

Affichage le

30 DECEMBRE 2021

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais N° 12 DE DECEMBRE 2021 (4 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 22 NOVEMBRE 2021
Délibérations N° 2021-423 à N° 2021-456

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

2^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 22 NOVEMBRE 2021
Délibérations N° 2021-457 à N° 2021-481

Page

- Procès-verbal des délibérations

455

3^{ème} PARTIE

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 6 DECEMBRE 2021
Délibérations N° 2021-482 à N° 2021-504

Page

- Procès-verbal des délibérations

909

4^{ème} PARTIE

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Diminution de la redevance aux occupants du domaine portuaire d'Étaples 1421
- Régie permanente d'avances et de recette à la Direction des Services Numériques 1423
- Tarifs de vente des publications aux Archives départementales à Dainville 1426
- Tarifs des produits au sein de la Maison des Deux-Caps à Audinghen 1432
- Tarifs de vente des publications aux Archives départementales à Arras 1436
- Prix des reproductions par la régie de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire 1442

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

- ◆ *Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental* 1449

◆ *Organisation des services*

- Organigramme..... 1471
- Fonctions..... 1485

◆ *Voirie Départementale*

- RD D940 au territoire de la commune de Condette – Travaux pose de réseau fibre optique du 1^{er} décembre 2021 au 30 janvier 2022 1505
- RD D206 au territoire de la commune de Zudausques – Travaux réalisation d'une purge superficielle 1/2 journée entre les 25 novembre 2021 et 22 décembre 2021 1507
- RD D238 au territoire de la commune de Marquise – Travaux découverte de chambre pour Orange du 28 novembre 2021 au 21 décembre 2021 1509
- RD D341E1 au territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne – Travaux bétonnage du tablier 2 nuits entre le 29 novembre 2021 et le 1^{er} décembre 2021..... 1511
- RD D937 au territoire de la commune de Mont-Bernanchon – Travaux Inspection de l'Ouvrage d'Art 1663A du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021 1513
- RD D341 au territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne – Travaux tirage de câble fibre optique du 29 novembre 2021 au 23 décembre 2021 1515
- RD D231 et D243 au territoire des communes de Ferques, Marquise et Landrethun-le-Nord – Travaux battue aux sangliers le 28 novembre 2021 1517
- RD D940 au territoire des communes de Audinghen et Audresselles – Travaux sondages géotechniques du 29 novembre 2021 au 3 décembre 2021.. 1519

- RD D71 au territoire de la commune de Heuchin – Travaux renforcement Bord de chaussée et pied de talus 2 jours pendant la période du 29 novembre 2021 au 17 décembre 2021	1521
- RD D157 au territoire de la commune de Therouanne – Travaux renouvellement de couche de roulement 1 journée sur la période du 25 novembre 2021 au 17 décembre 2021.....	1523
- RD D197E2 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux passage de fibre du 29 novembre 2021 au 30 décembre 2021	1525
- RD D231 au territoire de la commune de Marquise – Travaux fouille sur réseau Enedis du 29 novembre 2021 au 31 décembre 2021	1527
- RD D40 au territoire de la commune de Méricourt – Travaux Stationnement camion nacelle pour intervention sur pylône de radiotéléphonie du 1 ^{er} décembre 2021 au 2 décembre 2021	1529
- RD D937 au territoire des communes de Annezin, Béthune et Hinges – Travaux Inspection de l’Ouvrage d’Art n° 1060 du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021	1532
- RD D69 au territoire de la commune de Robecq – Travaux Inspection De l’Ouvrage d’Art n° 1652 du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021	1534
- RD D941 au territoire de la commune de Brias – Travaux rénovation passage à niveau n° 65 1 nuit pendant la période du 13 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1536
- RD D191 au territoire de la commune de Saint-Martin-D-Hardingham – Travaux branchement et pose de réseau HTA et BT 20 jours sur la période du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021	1538
- RD D77 au territoire de la commune de Enquin-lez-Guinegatte – Travaux nettoyage de chambre L3T 2 jours sur la période du 6 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1540
- RD D212 au territoire de la commune de Helfaut – Travaux enrochement de talus du 2 décembre 2021 au 20 décembre 2021.....	1542
- RD D3 au territoire des communes de Agny, Rivière et Wailly – Travaux passage de la fibre pour l’opérateur FREE du 9 décembre 2021 au 24 décembre 2021	1544
- RD D152E1 au territoire de la commune de Bimont – Travaux d’élagage du 1 ^{er} décembre 2021 au 28 février 2022.....	1547
- RD D7 au territoire des communes de Beaumetz-les-Loges et Rivière – Travaux passage de fibres optique pour l’opérateur FREE du 9 décembre 2021 au 24 décembre 2021	1549
- RD D930 au territoire de la commune de Graincourt-les-Havrincourt – Travaux création d’une nouvelle adduction pour la fibre optique du 6 décembre 2021 au 11 février 2022.....	1552

- RD D943 au territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys – Travaux réparation de conduite d'eau 2 jours entre les 1 ^{er} décembre 2021 au 30 décembre 2021	1556
- RD D201 au territoire de la commune de Delettes – Travaux extension de réseau HTA et PTT pour raccordement d'une antenne relais du 4 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1558
- RD D225 au territoire de la commune de Tournehem-sur-la-Hem – Travaux abattage d'arbres 2 jours entre les 6 décembre 2021 et 6 janvier 2022	1560
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux modification de caniveau du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021	1562
- RD D901 au territoire de la commune de Carly – Travaux changement Compteur dans le regard en chaussée 1 jour entre le 6 décembre 2021 et le 10 décembre 2021	1564
- RD D940 au territoire de la commune de Neufchatel-Hardelot – Travaux Piste cyclable assainissement pluvial du 6 décembre 2021 au 22 décembre 2021	1566
- RD D95 au territoire de la commune de Laires – Travaux urgent stabilisation de marcas en urgence du 3 décembre 2021 au 30 décembre 2021	1568
- RD D58E3 au territoire des communes de Ablain-Saint-Nazaire et Souchez – Travaux entretien des espaces verts du 6 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1570
- RD D191E1 au territoire de la commune de Ambleteuse – Travaux raccordement réseau eau potable du 6 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1573
- RD D194 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux Inspection d'ouvrage d'art une demi-journée sur la période du 8 décembre 2021 au 22 décembre 2021	1575
- RD D240 au territoire de la commune de Hesdin-L-Abbe – Travaux réparation réseau Télécom du 2 décembre 2021 au 24 décembre 2021	1577
- RD D167E2 et D167E3 au territoire de la commune de Violaines – Travaux curage de fossés du 29 novembre 2021 au 24 décembre 2021	1579
- RD D941 au territoire de la commune de Cuinchy – Travaux curage de fossés du 29 novembre 2021 au 24 décembre 2021	1581
- RD D174 au territoire des communes de La Gorgue et Laventie – Travaux busage de fossé sur environ 30 m devant la parcelle B 1157 du 7 décembre 2021 au 7 février 2022	1583
- RD D186 au territoire des communes de Isbergues et Mazinghem – Travaux finitions sur ouvrage d'art et rechargement des accotements du 6 décembre 2021 au 24 décembre 2021	1586

- RD D243 au territoire des communes de Landrethun-le-Nord et Pihen-les-Guines – Travaux busage de fossés du 6 décembre 2021 au 23 décembre 2021	1588
- RD D947 au territoire des communes de Laventie et Richebourg – Travaux Reprise des enrobés de la traversée de chaussée réalisée dans le cadre des travaux de la fibre optique du 3 janvier 2022 au 28 février 2022	1591
- RD D947 au territoire des communes de Lorgies, Richebourg et Violaines – Récupération d’une citerne le 10 décembre 2021	1594
- RD D941 au territoire des communes de Haillicourt et Ruitz – Travaux neutralisation de la bande stabilisée pour mise en sécurité du 10 décembre 2021 au 10 juin 2022.....	1597
- RD D938 au territoire de la commune de Auxi-Le-Château – Travaux chargement de grumes de bois 21 jours pendant la période du 15 décembre 2021 au 15 janvier 2022	1599
- RD D49 au territoire des communes de Mont-Saint-Eloi et Neuville-Saint-Vaast – Travaux de raccordement fibre du 13 décembre 2021 au 31 janvier 2022.....	1601
- RD D217 et D220 au territoire des communes de Clerques et Mentque-Nortbecourt – Travaux élagage et abattage d’arbres 3 jours par RD entre les 13 décembre 2021 et 25 février 2022	1604
- RD D301 au territoire de la commune de Divion – Travaux réfection des glissières de sécurité et balayage du ITPC (terre-plein central) le 16 décembre 2021	1607
- RD D39 au territoire de la commune de Vitry-en-Artois – Travaux Branchement électrique du 15 décembre 2021 au 31 décembre 2021	1609
- RD D86E2 au territoire de la commune de Camblain-Châtelain – Travaux Arrêté de prorogation	1613
- RD D231 au territoire des communes de Ferques et Marquise – Travaux Prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières du Boulonnais du 1 ^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022.....	1615
- RD D231 au territoire des communes de Ferques et Marquise – Nettoyage de chaussée d’accotement et de fossé béton 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	1617
- RD D243 au territoire de la commune de Ferques – Prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières de la Vallée Heureuse du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.....	1619
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux mise en sécurité De la sortie poids lourds de l’entreprise « La Continentale » du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.....	1621
- RD D938 et D24 au territoire de la commune de Amplier – Travaux Arrêté de prorogation du 15 novembre 2021 au 28 février 2022.....	1623

- RD D138E1 au territoire des communes de Mouriez et Tortefontaine
– Travaux arrêté de prorogation du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022..... 1626
- RD D231 au territoire de la commune de Marquise – Travaux raccordement
Réseau Télécom du 27 décembre 2021 au 31 janvier 2022..... 1628
- RD D210E2 au territoire de la commune de Blendecques – Travaux
Aménagement de giratoire du 17 décembre 2021 au 30 mars 2022 1630
- RD D238 au territoire de la commune de Cremarest – Travaux pose de
poteau incendie du 22 décembre 2021 au 28 janvier 2022..... 1632
- RD D179E1 au territoire de la commune de Barlin – Travaux élagage
du 29 novembre 2021 au 30 décembre 2021.....1635
- RD D119 au territoire de la commune de Le Ponchel – Limitation de la
vitesse à 70 KM/H..... 1638

◆ ***Aménagement Foncier***

- Composition de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de
Baralle, Bourlon, Buissy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt,
Sains-lez-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac,
Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, élargie aux communes de
Sancourt et Saily-lez-Cambrai.....1643

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• Enfance :

- Micro-Crèche « En Attendant d’Etre Grands » à Liévin.....1653
- Micro-Crèche « La Tanière des P’tits Oursons » à Arras1656

- Refus et Abrogation :

- Micro-Crèche « Graine d’Eveil 3 » à Arras.....1659
- Micro-Crèche « Le Chemin Merveilleux » à Arleux-en Gohelle ..1661
- Micro-Crèche « Le Tipi des Petits » à Bouvigny-Boyeffles1662

• Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- EHPAD Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer.....1663

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
 - Services polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Aire-sur-la-Lys, Isbergues et Environs1666
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADSP La Gohelle à Angres1668
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMB-ASSAD à Ardres1670
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMB-ASSAD à Ardres1672
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL ADHEO Services Arras-Sous mon toit à Arras1674
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASAP à Arras1676
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASAP à Arras1678
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARLO2 à Arras1680
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SAS Vitalliance à Arras1682
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AZAE Artois à Avesnes-le-Comte1684
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMAPA à Beaumetz-les-Loges1686
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMAPA à Beaumetz-les-Loges1688
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSOA à Beaurains1690
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSOA à Beaurains1692
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SAS AJY à Berck-sur-Mer1694
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL CVLAM Adenior à Béthune1696
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Entreprise CAP Domicile à Béthune1698
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMARTOIS à Béthune1700
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL Domicily Services à Béthune1702
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SIVOM de la Communauté du Béthunois à Béthune1704
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADOM'Services62 à Boulogne-sur-Mer1706
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMIPLUS à Boulogne-sur-Mer1708
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMIPLUS à Boulogne-sur-Mer1710
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Boulogne-sur-Mer1712

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SIVOM De la Communauté du Bruaysis à Bruay-la-Buissière	1714
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide à la Vie à Domicile à Calais	1716
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CAPVIE à Calais.....	1718
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Domicil+ à Calais.....	1720
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Calais.....	1722
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL FG Services à Calais.....	1724
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A2micile AZAE Littoral à Cambrin.....	1726
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL AD COI Services à Carvin.....	1728
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Espace Services Seniors à Carvin	1730
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Family'Dom à Carvin	1732
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNA des Pays du Calais à Coquelles	1734
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD en Opale Sud à Cucq.....	1736
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADEF à Dainville	1738
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Confort Seniors à Dainville	1740
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Domi-Liane à Desvres	1742
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSADD à Dohem	1744
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSADD à Dohem	1746
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile 3S Scarpe Sensée à Ecoust-Saint-Mein	1748
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais	1750
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ALPHA Transports et Services à Groffliers.....	1752
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL AIDEALAVIE à Harnes	1754
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILY'DOM à Hénin-Beaumont.....	1756
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile HOMEOLIS à Hénin-Beaumont.....	1758
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD Hermies Marquion à Hermies.....	1760
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD à Le Portel.....	1762

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOM'Opale à Le Touquet-Paris-Plage	1764
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Vie et Services à Le Touquet-Paris-Plage	1766
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADHAP Services à Lens.....	1768
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide et Organisation au Domicile à Lens.....	1770
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile Filieris à Lens.....	1772
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD à Liévin	1774
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMUSVI à Liévin	1776
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Lillers	1778
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Opale Famille à Marquise	1780
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AD Seniors à Méricourt.....	1782
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Noeux-les-Mines	1784
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CIASFPA à Noyelles-les-Vermelles	1786
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDADOM Côte d'Opale à Outreau.....	1788
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDACOM Côte d'Opale à Outreau	1790
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNA des 3 Vallées à Pas-en-Artois.....	1792
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Rely	1794
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SPASAD à Rely.....	1796
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide et Compagnie à Saint-Léonard	1798
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide et Compagnie à Saint-Léonard	1800
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL O2 Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne.....	1802
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMI du Val de Scarpe à Saint-Nicolas-les-Arras	1804
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMI du Val de Scarpe à Saint-Nicolas-les-Arras	1806
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADCMO à Saint-Omer.....	1808
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADCMO à Saint-Omer.....	1810
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADS à Saint-Omer.....	1812
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADS à Saint-Omer.....	1814

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL FG Services à Saint-Omer	1816
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Seniorsconfort à Saint-Omer.....	1818
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNA à Saint-Omer.....	1820
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNA à Saint-Omer.....	1822
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNARTOIS à Arras.....	1824
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Communauté de Communes Osartis-Marquion à Vitry-en-Artois	1826
○ Foyer de Vie à Bapaume	1828

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT
N° 12 – DECEMBRE 2021
2^{ème} PARTIE**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE NOVEMBRE 2021
2^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 22 NOVEMBRE 2021 –
Délibérations N° 2021-457 à N° 2021-481

Page

- Procès-verbal des délibérations455

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**SOUTIEN À L'ENCADREMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA INTERVENANT
DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU GRAND SITE
DES 2 CAPS**

(N°2021-457)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment, ses articles L.262-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 15/12/2014 « Candidature du Département à une nouvelle subvention globale du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à attribuer, au nom et pour le compte du Département, une subvention d'un montant de 496 160,72 €, correspondant à 60 % du coût de la mise en œuvre de l'opération de soutien à l'encadrement des bénéficiaires du RSA intervenant au titre de l'aménagement et de l'entretien du Grand site des 2 Caps, dans le cadre de la subvention globale Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020 pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2021, dans le respect de la séparation fonctionnelle et conformément au Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle du Département, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la décision attributive d'aide FSE, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Recette €
C01-041B02	74771//93041	Recette FSE - Subvention globale 2014-2020	5 300 000,00	496 160,72

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pas-de-Calais
Le Département



UNION EUROPEENNE

Conseil départemental Du Pas De Calais - Service FSE

Décision attributive d'aide de crédits PON FSE

PON FSE 2014/2020

MDFSE : Dossier n° 202100625

Intitulé : Réinsertion sociale et professionnelle_Grand Site de France Les Deux-Caps

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds social européen national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période 2014-2020 au titre de l'axe « 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » - objectif spécifique : « 3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi) »

De,
La sous-direction « Conseil départemental Du Pas De Calais - Service FSE »,
Représentée par
Ci-après dénommé : « le gestionnaire »,

A,
La sous-direction « Conseil départemental du Pas-de-Calais »,
Représentée par ,
Ci-après dénommé : « le bénéficiaire »,

PREAMBULE

Visas

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 modifié

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention en date du 12/03/2021

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 12/07/2018 et signée entre l'Etat et l'organisme Conseil départemental Du Pas De Calais

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Article 1 : Objet de l'acte attributif

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Réinsertion sociale et professionnelle_Grand Site de France Les Deux-Caps, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par le présent acte attributif.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente décision.

Article 2 : Périodes et lieux de réalisation couverts par l'acte attributif

Article 2.1 : Période et lieux de réalisation de l'opération

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 01/04/2019 et le 31/12/2021.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente décision.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Lieu(x) de réalisation: DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS; Communauté de Communes de la Terre des 2 caps ; Grand Site de France de la Terre des 2 caps :
- Secteur Nord : Blanc-Nez et Baie de Wissant
- Secteur Sud : Dunes de Slack et Pointe de la Crèche - Secteur centre : Gris-Nez et Parkings et abords de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2022, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de l'acte attributif

L'acte attributif prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant l'acte attributif ou ses annexes doit être signé selon les dispositions prévues à l'article 6.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le montant de la subvention FSE accordée est de : 496 160,72 € sur un coût total de 826 934,54 € (soit 60,00% de FSE - arrondi à deux décimales).

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente décision.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2. ;
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;

Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Le montant de la subvention FSE, effectivement due au titre des prestations réalisées, est établi sur la base d'une demande de paiement intermédiaire ou finale.

Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Article 4.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le .
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2022.

Après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible prévu dans la présente décision.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de l'acte attributif relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 4.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée, signée et cachetée.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- Lorsqu'ils n'ont pas été fournis auparavant, les documents relatifs à la procédure d'achat mise en œuvre;
- La liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- La liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- La liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 7 de la présente décision ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Le cas échéant les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- La liste des pièces justifiant les actions réalisées ;
- Le cas échéant la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

Article 5 : Modalité de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 4.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente décision ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans l'acte attributif, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 11, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente décision.

Si des corrections financières ont été acceptées par le bénéficiaire à l'issue de l'instruction, le service gestionnaire applique ces corrections aux dépenses de l'opération lors du contrôle de service fait.

Dans le cas où d'autres irrégularités sont constatées par le service gestionnaire lors du contrôle de service fait, la détermination de corrections forfaitaires lors de l'instruction ne fait pas obstacle à l'application de nouvelles corrections forfaitaires aux dépenses de l'opération.

Ces corrections sont fixées selon les barèmes fixés dans la décision C(2019) 3452 de la Commission européenne.

Article 6 : Modifications des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans l'acte attributif et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause : l'objet et la finalité de l'opération ;

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses;
- une variation du coût total éligible annuel de plus de 30% dans la limite du coût total;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 4.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses prévus dans l'acte attributif non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible figurant dans la présente décision.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible figurant dans la présente décision ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 7 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 7.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente décision.

Article 7.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente décision. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 7.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

- Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 7.2 de la présente décision entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.
- Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 8 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 8.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)

Modalités de mise en concurrence

Strictement inférieur à 1000,00 €	Aucune
Entre 1000,00 et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000,00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure au seuil de procédure de passation des marchés publics (i.e. 25 000 € HT jusqu'au 31/12/2019 et 40 000 € HT à compter du 01/01/2020), respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000,00 €	Aucune
Entre 1000,00 et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Jusqu'au 31/12/2019 : Entre 15 000,00 et 24 999,99 € À compter du 01/01/2020 : Entre 15 000,00 et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
Jusqu'au 31/12/2019 : À partir de 25 000,00 € À compter du 01/01/2020 : À partir de 40 000,00 €	Dispositions de la réglementation nationale

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

Article 8.2 : Conflit d'intérêts

L'article 41 du règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 prévoit que « *les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts.* »

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : « *Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la présente décision doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 11 de la présente décision.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 10 : Publicité et communication

Conformément à l'annexe III de la présente décision, le bénéficiaire ou le titulaire du marché a l'obligation de faire état de la participation du FSE, notamment dans le cadre de toute publication ou communication afférente et, le cas échéant, auprès des participants.

Au besoin, le bénéficiaire communique au titulaire du marché l'ensemble des éléments nécessaires et notamment les chartes graphiques en usage.

Article 11 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la présente décision.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 4.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Le service gestionnaire informera le bénéficiaire de la date à partir de laquelle court la période de conservation des pièces.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 12 : Annexes accompagnant l'acte attributif

Annexe I description de l'opération

Annexe II budget prévisionnel de l'opération

Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Annexe IV relative au suivi des participants et des entités

Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation

Date :

Le service gestionnaire,
représenté par

(Nom et qualité du signataire)

Notifié et rendu exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Identification du marché

Numéro MDFSE de la demande de financement	202100625
Intitulé de l'opération	Réinsertion sociale et professionnelle_Grand Site de France Les Deux-Caps
Période prévisionnelle d'exécution	du 01/04/2019 au 31/12/2021
En nombre de mois	33

Description de l'opération

L'opération portée par la Direction Grand Site de France du Conseil départemental porte sur la mise en œuvre de 2 marchés de réinsertion sociale et professionnelle :

- le 1er marché vise à répondre à la gestion et à l'entretien des espaces naturels sur le périmètre du Grand Site de France "Les deux caps". Il est divisé en 3 lots :

* lot 1 : secteur Nord aménagement et entretien sur les sites Blanc-Nez et Baie de Wissant

* lot 2 : secteur sud aménagement et entretien des sites Dunes de Slack et Pointe de la Crèche

* lot 3 : secteur Centre aménagement et entretien des sites Gris Nez, parkings et abords de la Maison du site des Deux caps à Audinghen

- le second marché vise à répondre à l'entretien et la maintenance du parc de vélos de la Maison du site des deux Caps située à Audinghen.

Les prestations desdits marchés sont des prestations d'appui et d'accompagnement confiées aux candidats et permettront à des bénéficiaires du RSA, jeunes de moins de 26 ans ou personnes ne percevant plus le RSA mais toujours en parcours du Département d'accéder à des activités salariées comme vecteur de reconstruction sociale.

Le marché a-t-il un périmètre différent de celui de l'opération ?

Non

Eligibilité de l'opération

Rattachement de l'opération au programme opérationnel

Référence AAP	Bataille Pour l'Emploi 2021
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif spécifique	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Prise en compte des principes horizontaux de l'Union européenne

Prise en compte du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes

Non

Prise en compte de l'égalité des chances et non-discrimination

Non

Prise en compte du développement durable (sur son volet environnemental)

Non

Objet du marché

Présentation de l'objet du marché

Le marché s'appuie sur un principe fondamental : permettre à des personnes en insertion d'accéder à des activités salariées comme vecteur de reconstruction sociale de l'individu.

Ainsi, il s'agit pour le Département de remettre à l'emploi, en cours ou en fin du présent marché, des personnes actuellement sans qualification, sur des contrats de droit commun de type C.D.I ou C.D.D; ou favoriser leur entrée en formation en leur permettant d'acquérir une qualification, voire un diplôme leur permettant l'accès au marché du travail. Ceci constitue un élément substantiel d'appartenance au corps social.

Les finalités des prestations d'appui et d'accompagnement confiées par le Conseil départemental du Pas-de-Calais aux candidats se déclinent principalement comme telles :

- assurer l'embauche et la mise au travail de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;
- mettre en œuvre un suivi, un accompagnement et un encadrement technique en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des salariés.

La présente demande concerne donc la passation de 2 marchés de réinsertion sociale et professionnelle :

- le marché n°1 vise à répondre à la gestion et à l'entretien des espaces naturels sur le périmètre du Grand Site de France Les Deux-Caps

Les prestations font l'objet de 3 lots :

Lot n° 1 : Secteur nord : Blanc-Nez et Baie de Wissant

Lot n° 2 : Secteur sud : Dunes de Slack et Pointe de la crèche

Lot n°3: Secteur centre : Gris-Nez, parkings et abords de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen

- le marché n°2 vise à répondre à l'entretien et la maintenance du parc de vélos de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen.

Les prestations font l'objet d'un lot unique

Pour ces 2 marchés, les chantiers visés ne sont que le support de la démarche d'insertion objet de ces marchés.

Les prestations donnent lieu à des accords-cadres exécutés par l'émission de bons de commande avec un montant minimum et maximum par lot.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commandes délivrés par le service.

Chaque bon de commande devra être numéroté, daté et signé par le pouvoir adjudicateur et adressé au titulaire du marché. Toute demande orale sera refusée.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Directeur du Grand Site de France.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et son annexe ;
- le bordereau des prix unitaires;
- le cadre de présentation du projet social de la structure.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Typage de l'objet du marché

- Accompagnement
- Formation
- Ingénierie
- Autre

Analyse des procédures

Type de marché

A bons de commande

Nombre d'attributaire(s)

Titulaire(s) du marché

Préciser la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET du ou des titulaires

Raison sociale	Adresse complète	N° SIRET
AAEPM	13 rue PLACE Louis le senechal 62250-MARQUISE	38848971800022
ENVIRONNEMENT ET SOLIDARITE	1997 grande rue DU PETIT COURGAIN 62100-CALAIS	40404725000018
RIVAGES PROPRES	2 boulevard BEAUCERF Bâtiment D - cour de la SERNAM 62200-BOULOGNE SUR MER	38322126400054

Sous-traitant(s)

Sans objet

Norme applicable au porteur de projet

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Justifiez

Les marchés de l'opération sont élaborés par la Direction de la Commande Publique du Département du Pas de Calais. Comme spécifié dans les actes d'engagement annexés en pièces jointes de la demande de subvention, les marchés relèvent du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La consultation pour le présent marché est passée par Procédure adaptée en application de l'article 28 (selon les conditions prévues par l'article 27) du Décret no2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

L'article 28 du décret prévoit que quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27.

La checklist de la DGEFP a été utilisée et téléchargée dans le module échanges et a permis de procéder aux vérifications à mener sur les dépenses liées à des achats cofinancés par le FSE.

- L'avis d'appel à la concurrence ayant été publié en date du 6 décembre 2018,
- L'objet du marché étant la réinsertion sociale et professionnelle correspondant bien à la rubrique "Services sociaux et spécifiques (article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016),
- Le porteur, la Direction Grand Site de France appartenant au Conseil départemental du Pas de Calais, étant un acheteur soumis à l'ordonnance n°2015-8999 du 23 juillet 2015,
- le marché étant supérieur à 25000 €,

= le service gestionnaire en conclut que le choix de la procédure adaptée est correct.

Le porteur de projet a-t-il choisi la norme adéquate ?

Oui

Vérification de la procédure de mise en concurrence

Montant du marché 826 934,54
Procédure d'achat Procédure adaptée

Le choix de la procédure d'achat mise en œuvre ou prévue par le pouvoir adjudicateur est-il correct ?

Oui

Vérification de la procédure de publicité

Procédure de publicité

- JOUE
- BOAMP

- Journal d'annonces légal (JAL)
- Presse spécialisée
- Profil de l'acheteur
- Aucune publicité
- Autre

Les modalités de publicité du marché sont-elles renseignées dans la demande ?

Oui

La modalité de publicité du marché mise en œuvre ou prévue par le pouvoir adjudicateur est-elle correcte ?

Oui

Description des lots

Objet du lot	Livrables attendus	Période prévisionnelle de réalisation
Aménagement et entretien du Secteur centre : Gris-Nez, parkings et abords de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen	Factures pour la partie marché / Questionnaires participants, livrets de suivi, feuilles d'émergence, compte-rendus de Comité de Pilotage pour la partie insertion	du 01/04/2019 au 31/12/2021
entretien et la maintenance du parc de vélos de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen	Factures pour la partie marché / Questionnaires participants, livrets de suivi, feuilles d'émergence, compte-rendus de Comité de Pilotage pour la partie insertion	du 01/04/2019 au 31/12/2021
Aménagement et entretien du Secteur nord : Blanc-Nez et Baie de Wissant	Factures pour la partie marché / Questionnaires participants, livrets de suivi, feuilles d'émergence, compte-rendus de Comité de Pilotage pour la partie insertion	du 01/04/2019 au 31/12/2021
Aménagement et entretien du Secteur sud : Dunes de Slack et Pointe de la crèche	Factures pour la partie marché / Questionnaires participants, livrets de suivi, feuilles d'émergence, compte-rendus de Comité de Pilotage pour la partie insertion	du 01/04/2019 au 31/12/2021

Lieu de réalisation de l'opération

Eligibilité géographique du marché au regard du Programme Operationnel

Lieu(x) de réalisation

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS;

Communauté de Communes de la Terre des 2 caps ;

Grand Site de France de la Terre des 2 caps :

- Secteur Nord : Blanc-Nez et Baie de Wissant
- Secteur Sud : Dunes de Slack et Pointe de la Crèche
- Secteur centre : Gris-Nez et Parkings et abords de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen

Une partie du marché est-elle géographiquement inéligible ?

Non

Public et livrables

Public visé par l'opération

Nombre prévisionnel de participants

72

Type de marché et Livrables prévus

Type de marché

A bons de commande

Type des livrables attendus

Livable(s) matériel(s) (rapport..)

Les livrables prévus permettent-ils d'attester de la réalisation du marché ?

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Objet du lot	Montant des dépenses	Année 1 - 2019		Année 2 - 2020		Année 3 - 2021		Total	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Aménagement et entretien du Secteur nord : Blanc-Nez et Baie de Wissant	Prévisionnelles	86 640,00	86 640,00	97 275,94	97 275,94	122 692,53	122 692,53	306 608,47	306 608,47
	Ecartées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Retenues à l'issue de l'instruction	86 640,00	86 640,00	97 275,94	97 275,94	122 692,53	122 692,53	306 608,47	306 608,47
Aménagement et entretien du Secteur sud : Dunes de Slack et Pointe de la crèche	Prévisionnelles	84 432,70	84 432,70	95 951,34	95 951,34	125 289,13	125 289,13	305 673,17	305 673,17
	Ecartées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Retenues à l'issue de l'instruction	84 432,70	84 432,70	95 951,34	95 951,34	125 289,13	125 289,13	305 673,17	305 673,17
Aménagement et entretien du Secteur centre : Gris-Nez, parkings et abords de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen	Prévisionnelles	37 513,80	37 513,80	48 216,74	48 216,74	61 433,77	61 433,77	147 164,31	147 164,31
	Ecartées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Retenues à l'issue de l'instruction	37 513,80	37 513,80	48 216,74	48 216,74	61 433,77	61 433,77	147 164,31	147 164,31
entretien et la maintenance du parc de vélos de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen	Prévisionnelles	21 080,00	21 080,00	15 097,06	15 097,06	31 311,53	31 311,53	67 488,59	67 488,59
	Ecartées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Retenues à l'issue de l'instruction	21 080,00	21 080,00	15 097,06	15 097,06	31 311,53	31 311,53	67 488,59	67 488,59
Dépenses totales de l'opération	Prévisionnelles	229 666,50	229 666,50	256 541,08	256 541,08	340 726,96	340 726,96	826 934,54	826 934,54
	Ecartées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Retenues à l'issue de l'instruction	229 666,50	229 666,50	256 541,08	256 541,08	340 726,96	340 726,96	826 934,54	826 934,54

Ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financier	Montant des ressources	Année 1 - 2019	Année 2 - 2020	Année 3 - 2021	Total
RES1	FSE	Prévisionnelles	137 799,89	153 924,65	204 436,18	496 160,72
		Ecartées	0,00	0,00	0,00	0,00
		Retenues à l'issue de l'instruction	137 799,89	153 924,65	204 436,18	496 160,72
RES2	Autofinancement	Prévisionnelles	91 866,61	102 616,43	136 290,78	330 773,82
		Ecartées	0,00	0,00	0,00	0,00
		Retenues à l'issue de l'instruction	91 866,61	102 616,43	136 290,78	330 773,82
Ressources totales de l'opération		Prévisionnelles	229 666,50	256 541,08	340 726,96	826 934,54
		Ecartées	0,00	0,00	0,00	0,00
		Retenues à l'issue de l'instruction	229 666,50	256 541,08	340 726,96	826 934,54

Participation du FSE

Montant du financement FSE sollicité (1) (TTC) 496 160,72 €

Coût total prévisionnel éligible du marché (2) (TTC) 826 934,54 €

Taux d'intervention (1/2*100) 60.00 %

Sans objet

Annexe III – Publicité

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

**Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »**

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FESI.

En tant que porteur de projet de PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014- 2020.

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

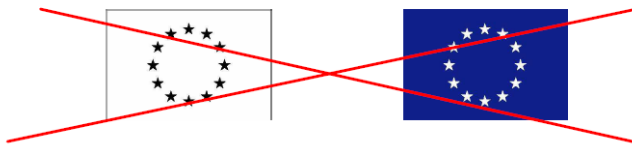
Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....



Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen. Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

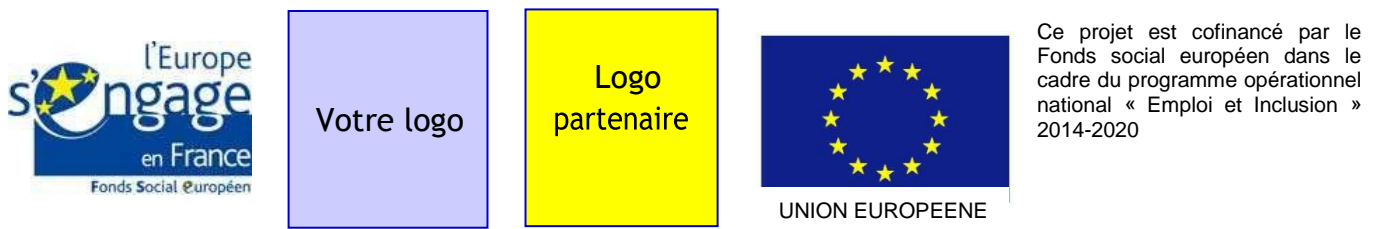
Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

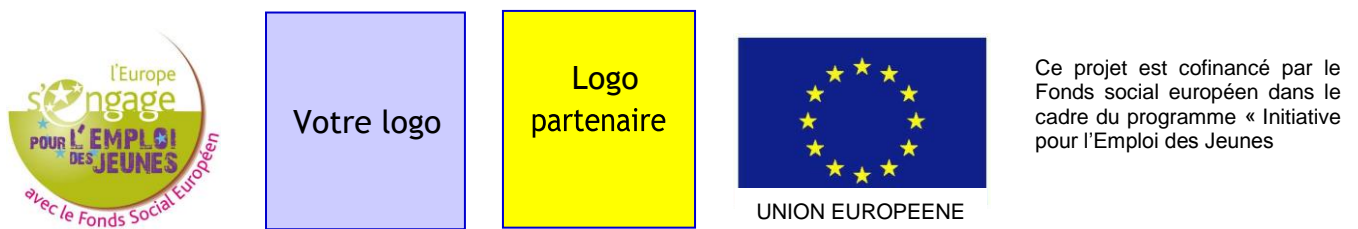
Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos

brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc.

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr**.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV - Suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 7.1 de l'acte attributif)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création d'entreprise, yc les PME	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais

Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire(ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 7.2 de l'acte attributif)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint) ;
- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie), résultats de l'opération (obtention d'une qualification).

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V - Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 5 de l'acte attributif de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièces comptable (facture)		<ul style="list-style-type: none"> - Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la 	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernées pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique¹.

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel².

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7^{ème} des unités du poste et au minimum 30 unités³ ;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon.

¹ Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

² Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

³ Dans le cas où le poste de dépenses comprend d'une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7^{ème} du nombre total d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 ^{ème} minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 ^{ème} minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros Correction = A+B = 40 800 euros

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution.

Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7^{ème} du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7^{ème} du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapoler le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 ^{ème} minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient 4*(1,02) c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon *1,02 = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros)* taux extrapolé corrigé = 14280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
 - méthode de sélection aléatoire ;
 - liste des unités échantillonnées ;
 - constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Remobilisation vers l'emploi et gestion des dispositifs

RAPPORT N°35

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis

Canton(s): DESVRES, CALAIS-1

EPCI(s): C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. d'Agglo. du Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

SOUTIEN À L'ENCADREMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA INTERVENANT DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU GRAND SITE DES 2 CAPS

PREAMBULE

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi

Pour cela, celui-ci peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de son intervention. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

Le 29 mars 2011, le site des Deux Caps Blanc Nez et Gris Nez a été labellisé Grand Site de France. Ce label est la reconnaissance d'un site naturel et de paysages exceptionnels, ainsi qu'un engagement fort à le préserver, à offrir une qualité d'accueil du public et à fédérer les habitants ainsi que l'ensemble des acteurs publics. Les engagements du label portent sur 24 mesures et rassemblent une vingtaine de partenaires.

Au titre de la mesure 24 du schéma de gestion stratégique, une action d'insertion professionnelle d'envergure a été engagée dans le cadre de l'aménagement structurel du Grand Site et l'entretien des vélos de la Maison du Site des 2 caps.

L'aide financière allouée durant la période 2011-2018 aura permis d'accompagner 3 structures d'insertion dans le cadre d'un Appel à Projet annuel des politiques d'inclusion durable.

En 2019, le Département a souhaité pérenniser son soutien au travers la passation d'un marché de réinsertion sociale et professionnelle. Ce marché a une durée de 3 ans avec une période de réalisation allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022.

Les finalités des prestations d'appui et d'accompagnement confiées par le Conseil départemental du Pas-de-Calais aux candidats se déclinent principalement comme telles :

- assurer l'embauche et la mise au travail de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;
- mettre en œuvre un suivi, un accompagnement et un encadrement technique en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des salariés.

II. DEMANDE DE SUBVENTION FSE AU TITRE DES ANNÉES 2019-2020-2021

La présente demande vise à financer l'accompagnement socio-professionnel des Bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans éloignés de l'emploi par l'octroi d'une subvention FSE à hauteur de 60% du coût global de l'opération.

Pour percevoir cette subvention, il a fallu attendre la parution d'un module spécifique « Marchés » au sein de la plateforme de dépôt de dossiers « Ma démarche FSE ». Le déploiement du module marché a été progressif pour s'achever en juin 2020. Le dossier de demande de subvention a pu être déposé par la Direction du Grand Site de France au mois de mars 2021 conformément à l'appel à projet paru en décembre 2020.

Cette demande concerne 2 marchés de réinsertion sociale et professionnelle :

- Le marché n°1 vise à répondre à la gestion et à l'entretien des espaces naturels sur le périmètre du Grand Site de France Les Deux-Caps
 - Les prestations font l'objet de 3 lots :
 - * Lot n° 1 : Secteur nord : Blanc-Nez et Baie de Wissant
 - * Lot n° 2 : Secteur sud : Dunes de Slack et Pointe de la crèche
 - * Lot n°3: Secteur centre : Gris-Nez, parkings et abords de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen
- Le marché n°2 vise à répondre à l'entretien et la maintenance du parc de vélos de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen. Les prestations font l'objet d'un lot unique.

Trois opérateurs associatifs ont été retenus :

- Rivages Propres, basé à Boulogne-sur-Mer.
- L'Association pour l'Amélioration de l'Environnement dans le Pays de Marquise (AAEPM), basé à Marquise.

- Environnement et Solidarité, basé à Calais.

Ces structures se sont engagées dans la mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- o La mobilisation d'un effectif de huit postes en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), à raison de 26h/semaine pendant la durée des 3 années relatives à la bonne exécution des supports d'activités ;

- o Une montée en qualification professionnelle qui privilégie une réelle alternance entre mise en situation de travail et professionnalisation, en lien avec les organismes compétents localement en matière de formation et les entreprises

- o Une démarche d'accompagnement socioprofessionnel individuelle et régulière visant à la construction de parcours d'insertion pour chaque bénéficiaire ;

- o Un encadrement technique à temps plein pendant la mise en situation de travail destiné à assurer la coordination des travaux et permettre le lien avec le responsable technique de la Mission Site des Deux Caps.

III. PROPOSITION 2021 :

Conformément aux règles liées au FSE, une demande de subvention peut intervenir jusqu'au dernier jour de réalisation du Marché.

Les modalités techniques étant à ce jour réunies, il est donc proposé d'allouer une subvention de FSE à hauteur 60% pour cofinancer ce marché de réinsertion sociale et professionnel et ce, sur la période allant du 1er avril 2019 au 31 décembre 2021.

Le plan de financement prévisionnel qui en résulte est le suivant :

Dépenses			Ressources		
Nature	Montant	%	Financeurs	Montant	%
Lots	826 934,54 €	100%	CD62 (C04-738-B08)	330 773,82 €	40 %
			FSE (C01 041 B03)	496 160,72 €	60 %
Total	826 934,54 €	100%	Total	826 934,54 €	100%

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- M'autoriser à attribuer, au nom et pour le compte du Département, une subvention de 496 160,72 €, correspondant à 60 % du coût de la mise en œuvre de l'opération, dans le cadre de la subvention globale Fonds Social Européen 2014-2020 pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2021, dans le respect de la séparation fonctionnelle et conformément au Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle du Département.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la décision attributive d'aide FSE, dans les termes du projet joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-041B02	74771//93041	Recette FSE - subvention globale 2014-2020	5 300 000,00	5 300 000,00	496 160,72	5 796 160,72

La 1^{ère} Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**COMPLÉMENT FINANCIER RELATIF À L'OPÉRATION "DYNAMISATION DES
PARCOURS : ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA"**

(N°2021-458)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-9 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants et L.263-2-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-363 du Conseil départemental en date du 21/09/2021 « Appel à projets des politiques d'inclusion durable 2021 Axes 1, 2 et 4 – phase 2 » ;

Vu la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date 30/06/2017 « Pacte des Solidarités du Développement Social » ;

Vu la délibération n°2021-181 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Appel à projets des politiques d'inclusion durables 2021 - Axes 1 et 2 - phase 1 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} Commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le financement complémentaire de l'opération « Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des Bénéficiaires du RSA » pour un montant total de 100 000 €, aux structures et selon la répartition reprises au tableau en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 1, l'avenant à la convention, dans les termes des projets types joints en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des organismes référents	5 888 600,00	100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

REPARTITION FINANCIERE OPERATION - Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA

Axe 1 : Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	PUBLIC CIBLE/ DESCRIPTION	FREQUENCE	MOYENS MATERIELS	MOYENS HUMAINS	MONTANT RETENU	AVENANT/CONVENTION
ARRAGEOIS	Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois	Les bénéficiaires du RSA dont la préconisation d'orientation est Pôle Emploi et PLIE. S'agissant de la préconisation d'orientation en accompagnement socio-professionnel le choix a été fait de le faire en individuel. Déroulé : Monjob62 est présenté en information collective. Lors de la phase Accueil, les codes d'accès à l'interface sont remis au public concerné. Le bénéficiaire du RSA est positionné sur un atelier ou un rendez-vous individuel.	1 à 2 ateliers par mois en fonction du nombre de situations abordé en Comité de suivi sur le secteur urbain. S'agissant du secteur rural un entretien supplémentaire a été ajouté dans le cadre de la phase Accueil.	Ordinateurs WIF salle vidéo projecteur	Les référents socio-professionnels de la structure, à tour de rôle.	10 000,00 €	Avenant
ARTOIS	Plan Béthunois d'Insertion (PBI)	Les bénéficiaires du RSA accompagnés par la structure dans le cadre de la phase Accueil, orientés à Pôle Emploi et le public PLIE en accompagnement professionnel, sous forme d'ateliers : - 1 journée pour les bénéficiaires accompagnés par la structure dans le cadre de la phase Accueil, dont 1/2 journée d'appropriation à laquelle s'ajoudraient les bénéficiaires accompagnés par le PLIE. - participation des CSIE et de la facilitatrice PLIE pour sourcing de public (orienté Pôle Emploi)	A minima, des ateliers tous les 15 jours en 4 ou 5 points du territoire	PC connexion (wifi, filaire ou clé 4 G) vidéo projecteur une salle	Prestation externalisée Appel à projet lancé par le PLIE auprès de 5 opérateurs	22 000,00 €	Avenant
AUDOMAROIS	Maison de la Diversité	L'évaluation via la réalisation du diagnostic des bénéficiaires du RSA susceptibles d'être orientés en sphère professionnelle Mail transmis au bénéficiaire reprenant ses identifiants 1er cas : le bénéficiaire peut s'inscrire de façon autonome, contrôle après 15 jours si l'inscription est faite, si elle n'est pas faite, relance téléphonique et second envoi du mail 2ème cas : le bénéficiaire n'est pas autonome, il participe à un réunion une fois par mois pour accompagner le groupe dans la démarche d'inscription	1 fois par mois	1 salle 5 PC vidéo projecteur	professionnels de la structure	9 000,00 €	Avenant
BOULONNAIS	Tous Parrains	L'organisation régulière d'ateliers dédiés à MonJob62	1 fois par mois à destination de l'ensemble des bénéficiaires du RSA qu'ils soient en phase Accueil, inscrits sur des actions ISIP ou autre démarches.	1 salle informatique dédiée	professionnels de la structure	12 000,00 €	Avenant
CALAISIS	Partenaire Insertion Formation (PIF)	L'évaluation via la réalisation du diagnostic des bénéficiaires du RSA susceptibles d'être orientés en sphère professionnelle Mail transmis au bénéficiaire reprenant ses identifiants 1er cas : le bénéficiaire peut s'inscrire de façon autonome, contrôle après 15 jours si l'inscription est faite 2eme cas : le bénéficiaire n'est pas autonome, les référents socio-professionnels organisent des permanences pour les accompagner dans la démarche	Permanence 1 fois par mois par référent socio-professionnel	PC Salle de réunion bureau individuel	3 référents socio-professionnels à ce jour	14 000,00 €	Avenant
HENIN-CARVIN	ID FORMATION	Les bénéficiaires du RSA orientés en sphère professionnelle participent un atelier de présentation de Monjob62 et ses fonctionnalités. Il s'agira de manipuler l'outil (ex : faire des candidatures spontanées en ligne, recherche d'offres,...). Le CV aura été préalablement mis en ligne, lors de la phase Accueil.	1 fois par mois	ordinateurs	1 conseiller ou référent socio-professionnel	12 000,00 €	Avenant
LENS-LIEVIN	INSTEP	Les bénéficiaires du RSA orientés en sphère professionnelle suite à la décision du Comité de suivi	1 fois par mois - 1/2 journée	ordinateurs	1 animateur numérique	21 000,00 €	Avenant
TOTAL						100 000 €	
MONTREUILLOIS		Chaque référent en charge de l'accompagnement des bénéficiaires réalise ces démarches en lien avec le Conseiller Spécialisé en Insertion par l'Emploi du territoire.					
TERNOIS		L'animateur-correspondant et le Conseiller Spécialisé en Insertion par l'Emploi (CSIE) du territoire organisent des ateliers de présentation et de prise en main de l'outil avec les bénéficiaires du RSA orientés en sphère professionnelle. Cela permettra d'identifier les profils que le SLAI pourrait positionner sur les différentes actions (clauses, chantiers écoles, formations...)	1 à 2 par mois, selon les flux et sur plusieurs lieux du territoire	salle PC connexion internet	Animateur-correspondant RSA et CSIE		

AVENANT TYPE – PARTENARIAT DYNAMISATION DES PARCOURS – ATELIERS MONJOB62 (MEM en Pays d'Artois – PBI – Maison de la Diversité – Tous Parrains – PIF – ID FORMATION)

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... **AVENANT N°X**

Objet : Avenant à la Convention de partenariat entre le Département et
Convention n°«N_convention_»

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **22 novembre 2021**,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

«**Article__Organisme_maj**» «**Organisme**», «**Nature_juridique**» dont le siège social se situe «**Adresse**», «**Adresse_suite**» «**Code_Postal**» «**Ville**», identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° «**N_SIRET**» représenté(e) par «**Civilité_bis**» «**Prénom**» «**Nom**», «**Fonction**», dûment autorisé(e) par délibération en date du

ci-après désigné par « **Article__Organisme_min** » «**Organisme**» »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente **du 22 novembre 2021**;

Vu : la Convention 2021, signée le «**Date_signature_convention**»

ANNEXE 2

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de la convention initiale compte tenu de la mise en œuvre d'ateliers complémentaires à l'opération ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 4, 5, 6, 7 et 13 de la convention Définition du partenariat entre le Département et XXXXXXXX signée le XX XXXXXXX 2021.

Article 2 : Objectifs de la convention

L'article 4 de la Convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

4-X - Mise en œuvre d'ateliers dans le cadre de la mobilisation de l'interface MonJob62 par les bénéficiaires du RSA

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA, il appartient à la structure de développer, en lien avec les services départementaux du/des territoire (s) d'intervention, des ateliers à destination des bénéficiaires les plus proches de l'insertion socio-professionnelle, l'emploi, la formation.

Il s'agira d'accompagner, soutenir, non seulement à leur inscription, mais surtout la prise en main de l'outil Monjob62 par les bénéficiaires du RSA positionnés sur cet atelier.

En lien avec les services du territoire, il appartient à la structure de définir, la fréquence, le lieu, les modalités de mise en place de cet atelier tel que repris en annexe X.

Article 3 : Coût de l'opération

L'article 5 de la Convention 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la durée de la convention le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de **XXXXXXX €**.

Les modalités de calcul du financement s'organisent comme suit :

Le budget dédié à l'opération a fait l'objet de négociations avec XXXXXXXXXXXX.

Le montant total de la participation financière englobe le financement pour la réalisation de diagnostics et places d'accompagnement, incluant une participation aux déplacements.

Il se répartit comme suit :

- XXX diagnostics réalisés pour un montant maximum de XXXXXX € ;
- XXX places d'accompagnement pour un montant maximum de XXXXXX € ;
- un montant total maximum de **XXXXXX € pour la mise en œuvre d'ateliers MonJob62 ;**

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les participations financières, sous réserve du vote du budget du Département, sont versées selon les modalités suivantes :

S'agissant des diagnostics et des places d'accompagnement :

- Une avance, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel annuel de la contribution de cette même année.
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 7.

ANNEXE 2

S'agissant de la mise en œuvre d'ateliers MonJob62 :

- 100 % du montant sera versé à la signature du présent avenant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 7.

Article 5 : Suivi de l'opération et bilans

L'article 7 de la Convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

Pour la mise en œuvre d'ateliers dans le cadre de la mobilisation de l'interface MonJob62 par les bénéficiaires du RSA

Afin de vérifier la mise en œuvre des ateliers, la structure devra rendre compte de l'utilisation de la participation financière allouée, lors du bilan de la Convention 2021 soit :

- Nombre de sessions organisées,
- Nombre de participants,
- Nombre de bénéficiaires inscrits et mobilisant MonJob62 dans le cadre de leur parcours.

Article 6 : Annexes

L'article 13 de la Convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

ANNEXE X : Présentation des modalités d'organisation des ateliers MonJob 62 à destination des bénéficiaires du RSA

Article 7 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la Convention Définition du partenariat entre le Département et XXXXX demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour le «Organisme»,
«Article_bis» «Fonction»,**

**«Prénom» «Nom»
(Signature et cachet)**

AVENANT TYPE – PARTENARIAT DISPOSITIF REFERENT SOLIDARITE – ATELIERS MONJOB62 (INSTEP)

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d’Inclusion Durable

..... **AVENANT N°X**

Objet : Avenant à la Convention Définition de partenariat entre le Département et
Convention n°«N_convention_»

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l’Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **22 novembre 2021**,

ci-après désigné par « le Département »

d’une part,

Et

«**Article__Organisme_maj**» «**Organisme**», «**«Nature_juridique»**» dont le siège social se situe «**Adresse**», «**Adresse_suite**» «**Code_Postal**» «**Ville**», identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° «**N_SIRET**» représenté(e) par «**Civilité_bis**» «**Prénom**» «**Nom**», «**Fonction**», dûment autorisé(e) par délibération en date du

ci-après désigné par « **«Article__Organisme_min» «Organisme»** »

d’autre part.

Vu : le Code de l’Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l’emploi des personnes en situation d’exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente **du 22 novembre 2021**;

Vu : la Convention 2021, signée le «**Date_signature_convention_**»

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de la convention initiale compte tenu de la mise en œuvre d'ateliers complémentaires à l'opération ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 13 de la convention Définition du partenariat entre le Département et XXXXXXXX signée le XX XXXXXXX 2021.

Article 2 : Objet de la Convention

L'article 1 de la Convention 2021 est supprimé et remplacé par les modalités suivantes :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et XXXXXXX, concourant à la mise en œuvre des opérations suivantes :

- Dispositif référent solidarité ;
- Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA ;

Ces opérations interviennent dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidant dans le Département du Pas de Calais.

Elles s'inscrivent plus particulièrement dans les objectifs :

- Améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA – volet orientation, du conventionnement Etat/Département du Pas-de-Calais, pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- « Zéro bénéficiaires sans accompagnement » et « Dynamiser les parcours », de la délibération cadre « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Pour la mise en œuvre de l'opération Dispositif Référent solidarité, la structure interviendra sur le territoire du département. Pour la mise en œuvre de l'opération Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA, la structure interviendra sur le territoire de Lens-Liévin.

Durant la période d'exécution de la convention, l'organisme s'engage à réaliser ces opérations. Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

Article 3 : Période d'application de la convention

L'article 3 de la Convention 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La présente convention s'applique sur la période :

Pour le dispositif Référent solidarité : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Pour l'opération Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA : du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022 inclus.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation. En aucun cas cette convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 4 : Objectifs de la convention

L'article 4 de la Convention 2021 est complété par l'article 4-2 et les dispositions suivantes :

4-2 - Mise en œuvre d'ateliers dans le cadre de la mobilisation de l'interface MonJob62 par les bénéficiaires du RSA

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA, il appartient à la structure de développer, en lien avec les services départementaux du/des territoire (s) d'intervention, des ateliers à destination des bénéficiaires les plus proches de l'insertion socio-professionnelle, l'emploi, la formation.

Il s'agira d'accompagner, soutenir, non seulement à leur inscription, mais surtout la prise en main de l'outil Monjob62 par les bénéficiaires du RSA positionnés sur cet atelier.

En lien avec les services du territoire, il appartient à la structure de définir, la fréquence, le lieu, les modalités de mise en place de cet atelier tel que repris en annexe X.

Article 5 : Coût de l'opération

L'article 5 de la Convention 2021 est complété par l'article 5-2 et les dispositions suivantes :

5-2 – Mise en œuvre d'ateliers dans le cadre de la mobilisation de l'interface MonJob62 par les bénéficiaires du RSA

Les modalités de calcul du financement s'organisent comme suit :

Le budget dédié à l'opération a fait l'objet de négociations avec XXXXXXXXXXXX.

- un montant total maximum de **XXXXXX €**.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière

L'article 6 de la convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant de la mise en œuvre d'ateliers MonJob62 :

- 100 % du montant sera versé à la signature du présent avenant, sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 7.

Article 7 : Suivi de l'opération et bilans

L'article 7 de la Convention 2021 est complété par l'article 7-2 et les dispositions suivantes :

7-2 – Mise en œuvre d'ateliers dans le cadre de la mobilisation de l'interface MonJob62 par les bénéficiaires du RSA

Afin de vérifier la mise en œuvre des ateliers, la structure devra rendre compte de l'utilisation de la participation financière allouée, lors du bilan de la Convention 2021 soit :

- Nombre de sessions organisées,
- Nombre de participants,
- Nombre de bénéficiaires inscrits et mobilisant MonJob62 dans le cadre de leur parcours.

Article 6 : Annexes

L'article 13 de la Convention 2021 est complété par les dispositions suivantes :

ANNEXE X : Présentation des modalités d'organisation des ateliers MonJob 62 à destination des bénéficiaires du RSA

Article 7 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la Convention Définition du partenariat entre le Département et XXXXX demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour le «Organisme»,
«Article_bis» «Fonction»,**

**«Prénom» «Nom»
(Signature et cachet)**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Budget, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°36

Territoire(s): Audomarois, Arrageois, Artois, Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

COMPLÉMENT FINANCIER RELATIF À L'OPÉRATION "DYNAMISATION DES PARCOURS : ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA"

Lors des réunions de la Commission permanente du 10 mai 2021 et de l'Assemblée Départementale le 27 septembre 2021, il a été décidé l'attribution de participations financières pour la mise en œuvre de l'opération « Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA », au titre de l'année 2021 et de compléter l'offre d'accompagnement socio-professionnel pour certaines des structures exerçant la mission.

L'opération, telle que déclinée depuis le 1^{er} octobre 2019 est reconduite dans les mêmes termes, permettant de stabiliser les procédures et de répondre au mieux aux indicateurs requis par l'Etat.

Pour rappel, l'opération vise à une meilleure orientation des bénéficiaires du RSA nouveaux entrants à travers la revisite des procédures d'accueil et d'orientation. Il s'agit de rappeler les droits et devoirs en matière d'allocation et d'assurer une orientation rapide et adaptée pour tous en créant une mission déclinée en 2 phases : phase Accueil et phase Accompagnement.

La mise en œuvre de ces phases vise plusieurs objectifs, dont l'orientation sous 1 mois après l'ouverture de droit, la signature d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) dans les 15 jours suivant la notification d'orientation, la réalisation d'un diagnostic approfondi et un taux de contractualisation égal à 100 %.

La phase Accueil consiste en l'accueil des bénéficiaires du RSA nouveaux entrants ou sans référent, soumis aux droits et devoirs, afin de créer une dynamique de parcours dès l'entrée dans le dispositif. Pour cela, en lien avec le bénéficiaire, il appartiendra à l'opérateur par le biais de la signature du CER, de réaliser un diagnostic approfondi de la situation.

La phase Accompagnement socio-professionnel, pour laquelle l'opérateur

pourra être nommé référent en fonction du profil du bénéficiaire, permettra de créer de la transparence et de mieux coordonner les acteurs autour du parcours d'insertion durable du bénéficiaire.

1. Bilan 2020 :

Le bilan global permet d'effectuer les constats suivants :

- Au total 10 827 bénéficiaires du RSA ont été orientés vers les référents socio-professionnels en charge de l'opération dont 6 258 (58%) de nouveaux entrants ;
- La convocation de tous les bénéficiaires orientés vers chacune des structures porteuses de l'action : 10 645 bénéficiaires dont 57% de nouveaux entrants ;
- La signature d'un CER dans les 2 mois pour 74% des bénéficiaires convoqués, dont 72% de nouveaux entrants ;
- La réalisation d'un diagnostic approfondi de la situation pour 69% des bénéficiaires convoqués, dont 67% de nouveaux entrants ;
- Les décisions d'orientation des bénéficiaires suite aux comités de suivi se répartissent comme suit :
 - Orientation solidarité : 27%, dont 22% pour les nouveaux entrants ;
 - Orientation professionnelle : 31% pour l'ensemble des bénéficiaires dont 34% pour les nouveaux entrants ;
 - Orientation Pôle emploi : 26% pour l'ensemble des bénéficiaires dont 27% pour les nouveaux entrants ;

2. Proposition 2021 :

Pour les territoires de l'Arrageois, l'Artois, l'Audomarois, le Boulonnais, le Calaisis et Hénin-Carvin, il est proposé que les structures développent des ateliers à destination des bénéficiaires du RSA les plus proches de l'insertion socio-professionnelle, l'emploi, la formation.

Il s'agira d'accompagner et soutenir les bénéficiaires du RSA positionnés sur cet atelier lors de leur inscription puis pour la prise en main de l'outil Monjob62.

En lien avec les services départementaux du territoire, il appartient à la structure de définir, la fréquence, le lieu, les modalités de mise en place de cet atelier.

Sur le territoire de Lens-Liévin, il est proposé de déléguer l'organisation de ces ateliers à l'INSTEP. En effet, ID FORMATION exerçant la mission Accueil et Accompagnement des bénéficiaires sur le territoire, ne peut développer ces ateliers.

Pour les territoires du Montreuillois et du Ternois, représentant le moins de bénéficiaires, le choix a été fait, d'une autre prise en charge de cette mission :

- par le référent en charge de l'accompagnement en lien avec le Conseiller Spécialisé en Insertion par l'Emploi du territoire du Montreuillois ;
- par l'animateur-correspondant et le Conseiller Spécialisé en Insertion par l'Emploi du territoire du Ternois.

L'ensemble des organisations est présenté en annexe 1.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider le financement complémentaire de l'opération « Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des Bénéficiaires du RSA » pour un montant total de **100 000 €**, aux structures et selon la répartition reprise en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 1, l'avenant à la convention, dans les termes des projets types joints en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des organismes référents	5 888 600,00	342 014,00	100 000,00	242 014,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**MODIFICATION DU COMITÉ DE PILOTAGE POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DU DÉPARTEMENT DU PAS-
DE-CALAIS**

(N°2021-459)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-83 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Institution du comité de pilotage politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein du Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2020-302 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Modification de la composition du comité de pilotage politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes - rapport modificatif - désignation des représentants » ;

Vu la délibération n°12 du Conseil départemental en date du 14/11/2016 « Signature de la Charte Européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et démarche » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De modifier la délibération n°2018-83 du Conseil départemental en date du 26 mars 2018 instituant le comité de pilotage politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein du Département du Pas-de-Calais, modifiée par la délibération n° 2020-302 du 28 septembre 2020 en remplaçant les paragraphes suivants :

« Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité de pilotage politique, il est proposé d'acter sa composition à 13 membres, répartie de la manière suivante :

Pour le groupe Socialiste, Républicain et Citoyens : 5 représentant·e·s

Pour le groupe Communiste et Républicain : 1 représentant·e

Pour le groupe Union Action 62 : 2 représentant·e·s

Pour le groupe Union Centriste et Indépendants : 1 représentant·e

Pour le groupe Démocrates : 1 représentant·e

Pour le groupe Rassemblement National : 1 représentant·e » ;

Le Président et la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes sont membres de droit de ce comité. En l'absence du Président du Conseil départemental, la présidence est assurée par la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes. »

Par les paragraphes suivants :

« Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité de pilotage politique, il est proposé d'acter sa composition à 12 membres répartis à la représentation proportionnelle des groupes d'élu·e·s.

Le Président et la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes sont membres de droit de ce comité. En l'absence du Président du Conseil départemental, la présidence est assurée par la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes.

Les désignations sont opérées par arrêtés du Président du Conseil départemental. »

Article 2 :

D'acter la nouvelle composition du comité de pilotage politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, telle que reprise à l'article 1 de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

**MODIFICATION DU COMITÉ DE PILOTAGE POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DU DÉPARTEMENT DU PAS-
DE-CALAIS**

Par délibération du Conseil départemental en date du 26 mars 2018, un comité de pilotage politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été institué et sa composition arrêtée à 13 membres. Le Président et la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes sont membres de droit de ce comité. En l'absence du Président du Conseil départemental, la présidence est assurée par la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes.

Pour faire suite au renouvellement du Conseil départemental, et afin d'assurer le bon fonctionnement du comité de pilotage, il convient aujourd'hui d'en redéfinir la composition. Il est ainsi proposé que cette instance soit désormais constituée de 12 élu.e.s volontaires.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De modifier la délibération n°2018-83 du Conseil départemental en date du 26 mars 2018 instituant le comité de pilotage politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein du Département du Pas-de-Calais, modifiée par la délibération n° 2020-302 du 28 septembre 2020 en remplaçant les paragraphes suivants :

« Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité de pilotage politique, il est proposé d'acter sa composition à 13 membres, répartie de la manière suivante :

Pour le groupe Socialiste, Républicain et Citoyens : 5 représentant·e·s
Pour le groupe Communiste et Républicain : 1 représentant·e
Pour le groupe Union Action 62 : 2 représentant·e·s
Pour le groupe Union Centriste et Indépendants : 1 représentant·e
Pour le groupe Démocrates : 1 représentant·e
Pour le groupe Rassemblement National : 1 représentant·e » ;

« Le Président et la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes sont membres de droit de ce comité. En l'absence du Président du Conseil départemental, la présidence est assurée par la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes. »

Par les paragraphes suivants :

« Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité de pilotage politique, il est proposé d'acter sa composition à 12 membres répartis à la représentation proportionnelle des groupes d'élus

Le Président et la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes sont membres de droit de ce comité. En l'absence du Président du Conseil départemental, la présidence est assurée par la Vice-Présidente en charge de l'égalité femmes-hommes. Les désignations sont opérées par arrêtés du Président du Conseil départemental » ;

- D'acter en conséquence la nouvelle composition du comité de pilotage politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

APPEL À MANIFESTATIONS D'INITIATIVES "JUMELAGES INNOVANTS" 2021

(N°2021-460)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-613 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « L'Europe et le monde à hauteur d'Hommes: les jumelages et les diasporas » ;

Vu la délibération n°2017-58 du Conseil départemental en date du 27/02/2017 « Stratégie européenne et internationale du Département » ;

Vu la délibération n°2021-109 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Adaptation de l'appel à manifestation d'initiatives "Jumelages innovants" au contexte sanitaire » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à la commune de VIOLAINES une subvention pour le projet « L'itinérance en vélo électrique ! », repris en annexe 2 à la présente délibération, pour un montant total de 3 000 €, dans le cadre de l'appel à manifestations d'initiatives « Jumelages innovants » 2021.

Article 2 :

D'attribuer au comité de jumelages d'HERSIN-COUPIGNY / ZIELONKY une subvention pour le projet « Echange culturel d'adolescents », repris en annexe 2 à la présente délibération, pour un montant total de 1 000 €, dans le cadre de l'appel à manifestations d'initiatives « Jumelages innovants » 2021.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de VIOLAINES et le comité de jumelages d'HERSIN-COUPIGNY / ZIELONKY, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions, dans les termes du projet type joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-048A06	65734//93048	Actions européennes et internationales	8 695,40	3 000,00
C05-048A06	6574//93048	Actions européennes et internationales	56 640,00	1 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

APPEL A MANIFESTATION D'INITIATIVES 2021

JUMELAGES INNOVANTS

FICHE SYNTHETIQUE DU PROJET

Numéro de dossier : 2021-01

Porteur de projet : Comité de Jumelage Hersin-Coupigny / Zielonki

Nom du projet : Echange culturel d'adolescents

Communes jumelées :

Zielonki

Pays concernés :

Pologne

Territoire du porteur : Artois

Début	Fin	Pays concerné(s)	Total dépenses éligibles	Subvention sollicitée	% subvention sur totalité du projet
10/2021	02/2022	Pologne	3 500 €	1 000 €	28,57%

OBJECTIFS DU PROJET

- Fraterniser avec la jeunesse polonaise,
- Echanger,
- Favoriser le rapprochement entre les deux cultures,
- Visiter des lieux emprunts de barbarie lors de la seconde guerre mondiale pour le devoir de mémoire.

ACTIONS PREVUES

- Activités de découverte culturelle et autour du devoir de mémoire de la Seconde guerre mondiale,
- Cours de polonais durant l'année scolaire 2021/2022,
- Organisation d'un salon polonais en octobre 2021,
- Organisation d'un thé dansant en février 2022.

NOTE ATTRIBUEE AU PROJET

12/20

ANALYSE QUALITATIVE DU DOSSIER

Le comité de jumelage de Hersin-Coupigny souhaite réaliser une mobilité à destination de 11 jeunes membres du Conseil Municipal des Jeunes et 9 élus et accompagnateurs, à la rencontre de leur ville jumelle Zielonki, et des jeunes Polonais. Un programme d'activités culturelles en lien avec le devoir de mémoire de la Seconde guerre mondiale sera proposé. Afin de sensibiliser les habitants de la commune, une vidéo sera produite et un salon polonais sera organisé par les jeunes participants au projet. Par ce projet, la commune démontre une réelle volonté de poursuivre les liens avec sa ville jumelle malgré la crise sanitaire.

PROJET PROPOSE ?

OUI NON

SUBVENTION PROPOSEE

1 000 €

FICHE D'INSTRUCTION

APPEL A MANIFESTATION D'INITIATIVES 2021

JUMELAGES INNOVANTS

FICHE SYNTHETIQUE DU PROJET

Numéro de dossier : 2021-02

Porteur de projet : Commune de Violaines

Nom du projet : L'itinérance en vélo électrique !!!

Communes jumelées :

Wandhofen

Pays concernés :

Allemagne

Territoire du porteur : Artois

Début	Fin	Pays concerné(s)	Total dépenses éligibles	Subvention sollicitée	% subvention sur totalité du projet
09/2021	09/2022	Allemagne	26 860 €	3 000 €	11,17%

OBJECTIFS DU PROJET

- Créer un échange de jeunes, favoriser la découverte d'activités artistiques culturelles et sportives, mettre en place des manifestations citoyennes et développer des actions de coopération et de développement (échanges d'expériences, mutualisation, mise en réseau),
- Par la pratique du vélo, développer la confiance en soi et la maîtrise de soi pour les jeunes participants, initier à la coopération et à l'esprit d'entraide, et développer l'ouverture d'esprit,
- Cette pratique du vélo permet également de proposer une initiation à la mobilité, et de favoriser la découverte du territoire dans le respect de l'environnement.

ACTIONS PREVUES

- Ecriture du projet par les jeunes et présentation des jeunes aux financeurs,
- Rencontre avec le club vélo pour co-construire le projet et effectuer des sensibilisations à la mécanique vélo,
- Prises de contact avec le partenaire allemand en visio,
- Réalisation d'un journal de bord (création de live sur la route) pour les Violainois et les habitants de Wandhofen,
- Réalisation des dernières étapes conjointement avec les jeunes de la ville jumelle,
- Temps fort à l'arrivée du groupe,
- 3 jours d'échanges et de découvertes culturelles en Allemagne.

NOTE ATTRIBUEE AU PROJET

18/20

ANALYSE QUALITATIVE DU DOSSIER

La commune de Violaines propose un projet de séjour itinérant à vélo électrique à destination des jeunes de la commune, afin de rejoindre sa commune jumelle, Wandhofen (Allemagne), et de développer la mobilité des jeunes. Le projet démontre la participation des jeunes à toutes les étapes du projet, ainsi que l'inclusion du tissu associatif local, notamment du club vélo, qui travaillera en lien avec son homologue allemand. Des échanges autour de la pratique du vélo en France et en Allemagne sont prévus, et les dernières étapes du séjour itinérant seront réalisées conjointement entre les jeunes français et allemands. Un carnet de bord vidéo sera réalisé tout au long du séjour.

PROJET PROPOSE ?

OUI

NON

SUBVENTION PROPOSEE

3 000 €

PROJET						NOTE / 20	SUBVENTION			
Numéro AMI	Porteur de projet	Territoire	Nom du projet	Nature du porteur de projet	Collectivité étrangère jumelée		Subvention sollicitée			Subvention proposée
							Total éligible du projet	€	Taux	€
2021-01	Comité de Jumelage Hersin-Coupigny / Zielonky	Artois	Echange culturel d'adolescents	Association	Zielonki / Pologne	12,0	3 500 €	1 000 €	28,57%	1 000 €
2021-02	Commune de Violaines	Artois	L'itinérance en vélo électrique !!!	Collectivité Territoriale	Wandhofen / Allemagne	18,0	26 860 €	3 000 €	11,17%	3 000 €
TOTAUX							30 360 €	4 000 €		4 000 €

Direction Générale des Services

Pôle Partenariats et Ingénierie

..... CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part

Et

XXX, dont le siège est situé **XXX**,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° **XXX**,

représentée par **XXX**,

ci-après désignée par « le porteur de projet »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 18 décembre 2017 adoptant l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 10 mai 2021 relative à l'adaptation de l'Appel à Manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » au contexte sanitaire ;

Vu : la demande présentée par **XXX** en date du **XXX** ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 22 novembre 2021 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une subvention par le Département à XXX pour l'opération intitulée « XXX » dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives 2021 « Jumelages innovants ».

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : Période d'application

La commune / le comité de jumelage XXX s'engage à mener son projet avant le 31 octobre 2022. La convention prend effet à compter de sa date de signature et court jusqu'à deux mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet intitulé « XXX », tel que décrit lors de sa demande de soutien financier en date du XXX.

Afin de XXX, les actions financées dans le cadre de cette convention doivent s'inscrire exclusivement dans les activités ci-dessous :

- Action 1
- Action 2...

De plus, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département un bilan narratif et financier au plus tard deux mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le **31 décembre 2022**.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance habilitée par lui.

Article 4 : Communication

Les porteurs de projets s'engagent à assurer une publicité de l'aide départementale sur tout support dont ils sont à l'origine concernant le projet financé. Il s'agira d'apposer le logo du Département sur les supports créés. Il sera possible de se procurer ledit logo sur le site www.pasdecalsais.fr.

Les porteurs de projets informeront, avant leur déroulé, le Département des manifestations publiques qui seront organisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Les bénéficiaires seront invités à participer au forum départemental des jumelages.

Article 5 : Montant de la subvention

Le Département octroie au porteur de projet une subvention d'un montant de XXX sur un coût total prévisionnel de XXX soit un taux d'intervention de XXX. L'intervention du Département est plafonnée aux montant et taux indiqués ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

Scénario n°1 : le prix d'encouragement

Lors de la réception de la présente convention signée par le bénéficiaire, l'intégralité de la subvention, soit **XX** € sera versée au bénéficiaire.

Scénario 2 : le prix d'innovation

Acompte : Lors de la réception de la présente convention signée par le bénéficiaire, un acompte de 80% du montant de la subvention, soit **XX** € sera versé au bénéficiaire.

Solde : Le solde de la subvention, 20%, soit **XX** €, sera versé sur production du bilan du projet. Ce bilan comprendra les éléments suivants :

- Le compte-rendu détaillé des activités du projet ;
- Le bilan financier du projet comprenant la liste des dépenses réalisées affectées au projet, présentée sous forme d'une liste **signée par le représentant légal de la structure et le trésorier ou le comptable public. En cas de réalisation des dépenses inférieure au montant total prévisionnel, la subvention départementale sera calculée au prorata du taux d'exécution du projet.**
- La copie des documents prouvant que la communication sur le financement du projet par le Département a été assurée (logo, courriers, etc).

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-048A06 – Actions européennes et internationales, chapitre 930, sous chapitre 930-48, imputation comptable **65734/6574**.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : XXX

Domiciliation : XXX

IBAN : XXX

CODE SWIFT : XXX

Article 7 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où le projet n'est pas réalisé dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le(s) responsable(s) de la structure est(sont) entendu(s) préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par la structure de se soumettre aux contrôles, le Président du Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le porteur qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour XXX,
Le Président / Maire**

Jean-Claude LEROY

XXX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

APPEL À MANIFESTATIONS D'INITIATIVES "JUMELAGES INNOVANTS" 2021

Dans la dynamique de la stratégie Europe et International, adoptée le 27 février 2017 par l'Assemblée départementale, dont l'ambition est d'encourager l'ouverture au monde du territoire du Pas-de-Calais et de renforcer les valeurs de la République et de la citoyenneté, le Conseil départemental a adopté, lors de sa réunion du 18 décembre 2017, la délibération « L'Europe et le monde à hauteur d'Hommes : les jumelages et les diasporas ».

En accompagnant les projets de jumelage, le Département souhaite encourager le développement sur le territoire du Pas-de-Calais d'une action européenne et internationale résolument tournée vers les habitants. Il s'agit également de mettre en avant la citoyenneté européenne dans un cadre d'action de proximité, favorisant l'appropriation par les habitants des enjeux européens. Ainsi, la commission permanente du 15 mai 2019 a délibéré en faveur de la mise en œuvre d'un appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants », que la Commission permanente du 10 mai 2021 a décidé de renouveler et d'adapter pour l'année 2021, une nouvelle fois marquée par la crise sanitaire.

Pour mémoire, les subventions accordées sont de deux ordres :

- Un prix « d'encouragement » récompense à hauteur de 40% maximum du budget total du projet hors contribution en nature, et dans la limite de 1 000 €, les initiatives répondant aux critères de l'appel à manifestation d'initiatives sans toutefois présenter d'intérêt supplémentaire.
- Un « prix d'innovation » récompense à hauteur de 40% maximum du budget total du projet hors contribution en nature, et dans la limite de 3 000 €, les projets exemplaires méritant d'être mis en avant.

Le Département s'autorise à octroyer des subventions d'un montant différent de celui sollicité dans la demande initiale.

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives 2021, qui s'est déroulé dans un contexte de crise sanitaire, et qui s'est clôturé le 10 septembre 2021, 2 dossiers ont été reçus. Chacun remplissait l'ensemble des conditions administratives et techniques

préalables d'instruction (une fiche synthétique présente chacun des projets éligibles en annexe 1).

L'instruction technique des dossiers éligibles, réalisée par les services départementaux, a évalué la qualité des projets et s'est traduite par une notation sur 20. Elle invite à proposer la sélection de 2 dossiers sur les 2 éligibles (annexe 2). La répartition territoriale des dossiers est la suivante :

- Artois : 1 dossier
- Lens-Hénin : 1 dossier

Les propositions de soutien financier, reprises dans le tableau de synthèse figurant en annexe 2, font apparaître un accompagnement total du Département à hauteur de 4 000 € pour cet appel à manifestation d'initiatives 2021. Ce soutien à la hauteur des montants sollicités s'inscrit ainsi dans un encouragement exceptionnel à destination des acteurs qui maintiennent leurs projets dans ce contexte sanitaire particulier.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer à la commune de Violaines, une subvention pour le projet repris en annexe 2 du présent rapport, pour un montant total de 3 000 € ;
- d'attribuer au comité de jumelages d'Hersin-Coupigny / Zielonky une subvention pour le projet repris en annexe 2 du présent rapport, pour un montant de 1 000 € ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de Violaines et le comité de jumelages d'Hersin-Coupigny / Zielonky, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de ces subventions, dans les termes du projet type joint en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-048A06	65734//93048	Actions européennes et internationales	8 695,40	7 000,00	3 000,00	4 000,00
C05-048A06	6574//93048	Actions européennes et internationales	56 640,00	50 500,00	1 000,00	49 500,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

CHALLENGE PAS-DE-CALAIS SAISON SPORTIVE 2021-2022

(N°2021-461)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, pour la saison sportive 2021-2022, au titre de l'organisation du challenge Pas-de-Calais et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération, une participation financière d'un montant total de 49 500 euros, soit 4 500 € à chacun des 11 clubs sportifs suivants :

- C.O.B. Calais (basket féminin, Ligue 2 : 2^{ème} niveau) ;
- E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale (basket masculin, Pro A : 1^{er} niveau) ;
- S.O.M.B. Boulogne-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1 : 3^{ème} niveau) ;
- U.S.B.C.O. Boulogne-sur-Mer (football masculin, Nationale 1 : 3^{ème} niveau);
- Harnes Volley-Ball (volley masculin, Elite : 2^{ème} niveau) ;
- LISP Calais (volley masculin, Elite : 2^{ème} niveau) ;
- Stella E.S. Calais (volley féminin, Elite 2 : 2^{ème} niveau) ;
- Volley Ball Harnésien (volley féminin, Elite 2 : 2^{ème} niveau) ;
- SCRA Saint-Omer (rink hockey masculine, Elite et club européen : 1^{er} niveau) ;
- Béthune FUTSAL Club (Division 1 : 1^{er} niveau) ;
- Section féminine du RC Lens association (Division 2 féminine : 2^{ème} niveau).

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication	520 750,00	49 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE POUR
UNE MANIFESTATION SPORTIVE A CARACTERE EVENEMENTIEL
CHALLENGE PAS-DE-CALAIS

SAISON SPORTIVE 2021-2022

Entre, d'une part,

- **le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2022

et désigné ci-après : "le Département".

Et d'autre part,

- **l'Association ou Club sportif**

dont le siège est

identifiée au répertoire SIREN sous le N° SIRET :

représentée par

tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date duet

désignée ci-après : l'association ou le club

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente du

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION

La participation financière est accordée par le Département à l'association ou club sportifpour l'organisation du « Challenge Pas-de-Calais » 2021-2022.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Cependant, son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1/ réaliser le « Challenge Pas-de-Calais » dans les conditions définies dans sa demande de partenariat et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci, et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

2/ fournir, à l'issue de la saison, des justifications des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

3/ fournir à la direction de la communication du Département, après chaque match, au moins une photo des équipes de jeunes placés derrière les supports de visibilité fournis par le Département. A ce titre, l'association autorise la publication des photos (et/ou des vidéos le cas échéant) sur le site internet et sur la page Facebook du Département du Pas-de-Calais, ceci en assurant au préalable les démarches d'autorisations auprès des parents des enfants participant au Challenge.

4/ porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

5/ à promouvoir le « Challenge Pas-de-Calais » ainsi que l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

6/ à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour le bon déroulement de l'action.

7/ à inviter les représentants du Département, lors des journées sur lesquelles est organisé le Challenge et plus spécifiquement lors de la Finale pour la remise des récompenses.

Pour l'application de ces dispositions, l'intéressé prendra contact avec le Bureau Hors Média de la Direction de la communication du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera de la Direction de la Communication afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

A chaque match, le présentateur rappellera le partenariat avec le Département du Pas-de-Calais et relayera cette information auprès de la presse.

Un texte synthétique rappelant les principales orientations de la politique sportive départementale sera aussi fourni au club pour être relayé sous forme de messages audio à destination du public.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action ayant entraîné la participation financière.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation du Département est de 4 500 € (Quatre mille cinq cent Euros) pour la saison 2021-2022.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense)

au compte n° _____

ouvert au nom de l'association _____

dans les écritures de la banque _____

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action ayant entraîné la participation financière n'est pas exécutée dans les conditions conformes à ces présentes dispositions.

Le représentant de l'association est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.

- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Le remboursement partiel pourra être demandé par le Département si la manifestation prévue n'était pas réalisée dans sa totalité.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 12 : VOIE DE RECOURS

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ARRAS, le

A _____, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,**

Le Président de l'association,

Jean Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Président
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°39

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

CHALLENGE PAS-DE-CALAIS SAISON SPORTIVE 2021-2022

Le sport constitue un vecteur de communication important pour le Département, notamment en direction des jeunes. D'ailleurs, le Département apporte tout au long de la saison son soutien à des événements sportifs dont l'audience dépasse les frontières départementales et régionales. L'ensemble concourt à améliorer la notoriété et l'image de marque de notre collectivité.

Dans cette logique et dans la volonté de soutenir les projets des territoires, il a été proposé de mettre en œuvre une opération permettant aux jeunes des écoles de sports de s'exprimer au sein de clubs phares du Département.

Cette opération s'intitule « Challenge Pas-de-Calais ».

Durant la saison 2018-2019, les jeunes des clubs locaux ont pu s'illustrer durant les mi-temps des matchs de championnat de France disputés à domicile, lors de séances de tirs-aux-buts ou de lancers-francs. Le public s'est pris au jeu en encourageant les enfants, créant ainsi une véritable animation aux couleurs du Département. Le speaker officiel des clubs a rappelé à cette occasion l'implication du Département en faveur du développement du sport. En fin de saison, en présence d'un conseiller départemental, une cérémonie officielle a été organisée par chaque club lors de la finale du challenge afin de récompenser les jeunes sportifs.

Ainsi, pour prétendre à un accompagnement du Département dans le cadre de ce dispositif pour la saison sportive 2021-2022, les clubs postulants doivent répondre à un ensemble de critères :

- Etre un sport collectif (basket, football, rugby, rink-hockey, hockey, handball, futsal...),
- Etre une équipe évoluant dans l'un des deux plus hauts niveaux français de la discipline (sauf pour le football et le basket pour lesquels le 3ème niveau national est accepté),
- Etre en mesure de concevoir et de mettre en œuvre une vraie animation incitant à une ambiance festive et interpellant activement les spectateurs

des tribunes,

- Assurer la participation d'au moins 8 équipes de jeunes sur la saison sportive (tranche d'âge concernée : 11-15 ans),
- Etre en mesure d'organiser le challenge lors d'un minimum de 7 matchs à domicile (finale du challenge comprise).

11 clubs ont manifesté auprès du Département leur volonté de bénéficier du « Challenge Pas-de-Calais » pour cette nouvelle saison.

Suite à l'étude des demandes, ces 11 clubs sont éligibles au dispositif :

- C.O.B. Calais (basket féminin, Ligue 2 : 2^{ème} niveau)
- E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale (basket masculin, Pro A : 1^{er} niveau)
- S.O.M.B. Boulogne-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1 : 3^{ème} niveau)
- U.S.B.C.O. Boulogne-sur-Mer (football masculin, Nationale 1 : 3^{ème} niveau)
- Harnes Volley-Ball (volley masculin, Elite : 2^{ème} niveau)
- LISP Calais (volley masculin, Elite : 2^{ème} niveau)
- Stella E.S. Calais (volley féminin, Elite 2 : 2^{ème} niveau)
- Volley Ball Harnésien (volley féminin, Elite 2 : 2^{ème} niveau)
- SCRA Saint-Omer (rink hockey masculine, Elite et club européen : 1^{er} niveau)
- Béthune FUTSAL Club (Division 1 : 1^{er} niveau)
- Section féminine du RC Lens association (Division 2 féminine : 2^{ème} niveau)

Il est proposé d'attribuer une participation de 4 500 € à chacun de ces 11 clubs pour la mise en place du challenge Pas-de-Calais sur la saison 2021-2022, soit un total de 49 500 €.

Pour honorer ce partenariat, les clubs proposés devront :

- Rappeler leur partenariat avec le Département auprès des médias lors des opérations de communication qui lui sont propres (interviews, communiqués de presse, conférences de presse), dans leurs supports de communication et lors de chaque mi-temps des matchs par le biais du speaker officiel du club ;
- Organiser et animer activement le challenge Pas-de-Calais lors de chaque mi-temps des matchs officiels à domicile de championnat sur la saison 2021-2022;
- Organiser la finale du challenge Pas-de-Calais lors du dernier match de championnat à domicile et y convier un représentant du Conseil départemental pour la remise des prix aux jeunes participants.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, pour la saison sportive 2021-2022, une participation financière de 4 500 € à chacun des 11 clubs sportifs repris au présent rapport, soit un montant total de 49 500 euros, pour l'organisation du challenge Pas-de-Calais ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication	520 750,00	193 750,00	49 500,00	144 250,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CANAL SEINE NORD EUROPE- AVENANT N°4 À LA CONVENTION RELATIVE À
LA CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES**

(N°2021-462)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-301 de la Commission Permanente en date du 20/09/2021 « Canal Seine Nord Europe - Avenant n°3 à la convention relative à la constitution de réserves foncières » ;

Vu la délibération n° 30 de la Commission Permanente en date du 03/10/2016 « Canal Seine Nord-Europe - Constitution de réserves foncières - Avenant n°2 à la convention de

financement » ;

Vu la délibération n°56 de la Commission Permanente en date du 08/02/2008 « Canal Seine Nord Europe – Constitution de réserves foncières – Avenant n°1 à la convention – Voies navigables de France, Conseil Général du Pas-de-Calais, Safer Flandres Artois et Chambre d'Agriculture » ;

Vu la délibération n°80 de la Commission Permanente en date du 11/09/2006 « Canal Seine Nord Europe - Convention de partenariat entre le Conseil Général du Pas-de-Calais et le Conseil Général du Nord »

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n° 4 à la convention relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, avec la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), la SAFER Hauts-de-France et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**AVENANT n° 4
A LA CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION DE
RÉSERVES FONCIÈRES PRÉALABLES À LA RÉALISATION
DU CANAL SEINE-NORD EUROPE**

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité Territoriale, dont le siège est sis à ARRAS (62018) en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, agissant es-qualité tant en vertu de l'article L.3221 du Code général des collectivités territoriales, que de la délibération du Conseil Départemental en date du.....revêtant mention du contrôle de légalité de la Préfecture en date du

ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE),

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis à COMPIEGNE (60200), 23 place d'Armes, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 829 535 996, représentée par Monsieur Jérôme DEZOBRY, Président du Directoire, agissant es-qualité et dûment habilité aux présentes

ci-après dénommée "la SCSNE",

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement « Hauts-de-France » (SAFER),

Société Anonyme au capital de 1 307 072 €, agréée par arrêté ministériel du 22 décembre 2016, dont le siège social est sis à BOVES (80440), 10, Rue de l'Île Mystérieuse, immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 927 220 475, représentée par son Président, Monsieur Sylvain VERSLUYS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juin 2021,

ci-après dénommée « la SAFER »,

ET

La Chambre d'Agriculture territoriale du Nord Pas-de-Calais,

Etablissement public consulaire dont le siège social est situé à SAINT LAURENT BLANGY (62051) 56, avenue Roger Salengro, enregistrée à l'INSEE sous le numéro 130 013 543, représentée par son Président, Monsieur Christian DURLIN

ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture ».

VU :

- La convention relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe signée le 22 mars 2007,
- L'avenant n° 1 à la convention du 22 mars 2007 signé le 8 février 2008,
- L'avenant n° 2 à la convention du 22 mars 2007 signé le 23 janvier 2017,
- L'avenant n° 3 à la convention du 22 mars 2007 signé le octobre 2021.

CONSIDERANT que :

La SAFER FLANDRES ARTOIS et la SAFER PICARDIE ont fusionné en date du 19 juin 2017 pour devenir la SAFER HAUTS-DE-FRANCE qui se substitue donc aux droits et obligations de la SAFER FLANDRES ARTOIS au titre de la convention susvisée et de ses avenants successifs.

La SCSNE est substituée aux droits et obligations de Voies Navigables de France (VNF) au titre de la convention susvisée et de ses avenants successifs, en application de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Il est utile de préciser, comme le mentionne la convention initiale dans son article 1, que le Département a garanti la bonne fin des opérations jusqu'à deux années après l'arrêté de DUP pris au profit de VNF pour le projet du canal Seine-Nord Europe.

CONSIDERANT également la décision du conseil de surveillance de la SCSNE du 20 mai 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est créé au sein de l'article 6 de la convention un nouvel article 6.1.c :

« 6.1.c - Fonds mis à disposition de la SAFER par la SCSNE

Pour les biens immobiliers ayant obtenu un accord préalable écrit du Département et de VNF ou de la SCSNE, et déjà acquis par la SAFER à la date de signature du présent avenant, la SCSNE pourra mettre à disposition de la SAFER des fonds équivalents au total des éléments A à C concernant les dits-biens. Dans ce cas, dès la réception des fonds par la SAFER, celle-ci remboursera les emprunts correspondant au financement de ces biens au plus tard dans les HUIT (8) jours suivants.

Pour les biens non-acquis au jour de la signature du présent avenant, dès l'accord pour la mise en réserve de la SAFER, la SCSNE s'engage à mettre à disposition de la SAFER des fonds équivalents au total des éléments A à C au plus tard QUARANTE-CINQ (45) jours après le dépôt par la SAFER dans CHORUS PRO de la demande de versement des fonds incluant en pièce jointe l'attestation de signature de l'acte d'acquisition., ou toute procédure équivalente. A défaut, la SAFER pourra contracter un prêt spécifique selon les conditions définies à l'article 5 du présent avenant. »

ARTICLE 2

L'article « 6.3.1 - Prix de rachat par VNF à la SAFER » de la convention est modifié comme suit :

L'intitulé de l'article devient :

6.3.1- Prix de rachat par la SCSNE à la SAFER

Il est complété de la manière suivante :

« Lors du rachat par la SCSNE, le prix de rachat à verser à la SAFER comprendra les éléments A, B, C et E, auquel sera ajouté la TVA éventuelle, déduction faite le cas échéant des éléments A, B et C mis à disposition de la SAFER par la SCSNE. »

Pour rappel :

A : Prix principal d'achat, tel qu'il figure dans l'acte d'acquisition

B : Indemnités éventuelles de libération payées au locataire sortant

C : Frais liés à l'acquisition par la SAFER (frais d'actes notariés, formalités, géomètre, etc...)

E : Frais généraux de la SAFER calculés sur la base des paramètres fixés par la décision du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 6 juillet 2005 en vigueur à la date de signature de la convention initiale. »

ARTICLE 3

L'article « 6.3.2 - Biens non rachetés par VNF » de la convention est modifié comme suit :

L'intitulé de l'article devient :

6.3.2 - Biens non rachetés par la SCSNE

Il est complété de la manière suivante :

« A l'issue des procédures de revente des biens non rachetés par la SCSNE, un bilan financier sera établi tenant compte d'une part de la valorisation de ces biens et d'autre part des fonds mis à disposition de la SAFER par la SCSNE. »

ARTICLE 4

Le « 2/ vis-à-vis de la SAFER » de l'article 6.3 est complété comme suit :

Toutefois, les biens mis en réserve directement ou par voie d'échange, situés dans l'emprise du Canal Seine-Nord Europe, seront revendus à la SCSNE de la façon suivante :

- Pour les biens situés dans un périmètre d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise, dès demande de la SCSNE,

- Pour les biens situés dans un périmètre d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise, possibilité pour la SCSNE d'anticiper le rachat sans attendre la clôture de l'AFAFE après étude d'opportunité et accord de la SAFER, dans le respect de la réglementation relative aux AFAFE.

En outre, les biens mis en réserve directement ou par voie d'échange, qui ne sont pas situés dans l'emprise du Canal Seine-Nord Europe mais dont la SCSNE aurait besoin au titre des compensations environnementales, ou pour d'autres projets connexes, seront revendus à la SCSNE à première demande.

ARTICLE 5

Un nouvel article 6.1.d est introduit à la convention initiale au sein de l'article 6.1 et rédigé comme suit :

« 6.1.d - Intérêts d'emprunt

A compter du 1^{er} janvier 2021, la SAFER peut contracter, après un appel d'offres auprès de trois (3) établissements bancaires au moins, un prêt spécifique aux conditions de marchés. Le choix de l'établissement bancaire retenu par la SAFER est validé conjointement par la SAFER et la SCSNE préalablement à la signature du contrat de prêt par la SAFER. Si un ou plusieurs prêts spécifiques ont déjà été contractés par la SAFER, la SCSNE procédera au remboursement des intérêts sur la base des contrats en cours.

Les intérêts d'emprunt sont remboursés annuellement à la SAFER par la SCSNE sur justificatifs.

Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2021, les intérêts d'emprunts réellement payés par la SAFER et non remboursés par la SCSNE seront intégrés, sur justificatifs, au bilan financier final. »

ARTICLE 6

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière partie signataire

ARTICLE 7

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

Les termes du présent avenant l'emportent le cas échéant sur les stipulations de la convention et de ses précédents avenants en ce qu'ils seraient contraires aux dites stipulations.

Le présent avenant est établi en quatre (4) exemplaires originaux.

DONT ACTE DE CINQ (5) PAGES

Fait à

Le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président
Monsieur Jean-Claude LEROY

Pour la Société du Canal Seine-Nord Europe,
Le Président du Directoire,
Monsieur Jérôme DEZOBRY

Pour la Chambre d'Agriculture territoriale du
Nord Pas de Calais,
Le Président,
Monsieur Christian DURLIN

Pour la SAFER Hauts-de-France,
Le Président,
Monsieur Sylvain VERSLUYS

Visas des Commissaires du Gouvernement de la SAFER :

Le Commissaire du Gouvernement Finances

Le Commissaire du Gouvernement Agriculture

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

BORDEREAU D'ENVOI

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement

Service de l'Aménagement
Foncier et du Boisement

Dossier suivi par :

CANU Pierre

Tél : [REDACTED]
Fax : 03 21 21 62 21

A : Monsieur le Directeur des
Voies Navigables de France
175 rue Ludovic Boutleux
BP 30820
62408 BETHUNE CEDEX

Objet : Avenant n° 2 à la Convention Canal Seine Nord Europe

Référence : PC/MD

Pièce jointe : Avenant à la convention

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Transmis | <input type="checkbox"/> Pour rapport et avis |
| <input type="checkbox"/> En retour | <input type="checkbox"/> Pour information |
| <input type="checkbox"/> Communiqué | <input checked="" type="checkbox"/> Pour attribution |
| | <input type="checkbox"/> A toutes fins utiles |
| | <input type="checkbox"/> Comme suite à |

Désignation du document	Nombre	Observations
- Avenant n°2 à la convention du 22/03/2007 relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du Canal Seine Nord Europe, dûment signé.	1	Pour attribution

Le Chef de Service


Pierre CANU



AVENANT N° 2

Objet : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 22 MARS 2007 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES PREALABLES A LA REALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

Entre,

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, en date du 3 octobre 2016 autorisant la signature de l'avenant

Ci-après dénommé "le Département" ;

Voies Navigables de France,

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, directeur général, en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 25 février 2016,

Ci-après dénommé "VNF" ;

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois,

Société anonyme au capital de 702 912 €, dont le siège est situé 21 bis rue Jeanne Maillotte CS 11296 6 59014 LILLE CEDEX, représentée par M. Denis BOLLENGIER, président, en vertu de

Ci-après dénommé "la SAFER" ;

et

La Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais, Etablissement public professionnel, dont le siège est situé 140 boulevard de la Liberté CS 71177 59013 LILLE CEDEX, représenté par M. Jean-Bernard BAYARD, président, en vertu de

Ci-après dénommé "la Chambre d'agriculture" ;

VU :

- la convention relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du canal Seine-Nord Europe signée le 22 mars 2007,
- l'avenant n° 1 à la convention du 22 mars 2007 signé le 8 février 2008 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DES ACQUISITIONS PAR LA SAFER

Il s'agit d'une part de propriétés agricoles ou forestières, la mise en réserve de bâtiment(s) devant rester exceptionnelle, situées à l'intérieur des projets de périmètres d'aménagement foncier, et d'autre part des bâtiments de toute nature situés sous l'emprise directe du canal Seine-Nord Europe dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Les plans servant de référence pour la définition du tracé sont ceux diffusés à la date de signature de la présente convention et de ses avenants. L'évolution éventuelle de ce tracé devra être impérativement transmise par VNF aux trois autres partenaires.

La présente convention peut également s'appliquer à des biens immobiliers dont la mise en réserve pourrait être utile à la réalisation du canal Seine-Nord Europe, en raison des possibilités d'échanges, de compensation ou de transfert d'exploitation qu'ils représentent, bien qu'ils soient en dehors des limites précitées. Sont considérées comme des exploitations complètes l'ensemble des biens immobiliers agricoles dont un exploitant a la maîtrise, c'est-à-dire les biens qu'il possède en pleine propriété et les biens dont il est locataire et que les propriétaires bailleurs sont disposés à vendre.

Les réserves ainsi constituées situées à l'extérieur des projets de périmètres d'aménagement qui seront présentés aux commissions intercommunales d'aménagement foncier seront prioritairement ramenées dans ledit périmètre par voie d'échange.

Lorsqu'un aménagement foncier aura été ordonné par le Président du Conseil départemental, les réserves ainsi constituées situées à l'extérieur du périmètre d'aménagement foncier seront prioritairement ramenées dans ledit périmètre par voie d'échange. Le plan du périmètre d'aménagement foncier et la liste des parcelles comprises dans ce périmètre devront être transmis par les services du Département aux trois autres partenaires, ainsi que toute évolution éventuelle de ces données. »

Article 2

La prime de mobilité foncière, définie à l'article 1 de l'avenant n°1 à la convention, d'un montant de 4 000 €/ha, est reconduite pour une période d'un an à compter de la signature du présent avenant n°2 ; elle concerne les promesses de vente signées durant cette période.

Article 3

Toutes les autres clauses de la convention sont inchangées.

Le présent avenant est établi en 4 exemplaires originaux.

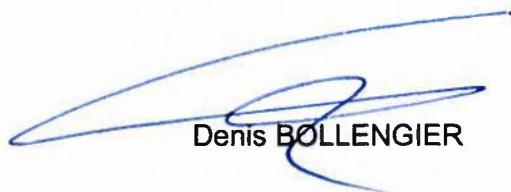
23 JAN. 2017

Le Président du Conseil
départemental
du Pas-de-Calais,



Michel DAGBERT

Le Président de la SAFER
Flandres-Artois,



Denis BOLLENGIER

Le Directeur Général de Voies
navigables de France

Pascal GIRARDOT

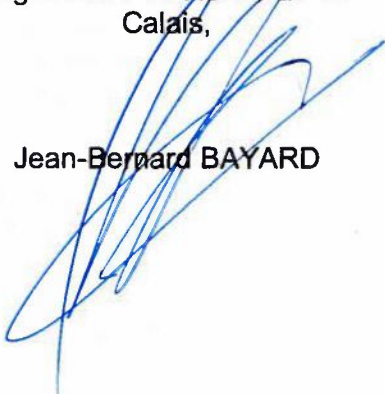
Pour le Directeur Général
et par délégation



le Directeur général délégué

Marc PAPINUTTI

Le Président de la Chambre
d'agriculture du Nord-Pas-de-
Calais,



Jean-Bernard BAYARD

EPCI(s): C. de Com. Osartis Marquion, C. de Com. du Sud Artois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

CANAL SEINE NORD EUROPE- AVENANT N°4 À LA CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES

Dans le cadre de la construction du Canal Seine Nord Europe et pour limiter l'impact sur les exploitations agricoles, une convention a été conclue le 22 mars 2007 entre VNF, le Département, la Chambre d'agriculture et la SAFER afin de constituer des réserves foncières.

Il est à noter que le département du Pas-de-Calais est l'interlocuteur unique pour les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

En application de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 2016 relative à la SCSNE, la convention a été transférée à la SCSNE. Par ailleurs, les SAFER ont fusionné en 2017 pour créer la SAFER Hauts-de-France.

Cette convention a pour objet la définition des modalités d'intervention de la SAFER.

Les opérations de mise en réserve de la SAFER font l'objet de souscription d'emprunts auprès d'un organisme bancaire à des taux d'intérêt indexés sur la référence EURIBOR (article 6.1 des conventions).

La convention prévoit également que les emprunts contractés par la SAFER puissent être remboursables par anticipation sans qu'aucune pénalité ne puisse être répercutée par la SAFER.

Les négociations engagées entre la SAFER et la SCSNE ont conduit à la rédaction d'un avenant apportant à la convention les adaptations suivantes :

- précisions sur les modalités de remboursement de l'avance financière par la SCSNE permettant à la SAFER de mettre fin à l'emprunt ;
- les modalités de prise en compte des intérêts d'emprunts par rapport aux montants réellement versés par la SAFER auprès de son établissement financier ;
- les modalités de gestion des futures acquisitions ;
- les modalités de rachat des biens.

Ces nouvelles dispositions permettront de fluidifier la constitution de nouvelles réserves foncières si cela s'avérait nécessaire, de permettre à la SCSNE de disposer de la maîtrise foncière des biens acquis dans un périmètre d'aménagement avec exclusion d'emprise dès le démarrage des travaux de construction du canal et d'optimiser les conditions financières par le remboursement anticipé de l'emprunt sans attendre la clôture des aménagements fonciers.

Cet avenant est sans incidence financière directe pour le Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant de m'autoriser au nom et pour le compte du Département à signer ce présent avenant dans les termes du projet joint en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**AIDE À LA PARTICIPATION DE COLLÉGIENS DU PAS-DE-CALAIS AUX
CHAMPIONNATS DU MONDE SCOLAIRES CONCLUE AVEC LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE L'UNSS DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2021-463)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, au Service Départemental de l'UNSS, une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 €, pour permettre la participation de collégiens du Pas-de-Calais aux premiers championnats du monde scolaire, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Service Départemental de l'UNSS, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
322 C01	6574//9332	Subventions sport (conventions annuelles)	790 000,00	4 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des Sports

CONVENTION

Cadre de partenariat-2021

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021, ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et le Service Départemental UNSS

d'autre part,

VU : le Code général des collectivités

VU : le Code du Sport

VU : la délibération du Conseil Départemental du 26 Septembre 2016

VU : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021.

VU : la demande formulée par Service Départemental UNSS

VU : le Budget Départemental

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais est engagé, plus que jamais, en faveur du développement du sport au profit de la population du département et en particulier des jeunes. Il accompagne et soutient les comités sportifs départementaux, et notamment les comités sportifs scolaires, en favorisant la pratique d'une activité sportive en faveur de la citoyenneté en particulier.

La délibération cadre « Pas-de-Calais : "Près de chez vous, proche de tous" », adoptée lors du Conseil départemental en date du 25 janvier 2016, rappelle que les comités départementaux sportifs constituent un partenaire de premier plan pour lesquels le Département poursuivra son soutien. Les Instances départementales des Fédérations sportives agréées ou délégataires sont, en effet, des partenaires historiques du Pas-de-Calais.

Ce partenariat vise à renforcer ces structures dans leur mission de tête de réseau associative, notamment aux travers d'actions d'accompagnement des structures locales qu'ils fédèrent.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les relations entre le Département du Pas-de-Calais et le Service Départemental UNSS dans le cadre d'une aide départementale à la participation de collégiens du Pas-de-Calais aux championnats du monde scolaires conclus avec le service UNSS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : Nature des opérations subventionnées et opérations partagées

Le Comité est subventionné au titre de la mise en œuvre d'une action relative à l'objectif partagé du soutien au sport scolaire et notamment à destination des collégiens.

Il s'agit d'attribuer au Service départemental de l'UNSS, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, un soutien financier complémentaire d'un montant de 4 000 € pour l'année 2021, afin de permettre la participation de trente-trois collégiens du Pas-de-Calais aux Championnats du Monde scolaires des Collèges.

Afin de contribuer à l'excellence sportive des jeunes et à leur formation sportive scolaire, le service départemental UNSS s'est positionné pour la participation d'élèves aux 1ers Championnats du Monde Scolaires en Serbie du 11 au 19 septembre 2021. Trente-trois collégiens inscrits à l'association sportive du Collège Descartes de Liévin ont participé à cet événement sportif mondial.

Cette délégation a permis de faire rayonner le Pas-de-Calais à l'international sur trois disciplines : football Féminin, Basket 5x5 garçons, athlétisme. Seuls deux Départements français étaient représentés à ces championnats du Monde.

Une restitution de ce déplacement sera réalisée par les collégiens sous forme de conférence et d'exposition.

ARTICLE 3 : Conditions Générales de Fonctionnement

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs conjointement fixés, le Service Départemental UNSS bénéficiera d'un soutien financier du Département, sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Période d'application de la Convention

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Image du Département – Information du Public

Pour les actions et projets faisant l'objet d'un partenariat, le Service Départemental UNSS s'engage à promouvoir l'image du Département au moyen de supports tels que logos, banderoles, affiches, etc., validés par les services départementaux conformément à la charte graphique et de communication du Département du Pas-de-Calais.

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux activités subventionnées, le Service Départemental UNSS fera connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 6 : Obligations du Service départemental UNSS

6-1 Le Service Départemental UNSS s'engage à réaliser ses activités et actions dans les conditions rappelées et/ou définies dans la présente convention, et acceptées par le Département, et à affecter le montant des subventions au financement des actions et des activités retenues.

Plus généralement le Service Départemental UNSS s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation partielle de l'activité ou de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

6-2 Le Service Départemental UNSS s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611.4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et actions et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

Le compte-rendu de l'emploi de la subvention accordée devra être adressé au Département selon les modalités précisées annuellement par les services départementaux.

Les documents comptables devront être produits au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Service Départemental UNSS doit tenir à la disposition des agents du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des activités subventionnées.

ARTICLE 8 : Modalités de versement et paiement de la participation

La subvention d'un montant total de 4 000 € (quatre mille euros) accordée par le Département au Service Départemental UNSS, au titre de la présente convention, sera imputée comme suit :

- Subvention de fonctionnement : sous-programme 322C01 : 4 000 € (Quatre mille euros)

La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du Service départemental sera versée en 1 fois à la signature de la présente convention (sous-programme : 322C01).

Le Département procédera au mandatement des sommes notifiées et les virements y afférents seront effectués par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Ouvert au nom du Service Départemental UNSS dans les écritures de la banque.

Le Service Départemental UNSS reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le Service Départemental UNSS cessait l'activité ou renonçait à l'action, pour laquelle il est subventionné.

Le Président du Service Départemental UNSS sera entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 11 : Remboursement

Il sera demandé au Service Départemental UNSS de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention ou participation s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Remboursement total, notamment dès lors que :

- Il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Service Départemental UNSS
- Les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Il sera établi que le Service Départemental UNSS ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Service Départemental UNSS a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 12 : Voies de recours

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution des présentes ou à l'interprétation de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires

A Angres, le

A Angres, le

Le Directeur du Service Départemental UNSS

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports,

Frédéric ROSELLE

Ghislain CARRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°41

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

AIDE À LA PARTICIPATION DE COLLÉGIENS DU PAS-DE-CALAIS AUX CHAMPIONNATS DU MONDE SCOLAIRES CONCLUE AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'UNSS DU PAS-DE-CALAIS

Sur la base de l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de sa politique sportive, le Département s'inscrit dans un partenariat avec les comités départementaux sportifs.

Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

Il vous est proposé d'attribuer au Service départemental de l'UNSS, un soutien financier complémentaire d'un montant de 4 000 € pour l'année 2021, afin de permettre la participation de 33 collégiens du Pas-de-Calais aux Championnats du Monde scolaires des Collèges.

Afin de contribuer à l'excellence sportive des jeunes et à leur formation sportive scolaire, le service départemental UNSS s'est positionné pour la participation d'élèves aux premiers Championnats du Monde Scolaires en Serbie du 11 au 19 septembre 2021. 33 collégiens inscrits à l'association sportive du Collège Descartes de Liévin ont participé à cet événement sportif mondial.

Cette délégation a permis de faire rayonner le Pas-de-Calais à l'international sur 3 disciplines : football féminin, basket 5x5 garçons, athlétisme. Seuls 2 départements français étaient représentés à ces championnats du Monde. Une restitution de ce déplacement sera réalisée par les collégiens sous forme de conférence et d'exposition.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, au Service Départemental de l'UNSS, une subvention complémentaire d'un montant de 4 000€, pour permettre la participation de collégiens du Pas-de-Calais aux premiers championnats du monde scolaires, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
322 C 01	6574//9332	Subventions - sport (conventions annuelles)	790 000,00	16 345,00	4 000,00	12 345,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

LA QUINZAINE DES POLLINISATEURS 2022

(N°2021-464)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.110-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et notamment son article 254 ;

Vu l'Agenda 21 départemental ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°17 du Conseil Général en date du 16/12/2013 « Acte 2 de l'Agenda 21 Départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Après en avoir informé la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » lors de sa réunion du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE au Président du Conseil départemental :

Article unique :

De la présentation du bilan 2021 et des propositions 2022 concernant la reconduction de l'évènement « la Quinzaine des pollinisateurs », tel que décrit au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission de l'Agenda 21

RAPPORT N°42

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

LA QUINZAINE DES POLLINISATEURS 2022

Depuis 2009, le Département et ses partenaires organisent des animations pour sensibiliser l'ensemble des publics aux rôles des pollinisateurs et les menaces qui pèsent sur eux.

L'évènement appelé « la Quinzaine des pollinisateurs » se déroulent en juin autour des Apidays®, journées nationales de l'abeille.

Bilan 2021 :

Les incertitudes liées au contexte sanitaire ont amené la collectivité à remplacer le dispositif initial par une offre plus adaptée à la situation épidémiologique.

Aussi il a été proposé du 15 mai au 14 juillet 2021 :

- des ateliers, visites guidées, animations sur le thème des pollinisateurs organisés par nos partenaires et les services du département ;
- un jeu concours sur les réseaux sociaux et sur l'Espace Numérique de Travail des collèges ;
- la restitution des travaux des collèges Pablo Neruda de Vitry-en-Artois, Jean Jaurès d'Aire-sur-la-Lys et Martin Luther King de Calais, qui ont bénéficié durant l'année scolaire d'un accompagnement renforcé sur la connaissance des pollinisateurs.

Les actions ont fait l'objet d'une couverture médiatique, permettant de mettre en avant les solutions concrètes trouvées et mises en œuvre par les collèges, les partenaires ou le Département.

Compte-tenu des contraintes sanitaires, l'ensemble des manifestations a eu l'audience attendue.

Proposition 2022 :

Il est proposé de reconduire la « Quinzaine des pollinisateurs » sur une période qui s'étendrait du vendredi 17 juin au dimanche 31 juillet 2022 :

- en mobilisant nos partenaires et les directions métiers du Département pour qu'ils conçoivent et mettent en œuvre un programme d'animations spécifiques,
- en accompagnant les initiatives portées par les Communes, les Établissements

- Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les Établissements Publics et Organismes Associés (EPOA), les associations,
- en organisant un temps fort autour du rucher départemental lors des Apidays®
 - en valorisant les travaux des collègues qui auront bénéficié durant l'année scolaire d'un accompagnement renforcé sur les pollinisateurs.

L'ensemble des manifestations bénéficierait d'une promotion à l'échelle départementale.
Le budget prévisionnel serait de 25 000 euros

S'agissant plus particulièrement du soutien aux initiatives, il est proposé de lancer un appel à manifestation d'initiatives (AMI) à destination des communes, des EPOA, des EPCI et associations.

Les porteurs de projet lauréats pourront bénéficier, selon l'ambition et la qualité de leur projet de 3 niveaux d'accompagnement, leur permettant de mettre en valeur ou d'enrichir le contenu d'un évènement prévu.

Cet accompagnement se traduirait par la mise à disposition de kits « pollinisateur »

Kit 1 : affiches, sachets de graines et plaquettes d'information

Kit 2 : une exposition composée de 5 panneaux

Kit 3 : une demi-journée d'animation ou d'aide à la conception d'animation sur les pollinisateurs sauvages.

L'émergence et l'accompagnement d'un réseau de porteurs de projet sur cette thématique permet de mailler le territoire, de créer des synergies entre acteurs et offre au département une réelle visibilité sur son action.

Le rapport est présenté pour information.

Ce rapport a été présenté pour information à la 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats du 08/11/2021.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Bertrand PETIT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

RAPPORT RELATIF AU MICROCRÉDIT PERSONNEL

(N°2021-465)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.121-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment ses articles 23 à 25 ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 80 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2020-177 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Mesures de soutien aux personnes et familles en situation de fragilité » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;
Vu la délibération n°2021-171 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Convention de partenariat entre la Caisse de Crédit Municipal de Boulogne sur Mer et le Département du Pas-de-Calais relative au micro crédit » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Crédit Mutuel Nord Europe, la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel Nord Europe la convention de partenariat relative au micro-crédit personnel, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer au Point d'Information Médiation Multiservices (PIMMS) une participation financière d'un montant de 15 000 € pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022, au titre du soutien à l'instruction et à l'accompagnement de demandes de micro-crédits personnels accompagnés, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le PIMMS la convention annuelle de partenariat dans le cadre du micro-crédit personnel, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-561E02	6568//93561	Inclusion budgétaire	159 000,00	15 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PARTENARIAT entre

La Caisse Solidaire du Crédit Mutuel Nord Europe

Et

Le Département du Pas-de-Calais

Objet : Convention entre le Département du Pas de Calais et la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel Nord Europe

Entre :

d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 22 Novembre 2021.

Ci-après désigné par « le Département »

Et

d'autre part,

La CAISSE SOLIDAIRE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE, Caisse locale du Crédit Mutuel Nord Europe dont le siège social est au 135 Boulevard de la Liberté à LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 488 051 780 LILLE, représentée par Monsieur Thierry COURIER, Directeur,

Ci-après dénommée la Caisse,

Ci-après ensemble désignées « les Parties »

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : Code du commerce ;

Vu : Code de l'action sociale et des familles ;

Vu: le Pacte des Solidarités et du Développement Social adoptée par délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2020 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le 22 Novembre 2021.

Il a été convenu d'établir une Convention visant à définir les relations qu'entreprendront les Parties dans le cadre de leur partenariat social. La Convention est constituée du présent document et de ses annexes.

Préambule

Le Département, en sa qualité de chef de file des politiques sociales et médico-sociales, a, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, adopté le 30 juin 2017 le Pacte des solidarités et du développement social, projet structurant permettant d'écrire la feuille de route des solidarités sur la période 2017-2022. Sa mise en œuvre et sa réussite reposent sur l'investissement quotidien des professionnels départementaux et des partenaires.

Le Département souhaite désormais pouvoir être instructeur de demandes de micro crédits personnels, comme l'un des outils de l'accompagnement budgétaire,

Il souhaite soutenir le micro crédit sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais et éviter les zones blanches, améliorer les réponses aux habitants, en renforçant ou en complétant le partenariat avec le secteur associatif qui réalise déjà de l'instruction de micro crédit. Le Département, dans le cadre de son accompagnement budgétaire, pourra instruire des demandes de micro crédit lorsque nécessaire et l'accompagnement des usagers sur la partie sociale.

Dans le cadre du développement des initiatives d'économie solidaire et de lutte contre l'exclusion bancaire, le Crédit Mutuel Nord Europe a créé une structure dénommée « Caisse Solidaire » offrant un service financier minimum aux personnes disposant de faibles ressources ou rencontrant des difficultés temporaires liées à leur statut professionnel, à leur état de santé ou à un accident de la vie.

Conformément aux dispositions reprises dans l'article 5 de ses statuts, la Caisse a pour objet, entre autres, de proposer des ouvertures de comptes, des prêts à la consommation à des personnes exclues du système bancaire habituel.

La synergie ainsi créée entre le Crédit Mutuel Nord Europe et la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel Nord Europe, permet aux personnes ne répondant pas aux critères habituels de la profession bancaire de bénéficier de crédits destinés à financer les biens et services nécessaires à la vie courante, dans les limites mentionnées à l'article 3.

Article 1 – L'Objet de la convention

L'Objet de la Convention est de permettre un partenariat étroit entre le Crédit mutuel et le Département afin de faciliter l'accès simplifié au microcrédit personnel destiné à l'ensemble des habitants du département du Pas-de-Calais.

Article 2 – Public visé

Le dispositif vise une population en situation de précarité socio-économique et bancaire. Il s'adresse notamment aux personnes exclues du système bancaire par le fait de revenus insuffisants ou précaires (C.D.D., temps partiels, intérim, minima sociaux) mais non surendettés (sauf cas très exceptionnels, motivés par le Département et dans le respect de la procédure édictée par la Banque de France) et :

- vivant dans le département du Pas de Calais,
- dans la capacité de rembourser les mensualités d'un micro-crédit.

Article 3 - Nature et montant des financements proposés

La Caisse a pour vocation de financer les biens et services nécessaires à la vie courante, dans les principaux domaines ci-dessous :

- Equipement, consommation : Chauffage, matériel électroménager, matériel pour personnes en situation de handicap, ...
- Mobilité, emploi : moyens de locomotion, permis de conduire, formation,
- Famille : dépenses liées aux études, à la santé,

Selon l'objet du financement, et sous réserve de l'appréciation du risque par son Comité de Crédit, la Caisse accordera des prêts de 300 à 3 000 €, remboursables sur une durée de 6 à 36 mois, aux conditions de taux du marché, sans frais de dossier.

Une assurance décès facultative est proposée à l'emprunteur.

Il n'est pas nécessaire pour l'emprunteur de changer de banque.

Article 4 – les engagements du Département et de la Caisse

A/ Repérage et diagnostic social des usagers

❖ Repérage du public

Le Département dans le cadre de son accompagnement budgétaire et plus généralement dans le cadre de l'accompagnement social de ses usagers, peut repérer des usagers pour qui faire une demande de micro-crédit s'avérerait nécessaire. C'est à ce titre qu'il peut orienter vers une demande de micro-crédit.

❖ Diagnostic social

Le Département se charge alors d'établir un diagnostic de la situation des personnes en vue :

- d'apprécier la situation économique, familiale, professionnelle et sociale,
- d'analyser la demande, le besoin repéré et/ou le problème,
- de proposer des solutions adaptées par des aides déjà existantes au sein de la MDS et des partenaires sociaux.

S'il est opportun de lui proposer un micro-crédit personnel, le Département se charge alors d'accompagner la personne dans le montage du dossier de demande.

Le Département vérifie la possibilité pour chaque demandeur de disposer de ressources permettant de garantir le remboursement du prêt durant sa durée, tels un salaire, un revenu d'insertion, des prestations sociales, une retraite... En complément, si le demandeur peut prétendre à d'autres aides, il sera soit accompagné par le Département, si les réponses relèvent de ses compétences, soit orienté vers les partenaires appropriés.

B/ Montage et étude du dossier

❖ Montage du dossier

Le Département dans le cadre de ses missions d'accompagnement, après analyse du projet d'un éventuel demandeur, vérifie que la demande exprimée par « le Demandeur » est conforme au cahier des charges établi par la Caisse et qu'elle est susceptible d'être satisfaite par celle-ci.

Il en informe le Demandeur et lui propose de faciliter sa démarche en accompagnant sa demande d'un avis circonstancié.

Le dossier présentera :

- La situation familiale, professionnelle et économique,
- Le motif et l'objet de la demande (projet ou dépannage) avec les premières démarches effectuées (devis, contrat de travail, inscription à une formation...),
- Le montant du prêt, des mensualités et de sa durée,
- Les justificatifs nécessaires pour traiter le dossier (relevés de compte, factures, fiches de paie quittances de loyer, attestation C.A.F ou pôle emploi, contrats de travail...).

❖ **Etude du dossier**

A réception de la demande et des documents nécessaires à l'instruction du dossier, la Caisse s'engage à étudier celui-ci dans les meilleurs délais, à le soumettre à l'instance de décision et à informer le Département du sort réservé à la demande.

Pour toute demande de financement ayant reçu l'approbation de l'instance de décision, la Caisse s'engage à établir un contrat de prêt, à recueillir la signature de l'emprunteur et à libérer les fonds conformément à leur destination.

C/ Mise en œuvre du Micro-crédit personnel

❖ **L'accompagnement social**

Si la demande a été acceptée par les deux parties (Département pour l'instruction et la Caisse pour la décision), un accompagnement social sera défini entre le demandeur et le Département durant la « vie » du micro-crédit. Il précisera les objectifs à atteindre, la fréquence des rendez-vous, le mode d'intervention, les démarches à effectuer, ... Toutes les difficultés pouvant avoir des conséquences sur le paiement des mensualités devront être signalées à la Caisse.

❖ **Difficulté de paiement**

Si une personne rencontre des difficultés pour régler ses mensualités, et ce dès le 1^{er} mois de retard, une procédure de relance et de sommation est diligentée par la Caisse. La Caisse avec le consentement de l'emprunteur en informera le Département le plus rapidement possible (Annexe 3)

En effet, le Département pourra ainsi analyser les raisons des retards de paiement, ainsi que les solutions éventuelles afin que l'usager puisse rétablir le remboursement de ses échéances. Le Département, après accord de l'usager, informera celui-ci, du risque d'une procédure contentieuse engagée par la banque (Annexe 3).

Article 5 – Durée

La présente Convention est conclue pour une période indéterminée à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties notamment, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, celle-ci continue à produire ses effets pour les prêts consentis et continue d'engager la responsabilité de chacune des parties durant la période de leur remboursement.

Article 6 - Lutte contre la corruption

Le Département déclare et garantit qu'il réalisera le présent partenariat en respectant et en appliquant les principes fondamentaux d'éthique et toute réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, en ce compris et sans que ce soit limitatif, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. A ce titre, le département collabore sans réserve avec le CMNE afin de prévenir et détecter tout fait susceptible de constituer un acte de corruption, en acceptant si nécessaire toute mesure d'audit dédié. En tant que de besoin, toute personne intervenant au titre du présent partenariat qui serait confrontée à une telle situation peut recourir au dispositif d'alerte mis en place par le CMNE : alerte17@cmne.fr, étant précisé que les informations recueillies seront traitées avec la plus stricte confidentialité.

Article 7- Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer les clauses de la présente Convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers, sans un accord préalable écrit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 8 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier,

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »),
- La Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- Toutes réglementations européennes en vigueur et recommandations de toute autorité publique indépendante compétente (ci-après « Autorités de Contrôle »),

(cf annexe 2).

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Article 10 - Gestion des situations litigieuses

Pour toute contestation ou réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

A Arras, le
Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Caisse

Thierry COURIER

Directeur

Pour le Département du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Président du Conseil Départemental

ANNEXE 1

Charte de l'accompagnement

Le Fonds de Cohésion Sociale est destiné à « *garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise* ».

Les micro-crédits sociaux sont destinés aux personnes habituellement exclues de l'accès au crédit bancaire du fait de leur faible solvabilité. L'objet des prêts est de leur permettre l'accès ou le maintien de l'emploi, l'accès ou le maintien du logement, la mobilité et l'insertion et la réparation des « accidents de la vie ».

Leur mise en place se fait dans le cadre d'un partenariat entre un acteur du secteur social et la banque qui s'engagent conjointement à faciliter l'accès au crédit des personnes qui en sont exclues.

➤ L'établissement prêteur s'engage à proposer systématiquement un accompagnement individualisé à l'emprunteur et à désigner un accompagnateur référent.

➤ L'établissement prêteur sensibilisera, si nécessaire, la structure d'accompagnement sur la culture bancaire de base.

➤ L'accompagnement vise à prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées par les emprunteurs dans l'accès au crédit.

➤ Les bénéficiaires des crédits peuvent être détectés soit par la banque, soit par la structure d'accompagnement.

➤ L'accompagnateur référent intervient dès la phase amont pour évaluer conjointement avec l'emprunteur sa situation financière et sa demande de crédit.

➤ L'accompagnateur référent formule un avis sur l'objet, le montant et la durée du crédit.

➤ L'accompagnateur référent s'engage à avoir des points de rencontre réguliers avec l'emprunteur pendant la durée du crédit.

➤ L'établissement prêteur s'engage à informer l'accompagnateur référent des incidents de paiement afin que celui-ci recherche avec l'emprunteur les moyens pour surmonter les difficultés passagères. Le référent donne son avis au moment du prononcé de la déchéance du terme.

➤ Dans le cas où un refus d'octroi de crédit est opposé au demandeur, l'accompagnateur l'orientera vers des structures d'accompagnement social lui permettant potentiellement de mobiliser d'autres dispositifs (aide sociale, assistance, suivi social, écoute...).

ANNEXE 2

OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

Afin d'exécuter la Convention signée entre les Parties, chacune sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques (ci-après dénommés les « **Données** »). Les Parties reconnaissent ne pas se trouver dans un rapport de sous-traitance quant au traitement auquel chacune procède des données personnelles concernant l'emprunteur au sens de la législation applicable à leur protection et qu'elles n'agissent pas l'une pour le compte de l'autre dans la mise en œuvre de ces traitements.

La nature des opérations réalisées sur les données est : échanges avec le Département, la Caisse et l'instance de décision, dans le respect du secret professionnel, réalisation de diagnostics et bilans, stockage des données à minima jusqu'à la rédaction des bilans finaux et/ou des rapports d'activité.

La ou les finalité(s) du traitement sont : recueil, étude et analyse du projet défini par la personne en difficulté ayant besoin d'un financement, vérification de la conformité de la demande au regard du cahier des charges établi par la Caisse, laquelle procède à la constitution d'un contrat de prêt.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales et sanitaires.

Les catégories de personnes concernées sont : Les personnes exclues du système bancaire classique en raison de leurs faibles revenus ou de leur situation professionnelle ou/et personnelle, jugée trop fragile (CDD, mission d'intérim, contrats saisonniers, minimas sociaux.

2 - Obligations des Parties en matière de traitement des données

La Partie qui dispose d'un accès à des Données n'effectuera de tels accès et/ou traitements que dans la mesure nécessaire aux finalités et à l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties assure qu'elle mettra en place les mesures techniques et organisationnelles propres à la protection des Données conformément aux Règlements Applicables afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des Données.

En conséquence, chacune des Parties s'engagent à :

- traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui lui appartient
- ne traiter les Données que pour les traitements dont elle a la charge et ne conserver et/ou ne traiter ces Données que pour la stricte exécution de ces finalités et pour la durée nécessaire à leur exécution, et ce, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées :
 - o ne pas divulguer sauf accord préalable de l'autre Partie, ne pas détruire, ne pas corrompre, ne pas détourner des Données,
 - o ne pas communiquer, ni céder les Données à des tiers non autorisés par les Parties,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- transférer les Données que dans les conditions définies ci-après.

- informer l'Autre Partie en cas de transfert de données vers un pays tiers situé hors UE ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis.

3 - Obligations des Parties en matière d'information et exercice des droits des personnes

Les Parties s'engagent :

- à respecter leurs obligations d'informations en matière des droits des personnes ;
- à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent l'un de leurs droits auprès d'une des Parties, celle-ci doit y répondre et en informer l'autre Partie.

3 - Obligations des Parties en matière de sécurité

Chaque Partie déclare avoir pris connaissance des impératifs de sécurité et de confidentialité nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes. Chaque Partie s'engage à informer régulièrement, par tout moyen à sa convenance, chaque collaborateur, prestataire ou partenaire agissant sur les instructions de celle-ci et affecté à l'exécution de la convention, des obligations qui lui incombent relativement à la sécurité et à l'intégrité des Données qu'elle collecte et traite.

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger les Données dont elle assure le traitement contre toute perte, destruction ou altération accidentelle ou illicite, contre tout accès ou diffusion non autorisé notamment lorsque le traitement implique la transmission des Données par le biais d'un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite et à prendre les mesures qui assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des Données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

Il convient alors de tenir compte de l'état de la technique, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie pour les droits et les libertés des personnes physiques au sens du règlement général européen sur la protection des données.

Les mesures techniques et organisationnelles dépendent du progrès technique et du développement.

Les Parties contrôlent régulièrement les processus internes ainsi que les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer que le traitement dont il est responsable est conforme aux exigences du droit sur la protection des données en vigueur et que la protection des droits de la personne concernée est garantie.

Chaque Partie sera seule tenue responsable des conséquences d'une violation des Données dont elle assure le traitement, auprès des personnes concernées, des Autorités de Contrôle et de tout tiers, et résultant d'un manquement à ses obligations.

En cas de perte, destruction ou altération des Données dont elle assure le traitement en raison d'un manquement d'une Partie à ses obligations, cette Partie effectuera toutes opérations nécessaires à la restauration ou à la reconstitution des Données concernées. A cet égard, l'autre Partie sera informée au fur et à mesure des actions entreprises. Si, au cours de l'exécution de la présente Convention, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

Chaque Partie, pour les Données qu'elle collecte, s'engage, dans les meilleurs délais, à modifier ou supprimer lesdites Données suite notamment à l'exercice par une personne physique de son droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression ou d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque Partie, pour les Données dont elle a la charge :

- informera l'autre Partie immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures,
- notifiera à l'Autorité de Contrôle, tout accès fortuit ou non autorisé et plus généralement toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

4 - Transfert des Données

Les Parties pourront transférer les Données aux partenaires ou sociétés appartenant à son Groupe directement ou indirectement, lorsque l'accès aux Données par lesdits partenaires et sociétés, est nécessaire à la finalité ou à l'exécution de la Convention. Dans cette hypothèse, ledit transfert ne pourra intervenir que dans le strict respect des Règlements Applicables et des finalités, et sous réserve que ces partenaires soient soumis à un engagement de confidentialité.

Les Parties s'engagent à transférer les Données exclusivement vers des pays membres de l'Union Européenne ou offrant un niveau de protection adéquate au sens de la réglementation applicable. Les Parties s'interdisent donc pendant l'exécution de la Convention de changer le pays d'hébergement des Données ou de faire intervenir un partenaire ou sous-traitant situé dans un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

5 - Fin de la Convention : Destruction des Données

A l'expiration de la durée de la Convention, chaque Partie cessera tout traitement des informations et Données de l'autre Partie et s'engage à détruire, dans un délai raisonnable, toutes les Données, dossiers ou fichiers comportant des Données, communiqués par l'autre Partie ou collectés au cours de l'exécution de la Convention et encore en sa possession, sous réserve du respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales et sociales qui lui incombent.

ANNEXE 3

RECUEIL DU CONSENTEMENT DU CLIENT EN CAS DE DIFFICULTE DE PAIEMENT

M _____

Demeurant _____

Accepte l'accompagnement social dans le cadre du Microcrédit accordé.

Donne son accord pour qu'en cas de difficulté de paiement, la Caisse informe, le plus rapidement possible, le Département de cet incident.

Le Département, en accord avec M _____ pourra alors analyser les raisons des retards de paiement et trouver des solutions éventuelles afin que M _____ reprenne le paiement des échéances du prêt.

Le Département informera M _____ du risque d'une procédure contentieuse engagée par la banque.

M

Le Département

Fait à

le

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques sociales du Logement et de l'Habitat

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat entre le Département et le PIMMS médiation - financement d'un demi- poste de médiatrice sociale pour l'accompagnement social des ménages dans le cadre du microcrédit

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 22 Novembre 2021,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association PIMMS Médiation Artois-Gohelle dont le siège social est situé cité du bois de Libercourt, 62820 Libercourt, représenté par son Président, Monsieur Luc DENIS
Association loi 1901, Immatriculée sous le numéro SIRET 492 365 325 000 17

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : Code du commerce ;

Vu : Code de l'action sociale et des familles ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social adoptée par délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2020 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le 22 Novembre 2021 ;

Il a été convenu d'établir une Convention visant à définir les relations qu'entreprendront les parties dans le cadre de leur partenariat social. La Convention est constituée du présent document et de ses annexes.

Préambule :

Le Département du Pas de Calais, en sa qualité de chef de file des politiques sociales et médico-sociales, a adopté le 30 juin 2017, le Pacte des solidarités et du développement social, projet structurant permettant d'écrire la feuille de route des solidarités sur la période 2017-2022. Sa mise en œuvre et sa réussite reposent sur l'investissement quotidien des professionnels départementaux et des partenaires.

Dans ce cadre, depuis plusieurs années, il s'est engagé dans une démarche relative à l'inclusion bancaire et, plus généralement à l'accompagnement budgétaire. Cette dynamique a eu pour conséquence une meilleure appréhension d'un ensemble de dispositifs parmi lesquels figure le micro-crédit personnel.

Le Département souhaite désormais pouvoir être instructeur de demandes de micro-crédits personnels, comme l'un des outils de l'accompagnement budgétaire.

Il souhaite également soutenir le micro-crédit sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais et éviter les zones blanches, améliorer les réponses aux habitants, en renforçant ou en complétant le partenariat avec le secteur associatif qui réalise déjà de l'instruction de micro-crédit.

Néanmoins, il existe encore des territoires moins couverts par ce dispositif, par exemple, la partie rurale de l'Artois. Aussi, un nouveau partenariat est proposé avec le Point d'information médiation multiservices (PIMMS)

Le PIMMS accueille et accompagne tout type de public dans les démarches administratives du quotidien selon les registres d'intervention de la médiation sociale XPX-60-600. Il est une conjugaison originale d'une démarche associative permettant de développer des actions en direction de personnes fragilisées et d'une pratique entrepreneuriale portée par des entreprises assurant une mission de service public. Il a en gestion 5 plateaux d'accueil et deux PIMMS itinérants, tous détenteurs du label d'Etat « France Services ».

Il agit également afin de prévenir le surendettement, en apportant des solutions le plus tôt possible aux personnes en difficulté financière pour améliorer durablement leur situation budgétaire.

Le PIMMS possède également le label Point Conseil Budget depuis 2016, dans le cadre de ses accompagnements budgétaires personnalisés. Il est à noter que le PIMMS médiation dispose d'un Bus France Services qui circule autant dans les quartiers prioritaires que dans les zones rurales afin de garantir le même niveau de services sur les parties urbaines et rurales.

L'accompagnement proposé par Le PIMMS est réalisé par des professionnelles de l'Action sociales, dont des médiatrices sociales.

Pour renforcer l'action du PIMMS au niveau du microcrédit, il est proposé de renforcer un poste de médiatrice sociale, dans une perspective de montée en charge de l'instruction et l'accompagnement des demandes de micro crédits sur l'ensemble du département.

Ce déploiement se fera de manière coordonnée avec les autres structures instructeurs de micro crédits.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de l'attribution de la participation financière du Département au PIMMS médiation pour renforcer la mise en œuvre du micro-crédit personnel.

Article 2 : Engagements du PIMMS médiation

● Le PIMMS s'engage à accompagner a minima 100 personnes venues ou orientées au PIMMS pour obtenir un microcrédit en respectant le déroulé ci-dessous :

- Information et sensibilisation de l'utilisateur sur le microcrédit
- Prise en compte de la situation globale – diagnostic
- Etude budgétaire complète : ressources – charges – dettes – dossier de surendettement en cours

- Proposition de solutions :

- * Préparer les ouvertures de droits éventuelles et les suivre
- * Intervenir auprès des créanciers en tenant compte des caractéristiques de chaque situation et des préférences des personnes
- * Accompagner à la complétude du dossier administratif – Echancier – Aide financière -etc
- * Accompagnement au projet professionnel et / ou de vie par le biais du microcrédit.

● Le territoire de rayonnement du PIMMS Médiation Artois-Gohelle s'étend sur les communautés d'agglomérations Lens & Liévin – Hénin & Carvin – Béthune & Bruay ainsi que la communauté urbaine d'Arras. Des permanences hebdomadaires ont lieu sur chacun des sites.

Le PIMMS s'engage, en outre, à intervenir sur les zones moins couvertes par le microcrédit, comme la partie rurale de l'Artois.

● Le PIMMS s'engage à fournir au Département les bilans suivants :

- Un bilan intermédiaire à 6 mois, précisant le nombre de dossiers instruits, le nombre de demandes par commune, le nombre de dossiers acceptés, le nombre de dossiers suivis, la typologie du public.

Ce bilan d'étape doit permettre d'identifier les lieux où l'intervention du PIMMS s'avère prioritaire.

- Un bilan annuel reprenant les mêmes indicateurs.

Article 3 : Financement des actions

Pour la période couverte par la convention, la participation financière prévue par le Département du Pas-de-Calais s'élève à 15 000 €. Cette dépense sera imputée de la manière suivante :

sous-programme : C02-561E02 561E-EPF-D

Article 4 : Contrôle de l'exercice de la mission

Le PIMMS médiation devra rendre compte des actions menées à l'issue d'une année d'activité.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin de la convention, le PIMMS médiation fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour et mesurer l'efficacité de l'action menée.

De plus, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès du PIMMS médiation, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement de l'efficacité de l'action ainsi que tout document comptable et budgétaire. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le PIMMS doit tenir à disposition des services du Département et/ou à toute personne désignée à cet effet tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

S'il apparaît, y compris après expiration ou résiliation de la présente convention, que le financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de la participation financière.

En cas de non réalisation totale ou partielle des résultats attendus, le Département se réserve le droit de réclamer un indu proportionnel aux résultats ou objectifs non atteints.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le versement de la participation financière du Département s'effectuera de la manière suivante :

Le Département versera la participation financière « Accompagnement des demandes de micro-crédit social » d'un montant de 15 000€ en un seul versement, après signature de la Convention.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association

N° IBAN : FR75 2004 1010 0516 5446 0W02 628

Ouvert au nom du PIMMS médiation

Dans les écritures de la Banque.

L'association reconnaît être avertie que le versement peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (R.I.P) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E).

Article 6 : Durée de la Convention

La présente convention s'applique du 1^{er} Décembre 2021 au 30 Novembre 2022. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période.

Article 7 : Modification de la Convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 8 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »),
- la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- toutes réglementations européennes en vigueur et recommandations de toute autorité publique indépendante compétente (ci-après « Autorités de Contrôle »),
(cf annexe)

Article 9 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de non-respect des obligations et engagements prévus-dans la convention précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Article 10 : Résolution des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des clauses de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

A Arras, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département,
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

Pour le PIMMS Médiation Artois Gohelle

Le Président,

Luc DENIS

ANNEXE

OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

Afin d'exécuter la Convention signée entre les Parties, chacune sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques (ci-après dénommés les « **Données** »). Les Parties reconnaissent ne pas se trouver dans un rapport de sous-traitance quant au traitement auquel chacune procède des données personnelles concernant l'emprunteur au sens de la législation applicable à leur protection et qu'elles n'agissent pas l'une pour le compte de l'autre dans la mise en œuvre de ces traitements.

La nature des opérations réalisées sur les données est : échanges avec le Département et le PIMMS, dans le respect du secret professionnel, réalisation de diagnostics et bilans, stockage des données à minima jusqu'à la rédaction des bilans finaux et/ou des rapports d'activité.

La ou les finalité(s) du traitement sont : recueil, étude et analyse du projet défini par la personne en difficulté ayant besoin d'un financement, vérification de la conformité de la demande au regard du cahier des charges établi par le PIMMS, laquelle procède à la constitution d'un contrat de prêt.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales et sanitaires.

Les catégories de personnes concernées sont : Les personnes exclues du système bancaire classique en raison de leurs faibles revenus ou de leur situation professionnelle ou/et personnelle, jugée trop fragile (CDD, mission d'intérim, contrats saisonniers, minimas sociaux.

2 - Obligations des Parties en matière de traitement des données

La Partie qui dispose d'un accès à des Données n'effectuera de tels accès et/ou traitements que dans la mesure nécessaire aux finalités et à l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties assure qu'elle mettra en place les mesures techniques et organisationnelles propres à la protection des Données conformément aux Réglementations Applicables afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des Données.

En conséquence, chacune des Parties s'engagent à :

- traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui lui appartient
- ne traiter les Données que pour les traitements dont elle a la charge et ne conserver et/ou ne traiter ces Données que pour la stricte exécution de ces finalités et pour la durée nécessaire à leur exécution, et ce, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées :
 - o ne pas divulguer sauf accord préalable de l'autre Partie, ne pas détruire, ne pas corrompre, ne pas détourner des Données,
 - o ne pas communiquer, ni céder les Données à des tiers non autorisés par les Parties,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- transférer les Données que dans les conditions définies ci-après.
- informer l'Autre Partie en cas de transfert de données vers un pays tiers situé hors UE ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis.

3 - Obligations des Parties en matière d'information et exercice des droits des personnes

Les Parties s'engagent :

- à respecter leurs obligations d'informations en matière des droits des personnes ;
- à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent l'un de leurs droits auprès d'une des Parties, celle-ci doit y répondre et en informer l'autre Partie.

3 - Obligations des Parties en matière de sécurité

Chaque Partie déclare avoir pris connaissance des impératifs de sécurité et de confidentialité nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes. Chaque Partie s'engage à informer régulièrement, par tout moyen à sa convenance, chaque collaborateur, prestataire ou partenaire agissant sur les instructions de celle-ci et affecté à l'exécution de la convention, des obligations qui lui incombent relativement à la sécurité et à l'intégrité des Données qu'elle collecte et traite.

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger les Données dont elle assure le traitement contre toute perte, destruction ou altération accidentelle ou illicite, contre tout accès ou diffusion non autorisé notamment lorsque le traitement implique la transmission des Données par le biais d'un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite et à prendre les mesures qui assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des Données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

Il convient alors de tenir compte de l'état de la technique, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie pour les droits et les libertés des personnes physiques au sens du règlement général européen sur la protection des données.

Les mesures techniques et organisationnelles dépendent du progrès technique et du développement.

Les Parties contrôlent régulièrement les processus internes ainsi que les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer que le traitement dont il est responsable est conforme aux exigences du droit sur la protection des données en vigueur et que la protection des droits de la personne concernée est garantie.

Chaque Partie sera seule tenue responsable des conséquences d'une violation des Données dont elle assure le traitement, auprès des personnes concernées, des Autorités de Contrôle et de tout tiers, et résultant d'un manquement à ses obligations.

En cas de perte, destruction ou altération des Données dont elle assure le traitement en raison d'un manquement d'une Partie à ses obligations, cette Partie effectuera toutes opérations nécessaires à la restauration ou à la reconstitution des Données concernées. A cet égard, l'autre Partie sera informée au fur et à mesure des actions entreprises. Si, au cours de l'exécution de la présente Convention, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

Chaque Partie, pour les Données qu'elle collecte, s'engage, dans les meilleurs délais, à modifier ou supprimer lesdites Données suite notamment à l'exercice par une personne physique de son droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression ou d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque Partie, pour les Données dont elle a la charge :

- informera l'autre Partie immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures,
- notifiera à l'Autorité de Contrôle, tout accès fortuit ou non autorisé et plus généralement toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

4 - Transfert des Données

Les Parties pourront transférer les Données aux partenaires ou sociétés appartenant à son Groupe directement ou indirectement, lorsque l'accès aux Données par lesdits partenaires et sociétés, est nécessaire à la finalité ou à l'exécution de la Convention. Dans cette hypothèse, ledit transfert ne pourra intervenir que dans le strict respect des Règlements Applicables et des finalités, et sous réserve que ces partenaires soient soumis à un engagement de confidentialité.

Les Parties s'engagent à transférer les Données exclusivement vers des pays membres de l'Union Européenne ou offrant un niveau de protection adéquate au sens de la réglementation applicable. Les Parties s'interdisent donc pendant l'exécution de la Convention de changer le pays d'hébergement des Données ou de faire intervenir un partenaire ou sous-traitant situé dans un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

5 - Fin de la Convention : Destruction des Données

A l'expiration de la durée de la Convention, chaque Partie cessera tout traitement des informations et Données de l'autre Partie et s'engage à détruire, dans un délai raisonnable, toutes les Données, dossiers ou fichiers comportant des Données, communiqués par l'autre Partie ou collectés au cours de l'exécution de la Convention et encore en sa possession, sous réserve du respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales et sociales qui lui incombent.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°43

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

RAPPORT RELATIF AU MICROCRÉDIT PERSONNEL

Contexte

Le Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de chef de file des politiques sociales et médico-sociales, a, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, adopté le 30 juin 2017, le Pacte des solidarités et du développement social, projet structurant permettant d'écrire la feuille de route des solidarités sur la période 2017-2022.

Dans ce cadre, depuis plusieurs années, il s'est engagé dans une démarche relative à l'inclusion bancaire et, plus généralement à l'accompagnement budgétaire. Cette dynamique a eu pour conséquence une meilleure appréhension d'un ensemble de dispositifs parmi lesquels figure le micro-crédit personnel.

Le micro-crédit personnel accompagné est un dispositif qui s'adresse à des personnes fragilisées sur le plan socio-économique dont l'accès au crédit bancaire classique est difficile, par exemple des allocataires des minimas sociaux, de l'assurance chômage ou des salariés aux revenus faibles ou irréguliers. Si les sommes empruntées restent modestes, elles sont néanmoins indispensables pour favoriser, par exemple, un retour à l'emploi et plus généralement l'insertion sociale (ex : l'achat d'un véhicule).

Ce dispositif s'inscrit dans une relation tripartite entre un prêteur, un emprunteur et un accompagnateur social. Le bénéficiaire doit accepter d'être accompagné par une structure d'action sociale pendant toute la durée du prêt.

La crise sanitaire du COVID 19 est venue impacter, de manière conséquente, la situation de ces personnes déjà fragilisées sur le plan socio-économique. Elle renforce la nécessité d'étendre l'accompagnement des usagers. Parmi les différentes solutions à envisager, le microcrédit peut parfois être la solution adaptée.

Au regard de cette crise sanitaire, le Conseil départemental, lors de sa séance du 6 juillet 2020, a souhaité promouvoir le développement du micro-crédit personnel

accompagné parmi d'autres mesures de soutien aux personnes et familles en situation de fragilité.

Partenariat avec le secteur bancaire

Ainsi, lors de la Commission Permanente du 10 Mai 2021, une première convention a été approuvée avec le Crédit municipal de Boulogne afin d'établir un partenariat permettant :

- de faciliter l'accès simplifié au micro-crédit pour les usagers du Département
- de déterminer l'implication du Crédit municipal et celle du Département dans les demandes de micro-crédit personnel.

Le Département souhaite poursuivre en ce sens en proposant d'autres partenariats avec d'autres établissements bancaires.

Plusieurs établissements bancaires proposent du micro-crédit personnel. C'est le cas notamment du CREDIT MUTUEL NORD EUROPE au travers de sa structure dénommée « Caisse Solidaire », créée pour offrir un service financier minimum aux personnes disposant de faibles ressources ou rencontrant des difficultés temporaires liées à leur statut professionnel, à leur état de santé ou à un accident de la vie.

La Caisse a pour objet, entre autres, de proposer des ouvertures de comptes, des prêts à la consommation à des personnes exclues du système bancaire habituel.

Il est donc proposé de conventionner avec le Crédit Mutuel Nord Europe et la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel Nord Europe afin d'établir un partenariat à l'image de celui qui préexiste avec le Crédit Municipal de Boulogne.

D'autres conventionnements avec différents organismes bancaires sont actuellement en cours d'étude et seront prochainement proposés.

Partenariat avec le secteur associatif

En complément de cette démarche, le Département souhaite soutenir le micro-crédit sur l'ensemble du territoire départemental, éviter les « zones blanches », en renforçant le partenariat avec le secteur associatif qui réalise déjà de l'instruction de micro-crédit.

A ce titre, une première convention a été signée au cours de l'année 2020 avec la Fédération Départementale Familles Rurales pour soutenir, grâce à une participation financière du Département (6 000€ pour 2020 et de 15 000€ pour 2021), le recrutement d'un chargé de mission dont une partie des missions consiste à l'instruction de demandes de micro-crédit, sur les territoires ruraux du Montreuillois, du Ternois, de l'Arrageois, de l'Artois et de Lens-Liévin, là où il existe peu de structures proposant cet accompagnement au micro-crédit.

Néanmoins, il existe encore des territoires moins couverts par ce dispositif, par exemple, la partie rurale de l'Artois.

Aussi, un nouveau partenariat est proposé avec le Point d'information médiation multiservices (PIMMS).

Ce dernier possède le label Point Conseil Budget depuis 2016. A ce titre, il accueille et accompagne tout type de public dans les démarches administratives du quotidien. Il agit également afin de prévenir le surendettement, en apportant des solutions le plus tôt possible aux personnes en difficulté financière pour améliorer durablement leur situation budgétaire. L'intervention du PIMMS se fait principalement sur les communautés

d'agglomérations Lens & Liévin – Hénin & Carvin – Béthune & Bruay ainsi que la communauté urbaine d'Arras. Il est également à noter que pour travailler « l'aller vers » il dispose d'un bus itinérant.

Concernant le microcrédit, le PIMMS réalise des pré-diagnostic, puis, si le micro-crédit est la solution adaptée, accompagne les ménages dans la constitution de leur dossier et dans le suivi qui est exigé par les établissements bancaires qui octroient ces crédits.

L'accompagnement dure jusqu'au dernier remboursement et vise également à proposer des actions de prévention et d'information en matière d'éducation budgétaire aux personnes concernées par l'utilisation d'outils ou supports adaptés (ateliers, jeu...).

Le PIMMS Médiation Artois Gohelle a conventionné avec CREA-SOL qui offre des possibilités de crédit et un accompagnement personnalisé à des personnes qui se retrouvent en marge des circuits bancaires classiques.

Au cours de l'année 2020, l'activité de PIMMS est la suivante :

- 139 personnes reçues dans le cadre du microcrédit,
- 57 personnes ont bénéficié d'informations et de conseils budgétaires,
- 39 personnes ont bénéficié d'un accompagnement sur l'explication de leurs documents,
- 12 personnes ont été accompagnées sur l'écriture de courrier (type huissier / échéanciers /etc),
- 31 personnes ont bénéficié d'un micro-crédit.

Il souhaite élargir son action sur le microcrédit, en proposant de rencontrer une centaine de ménages supplémentaires, et ce, notamment dans les quartiers prioritaires et dans les zones rurales peu couvertes à ce jour par ce dispositif.

Pour réaliser cette mission, il souhaite renforcer l'action d'une médiatrice sociale accès aux droits et services, ayant bénéficié d'une formation de coach budgétaire, à raison d'un tiers-temps supplémentaire.

Afin de soutenir le PIMMS dans son rôle d'accompagnateur au micro-crédit et le développement de son action sur de nouveaux territoires, il est donc proposé l'octroi d'une participation financière à hauteur de 15 000€ pour la période couverte par la convention soit du 1^{er} Décembre 2021 au 30 Novembre 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Crédit Mutuel Nord Europe, la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel Nord Europe la convention de partenariat dans les termes du projet joint en annexe 1.
- d'attribuer au PIMMS une participation financière d'un montant de 15 000€ pour la période du 1^{er} Décembre 2021 au 30 Novembre 2022, au titre du soutien à l'instruction et à l'accompagnement de demandes de micro crédits personnels accompagnés, selon les modalités définies au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le PIMMS la convention annuelle dans les termes du projet joint en annexe 2.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-561E02	6568//93561	INCLUSION BUDGETAIRE	159 000,00	72 000,00	15 000,00	57 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Sébastien CHOCHOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**FINANCEMENT D'UN ÉQUIPEMENT DE VISIOCONFÉRENCE DANS LES
COLLÈGES PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2021-466)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux collèges concernés, une subvention forfaitaire (1000 € par collège), au titre de la participation du Département pour l'acquisition d'un équipement de visioconférence dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour un montant maximal de 125 000 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-221 J02	204311/91221	Informatique – Subventions aux collèges	200 000,00	125 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Réussites Educatives et Prospectives

RAPPORT N°44

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

FINANCEMENT D'UN ÉQUIPEMENT DE VISIOCONFÉRENCE DANS LES COLLÈGES PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS

La pandémie a mis en exergue de nouveaux besoins en matière de communication à distance parmi lesquels figurent les outils de visioconférence. Afin de pallier aux nombreuses annulations de visites in-situ et de rencontres liées aux projets éducatifs, les établissements ont initié des visioconférences, dont les résultats n'étaient pas toujours concluants faute de matériel adapté.

Dans le même temps, de nouvelles possibilités d'organisation d'échanges ont émergé et ces nouvelles pratiques ont vocation à apporter une plus-value éducative y compris hors temps de crise : une sortie culturelle peut être préparée en amont, par une rencontre en visioconférence avec un professionnel, un échange scolaire peut se concrétiser par une rencontre sur site mais prendre davantage de sens par des échanges courts et réguliers tout au long de l'année...

Dans cet esprit, un matériel de visioconférence qui répond aux critères suivants a été sélectionné :

- Matériel dont les caractéristiques techniques et la fiabilité ont été confirmées par des tests en collège ;
- Matériel référencé auprès de l'UGAP ;
- Mobilité pour la mise à disposition du plus grand nombre ;
- Mise en service possible sur tous les postes déployés par le Département ;
- Compatibilité et sécurité avec l'outil de visioconférence de l'ENT.

La démarche, soumise à votre validation, s'appuie sur

- un appel à projet qui permet d'identifier les établissements scolaires volontaires, de connaître les usages envisagés et de solliciter les équipes sur gestion du matériel (localisation, mutualisation...) ;
- le versement au collège en une seule fois de la prise en charge financière départementale ;
- l'achat par le collège du matériel identifié par le Département auprès de l'UGAP ;

- un contrôle sur présentation des factures.

En cas d'accord, le montant maximal des subventions attribuées aux collèges concernés et ajusté au vu du nombre de collèges participants, au titre de la participation du Département du Pas-de-Calais sur l'acquisition d'un équipement de visioconférence s'élèverait à 125 000 €, soit 1000 € par collège.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider d'attribuer aux collèges concernés, la subvention forfaitaire (1000 € par collège), au titre de la participation du Département pour l'acquisition d'un équipement de visioconférence dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour un montant maximal de 125 000 €.

La dépense sera imputée au budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-221 J02	204311/91221	Informatique - Subventions aux collèges	200 000,00	200 000,00	125 000,00	75 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Sébastien CHOCHOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**EQUIPEMENTS MOBILIERS DES COLLÈGES - PROGRAMMATION 2021 2ÈME
CAMPAGNE**

(N°2021-467)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-149 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Equipements mobiliers des collèges – programmation 2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les 22 propositions de renouvellement de mobiliers scolaires, émanant de 11 collèges, reprises dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant global incluant les prestations d'installation, de 120 125,78 €.

Article 2 :

D'affecter ces opérations sur l'autorisation de programme 2021 dédiée au renouvellement des mobiliers scolaires pour un montant arrondi à 121 000 €.

Article 3 :

Les dépenses visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense€
C03-221/02	90221//218411	Renouvellement de l'équipement des collèges	550 000,00	121 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Territoire	CANTON	EPCI	RNE	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	ADRESSE 2	BP	CP	Ville	Civilité	Prénom Principal	Nom Principal	Titre	Corps du texte	Numéro de dossier	D1	C1	D2	C2	D3	C3	D4	C4	Total Demandes	Retenues	Nb de demandes	
TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS	ARRAS 3	CU d'Arras	0622082B	ARRAS	MARIE CURIE	62 Rue de St Quentin			62000	ARRAS	Madame	Gilda	GATIBELZA	Principale	Madame la Principale	2021-05116-1	Amenagement salle de musique et salle des professeurs + amélioration des contrastes sanitaires	4 491,00 €								4 491,00 €	4 491,00 €	1
Total TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS																									4 491,00 €	4 491,00 €		
TERRITOIRE DE L'ARTOIS	BRUAY LA BUISSIÈRE	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lux Romane	0620198D	BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX	ALBERT CAMUS	Place Henri Bodelot			62702	BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX	Madame	Valérie	LEGAY	Principale	Madame la Principale	2021-05116-2	CK - La Classe Flexible	6 210,48 €	CK - Aménagement pour les réunions	1 657,76 €	CK - L'atfichage	2 467,85 €			10 336,07 €	10 336,07 €	3	
Total TERRITOIRE DE L'ARTOIS																									10 336,07 €	10 336,07 €		
TERRITOIRE DE L'AUDOMAROIS	FRUGES	CA du Pays de Saint-Omer	0620082C	FAUQUEMBERGUES	MONSIGNY	Rue des Waranges			62560	FAUQUEMBERGUES	Madame	Estelle	BRICHET	Principale	Madame la Principale	2021-05116-3	CP - Amélioration du cadre de vie générale de l'établissement	2 860,85 €							2 860,85 €	2 860,85 €	1	
Total TERRITOIRE DE L'AUDOMAROIS																									2 860,85 €	2 860,85 €		
TERRITOIRE DU BOULONNAIS																									- €	- €		
Total TERRITOIRE DU BOULONNAIS																									- €	- €		
TERRITOIRE DU CALAISIS	CALAIS 1	CA du Calaisis	0623865P	CALAIS CEDEX	LOUIS BLERHOT	Rue des Goélands		BP 20019	62101	CALAIS CEDEX	Madame	Emmanuelle	CAUCHET	Principale	Madame la Principale	2021-05116-4	BB - Mobilier complet pour 1 salle de classe	3 041,95 €	BB - Mobilier (remplacer tabourets par des chaises rehausées salle de SVT)	1 065,83 €				4 107,78 €	4 107,78 €	2		
Total TERRITOIRE DU CALAISIS																									4 107,78 €	4 107,78 €		
TERRITOIRE D'HENIN-CARVIN	HENIN BEAUMONT 2	CA d'Henin-Carvin	0622943M	COURCELLES LES LENS	ADULPHE DELEGORGUE	Avenue Clovis Envent			62970	COURCELLES LES LENS	Madame	Laurence	DEL RUE	Principale	Madame la Principale	2021-05116-5	CK - La salle d'Arts Plastiques	3 597,84 €	CK - La salle de réunion	5 884,15 €	CK - Des corbeilles pour la cour de récréation	1 563,05 €	CK - 2 fauteuils de bureau pour l'administration (PROPRIETE - Chaises HS)	584,09 €	11 629,63 €	11 629,63 €	4	
TERRITOIRE D'HENIN-CARVIN	HENIN BEAUMONT 1	CA d'Henin-Carvin	0623322Z	DOURGES	ANNE FRANK	Rue du 8 Mai 1945			62119	DOURGES	Monsieur	Gregory	GUIOT	Principal	Monsieur le Principal	2021-05116-6	CK - La salle de restauration	2 320,79 €	CK - Des casiers élèves	2 788,86 €				5 118,65 €	5 118,65 €	2		
TERRITOIRE D'HENIN-CARVIN	HARNES	CA d'Henin-Carvin	0620158K	ROUVROY	PAUL LANGEVIN	9 Rue du 8 Mai 1945			62320	ROUVROY	Monsieur	Christophe	CHARLAT	Principal	Monsieur le Principal	2021-05116-7	CK - Le CDI	27 420,80 €	CK - Des casiers élèves	12 651,02 €	CK - Le secrétariat de Direction	1 916,10 €	CK - 2 salles de classe	4 231,33 €	46 219,34 €	46 219,34 €	4	
Total TERRITOIRE D'HENIN-CARVIN																									62 967,62 €	62 967,62 €		
TERRITOIRE DE LENS-LIEVIN	AVION	CA de Lens - Lievin	0622422W	AVION	J.J. ROUSSEAU	3 Rue Jean Wiener		BP 49	62210	AVION	Monsieur	Michel	MORELLO	Principal	Monsieur le Principal	2021-05116-8	CP - Mobilier salle des professeurs	3 168,43 €							3 168,43 €	3 168,43 €	1	
TERRITOIRE DE LENS-LIEVIN	LENS	CA de Lens - Lievin	0622868F	LENS CEDEX	JEAN JAURES	Rue Marguerite Yourcenar		BP 293	62305	LENS CEDEX	Madame	Nadine	FIRMO	Principale	Madame la Principale	2021-05116-9	CP - Chaises pour 4 salles de classe	3 786,36 €	CP - Chaises et tables pour 4 salles de classe	9 314,23 €				13 080,59 €	13 080,59 €	2		
TERRITOIRE DE LENS-LIEVIN	LIEVIN	CA de Lens - Lievin	0622086F	LIEVIN	DESCARTES MONTAIGNE	Rue Montaigne			62800	LIEVIN	Monsieur	Marc	VERPLANCKE	Principal	Monsieur le Principal	2021-05116-10	CP - Vitrines	1 966,38 €							1 966,38 €	1 966,38 €	1	
Total TERRITOIRE DE LENS-LIEVIN																									18 215,40 €	18 215,40 €		
TERRITOIRE DU MONTREUILLOIS-TERNOIS	ETAPLES	CA des Deux Bales en Montreuillois	0622806N	LE TOUQUET	MAXENCE VAN DER MEERSCH	Espace Nouveau Siècle	Avenue des Canadiens	BP 149	62520	LE TOUQUET	Monsieur	Christophe	FOURQUEZ	Principal	Monsieur le Principal	2021-05116-11	Barreaux et chaises pour la salle de permanence (favoriser le travail de groupes)	4 276,44 €							4 276,44 €	4 276,44 €	1	
Total TERRITOIRE DU MONTREUILLOIS-TERNOIS																									4 276,44 €	4 276,44 €		
Total général					11													63 130,39 €		33 361,85 €		5 947,50 €		4 815,42 €	107 255,16 €	107 255,16 €	22	
																										12 870,62 €		
																										120 125,78 €		

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°45

Territoire(s): Arrageois, Artois, Calaisis, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois, Audomarois
Canton(s): ARRAS-3, AUCHEL, BRUAY-LABUISSIERE, FRUGES, MARCK, CALAIS-1, HENIN-BEAUMONT-1, HENIN-BEAUMONT-2, HARNES, AVION, LENS , LIEVIN , ETAPLES
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. du Calaisis, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

EQUIPEMENTS MOBILIERS DES COLLÈGES - PROGRAMMATION 2021 2ÈME CAMPAGNE

Chaque année, le Département consacre une enveloppe de crédits d'investissement pour les demandes de renouvellement de mobiliers scolaires et administratifs, émanant des collèges du Pas-de-Calais.

Au titre de l'exercice budgétaire 2021, une enveloppe d'un montant de 550 000,00 € est prévue.

Lors de la Commission Permanente du 10 mai 2021, 44 demandes de renouvellement de mobiliers émanant de 23 collèges ont été validées, pour un montant global de 364 990,55 €.

Compte-tenu du montant de l'enveloppe budgétaire 2021 susvisée, une deuxième campagne est proposée.

A ce jour, 22 demandes de renouvellement de mobiliers émanant de 11 collèges ont été enregistrées, pour un montant global de 107 255,16 €.

Les montants indiqués pour chaque collège correspondent aux devis fournis et seront réactualisés avant d'établir les bons de commande.

Ces demandes sont susceptibles de connaître des variations lorsqu'elles seront actualisées après le vote de la délibération, d'autant qu'elles ne comportent pas la « prestation installation » venant compléter les estimations initiales.

Ainsi, 12 % du montant des projets retenus, soit 12 870,62 €, viennent s'ajouter aux montants prévisionnels, portant le montant des demandes à la somme de 120 125,78 €.

Compte-tenu de ces éléments, il vous est proposé d'affecter la somme arrondie de 121 000 € au sein de l'enveloppe pluriannuelle de 550 000,00 €, pour assurer le

renouvellement des mobiliers scolaires et administratifs à destination des collèges du Pas-de-Calais, pour l'exercice 2021.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une enveloppe attribuée à chacun des établissements mentionnés, mais d'une proposition d'affectation globale constituant le plafond des crédits pouvant être engagés.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les 22 propositions de renouvellement de mobiliers scolaires, émanant de 11 collèges, reprises dans le tableau annexé, pour un montant global incluant les prestations d'installation, de 120 125,78 € ;

- d'affecter ces opérations sur l'autorisation de programme 2021 dédiée au renouvellement des mobiliers scolaires pour un montant arrondi de 121 000 €.

La dépense s'imputerait

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221102	90221//218411	Renouvellement de l'équipement des collèges	550 000,00	135 619,01	121 000,00	14 619,01

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC EDEN 62 DANS LES COLLÈGES
PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

(N°2021-468)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-1 à L.213-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Syndicat Mixte EDEN 62, une participation d'un montant de 84 000 €, au titre de la création et l'animation de 50 clubs ou ateliers EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2021-2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte EDEN 62, la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283 B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires	1 082 000,00	84 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION

Objet : Partenariat avec EDEN dans les collèges

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte EDEN 62, dont le siège est 2, rue Claude, BP 113, 62240 Desvres, identifié au répertoire SIRET sous le N° 256 203 365 00034, représenté par Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Présidente,

ci-après désigné par « le Syndicat Mixte »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation accordée par le Département du Pas-de-Calais au Syndicat Mixte pour l'action citée à l'article 2, et les modalités de contrôle de son emploi.

Le Syndicat Mixte déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent à lui.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :

La participation est accordée par le Département pour la mise en place d'un partenariat destiné à offrir aux élèves des collèges publics du Pas-de-Calais, des animations pédagogiques gratuites ayant pour but leur sensibilisation au respect et à la protection des milieux naturels.

Le nombre de clubs ou ateliers pour cette année scolaire est limité à cinquante.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2021-2022.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

4.1 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE :

Le Syndicat Mixte s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de l'action telle que décrite à l'article 2.

A ce titre, le Syndicat Mixte s'engage à :

- assurer l'élaboration d'animations pédagogiques, tant au sein des établissements scolaires qu'à l'extérieur, sur les espaces naturels sensibles que gère EDEN 62 ;
- faire découvrir aux collégiens, les espaces naturels sensibles du département, et les métiers liés à l'environnement ;
- accompagner par des animations gratuites, les clubs et ateliers en fonction des projets ;
- mettre gratuitement, à la disposition des clubs et ateliers, tout le matériel technique et scientifique nécessaire pour les animations.

Plus généralement, le Syndicat Mixte s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action faisant l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

Le Syndicat Mixte s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

4.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT :

Le Département s'engage à :

- apporter un soutien financier nécessaire au fonctionnement des clubs et ateliers ;
- faciliter la découverte par les collégiens d'un espace naturel sensible ou d'un lieu « nature » à proximité du collège.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Les techniciens du Syndicat Mixte et ceux du Département assureront, ensemble, la communication auprès de la presse et du grand public.

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action faisant l'objet d'une participation financière, le Syndicat Mixte s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Syndicat Mixte doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Syndicat Mixte une participation d'un montant de 84 000 € (quatre vingt quatre mille euros).

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement à la signature de la convention. Les dépenses seront imputées comme suit : programme : 283B - Dotations pour activités pédagogiques.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte numéro suivant : C 623 000 000 0 Clé RIB 86, ouvert au nom du Syndicat Mixte EDEN 62 dans les écritures de la banque de France à Arras.

Le Syndicat Mixte reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : AVENANTS :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants signés par les parties.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION :

Le Syndicat Mixte, renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le Syndicat Mixte cessait l'activité pour laquelle il a reçu une participation financière du Département.

Les dirigeants du Syndicat Mixte sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé au Syndicat Mixte de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté relative à l'exécution des présentes, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. A défaut, elle devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Pour le Syndicat Mixte EDEN 62,
La Présidente du Syndicat Mixte EDEN 62

Jean-Claude LEROY

Emmanuelle LEVEUGLE



Pas-de-Calais

Le Département

Éducation

Portes ouvertes à la biodiversité

Projet collaboratif des collèges du Pas-de-Calais





Edito : le collège lieu de biodiversité

Et si on faisait du collège un espace favorable à la biodiversité ? Voilà en somme l'objectif commun qui guide les élèves et leurs professeurs engagés dans l'un des 50 clubs Eden mis en place par le département et Eden 62 dans les collèges du Pas-de-Calais. Nous sommes fiers de vous présenter cette édition spéciale, rédigée collectivement par les élèves de 5 collèges. Suivez la mise en place d'une mare pédagogique et découvrez les espèces qui sont venues s'y installer, ouvrez les portes d'un hôtel un peu particulier et assistez au green relooking de la cour d'un collège. Des actions concrètes, qui pourront en inspirer d'autres, au collège ou chez vous.

Bonne lecture !



Sommaire

Aider le collète de Lierre

Collège François Mitterrand, Arras
page 4

A Jean Zay, on recrée la cour

Collège Jean Zay, Lens
page 10

Bienvenue à l'Hôtel... à insectes

Collège Albert Camus, Outreau
page 14

Dossier mare pédagogique

Dis moi, c'est quoi une pêche aquatique?

Collège Paul Verlaine, St-Nicolas-lez-Arras
page 21

Creuser une mare au collège

Collège des Argousiers, Oye Plage
page 24

La rédaction

Directeur de la publication :
Jean-Claude Leroy

Rédacteurs en chefs : Michel Lamiaux,
Mme Viart, Mme Carole Vasseur, Mme
Mahy, Mme Nathalie Goullant

Crédits photos :

Guy Flohart
Eden 62

Les animateurs Eden : Sébastien Ansel,
Grégory Modeste, Anthony Caudron,
Antoine Tant

Aider le collète du lierre au collège Mitterrand d'Arras



Découverte du collète du lierre

Nous sommes élèves au collège François Mitterrand d'Arras en classe de 5ème sciences. Le lundi 5 octobre 2020, nous avons visité la réserve du Romelaere à Clairmarais. Nous avons rencontré notre guide Eden 62, M. Sébastien Ansel. Lors de cette sortie, nous avons étudié la vie dans la réserve et les différents modes de pollinisation. Les abeilles de ruches sont loin d'être les seules à polliniser !

Une abeille particulière

Nous avons découvert le collète du lierre devant un énorme buisson de lierre grimpant qui commençait à fleurir. Cette abeille solitaire a besoin de cette plante pour sa reproduction. Au collège, nous avons un peu de lierre grimpant. Peut-être que cette abeille solitaire vit chez vous ? Nous avons une chance de l'accueillir !

Qui est le collète du lierre ?

Le Collète du Lierre est une abeille dont le thorax est roux et très poilu. Son abdomen est rayé de noir et d'orange. La femelle mesure entre 12 et 15mm, alors que le mâle est plus petit (de 9 à 13mm). Le Collète du Lierre est terricole ou sabulicole (il niche dans la terre ou le sable). Pour nourrir ses larves, il ne prend que le pollen des fleurs du lierre. Sur ses pattes, il possède des corbeilles à pollen pour le récolter.



Les hyménoptères, un groupe d'insectes important

Le collète appartient à la famille des hyménoptères. Il y a plus de 230 000 espèces d'hyménoptères dont les familles d'abeilles, bourdons, fourmis, guêpes.

Il ne faut pas confondre le collète avec la guêpe commune !

Les deux insectes se ressemblent, voici quelques astuces pour les différencier!



Photo J. Janin

La guêpe (*Vespula vulgaris*)

Taille : De 11 à 19mm

Abdomen très jaune rayé de noir, tête et thorax plus noir

- Niche dans des cavités du sol et des murs



Photo G. Lemoine

Le Collète du lierre (*Colletes hederarum*)

Taille : femelle : entre 12 à 15 mm
mâle : entre 9 à 13 mm

Thorax et tête velus, roux et doré

Creuse des galeries dans le sable ou dans la terre

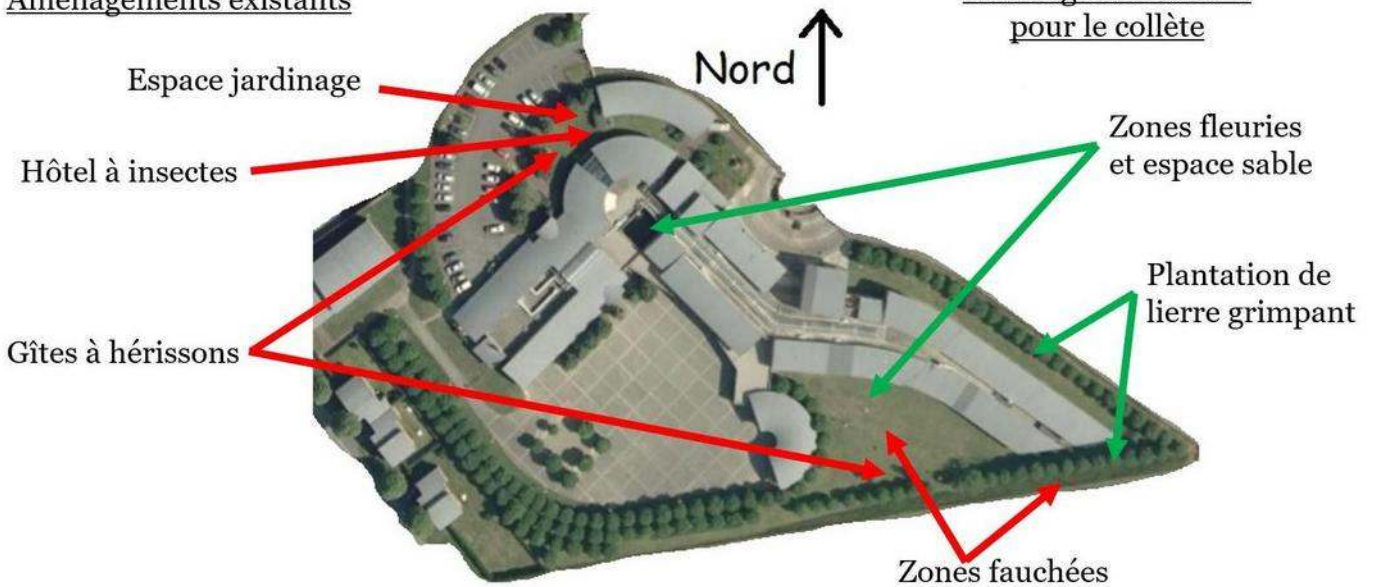
Les hyménoptères font partie de la famille des insectes (identifiables par leurs 6 pattes articulées). La majorité possède deux paires d'ailes membraneuses. Les ailes antérieures et postérieures sont réunies par de minuscules crochets. Ils ont un thorax et un abdomen reliés par une taille très fine (la « taille de guêpe »). Les hyménoptères jouent un grand rôle dans la pollinisation. Nous connaissons bien l'abeille mellifère (*Apis mellifera*) mais elle n'est pas la seule.

Les études ont montré dans les années 80 une chute de la diversité des insectes pollinisateurs pour diverses raisons : pollution, utilisation de pesticides, disparition de milieux naturels... Ces modifications ont perturbé leur alimentation et leur reproduction. On peut s'en inquiéter car les abeilles de ruche ne pollinisent que 15% des fleurs (d'après l'étude Terzo & Rasmont, 2007). Au collège, depuis 3 ans nous avons installé un hôtel à insectes dans l'espace jardinage. Cette année nous semons des graines de fleurs mellifères et nous avons décidé de faire de nouveaux aménagements, en particulier pour le collète du lierre.



Aménagements existants

Aménagements 2021 pour le collète



Carte des aménagements biodiversité du collège F. Mitterrand



Comment aider le collète au collège ?

Pour obtenir notre labellisation eco-collège, nous avons créé de nombreux aménagements visant à améliorer la biodiversité. Cette année, nous choisissons d'aider une abeille solitaire avec des besoins très spécifiques. Le Collète de Lierre a besoin de fleurs

fournissant du nectar pour se nourrir. Depuis deux ans, nous laissons pousser certaines parties des pelouses pour faire une prairie naturelle. Nous allons créer de nouvelles zones fleuries. Il faut aussi planter du lierre

(source exclusive de pollen pour les larves) tout autour du collège. Pour son nid, il a besoin de sable ou de terre. Nous avons construit un espace sable dans le patio qui est devant le C.D.I.

Les plantations de lierre grimpant

Des arbres ont été abattus l'an dernier et quelques troncs ont été conservés pour poser des nichoirs. Nous allons y implanter du lierre grimpant.

Bouturage et semis

En 6ème, nous avons étudié la germination des graines. Cette année, nous avons découvert des modes de reproduction asexuée comme le bouturage. Nous avons donc utilisé les deux techniques pour multiplier le lierre.



Tout d'abord nous avons préparé un bac avec du terreau humide et un beau morceau de lierre. Sur ce morceau, il y avait des fruits.



Nous avons prélevé plusieurs tiges saines de lierre à l'aide de ciseaux. Il faut couper une longueur de 2 ou 3 nœuds et en laisser un sans feuille.



Nous avons appliqué une poudre blanche (des hormones de bouturage) sur la partie inférieure pour aider à la pousse des nouvelles racines.



Nous avons fait un petit trou et placé la bouture dans le pot en tassant doucement le terreau, pour que la tige tienne debout. Il reste à arroser régulièrement.



Le lierre fleurit en septembre octobre puis produit des baies noires de 8 à 10mm de diamètre. Elles sont toxiques mais utiles pour la survie de passereaux en hiver.



En coupant le fruit, nous avons trouvé 4 à 5 graines molles. Habituellement, la dispersion des graines est liée à la consommation par les oiseaux qui ne les digèrent pas toujours.



La graine mesure environ 5mm. Nous avons tenté d'en semer dans un peu de terreau.



Nous espérons pouvoir planter nos pousses de lierre bientôt et avoir des troncs colonisés d'ici quelques années.

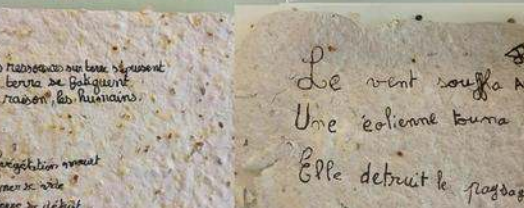
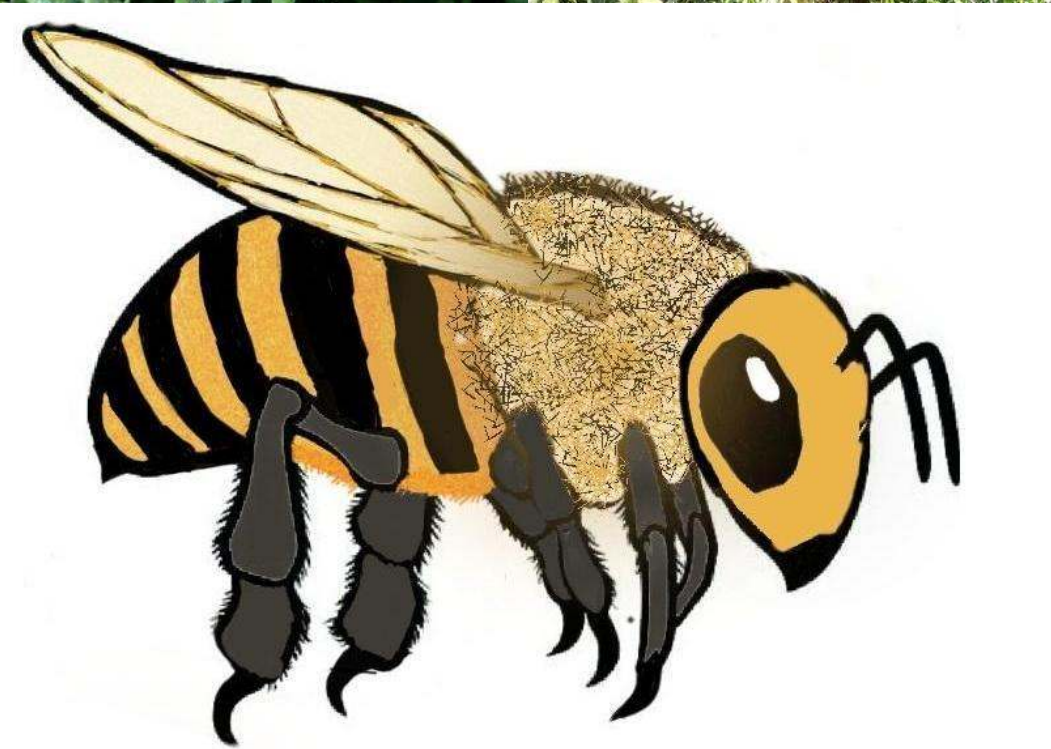


L'espace reproduction dans le patio

L'espace sableux dans le patio a été aménagé en différentes étapes. Tout d'abord nous avons creusé la terre et avons mis une bâche pour empêcher la repousse de racines.

Nous avons entouré cette bâche par des planches de bois. Ce coffrage fait 70 cm sur 70 cm. Trois sacs de sable ont été ajoutés sur la bâche et nous avons fait un mont pour que les collètes du lierre puissent creuser des galeries.

Pour le printemps des poètes, nous avons écrit des haïkus sur du papier recyclé contenant des graines de fleurs. Nous en avons planté autour pour créer une zone fleurie. Espérons que le collète appréciera cette attention !



En conclusion...

Nous avons étudié "l'homme qui plantait des arbres" de Jean Giono. A force de planter des graines, Elzéard Bouffier a obtenu une forêt. Nous espérons que nos petites actions pour la biodiversité porteront leurs fruits de la même manière.

Nos sources documentaires :

- Les cahiers techniques de la gazette des terriers n°63 : "A la rencontre des abeilles solitaires".
- Le rapport de l'UNPG (Union Nationale des Producteurs de Granulats) : "Les carrières de sables : une opportunité pour les abeilles solitaires".

Remerciements :

- M. Ansel d'Eden 92 pour ses conseils.
- M. Guillaume Lemoine pour la photo de collète.
- M. Jacques Janin pour la photo de guêpe commune.
- Elena pour son dessin de collète.

A Jean Zay, on recrée la cour !

Plus de biodiversité dans ma cour de récré !

Depuis l'an dernier, nous agissons pour recréer la cour avec plus de nature !



L'origine du projet

Nous avons participé à la démarche du label éco-collège sur le thème de la biodiversité (car nous souhaitons l'obtenir). Nous réunissons des comités de pilotage pour réfléchir à nos actions comme aménager la cour (des travaux de réfection étaient prévus pendant l'été 2021) et amener plus de nature et de biodiversité dans la cour du collège. Cédoline a même réalisé un dessin de la future cour pour donner une idée.

L'idée de Cédoline a retenu l'attention des responsables de la MDADT (M. Seveste, Mme Tavernier) et M. Lemille du Département. Ceux-ci ont accepté de revoir le plan de la future cour afin d'amener plus de nature et de créer un espace de détente pour les élèves. Le département et Eden 62 sont donc venus expérimenter un projet pour nous aider à favoriser la biodiversité.

Avant l'été, nous avions une cour bétonnée. A la rentrée, nous avons découvert la nouvelle cour avec 4 parcelles végétalisées rassemblées par une sorte de rond-point. Pendant les vacances d'automne, les bancs et une structure circulaire ont ensuite été mis en place (du béton a été coulé dans des moules) puis décoffrés quelques semaines après.

Nous avons commencé par bêcher pour retourner la terre. A l'aide d'outils, nous avons ratissé le sol. Lorsque tout ça a été fait, nous avons semé plusieurs mélanges de graines. Au total, nous avons semé quatre parcelles. Nous avons disséminé un premier mélange de prairie fleurie comprenant par exemple : coquelicots, carottes sauvages, trèfles... (deux parcelles sont concernées). Une autre parcelle a été semée avec des graines de prairie humide (ex : jonc épars, lychnis fleur de coucou, eupatoire chanvrine...). Enfin, nous avons ensemencé la dernière parcelle avec des graines typiques des prairies sèches (ex : achillée millefeuille, petit rhinanthé, origan...).

Il y a quelques mois de cela, tous les membres du club Eden avec l'animateur d'Eden 62 et Mme Goullant ont semé des plantes de différentes espèces. Elles ont bien poussé, même très bien poussé. Il y a quelques semaines de cela, nous avons enlevé des plantes qui ont envahi les espaces (exemple : séneçons) et ne laissaient pas de place aux autres graines pour germer. Le rendu des parcelles est magnifique.

Nous avons appris avec Antoine d'Eden 62 à différencier les groupes d'insectes pollinisateurs sur les fleurs de notre cour. Nous avons découvert qu'ils sont au nombre de 4 : celui des coléoptères (ailes dures en étui), celui des "mouches" (balanciers), celui des papillons (grandes ailes) et surtout le groupe des abeilles (taille de guêpe), venus grâce à ce projet.





Aôut 2019

La cour du collège est essentiellement minérale. Les coins nature, derrière les bâtiments, ne sont pas accessibles à tous les élèves.



Mai 2021

La cour de récréation refaite à la demande des élèves pour améliorer le bien-être des collégiens, renforcer la biodiversité et conduire des activités d'éducation à l'environnement.

Les ressentis

Faire venir la nature dans la cour du collège, qu'est ce que ça apporte ?

Les élèves ont interviewé huit personnes autour du projet d'établissement : que pensez-vous de la nouvelle cour ?



Cédoline Koziel, élève

Je trouve que la cour est maintenant plus jolie, qu'il y a plus d'espace pour s'asseoir. Il y a plus de végétation, ce n'est pas du béton seulement. Ça permet aux élèves d'avoir plus de contacts avec la nature.



Amy Lemoré, élève

Je pense que c'est très joli avec plus de gaieté. Moi qui n'étais pas là l'an dernier, je trouve que ça me donne encore plus envie d'aller au collège et de passer du temps avec les amis près des parcelles.



Antoine Tant, animateur Eden 62

Dans cet espace minéral, il faut se rendre compte de l'importance que peut représenter la nature en termes de bien-être. Une vue et un accès direct à la nature, ça change tout pour tous au collège !



Emmanuel Lesage, Principal

C'était surtout le fruit des travaux et le souhait des élèves dans le cadre du label éco-collège en faveur de la biodiversité, de réimplanter un peu d'espace végétal au sein d'une cour qui était très minérale.



Nathalie Goullant, enseignante

La nouvelle parcelle, résultat du travail des éco-délégués, permet d'amener plus de nature, de biodiversité au collège. J'ai hâte de la voir fleurir et la faire évoluer avec l'aide d'Eden 62 mais aussi du Département.



Angel Garcia, gestionnaire

La cour permet à tous de voir un peu plus de verdure au quotidien, donne envie d'aller plus loin et permet d'entrevoir des nouveaux projets avec ces espaces végétalisés au centre de toute notre attention.



Lisa Girard, documentaliste

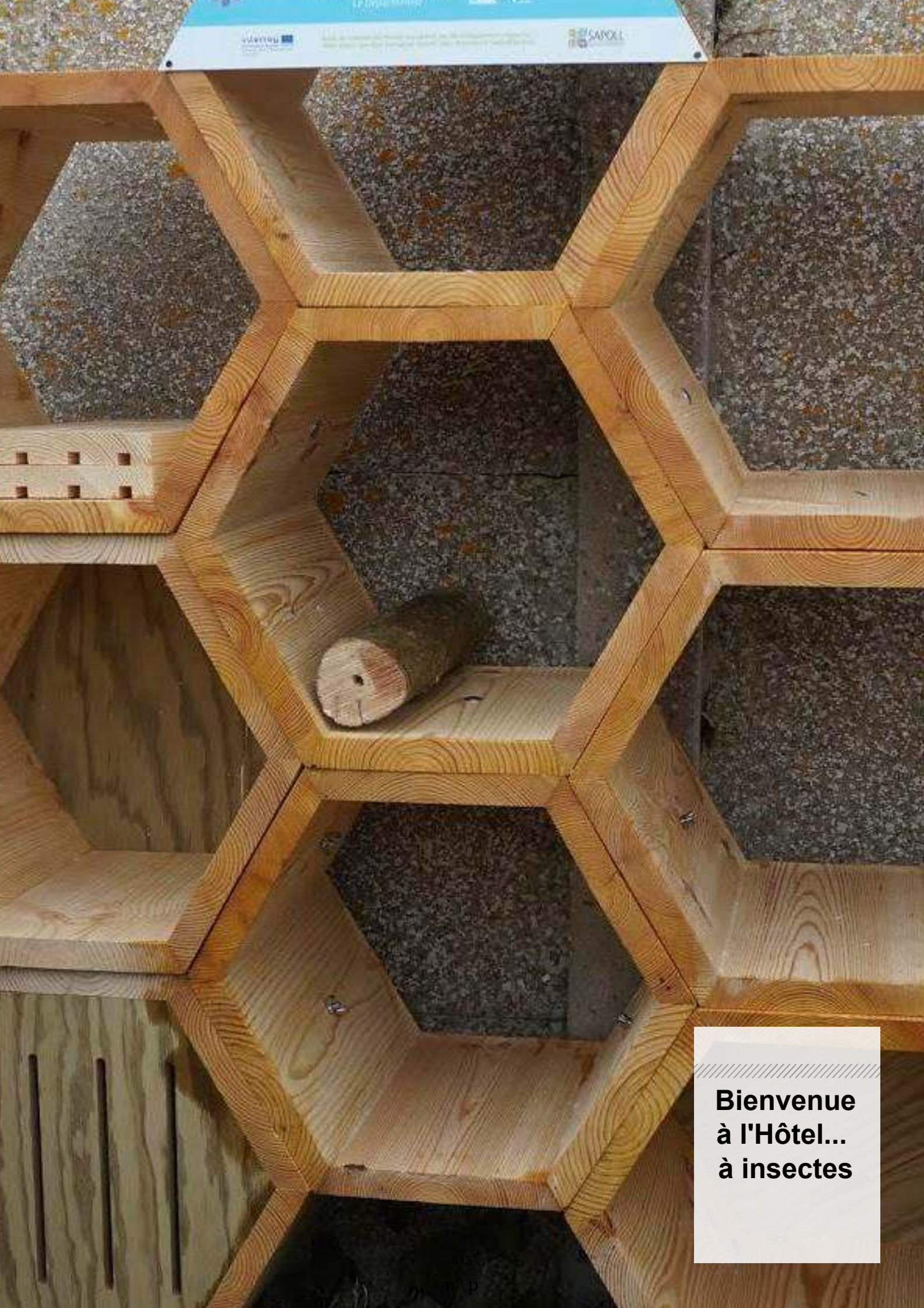
Je trouve que c'est très positif parce que ça change des cours un peu grisâtres, un peu sans âme qu'on peut voir dans d'autres collèges, ça apporte un petit côté de renouveau, d'évolution. Hâte de voir les fleurs !



Corinne Lefebvre, parent d'élèves

Je trouve que l'aménagement de la cour a été une fabuleuse idée. Il y a à la fois le côté esthétique où on voit cette verdure, ce merveilleux cadre et puis le côté reposant. Tout ça fait qu'on en est fier. Un grand bravo et merci !





**Bienvenue
à l'Hôtel...
à insectes**

Insectia : le bien-être de nos clients avant tout !

Le 25 mars : installation d'Insectia

Nous, petits artisans du collège Albert Camus, entamons la construction de l'hôtel Insectia sous l'œil avisé de Grégory, animateur d'Eden 62.



Le confort avant tout !

Tout en bois, notre hôtel est un refuge pour la petite faune en transit sur la pelouse de notre collège. Composé de multiples compartiments où nous avons déposé toutes sortes de matériaux propices au bien-être de nos clients (paille, briquettes, tiges creuses, feuilles moelleuses), il fait le bonheur des pollinisateurs, prédateurs anti-nuisibles et autres espèces (lombrics, cloportes, araignées...).

Le respect de nos clients

Nos insectes jouent un rôle essentiel au jardin, notamment en matière de **pollinisation**. Il est donc important de leur offrir un habitat de choix !



Insectia et les espaces verts

Notre hôtel Insectia est installé plein sud sur la magnifique pelouse du collège. Notre hôtel s'intègre parfaitement dans **un espace vert "sauvage"**. Cet espace est entretenu avec soin et laisse la nature vivre à sa guise.

Installer Insectia au collège Albert Camus :

C'est agir pour la biodiversité avant tout !



Insectia agit sur la **conservation** de la **biodiversité** et propose des ateliers de sensibilisation à nos camarades. Nos professeurs de SVT pourront accompagner les élèves qui pourront ainsi observer à loisir notre large clientèle toujours ravie d'avoir de la visite !

Insectia est un hôtel **respectueux de l'environnement** car il représente une alternative aux traitements chimiques ; nos clientes les chrysope dévorent en moyenne 500 pucerons !

Insectia est **ouvert toute l'année** ! Nos clients trouveront chaleur et repos pour mieux passer l'hiver. En été, nous leur proposons des activités extérieures : **concours de pollinisation, courses aux pucerons**. Notre hôtel peut également servir de nurserie et accueillir les larve de nos clients.

Nous tenons à remercier : Grégory Modeste d'Eden 62, Carole Vasseur, Vincent Giouse, Gabin Hennequin nos 3 encadrants ; sans oublier le Conseil départemental. Tous ont rendu possible cette belle installation !

A très bientôt pour un séjour mémorable à INSECTIA !



Chambre 4 : Pénélope, notre chrysope verte !



PRESENTATION :

Pénélope est l'une de nos plus fidèles clientes. On la surnomme la demoiselle aux yeux d'or. Ses ailes sont membraneuses et transparentes mais les nervures sont vertes sauf en automne car elles rosissent. Ses antennes sont longues et filiformes.

MENU SPECIFIQUE :

Il faut lui servir du miellat et du pollen. Ses enfants se nourrissent de pucerons. Pénélope adore les araignées rouges.

PROFIL :

C'est une cliente très spéciale ! Elle nous débarrasse des pucerons et autres arthropodes nuisibles. Nous comptons bien lui réserver le meilleur accueil !



Chambre 12 : Gaston, notre paon du Jour

PRESENTATION :

Gaston, un incroyable paon du jour est un client très agréable. Vous le reconnaîtrez grâce à ses superbes ocelles colorés qui ornent ses ailes. Il mesure 5 à 6cm et vit habituellement dans les forêts, bois, jardins et dans les campagnes d'Europe.



MENU SPECIFIQUE :

Nous veillons attentivement aux menus de cette espèce. Notre chenille se nourrit d'orties, d'houblon et de plantes herbacées vivaces. Gaston aime butiner le nectar de diverses plantes et fleurs de nos espaces verts.

PROFIL : insecte pollinisateur

Gaston apprécie notre hôtel pour pouvoir passer ses longues soirées d'hiver et se développer grâce aux longs supports verticaux. Ne coupez pas vos orties, ça lui arracherait la vie, c'est sa plante hôte !

Chambre 28 : Ophélie, notre osmie cornu

Ophélie est l'une de nos clientes préférées : discrétion assurée !



PRESENTATION :

Ophélie, l'osmie cornue est une espèce d'**abeilles sauvages** présente dans toute l'Europe. Elle est l'une des nombreuses espèces d'abeilles solitaires.

Ophélie joue un rôle très important de **pollinisation** dans le jardin. Elle adore visiter les premières fleurs des arbres fruitiers et toutes les fleurs que délaissent les abeilles domestiques.

PRÉFÉRENCES :

Notre cliente réserve toujours dès le printemps notre suite de cavités allongées et de branches creuses. Elle aime s'y reposer et se ressourcer en toute tranquillité. Elle adore la **solitude**. Nous veillons à ce qu'elle ne soit pas dérangée !

MENU SPECIFIQUE :

Ophélie commande régulièrement **pollen, nectar et eau**. Accompagnée parfois de ses larves, elle les nourrit aussi d'une pâtée de pollen et de nectar. Prévoyante, notre cliente adore stocker de la nourriture dans sa chambre. Nous avons bien évidemment aménagé sa suite pour lui permettre de la conserver.





Dis moi, c'est quoi une pêche aquatique ?

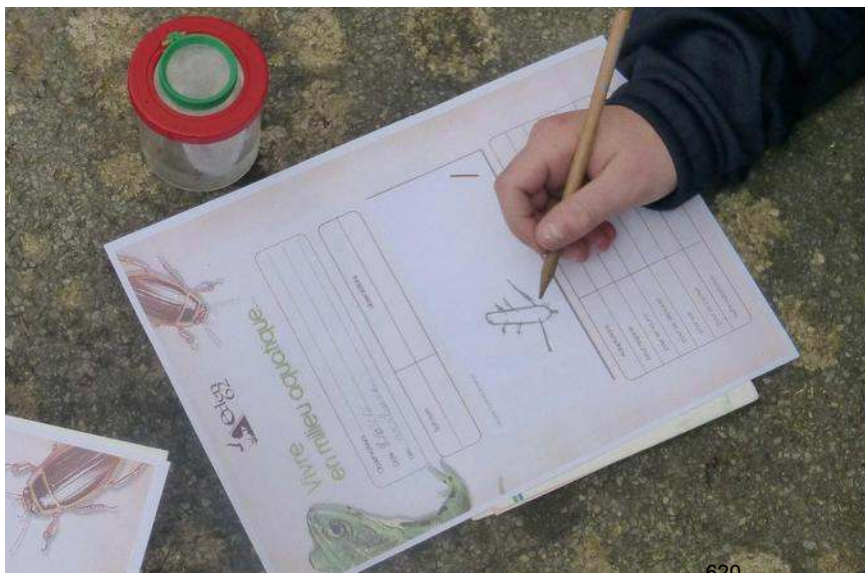
En 2014, les élèves du collège Paul Verlaine de Saint-Nicolas-Lez-Arras ont mis en place une mare. Elle offre aujourd'hui à de nombreux animaux aquatiques un havre de paix. Elle est aussi devenue un support pédagogique lors des cours de SVT. Les 5ème SEGPA ont réalisé une pêche aquatique qui permet d'observer la faune de la mare. Ils vous donnent la recette :

- 1) Plonge un filet troubleau dans la mare
- 2) Dépose les animaux trouvés dans un récipient rempli d'eau
- 3) Trie les espèces dans des boîtes loupes
- 4) Dessine ces animaux en les observant
- 5) Trouve le nom des animaux à l'aide d'une clef simplifiée de détermination
- 6) Et surtout remets les animaux identifiés dans la mare

Tu es curieux ?

Viens voir ce que l'on a observé dans notre mare !

Collège Paul Verlaine de Saint-Nicolas-Lez-Arras



Des insectes...

Greg, l'animateur Eden, nous explique comment les reconnaître facilement.

Ils ont 3 paires de pattes et 2 antennes. Leur corps est en 3 parties : la tête, le thorax et l'abdomen.



LA LARVE DE LIBELLULE, Petite mais vorace...

Il paraît qu'elle se cache derrière les plantes aquatiques et se jette sur d'autres larves et insectes aquatiques, mais aussi sur les têtards de grenouille et de crapaud. C'est un carnassier. Elle échappe aux prédateurs en éjectant l'eau de son abdomen. Lorsqu'elle a atteint l'âge adulte, entre 1 et 3 ans, elle se métamorphose. Certaines espèces peuvent rester jusqu'à 5 ans sous l'eau.



LA NOTONECTE "L'abeille d'eau"

Son surnom c'est "l'abeille d'eau" car elle peut nous piquer. La notonecte possède un rostre piqueur et suceur. Elle pourchasse ses proies, les saisit grâce à ses pattes avant et plante son rostre dans sa proie. Elle consomme des vers, des larves, d'autres insectes, des têtards et jeunes poissons.



LE GERRIS, un nettoyeur de surface

Tu peux l'identifier facilement car il patine sur l'eau ! Comme une araignée, le gerris repère les ondes provoquées par des insectes qui tombent à l'eau. Il les saisit avec ses pattes avant et comme pour la notonecte, il les pique de son rostre pour aspirer l'intérieur de sa proie.



LA LARVE DE MOUSTIQUE, un demi centimètre !

La larve remonte à la surface pour respirer grâce à un tube situé au bout de son corps et les poils de son corps lui servent aussi de branchies. La larve de moustique mange du phytoplancton et des végétaux en décomposition. Elle peut être mangée par les poissons, les insectes aquatiques, les tritons et les grenouilles.

D'autres insectes ont été observés comme le corise et des animaux de la famille des dytiques.

Deux mollusques gastéropodes, une annélide et un amphibien.

Le mollusque gastéropode a un corps mou et une coquille.

L'annélide fait partie de la famille des vers. L'amphibien a une double vie, il est à la fois sur l'eau et sur terre.



LA PLANORBE, une "langue" râpeuse

C'est une grosse mangeuse d'algues et de certains déchets. Par contre, elle est inoffensive pour les plantes en bonne santé. Elle ne s'attaque qu'aux feuilles déjà abimées. Avec sa « langue » râpeuse et recouverte de petites dents, elle leur fait des trous supplémentaires.



LA LIMNÉE, brouteuse de fond

La limnée pond sur une plante une cinquantaine d'œufs adhésifs, visqueux et transparents, groupés en boudins de 3 à 5cm de long. Elle ne dispose d'aucun organe lui permettant une respiration aquatique. Comme ses cousins les escargots terrestres, elle est dotée d'un poumon.



LA SANGSUE, à la fois mâle et femelle

La sangsue est un animal "élastique et flexible" avec ses nombreux anneaux. Elle peut être ovale ou allongée. Elle a une ventouse avant lui servant de bouche. Celle à l'arrière lui permet de se fixer. Tu pourras la trouver dans les mares peu profondes riches en végétaux car elle se niche dans la vase.



LE TRITON PONCTUE, à la fois aquatique et terrien !

Il mesure 10cm et ressemble à un "petit lézard". Sa peau est lisse et sa queue est aplatie. Son ventre est blanc, orangé au centre et il est ponctué de grosses tâches noires et rondes. Pour plaire à la femelle, le mâle arbore une jolie crête. Il doit fabriquer des phéromones en balançant sa queue.



Creuser une mare au collège les Argousiers

Le secret pour aménager un jardin vivant, c'est la diversité. Plus le terrain sera composé de milieux différents et plus la biodiversité qu'il accueillera sera grande.

Quoi de plus enrichissant que d'aménager et de constater le résultat de ces actions ?

C'est pourquoi les élèves du collège les Argousiers, à Oye-Plage, ont souhaité aménager un bout de terrain pour donner un coup de pouce à la faune et la flore locale.

Ainsi, en partenariat avec l'association « Les Blongios la nature en chantier » et subventionnée par l'Agence de l'eau Artois Picardie, la Fondation UEM et la Fondation Nature et Découverte, la création d'un écosystème humide de type mare a vu le jour.

Ce projet vous intéresse ? Peut-être trouverez-vous des indices dans cet article pour réaliser un projet similaire chez vous ? Bonne lecture !

Imaginer votre mare !

Trouver le lieu idéal

Pour intégrer votre future mare dans votre jardin, prenez en considération l'ensoleillement, l'exposition au vent, les plantations qui l'entourent et le relief de votre terrain.

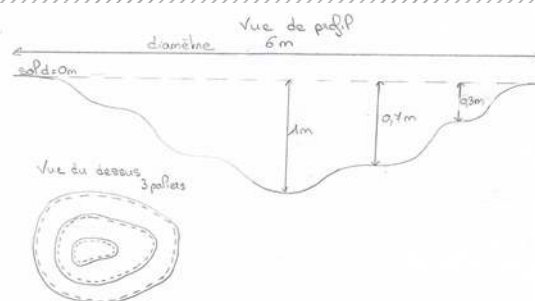


Quel emplacement ?

Il faut penser à positionner la mare sur un point bas qui pourra recueillir les eaux de ruissellement. Sa localisation doit être dans un espace suffisamment ensoleillé mais dont une partie peut être ombragée selon le moment de la journée. Elle doit être protégée du vent. Elle doit être entourée d'un milieu terrestre de qualité, comme la présence de prairie fleurie, d'abris en pierre... Il faut éviter la présence d'arbres à proximité. Une fois le terrain choisi, délimiter le périmètre de votre mare à l'aide de piquets en bois et d'une ficelle.

Quelle forme pour ma mare ?

La forme ronde est la plus simple à réaliser. Il faut penser aux différents paliers et avoir une zone à au moins 1 mètre de profondeur qui permettra aux êtres vivants de s'y réfugier en cas de période de gel ou de sécheresse. importante.



Avant de me lancer

Réfléchir avant de se lancer : que vais-je faire des déblais ?

Tester la perméabilité de votre terrain : creuser une fosse assez profonde et la remplir d'eau. Si le sous-sol est argileux, l'achat d'une bâche pourra être évité.



Étape 1

Délimiter le périmètre de la mare à l'aide de piquets et d'une ficelle.
Mettre à niveau le sol, s'il présente une légère pente en enlevant la première couche de terre, afin d'obtenir la base de la mare avec sa forme initiale.



Étape 2

Les paliers sont indispensables pour la création d'une mare bâchée : ils permettent d'installer le substrat et les végétaux. **Creuser le premier palier** de 30 cm de profondeur, à l'aide d'une bêche et d'une pelle.



Étape 3

Délimiter le périmètre du deuxième palier à 30 cm du bord précédent.

Creuser ce nouveau palier qui mesure également 30cm de profondeur.



Étape 4

Penser à mettre de côté la terre enlevée lors de la réalisation des deux derniers paliers afin de l'utiliser comme substrat après la pose de la bâche.

Réaliser la même démarche pour le troisième palier.



Étape 5

Ratisser soigneusement chaque palier pour enlever les racines et les pierres. À l'aide d'une **houe**, **araser** les angles des paliers pour créer une pente douce.

Imperméabiliser la mare

Naturellement

Si votre terrain est imperméable, grâce à la présence d'une **couche argileuse lourde et profonde**, alors vous n'avez pas besoin d'imperméabiliser votre mare. Il faudra juste bien **tasser** le fond de la mare.

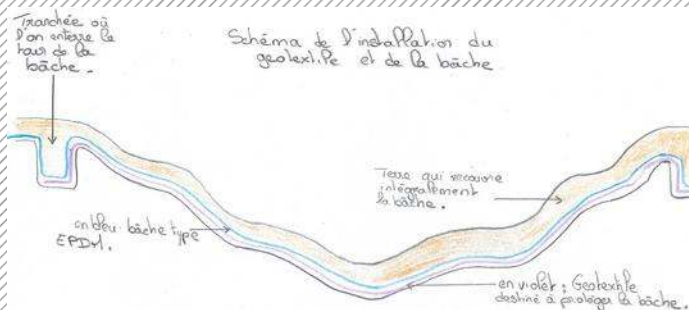


Artificiellement

Si le sol n'est pas imperméable, il faut installer un **revêtement étanche**. Nous vous conseillons la pose d'un **géotextile** qui protégera la bâche des aspérités du sol (cailloux...). Puis la pose d'une **bâche de type EPDM d'une épaisseur de 1mm20** d'une seule pièce pour une étanchéité maximale. **Installer** la en épousant le relief du sol, éviter les plis au maximum. Cette bâche devra ensuite être recouverte d'une couche de terre (**substrat mis de côté lors du creusement des paliers**) afin de pouvoir accueillir des plantes aquatiques.

Un peu de mathématiques

Pour calculer les dimensions de votre bâche : **ajouter** à la longueur et à la largeur de votre mare, le double de sa profondeur ainsi qu'une marge de 0.40m sur les bords.



Conseils et Astuces

Lors de la réalisation de la mare, penser à creuser chaque **palier 10-15cm plus profond** lorsque vous souhaitez imperméabiliser votre mare. Selon l'environnement, penser également à poser, au-dessus du géotextile, un **grillage anti-rongeur** (grillage « à poule » galvanisé), celui-ci permettant d'éviter que la bâche ne soit trouée par un rat musqué.



Étape 6

Autour de la mare, **creuser une tranchée** de 30cm de profondeur afin d'enterrer le géotextile et la bâche. La bâche est recouverte de terre. Le surplus est découpé.



Étape 7

Enfin c'est l'étape du remplissage en utilisant l'eau de pluie. Vous pouvez créer des abris de pierre pour les futures espèces qui coloniseront votre mare.



Réaliser une haie tressée pour la sécurité

Une haie tressée est une barrière végétale créée avec des variétés de Saules. Dans le cadre de votre projet, choisissez par exemple, deux variétés de couleurs différentes afin d'avoir un rendu plus esthétique. Ici les variétés ***Salix alba*** (Saule blanc) et ***Salix purpurea daphnoïdes*** (Saule pourpre), ont été commandées auprès d'un producteur français situé dans l'Aisne. Construire ce type de haie est une démarche en faveur des pollinisateurs. Nous vous proposons de découvrir les étapes de réalisation de cette barrière végétale.





Préparation du périmètre

Ce type de haie doit être tuteuré les deux premières années de sa croissance. Dans un premier temps, il faut délimiter votre périmètre à l'aide de piquets et d'une ficelle.

Préparation du sol : afin de faciliter l'enracinement, un bêchage profond sera réalisé sur une largeur d'un fer de bêche (soit 30cm).

La terre bêchée sera affinée pour une meilleure installation des brins de Saules.

Plantation des tuteurs :

Les tuteurs seront plantés tous les 2,50mètres. Enfoncer de 50cm les tuteurs. Afin de renforcer la structure, des jambes de forces sont installées pour maintenir le tuteur en place.

Deux fils de fer seront tendus respectivement à 25cm et 80cm de hauteur afin de renforcer la solidité du tressage.

Le système palisseur permet ainsi le maintien des brins de saule (osiers) et donc un meilleur enracinement. Il sera par la suite possible d'enlever ce système.



Plantation

Tous les 25cm, planter 4 brins de saules (2 jaunes et 2 violets) Il faut les enfoncer de 15cm dans le sol pour favoriser l'enracinement.



Tressage de la haie

Le tressage doit être fait **de bas en haut** sans vous occuper des extrémités de la haie dont on s'occupera plus tard. Inclinez les paires de brins à **45°**, puis croisez-les pour qu'elles passent **une fois devant et une fois derrière**. Puis, ligaturez avec du raphia (ou de l'osier) les croisements. La première rangée située à **15cm du sol**, la seconde à **30-35cm** au-dessus et ainsi de suite. L'idéal est de travailler à deux, l'un forme les losanges et les maintient en position le temps que le second lie les liens de raphia. Pour renforcer la tenue de la structure, vous pouvez faire des attaches au niveau des fils de fer tendus préalablement entre les poteaux.

Finitions :

Pour la partie haute du tressage, il faudra attacher les brins sur le fil de fer, en espaçant les groupes de 4 brins de 20cm. L'extrémité des brins sera à couper à quelques centimètres du fil de fer.





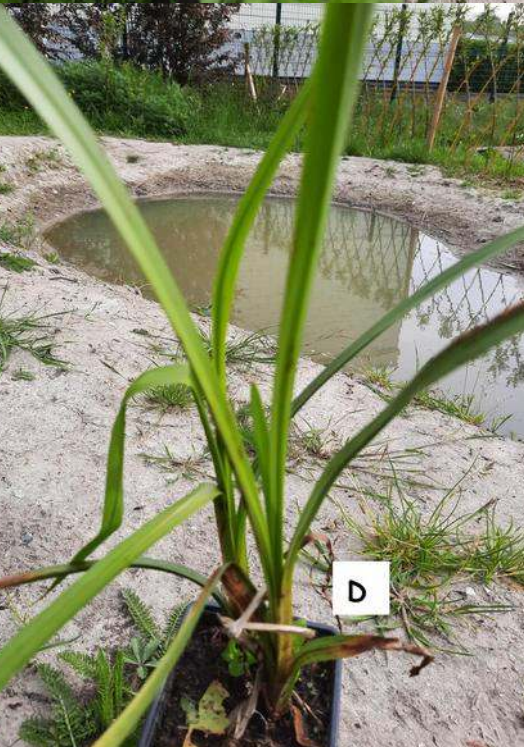
Végétaliser sa mare

Un intérêt particulier sera apporté au choix des espèces végétales utilisées pour la végétalisation de la mare : seule des **plantes sauvages et indigènes** (celles qu'on trouve naturellement sur les zones humides de notre région) seront utilisées à **l'exception de toute plante ayant un statut de protection** que ce soit à l'échelle nationale ou régionale. Une attention toute particulière sera portée afin de **ne pas introduire de plantes exotiques envahissantes**.

Les plantes peuvent être commandées auprès d'un fournisseur (société « Marcanterra plantes et bois ») ou récupérées dans une mare proche de la mare créée.

Mise en place du substrat de plantation :

Afin de permettre l'installation des plantes, la bêche sera totalement recouverte par une couche de terre d'environ 10cm. Utilisez pour cela la terre de creusement à l'exception des terres issues de la couche superficielle (trop riche en éléments nutritifs, ces terres risqueraient de poser ensuite des problèmes d'eutrophisation de la mare : développement d'algues et colonisation trop rapide de la mare par la végétation). La terre pourra être mélangée à du sable (moitié terre, moitié sable) afin de créer un substrat de plantation peu riche et d'éviter l'envahissement rapide de la mare par la végétation aquatique.

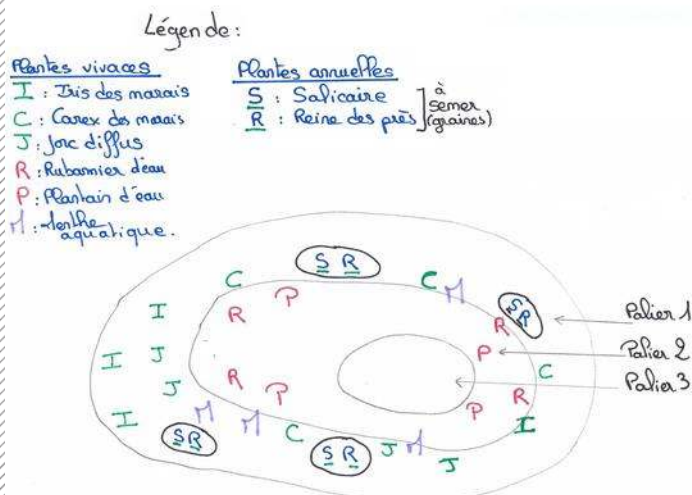


Choix des plantes aquatiques

Plantes vivaces	Plantes annuelles
<p>Ce sont des plantes dont le feuillage persiste à la mauvaise saison. Ici nous avons installé : Menthe aquatique (A), Iris des marais (B), Laïche des marais (C), Plantain d'eau (D), Rubanier d'eau (E), Jonc diffus (F).</p>	<p>Ce sont des plantes qui disparaissent à la mauvaise saison. Elles ont donc été semées dans le substrat. Nous avons choisi la Salicaire (G) et la Reine des près (H).</p>



Installation des plantes !



Réfléchir à l'implantation

La profondeur et la pente douce des paliers sont deux facteurs importants qui conditionneront la qualité de la mare, son intérêt écologique et son intégration dans le jardin.

Il faut savoir que les différentes espèces de plantes aquatiques ont chacune leurs préférences quant à la profondeur de l'eau. C'est pourquoi il est important de **se renseigner et de réaliser un plan d'implantation** avant de commencer.

Attention espèces protégées !

L'arrivée naturelle des grenouilles, crapauds et tritons demande un peu de patience. Ce sont des espèces protégées par la loi, tout comme leurs œufs et leurs têtards. Ne les capturez pas, ils viendront naturellement coloniser votre mare.

Plantation

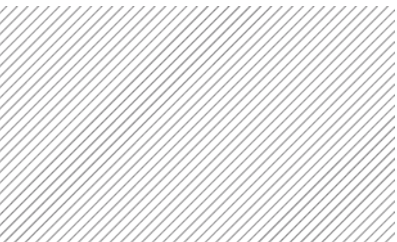
La période la plus adaptée se situe entre mars et juin. Pensez à **espacer les plantes** pour qu'elles se développent correctement sans se faire de la concurrence. Commencez par installer les **plantes immergées** qui apporteront de l'oxygène dans l'eau de la mare. Plantez selon la profondeur d'eau préférée de chaque plante, directement dans le substrat, ou en paniers lestés avec des pierres. Installer ensuite les **plantes en bordures** pour créer un écosystème esthétique mais également un refuge adapté pour la faune.





Profiter !

Désormais il ne reste plus qu'à attendre et observer l'évolution de cet écosystème qui sera à entretenir afin de conserver son équilibre naturel.



Magazine publié par le Conseil départemental du
Pas-de-Calais

Contact : sperandio.roberto@pasdecalais.fr

Juin 2021



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Réussites Educatives et Prospectives

RAPPORT N°46

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC EDEN 62 DANS LES COLLÈGES PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Dans le cadre de sa compétence en faveur des espaces naturels sensibles (E.N.S.), le Département met en œuvre de nombreuses actions sur des champs variés, tels que l'éducation à l'environnement, la promotion de la biodiversité et la valorisation de la conservation du patrimoine naturel local.

Les clubs et ateliers EDEN ont été mis en place dans les collèges, en partenariat, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, qui vise, notamment, à contribuer à la réussite des jeunes du Pas-de-Calais, avec EDEN 62, établissement public chargé de l'aménagement et de la gestion des E.N.S. du Pas-de-Calais.

Cette action s'inscrit dans le champ d'intervention du Schéma départemental des espaces naturels, dont les objectifs ont été adoptés par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 14 novembre 2016.

Ainsi, le concept qui vise à conforter l'offre éducative par une approche concertée (équipe éducative des collèges - EDEN 62 - Département) promeut deux entrées complémentaires :

- proposer aux collégiens des activités éducatives et ludiques liées aux espaces naturels du département ;
- intéresser et sensibiliser les collégiens à la protection de la biodiversité par des démarches pédagogiques innovantes.

Afin de répondre aux attentes des équipes des collèges, il est proposé d'accompagner cinquante projets EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais à l'occasion de l'année scolaire 2021 - 2022.

En cas d'accord de votre part, une participation financière, d'un montant prévisionnel de 84 000 €, serait attribuée au Syndicat Mixte EDEN 62, par versement unique à la signature de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer au Syndicat Mixte EDEN 62, une participation d'un montant de 84 000 €, au titre de la création et l'animation de 50 clubs ou ateliers EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2021 - 2022, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte EDEN 62 la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283 B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires	1 082 000,00	805 431,99	84 000,00	721 431,99

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AUX ACTIONS ÉDUCATIVES
MISES EN PLACE DANS LES COLLÈGES PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2021-469)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°22 du Conseil départemental en date du 20/06/2016 « Partenariat éducatif départemental avec les collèges publics du Pas-de-Calais (2016-2021) » ;

Vu la délibération n°2021-105 de la Commission Permanente en date du 12/04/2021

« Participation du Département aux actions éducatives mises en œuvre dans les collèges publics du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux collèges publics concernés, repris au tableau joint à la présente délibération, les dotations définies pour les projets éducatifs retenus, au titre de la participation du Département aux actions éducatives mises en place dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année 2021, d'un montant total de 381 412,11 €.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283 B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires	1 082 000,00	381 412,11

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Commission Permanente du 22 novembre 2021 : participation du Département aux actions éducatives

Territoire	Collège	Ville	Type de dossier	Numéro	Porteur du projet	Intitulé du projet	Coût global	Subvention demandée	Subvention accordée	Participation versée au collège
Arrageois	Adam de la Halle	Achicourt	Education et Europe	ARR-2036	Mme GWOZDZ	MC FLUENCY	750,00 €	375,00 €	375,00 €	1 138,00 €
			Action conventionnée	ARR-2122	Equipe du collège	Atelier de pratique artistique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
	Jehan Bodel	Arras	Action conventionnée	ARR-2072	Mme GREVET	Challenge Cube s	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	3 500,00 €
			Action conventionnée	ARR-2063	Mme GREVET	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
	Marie Curie	Arras	Education et Culture	ARR-1796	Mme VERSTAEN	"L'aventure de l'écriture"	886,00 €	620,00 €	620,00 €	2 170,00 €
			Education et Culture	ARR-1791	M GILLOTEAUX	"Un cluedo dans l'entreprise"	1 178,00 €	820,00 €	820,00 €	
			Education et Citoyenneté	ARR-1909	Equipe du collège	Projet Orientation	330,00 €	330,00 €	330,00 €	
			Education et Culture	ARR-1924	Mme DEWERDT	Les collégiens à la ferme	400,00 €	400,00 €	400,00 €	
	Mitterrand	Arras	Education et Citoyenneté	ARR-1990	Mme GILOT	Pollution plastique et réduction des déchets	6 120,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 750,00 €
			Action conventionnée	ARR-2126	Mme KARPOFF	Abonnement Sondo	750,00 €	750,00 €	750,00 €	
	Jean Monnet	Aubigny en Artois	Education et Europe	ARR-2018	Me DEPRIESTER	Revisiting 20th-century london	9 589,29 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 805,00 €
			Action conventionnée	ARR-2015	Mme LAURENT	Génération Mer	838,00 €	305,00 €	305,00 €	
	Jacques Yves Cousteau	Bertincourt	Action conventionnée	ARR-2120	Equipe du collège	Collège au Cinéma	540,00 €	540,00 €	540,00 €	3 723,00 €
			Action conventionnée	ARR-2108	Mme GALOIS	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
			Charte Numérique	ARR-2127	Principal	Charte de service numérique - projets	240,00 €	120,00 €	120,00 €	
			Action conventionnée	ARR-2124	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
	Diderot	Dainville	Action conventionnée	ARR-1982	Mme CORNETTE	Génération Mer	835,00 €	474,00 €	474,00 €	474,00 €
	des Marches de l'Artois	Marquion	Education et Culture	ARR-2091	M FRANCOIS	Une journée au festival d'Arras	629,00 €	314,50 €	314,50 €	5 805,50 €
			Education et Culture	ARR-2092	Mme GUILLAUME	Musée du Cateau	1 695,00 €	847,50 €	847,50 €	
			Education et Culture	ARR-2093	Mme GUILLAUME	Participation au dispositif DAAC	1 095,00 €	547,50 €	547,50 €	
			Education et Culture	ARR-2094	Mme LENOIR	Ruralivres	1 184,00 €	592,00 €	592,00 €	
			Education et Culture	ARR-2095	Mme GUILLAUME	Musée du Lam et au Fresnoy	2 415,00 €	1 207,50 €	1 207,50 €	
			Education et Culture	ARR-2097	Mme GUILLAUME	Les 5ème au Louvre lens	975,00 €	487,50 €	487,50 €	
			Education et Europe	ARR-2098	Mme CHARLES	Flamenco modules 1-4ème	713,51 €	357,00 €	357,00 €	
			Education et Europe	ARR-2096	Mme CHARLES	Flamenco module 2-3ème	713,51 €	357,00 €	357,00 €	
			Action conventionnée	ARR-2121	Equipe du collège	Collège au cinéma	1 095,00 €	1 095,00 €	1 095,00 €	
	Marguerite Berger	Pas en Artois	Education et Citoyenneté	ARR-2043	DIRECTION	ENRICHIR LA BIODIVERSITE LIMITER L'IMPACT ENV	1 500,00 €	1 500,00 €	800,00 €	1 300,00 €
			Education et Citoyenneté	ARR-2051	Mme CARINCOTTE	Créer et animer un média	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	
	Paul Verlaine	St Nicolas lez Arras	Education et Citoyenneté	ARR-2073	M CROZAT	BIEN VIVRE ENSEMBLE AU COLLEGE	3 800,00 €	2 400,00 €	2 000,00 €	2 763,00 €
			Action conventionnée	ARR-2125	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
	Pablo Neruda	Vitry en Artois	Education et Citoyenneté	ARR-2102	Mme ANDRIES	Eco collège E3D	15 960,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	5 763,00 €
			Action conventionnée	ARR-2123	Equipe du collège	Atelier de pratique artistique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
			Education et Europe	ARR-2110	MmeANDRIES	Ateliers flamenco Chant espagnol	1 850,00 €	800,00 €	800,00 €	
Education et Europe			ARR-2008	Mme ANDRIES	Ateliers théâtre en anglais	2 400,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €		
Liberté	Annezin	Education et Citoyenneté	ART-3100	M. SMIDEREN	cultivons l'esprit critique	2 800,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	3 322,00 €	
		Action conventionnée	ART-3094	M. WAWRZYNIAK	Génération Mer	1 630,00 €	922,00 €	922,00 €		
		Education et Europe	ART-3102	Mme JACKOWIAK	Appréhender la culture anglaise à travers le gospel	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €		
Madame de Sévigné	Auchel	Action conventionnée	ART-3108	M. DEBROCK	Challenge Cube s	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	3 245,00 €	
		Action conventionnée	ART-3110	M. DHERSIN	Génération Mer	2 695,00 €	2 045,00 €	2 045,00 €		
Joliot Curie	Auchy les Mines	Education et Citoyenneté	ART-3025	M. MACKOWIAK	Parcours de découverte artistiques et historiques	3 430,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	5 464,00 €	
		Action conventionnée	ART-2965	Mme HERY	Collège au Cinéma	1 554,00 €	1 554,00 €	1 554,00 €		
		Action conventionnée	ART-3058	M. GOULARD	Génération Mer	2 110,00 €	2 110,00 €	2 110,00 €		
Jean Moulin	Barlin	Education et Citoyenneté	ART-3038	Mme MARTINOT	Bien vivre ensemble au collège	1 600,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	2 031,00 €	
		Action conventionnée	ART-2963	Mme BARRAS	Collège au Cinéma	375,00 €	375,00 €	375,00 €		
		Education et Europe	ART-3037	Mme MARCHIO	Des Louvres de Picasso au Flamenco	1 312,00 €	656,00 €	656,00 €		
George Sand	Béthune	Education et Europe	ART-3123	Mme HOUPLAIN	Fairy tales and marvels	1 162,00 €	500,00 €	500,00 €	600,00 €	
		Education et Europe	ART-3124	Mme HOUPLAIN	écrire un album de jeunesse en anglais	200,00 €	100,00 €	100,00 €		
Paul Verlaine	Béthune	Action conventionnée	ART-3244	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
Albert Debeyre	Beuvry	Action conventionnée	ART-2969	Mme COUSOUU	Collège au Cinéma	330,00 €	330,00 €	330,00 €	1 362,00 €	
		Action conventionnée	ART-3040	Mme DESGARDIN	Génération Mer	1 682,00 €	1 032,00 €	1 032,00 €		
Albert Camus	Bruay la Buissière	Action conventionnée	ART-3002	Mme REVERCHON	Génération Mer	2 820,00 €	1 980,00 €	1 980,00 €	1 980,00 €	
Edmond Rostand	Bruay la Buissière	Education et Europe	ART-3135	Mme KOWALSKI	1ère GM un conflit international au cœur de notre région	1 458,00 €	729,00 €	729,00 €	729,00 €	

Territoire	Collège	Ville	Type de dossier	Numéro	Porteur du projet	Intitulé du projet	Coût global	Subvention demandée	Subvention accordée	Participation versée au collège
Artois	Simone Signoret	Bruay la Buissière	Education et Citoyenneté	ART-3149	Mme VECHE	La médiation par les pairs	6 060,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	5 463,00 €
			Action conventionnée	ART-3139	M. DAUCHEZ	Génération Mer	3 000,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €	
			Action conventionnée	ART-3243	Equipe du collège	Atelier de pratique artistique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
	F. Joliot Curie	Calonne Ricouart	Education et Europe	ART-3232	Mme SCHAFFER	Découverte de Trèves	5 890,00 €	945,00 €	945,00 €	6 865,00 €
			Education et Citoyenneté	ART-3012	Equipe pédagogique	Bien vivre ensemble au collège	5 636,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
			Action conventionnée	ART-2964	Mme GAY VIENNE	Collège au Cinéma	255,00 €	255,00 €	255,00 €	
			Action conventionnée	ART-3005	Mme HOSTALIER	Génération Mer	2 530,00 €	1 610,00 €	1 610,00 €	
			Education et Europe	ART-3105	Mme BROWN	Théâtre Sébastopol, pièce en anglais	2 110,00 €	1 055,00 €	1 055,00 €	
	Henri Wallon	Divion	Action conventionnée	ART-3238	M. LEGRAND	Génération Mer	2 790,00 €	1 740,00 €	1 740,00 €	6 003,00 €
			Action conventionnée	ART-3245	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
			Action conventionnée	ART-3247	Equipe du collège	Abonnement Sondo	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
			Education et Europe	ART-2992	M. PETIT	Voyage à Trèves et ses environs	4 413,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
	Antoine de St Exupéry	Douvrin	Education et Citoyenneté	ART-3156	Mme TROUPIN	Cybercitoyens	2 968,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	3 800,00 €
			Action conventionnée	ART-3152	Mme LIMOUSIN	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
	Romain Rolland	Hersin Coupigny	Education et Citoyenneté	ART-3169	M. KNOP	Développement durable et cadre de vie	3 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	2 980,00 €
			Action conventionnée	ART-3159	M. GUYOT	Génération Mer	2 518,00 €	1 480,00 €	1 480,00 €	
	Léo Lagrange	Lillers	Education et Europe	ART-3227	Mme BOUCHEZ	Voyage à Barcelone	21 570,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	4 375,00 €
			Action conventionnée	ART-2971	Mme TURMEL	Collège au Cinéma	525,00 €	525,00 €	525,00 €	
			Action conventionnée	ART-3218	Mme VANDELANNOITTE	Génération Mer	2 850,00 €	1 850,00 €	1 850,00 €	
	René Cassin	Lillers	Education et Europe	ART-3200	Mme TERNOY	Enfants d'Europe	220,00 €	100,00 €	100,00 €	5 400,00 €
			Education et Europe	ART-3203	Mme PRUVOST	Europe similitudes et différences	6 900,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
			Education et Citoyenneté	ART-3240	MME WYRWA	Projet Ekoks 1	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
			Action conventionnée	ART-3205	M. DEBROCK	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
Anatole France	Noeux les Mines	Action conventionnée	ART-2962	M. GUILLOTTE	Collège au Cinéma	306,00 €	306,00 €	306,00 €	13 756,00 €	
		Projet de territoire	ART-3241	Chargé de mission	EGALITE FILLE : GARCON	10 000,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €		
		Projet de territoire	ART-3242	Chargé de mission	Lutte contre le gaspillage alimentaire	8 950,00 €	8 950,00 €	8 950,00 €		
Bernard Chochoy	Norrent Fontes	Charte Numérique	ART-3248	Principal	Charte de service numérique - projets	2 460,00 €	320,00 €	320,00 €	320,00 €	
Georges Brassens	Saint Venant	Education et Citoyenneté	ART-3083	Mme CHARPENTIER	Education médias	1 846,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 763,00 €	
		Action conventionnée	ART-3246	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
Paul Eluard	Vermelles	Education et Europe	ART-2979	Mme DULLE	COCO film en VO	803,00 €	401,00 €	401,00 €	1 704,50 €	
		Action conventionnée	ART-2970	Mme DULLE	Collège au Cinéma	1 303,50 €	1 303,50 €	1 303,50 €		
Audomarois	Jean Jaurès	Aire sur la Lys	Education et Citoyenneté	AUD-1350	Mme ROUGEMONT	Améliorer le climat scolaire 2016-2023	2 500,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	5 040,00 €
			Action conventionnée	AUD-1347	Mme ROUGEMONT	Collège au Cinéma	570,00 €	570,00 €	570,00 €	
			Action conventionnée	AUD-1434	Ludivine Decouvelaere	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
			Action conventionnée	AUD-1360	Mme DECOUVELAERE	Génération Mer	1 355,00 €	870,00 €	870,00 €	
	Pierre Mendès France	Arques	Education et Europe	AUD-1364	Mme GUITTON	Séjour culturel et linguistique en Allemagne	6 095,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	6 026,00 €
			Education et Citoyenneté	AUD-1366	Mme CAZIER	Cultivons des PMF (des petits moments fantastiques aux projets motivants et formateurs)	4 100,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
			Action conventionnée	AUD-1435	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
	Monsigny	Fauquembergues	Action conventionnée	AUD-1436	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	960,00 €
			Action conventionnée	AUD-1345	M. JOOS	Collège au Cinéma	960,00 €	960,00 €	960,00 €	
	Blaise Pascal	Longuenesse	Education et Citoyenneté	AUD-1387	M. DEROO	Bien vivre ensemble au collège Blaise Pascal	3 493,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	4 100,00 €
			Action conventionnée	AUD-1390	M. FOURNET	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
	Albert Camus	Lumbres	Action conventionnée	AUD-1346	Mme LAMARE	Collège au Cinéma	384,00 €	384,00 €	384,00 €	1 691,00 €
			Education et Europe	AUD-1429	Mme CHAVAIN	Le Louvre de Pablo Picasso	2 615,00 €	1 307,00 €	1 307,00 €	
	de la Morinie	Saint Omer	Action conventionnée	AUD-1403	M. METIVIER	Génération Mer	2 200,00 €	1 402,00 €	1 402,00 €	3 812,00 €
			Action conventionnée	AUD-1437	Mme GILLOCCQ	Abonnement Sondo	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
			Education et Europe	AUD-1400	Mme HANNOIR	La pratique théâtrale en anglais	1 820,00 €	910,00 €	910,00 €	
	de l'Esplanade	Saint Omer	Education et Europe	AUD-1371	M. MULO	Immersion dans la culture espagnole	18 510,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	5 000,00 €
			Education et Citoyenneté	AUD-1373	Mme OUTREMAN	Bien vivre ensemble au collège de l'Esplanade	6 290,10 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
	Mitterrand	Thérouanne	Education et Citoyenneté	AUD-1408	Mme ZOBEL	De la Lys aux autres cours d'eau : l'importance de nos rivières et de la qualité de l'eau.	4 542,50 €	2 271,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €
	René Cassin	Wizernes	Action conventionnée	AUD-1418	Mme MARTIN	Génération Mer	1 685,00 €	885,00 €	883,00 €	883,00 €

Territoire	Collège	Ville	Type de dossier	Numéro	Porteur du projet	Intitulé du projet	Coût global	Subvention demandée	Subvention accordée	Participation versée au collège
Boulonnais	Angellier	Boulogne sur Mer	Action conventionnée	BOU-1702	Mme KRUBA	Collège au Cinéma	1 680,00 €	1 680,00 €	1 680,00 €	4 580,00 €
			Action conventionnée	BOU-1707	M Fauché	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
			Projet de territoire	BOU-1833	Equipe du collège	Festival Shakespeare	600,00 €	600,00 €	600,00 €	
	Daunou	Boulogne sur Mer	Education et Culture	BOU-1709	Mme Merlin	Boulogne atous les temps et tous les modes	3 457,00 €	1 730,00 €	1 730,00 €	6 650,00 €
			Education et Culture	BOU-1711	Mme Theret	le théâtre de Molière	540,00 €	270,00 €	270,00 €	
			Education et Culture	BOU-1712	Mme Kazmierczak	Rap autour de Rimbaud	1 790,00 €	900,00 €	900,00 €	
			Education et Culture	BOU-1716	M Wadoux	La machine à remonter le temps	1 000,00 €	600,00 €	600,00 €	
			Education et Europe	BOU-1721	Mme Curtet	Projet de correspondance	800,00 €	400,00 €	400,00 €	
			Education et Citoyenneté	BOU-1722	Mme Thyssen	Respect c'est mutuel	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	
			Projet de territoire	BOU-1832	Equipe du collège	Festival Shakespeare	600,00 €	600,00 €	600,00 €	
			Action conventionnée	BOU-1839	Equipe du collège	Abonnement Sondo	750,00 €	750,00 €	750,00 €	
	Langevin	Boulogne sur Mer	Education et Citoyenneté	BOU-1747	Mme Sinnaeve	Bien vivre ensemble au college Langevin	7 341,66 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
	du Caraquet	Desvres	Education et Citoyenneté	BOU-1758	Mme Mallet et Mme cornille	Nos différences, ma différence.. Quel différence?	6 411,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 600,00 €
			Projet de territoire	BOU-1834	Equipe du collège	Festival Shakespeare	600,00 €	600,00 €	600,00 €	
	Jean Moulin	Le Portel	Education et Europe	BOU-1767	Mme Fourcroy	Fascinating London	13 070,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	17 146,00 €
			Education et Citoyenneté	BOU-1768	M Monchy	Vague a l'âme, des falaises à la houle	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
			Action conventionnée	BOU-1772	Mme Fourcroy	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
			Action conventionnée	BOU-1775	Mme Prato	Génération Mer	318,00 €	318,00 €	318,00 €	
			Projet de territoire	BOU-1837	Chargé de mission	Les aires marines éducatives : A la découverte de mon littoral	10 028,00 €	10 028,00 €	10 028,00 €	
	Jean Rostand	Marquise	Education et Citoyenneté	BOU-1785	M. Lambert	Un parcours d'éducation aux medias	4 447,56 €	2 300,00 €	2 300,00 €	10 269,00 €
			Charte Numérique	BOU-1840	Principal	Charte de service numérique - projets	16 480,00 €	3 346,00 €	3 346,00 €	
			Action conventionnée	BOU-1787	M Leurette	Génération Mer	5 423,00 €	4 623,00 €	4 623,00 €	
	Albert Camus	Outreau	Education et Citoyenneté	BOU-1797	Mme Trottier	Offrons a nos élèves un enseignement Durable	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	13 300,00 €
			Projet de territoire	BOU-1835	Equipe du collège	Festival Shakespeare	600,00 €	600,00 €	600,00 €	
			Projet de territoire	BOU-1838	Chargé de mission	Consommer autrement pour agir sur le changement climatique	7 895,00 €	7 895,00 €	7 895,00 €	
			Education et Europe	BOU-1796	Mme Sanchez	Représentation theatrale en VO	3 610,00 €	1 805,00 €	1 805,00 €	
	Le Trion	Samer	Education et Citoyenneté	BOU-1811	Mme Leroy	Democratie participative, DD et cadre de vie au collège	3 840,00 €	1 920,00 €	1 600,00 €	2 150,00 €
			Education et Europe	BOU-1736	Mme Lenglos	The Alian Grammar show	1 100,00 €	550,00 €	550,00 €	
	Paul Eluard	St Etienne au Mont	Education et Citoyenneté	BOU-1806	Mme George	Democratie participative, DD et cadre de vie au college	31 403,50 €	3 000,00 €	3 000,00 €	4 387,00 €
			Action conventionnée	BOU-1809	Mme Heurtaux	Génération Mer	672,00 €	552,00 €	552,00 €	
			Education et Europe	BOU-1804	Mme Poulain	Shakespeare Lives	800,00 €	400,00 €	400,00 €	
			Education et Europe	BOU-1805	Mme Bouchez	Participation au festival du cinéma Espagnol et Latino-Américain de Boulogne	871,00 €	435,00 €	435,00 €	
Roger Salengro	St Martin Boulogne	Education et Citoyenneté	BOU-1831	Mme Gatien	Democratie participative, DD et cadre de vie au college	9 050,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	8 332,50 €	
		Action conventionnée	BOU-1829	Mme Cuvillier	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €		
		Action conventionnée	BOU-1827	M Mieszcak	Génération Mer	1 940,00 €	1 740,00 €	1 740,00 €		
		Projet de territoire	BOU-1836	Equipe du collège	Festival Shakespeare	600,00 €	600,00 €	600,00 €		
		Education et Europe	BOU-1828	Mme Béquart	Clase Medias 3e Europe	1 385,00 €	692,50 €	692,50 €		
Pilâtre de Rozier	Wimille	Education et Citoyenneté	BOU-1818	Mme Geneau	Bien vivre ensemble au collège	7 180,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 240,00 €	
		Action conventionnée	BOU-1821	M. Vercoutre	Génération Mer	440,00 €	240,00 €	240,00 €		
de l'Europe	Ardres	Education et Europe	CAL-2381	Mme KOEKE	Faire de l'ouverture culturelle un moyen de motiver les élèves.	15 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	3 711,00 €	
		Action conventionnée	CAL-2380	Mme PIQUET	Génération Mer	1 178,00 €	978,00 €	948,00 €		
		Action conventionnée	CAL-2540	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
du Brédenarde	Audruicq	Education et Citoyenneté	CAL-2511	Mme TALLEU	Les maisons citoyennes	6 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	6 388,00 €	
		Education et Citoyenneté	CAL-2512	Mme DELABY	Prévenir les violences sexistes sur les réseaux sociaux	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €		
		Action conventionnée	CAL-2367	Mme BAGUET	Collège au Cinéma	525,00 €	525,00 €	525,00 €		
		Action conventionnée	CAL-2541	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
Jean Jaurès	Calais	Journée intégration 6ème	CAL-2399	M. BOUTLEUX	Complément - Journée Intégration	840,00 €	840,00 €	840,00 €	5 010,00 €	
		Education et Citoyenneté	CAL-2408	M. GEORGES	bien vivre ensemble au collège	2 550,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €		
		Action conventionnée	CAL-2413	M. DOEUFF	Génération Mer	2 197,00 €	1 344,00 €	1 344,00 €		
		Action conventionnée	CAL-2539	Equipe du collège	Atelier de pratique artistique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
		Action conventionnée	CAL-2542	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		

Territoire	Collège	Ville	Type de dossier	Numéro	Porteur du projet	Intitulé du projet	Coût global	Subvention demandée	Subvention accordée	Participation versée au collège
Calaisis	Jean Macé	Calais	Education et Europe	CAL-2522	Mme PARRENNES	Voyage en Andalousie	20 285,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 370,00 €
			Action conventionnée	CAL-2524	M. DUBOIS	Génération Mer	560,00 €	370,00 €	370,00 €	
	les Dentelliers	Calais	Education et Citoyenneté	CAL-2440	M. DESFACHELLES	Bien dans mon Assiette, Diététique	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	5 300,00 €
			Action conventionnée	CAL-2441	Mme RABOTEAU	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
	Martin Luther King	Calais	Education et Citoyenneté	CAL-2452	M. GAY	L'alimentation au service de ma santé et de mon bien-être au collège MLK	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	5 573,00 €
			Action conventionnée	CAL-2369	Mme CLIPET	Collège au Cinéma	255,00 €	255,00 €	255,00 €	
			Action conventionnée	CAL-2456	Mme LENGLET	Génération Mer	1 203,00 €	805,00 €	805,00 €	
			Action conventionnée	CAL-2543	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
			Action conventionnée	CAL-2545	M THOMAS	Abonnement Sondo	750,00 €	750,00 €	750,00 €	
	République	Calais	Education et Citoyenneté	CAL-2483	Mme BLONDIAU	L'éducation du citoyen numérique	1 341,00 €	700,00 €	700,00 €	6 966,00 €
			Action conventionnée	CAL-2485	Mme LIMAT	Challenge Cube s	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
			Action conventionnée	CAL-2486	M. INGLIS	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
			Action conventionnée	CAL-2488	M. INGLIS	Génération Mer	1 866,00 €	1 266,00 €	1 266,00 €	
			Action conventionnée	CAL-2546	Mme TARDIEU	Abonnement Sondo	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
	Vauban	Calais	Education et Citoyenneté	CAL-2498	Mme LOYER	Collégien, un citoyen en devenir	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	8 666,00 €
			Action conventionnée	CAL-2501	Mme TESSIER	Génération Mer	1 214,00 €	844,00 €	844,00 €	
			Projet de territoire	CAL-2538	Chargé de mission	Faire vivre les valeurs de la République	5 971,14 €	5 971,14 €	5 971,00 €	
			Education et Europe	CAL-2495	Mme LEOTY	Día de muertos : de la salle de classe au cinéma	320,00 €	160,00 €	160,00 €	
			Education et Europe	CAL-2496	Mme BARET	Découverte du cinéma anglophone : DowntonAbbey.	432,00 €	216,00 €	216,00 €	
	Education et Europe	CAL-2497	Mme BARET	Let's pay a visit to Sir Arthur Conan Doyle !	550,00 €	275,00 €	275,00 €			
	Jean Monnet	Coulogne	Education et Citoyenneté	CAL-2426	Mme MEATS	Bien être au collège	1 260,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	des 4 Vents	Guînes	Education et Citoyenneté	CAL-2395	Mme DUFOUR	Éducation aux médias et à l'information et sexualité au travers des médias et les dangers d'internet	2 274,00 €	1 137,00 €	800,00 €	2 670,00 €
			Action conventionnée	CAL-2398	Mme FAURE	Génération Mer	2 460,00 €	1 870,00 €	1 870,00 €	
Jean Rostand	Licques	Action conventionnée	CAL-2422	Mme BENEFICE	Génération Mer	1 740,00 €	1 740,00 €	1 740,00 €	1 740,00 €	
Boris Vian	Marck	Action conventionnée	CAL-2537	Mme CHEVALIER	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	4 520,00 €	
		Action conventionnée	CAL-2536	Mme CHEVALIER	Génération Mer	2 270,00 €	2 220,00 €	2 220,00 €		
les Argousiers	Oye Plage	Education et Citoyenneté	CAL-2460	Mme MAHY	La Nature s'invite aux Argousiers.	6 950,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Louis Blériot	Sangatte	Action conventionnée	CAL-2475	M. DUBAIL	Challenge Cube s	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	2 333,00 €	
		Action conventionnée	CAL-2477	Mme VANDERMOERE	Génération Mer	370,00 €	370,00 €	370,00 €		
		Action conventionnée	CAL-2544	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
Jean Vilar	Angres	Education et Europe	LEN-3173	Principal	Expérimentation V - Lite	600,00 €	600,00 €	600,00 €	5 520,87 €	
		Education et Europe	LEN-3036	Mme RODRIGUEZ	Valencia ville de contrastes	23 650,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €		
		Education et Citoyenneté	LEN-3037	M.LAURENT	Bien vivre ensemble	6 180,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €		
		Action conventionnée	LEN-2930	Mme BIELAWSKI	Collège au Cinéma	420,87 €	420,87 €	420,87 €		
Jean Jacques Rousseau	Avion	Action conventionnée	LEN-3083	M.ATARASS	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
Paul Langevin	Avion	Action conventionnée	LEN-3137	M.BRUGE	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	3 063,00 €	
		Action conventionnée	LEN-3165	Equipe du collège	Atelier de pratique artistique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
David Marcelle	Billy Montigny	Journée intégration 6ème	HEC-1966	Equipe du collège	Journée Intégration	2 620,00 €	2 620,00 €	2 620,00 €	4 595,00 €	
		Education et Culture	HEC-1873	Mme ANTOINE	Pièce de théâtre en anglais	750,00 €	375,00 €	375,00 €		
		Education et Culture	HEC-1875	Mme ZELIKRA	Louvre lens	900,00 €	450,00 €	450,00 €		
		Education et Europe	HEC-1876	MmeZELIKRA	Chanteur espagnol	700,00 €	350,00 €	350,00 €		
		Education et Europe	HEC-1877	Mme ROUGET	ECHANGE Allemagne	3 300,00 €	800,00 €	800,00 €		
Jean Jacques Rousseau	Carvin	Education et Europe	HEC-1851	Mme LEFEBVRE	Rome	20 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	3 026,00 €	
		Action conventionnée	HEC-1970	Equipe du collège	Atelier de pratique artistique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
		Action conventionnée	HEC-1971	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
Adulpe Delegorgue	Courcelles les Lens	Journée intégration 6ème	HEC-1821	M TANIS	Complément - Journée Intégration	400,00 €	400,00 €	400,00 €	1 360,00 €	
		Action conventionnée	HEC-1968	Equipe du collège	Collège au cinéma	960,00 €	960,00 €	960,00 €		
Debussy	Courrières	Action conventionnée	HEC-1972	Equipe du collège	Abonnement Sondo	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	
Anne Frank	Dourges	Action conventionnée	HEC-1820	Mme LOFFLER	Collège au Cinéma	450,00 €	450,00 €	450,00 €	919,00 €	
		Action conventionnée	HEC-1959	Mme LOZOWSKI	Génération Mer	1 109,00 €	554,50 €	435,00 €		
		Education et Europe	HEC-1962	M CLAEYS	Découverte de la Ville d'Arras	290,00 €	34,00 €	34,00 €		
Emile Zola	Fouquières les Lens	Education et Citoyenneté	HEC-1949	DIRECTION	Jardin solidaire	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	

Territoire	Collège	Ville	Type de dossier	Numéro	Porteur du projet	Intitulé du projet	Coût global	Subvention demandée	Subvention accordée	Participation versée au collège
Lens-Hénin	Victor Hugo	Harnes	Education et Europe	LEN-2953	Mme FONTAN	Cinéma espagnol en VO	939,00 €	470,00 €	470,00 €	3 683,00 €
			Education et Citoyenneté	LEN-2955	Mme LECAT	Démocratie et courage	2 450,00 €	2 450,00 €	2 450,00 €	
	Gérard Philippe	Hénin Beaumont	Action conventionnée	LEN-3168	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	225,00 €
			Education et Europe	HEC-1897	Mme MAJEWSKI	Andalucia	450,00 €	225,00 €	225,00 €	
	Paul Duez	Leforest	Education et Citoyenneté	HEC-1892	DIRECTION	alimentation sante	1 270,00 €	700,00 €	700,00 €	3 150,00 €
			Education et Citoyenneté	HEC-1893	M DURIEZ	Vivre l'année de Gème en toute sérénité	2 450,00 €	2 450,00 €	2 450,00 €	
	Jean Jaurès	Lens	Education et Europe	LEN-2939	M.MARQUE	Voyage en Italie	17 384,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	Jean Zay	Lens	Education et Europe	LEN-3147	Mme TAMAYO	Séjour en Andalousie	19 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	6 263,00 €
			Education et Europe	LEN-3149	Mme LOSSON	Voyage en Allemagne	6 523,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
			Education et Citoyenneté	LEN-3161	M.HOBER	Bien vivre ensemble	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
	Michelet	Lens	Action conventionnée	LEN-3166	Equipe du collège	Atelier de pratique artistique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	763,00 €
	Jean de St Aubert	Libercourt	Education et Citoyenneté	HEC-1834	M SOLE	Favorisons le vivre ensemble	1 050,00 €	1 050,00 €	1 050,00 €	5 563,50 €
			Action conventionnée	HEC-1840	M NAFRE	Challenge Cube s	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
			Action conventionnée	HEC-1833	M BLARINGHEM	Génération Mer	844,00 €	844,00 €	844,00 €	
			Projet de territoire	HEC-1969	Chargé de mission	To tube or not to tube	16 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
	Descartes Montaigne	Liévin	Education et Europe	LEN-3016	Mme DESMONT	Voyage à Londres	19 030,00 €	1 600,00 €	1 500,00 €	8 938,24 €
			Education et Citoyenneté	LEN-3113	Mme CALVET	Arts et vivre en société	9 040,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
			Action conventionnée	LEN-2929	Mme QUIGNON	Collège au Cinéma	450,24 €	450,24 €	450,24 €	
			Action conventionnée	LEN-3110	Mme AMOUZOUGAN	Les collégiens à la ferme	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
			Action conventionnée	LEN-3112	Mme CALVET	Génération Mer	3 120,00 €	1 688,00 €	1 688,00 €	
	Pierre et Marie Curie	Liévin	Action conventionnée	LEN-3159	Mme MANUNOA	Génération Mer	1 020,00 €	510,00 €	409,00 €	2 042,00 €
			Action conventionnée	LEN-3158	Mme CODLEAN	Génération Mer	1 450,00 €	870,00 €	870,00 €	
			Action conventionnée	LEN-3170	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
	René Cassin	Loos en Gohelle	Education et Europe	LEN-3044	Mme DEMMENEVILLE	Grande guerre et langue anglaise	300,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
	Blaise Pascal	Mazingarbe	Education et Europe	LEN-3000	Mme LEROY	Droits civiques et langue anglaise	4 007,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	Henri Wallon	Méricourt	Action conventionnée	LEN-3171	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	763,00 €
	Brossolette	Noyelles sous Lens	Education et Culture	LEN-2993	M.DESMET	La sylviculture	300,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Louis Pasteur	Oignies	Education et Citoyenneté	HEC-1826	Mme TEPLIK	Du jardin médiéval au bio	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Jean Rostand	Sains en Gohelle	Education et Europe	LEN-2964	M.MOTALA	Trêves des romains pas si lointains	8 818,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	16 127,00 €	
		Education et Citoyenneté	LEN-2995	M.MOREAU	Développons les compétences orales	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €		
		Action conventionnée	LEN-2967	Mme DEMAY	Génération Mer	2 880,00 €	1 714,00 €	1 714,00 €		
		Projet de territoire	LEN-3164	Chargé de mission	Traces et mémoires de la Grande Guerre dans le secteur des collines de l'Artois	14 050,00 €	10 750,00 €	10 750,00 €		
		Action conventionnée	LEN-3167	Equipe du collège	Atelier de pratique artistique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
Paul Langevin	Sallaumines	Education et Citoyenneté	LEN-3017	Mme BORDET	Alimentation équilibrée	2 793,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	3 383,00 €	
		Action conventionnée	LEN-3015	Mme BORDET	Génération Mer	1 740,00 €	1 220,00 €	1 220,00 €		
		Action conventionnée	LEN-3172	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
Bracke Desrousseaux	Vendin le Vieil	Education et Citoyenneté	LEN-3121	Mme DRISSI	Egalité filles garçons	1 950,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Léon Blum	Wingles	Action conventionnée	LEN-2934	Mme DOCCO	Collège au Cinéma	840,00 €	840,00 €	840,00 €	840,00 €	
Jean Rostand	Auchy les Hesdin	Education et Citoyenneté	MTER-1716	MME DOREY-ZARADNY	Bien vivre ensemble au collège	6 840,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
du Val d'Authie	Auxi les Château	Action conventionnée	MTER-1555	Mme DELEFORGE et Mme ROGEZ	Collège au Cinéma	645,00 €	645,00 €	645,00 €	645,00 €	
Belrem	Beaurainville	Education et Citoyenneté	MTER-1602	MME GOVART	Aux bio goûts de nos campagnes	1 390,00 €	700,00 €	700,00 €	1 040,00 €	
		Education et Europe	MTER-1564	MME NEUTS	Le flamenco, moyen d'expression pour le vivre-ensemble et le développement de la tolérance	680,00 €	340,00 €	340,00 €		
Jean Moulin	Berck sur Mer	Action conventionnée	MTER-1682	M. BOQUET et MME DUBOIS	Génération Mer	3 399,00 €	2 649,00 €	2 649,00 €	4 475,00 €	
		Action conventionnée	MTER-1721	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
		Action conventionnée	MTER-1722	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €		
		Education et Europe	MTER-1678	MME DELPLANQUE et MME TREPAGNE DARRAS	Luttons contre les discriminations	800,00 €	300,00 €	300,00 €		

Territoire	Collège	Ville	Type de dossier	Numéro	Porteur du projet	Intitulé du projet	Coût global	Subvention demandée	Subvention accordée	Participation versée au collège
Montreuillois-Ternois	Jean Jaurès	Etaples	Education et Europe	MTER-1725	Principal	Exprimentation V Lite	600,00 €	600,00 €	600,00 €	1 335,00 €
			Action conventionnée	MTER-1556	Mme BACHIMONT	Collège au Cinéma	300,00 €	300,00 €	300,00 €	
			Action conventionnée	MTER-1597	MME LYBRECHT	Génération Mer	767,00 €	435,00 €	435,00 €	
	Cuallacci	Frévent	Education et Citoyenneté	MTER-1712	M. CANLER	La construction et la formation du futur citoyen	2 590,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	2 314,00 €
			Action conventionnée	MTER-1558	Mme CARPENTIER, Mme CATALOGNA et Mme DOLLE	Collège au Cinéma	1 014,00 €	1 014,00 €	1 014,00 €	
	Jacques Brel	Fruges	Education et Citoyenneté	MTER-1634	M. HAREL	Eco - collège	2 996,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	3 318,00 €
			Action conventionnée	MTER-1633	MIME BLOT	Génération Mer	2 782,00 €	1 818,00 €	1 818,00 €	
	Jacques Prévert	Heuchin	Education et Citoyenneté	MTER-1656	MME COUPE	Cadre de vie et DD au collège	4 500,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	2 738,00 €
			Action conventionnée	MTER-1554	Mme AUDREY NOIRET	Collège au Cinéma	438,00 €	438,00 €	438,00 €	
	Gabriel de la Gorce	Hucqueliers	Education et Citoyenneté	MTER-1694	M. DEPOIX	Democratie participative, DD et cadre de vie au college	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	8 879,00 €
			Action conventionnée	MTER-1693	M. BLUY	Challenge Cube s	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
			Projet de territoire	MTER-1720	Chargé de mission	Village des Métiers – Edition Automne 2021	2 620,00 €	2 620,00 €	2 620,00 €	
			Action conventionnée	MTER-1724	Mme BELE	Abonnement Sondo	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
	M. Van der Meersch	Le Touquet	Education et Europe	MTER-1690	MME PAQUIS	Le flamenco pour dire non au bullying	1 118,60 €	559,00 €	559,00 €	763,00 €
			Action conventionnée	MTER-1723	Equipe du collège	Atelier de pratique scientifique	763,00 €	763,00 €	763,00 €	
TOTAUX							826 820,48 €	383 592,75 €	381 412,11 €	381 412,11 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Réussites Educatives et Prospectives

RAPPORT N°47

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AUX ACTIONS ÉDUCATIVES MISES EN PLACE DANS LES COLLÈGES PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS

A la rentrée scolaire 2021, le Département a initié un cadre éducatif partenarial avec les collèges publics du Pas-de-Calais, dans lequel les équipes éducatives ont eu la possibilité de proposer des projets en faveur de la réussite et l'épanouissement des collégiens.

Ainsi, l'accompagnement du Département qui s'inscrit dans le champ de l'article L1111-4 du Code général des collectivités territoriales s'est concrétisé par un premier financement à hauteur de 805 429,55 €, suite à la décision de la Commission permanente, lors de sa réunion du 12 avril 2021.

Le second rapport présente :

- ✓ les actions qui nécessitaient des précisions complémentaires, suite au travail des commissions d'instruction, composées de représentants de l'Inspection Pédagogique Régionale de l'Académie de Lille, de Principaux de collège et de techniciens départementaux ;
- ✓ les ateliers de pratique financés par le Département à hauteur de 763 € ;
- ✓ les projets liés à l'expérimentation « Education et Citoyenneté » qui concourent à la construction du futur citoyen.

En cas d'accord, le montant global des dotations attribuées aux collèges concernés, dont la liste est annexée au présent rapport, au titre de la participation du Département du Pas-de-Calais aux actions éducatives mises en place dans les collèges publics du Pas-de-Calais, s'élèverait à 381 412,11 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider d'attribuer aux collèges publics concernés, repris au tableau ci-joint, les dotations définies pour les projets éducatifs retenus, au titre de la participation du Département aux actions éducatives mises en place dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année 2021 un montant total de 381 412,11 €.

La dépense sera imputée au budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283 B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires	1 082 000,00	721 431,99	381 412,11	340 019,88

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. François LEMAIRE, M. Claude BACHELET.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT "LES COLLÉGIENS À LA FERME" AVEC
LE SAVOIR VERT ET L'ACCUEIL PAYSAN**

(N°2021-470)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide financière, dans le cadre de l'opération « Les collégiens à la ferme », respectivement, à l'Association Savoir Vert des Agriculteurs Hauts de France, pour un montant de 3 750,00 €, au titre de la création de 15 actions (le financement des animations organisées par le réseau des fermes du Savoir Vert des Agriculteurs Hauts de France sera présenté dans un rapport complémentaire), et à l'Association Accueil Paysan Hauts de France, pour un montant de 15 300,00 €, au titre de la création et l'animation de 6 actions, pour l'année scolaire 2021-2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les deux bénéficiaires repris à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces aides financières départementales, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283 G01	6574/9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire	20 000,00	19 050,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION

Objet : Mise en œuvre de l'opération « collèges à la ferme » dans les collèges du Pas-de-Calais

entre :

- **le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par le Président du Conseil départemental en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales et dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021

et désigné ci-après : « le Département »,

d'une part ;

et :

- **l'ACCUEIL PAYSAN Hauts de France**, dont le siège est 1 rue du Moulin, 59900 Hazebrouck, identifié au répertoire SIRET sous le N° 47758142500014 et représenté par Madame Geneviève CAVELIER, co - présidente

et désigné ci-après : « Accueil Paysan »

d'autre part.

EXPOSE

Le Département du Pas de Calais porte une politique ambitieuse en matière de restauration dans les collèges du Pas-de-Calais qui se traduit à la fois par l'amélioration de la qualité des repas, la chasse au gaspillage alimentaire et la prise en compte des différentes dimensions du service (accueil, présentation des plats, échanges avec les équipes des cuisines, etc.). Dans cet esprit les liens avec les producteurs locaux et la valorisation d'une agriculture locale soucieuse de l'impact environnemental sont privilégiés.

La démarche « les collégiens à la ferme » vise à créer des liens pérennes, sur le temps de l'année scolaire, entre des collégiens et une exploitation agricole de proximité. L'ambition est de « découvrir » les activités qui sont liées aux différentes saisons et aux temps forts de l'univers agricole.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention, a pour objet d'établir un partenariat entre l'Accueil Paysan et le Département pour la mise en œuvre du programme intitulé « Collège à la ferme » dans les collèges publics du département.

Article 2 : Les collèges partenaires en 2021 - 2022

Les collèges impliqués sont les suivants :

Collège	Ville
Jean Jaurès	Calais
Jean Rostand	Licques
Belrem	Beaurainville
Jean Jaurès	Etaples
Cuallacci	Frévent
M. Van der Meersch	Le Touquet

Article 3 : Le dispositif

Le dispositif « collèges à la ferme » s'articule en trois composantes.

Il s'agit un projet collaboratif, co – construit entre l'équipe éducative du collège et l'exploitation agricole partenaire, identifiée par l'Accueil Paysan, avec le soutien méthodologique de l'Accueil Paysan et du Département du Pas de Calais. Dans cet esprit des liens sont en permanence tissés entre le programme de 6^{ème} et les différentes activités saisonnières menées sur l'exploitation.

Le dispositif prévoit une relation privilégiée entre la classe de 6^{ème} et la ferme partenaire par différentes rencontres et visites (sur l'exploitation et en collège) tout au long de l'année. L'objectif est d'aborder la diversité des thèmes traités sur une exploitation agricole sur une année.

Ce travail d'échanges aboutit à une production commune collaborative en fin d'année, rendant compte de la diversité et de la richesse des différents partenariats fermes – collèges.

Article 4 : Les obligations des parties

4.1 : Obligations du Département

Le Département contribue au programme « collège à la ferme » en apportant son soutien financier et logistique, notamment par la prise en charge des visites et interventions détaillées ci – dessous :

- ⇒ Conception, préparation, suivi et réalisation du projet tout au long de l'année par l'agriculteur partenaire – 10 jours par personne, soit 40 jours
- ⇒ 3 sorties sont prévues, tout au long de l'année scolaire (préparation, animation, rangement) – 3 jours par personnes (12 journées)
- ⇒ Interventions en classes : à définir avec chaque collège
- ⇒ Frais de mission et de structure liés à la conception et la mise en place de l'opération, à la participation aux réunions et au suivi de l'action, lien avec les fermes pédagogiques, communication : 10 jours
- ⇒ Organisation de la formation des agriculteurs concernés : 6 jours
- ⇒ Participation à l'organisation de la rencontre « Lancement du nouveau dispositif » : 2 personnes ½ journée
- ⇒ Frais de déplacement

Le Département s'engage également à suivre et accompagner les collèges dans la réalisation de la production finale collaborative.

4.2 : Obligation de l'Accueil Paysan

L'Accueil Paysan s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la subvention au financement de l'action telle que décrite à l'article 3, à savoir l'identification d'une ferme partenaire par collège, la définition des sujets avec les équipes des collèges, le suivi des collégiens par le biais de visites d'exploitations et rencontres en collège, l'apport méthodologique à l'exploitation des visites et à la réalisation d'une production collaborative finale.

Article 5 : Le montant de la subvention

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 3 et 4 de la présente convention, le Département s'engage à verser, en une seule fois, à l'Accueil Paysan, une subvention maximale d'un montant de 15 300 € (quinze mille trois cents euros soit 2 550 € par collège impliqué dans le dispositif).

Article 6 : Les modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) après la signature par les deux parties de la présente convention.

L'Accueil Paysan a communiqué un relevé d'identité bancaire :

Code étab.	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	domiciliation
42559	00061	41 0200 26312	97	CREDITCOOP LILLE CENTRE

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2021-2022. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à compter de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 8 : Le bilan et l'évolution des objectifs de la convention

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

Article 9 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention et voies de recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée indiquée à l'article 5. En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le

Pour l'Accueil Paysan,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

La Co - Présidente de l'Accueil Paysan
Madame Geneviève CAVELIER

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Jean-Claude LEROY

CONVENTION

Objet : Mise en œuvre de l'opération « Collège à la ferme » dans les collèges du Pas-de-Calais

entre :

- **Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par le Président du Conseil Départemental en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales et dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021

et désigné ci-après : « le Département »,

d'une part ;

et :

- **Le SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS HAUTS-DE-FRANCE**, dont le siège est 54/56 avenue Roger Salengro 62223 Saint Laurent Blangy, identifié au répertoire SIRET sous le N) 410 663 991 00017 et représenté par Madame Chantal LEGAY

et désigné ci-après : « Savoir Vert »

d'autre part.

EXPOSE

Le Département du Pas-de-Calais porte une politique ambitieuse en matière de restauration dans les collèges du Pas-de-Calais qui se traduit à la fois par l'amélioration de la qualité des repas, la chasse au gaspillage alimentaire et la prise en compte des différentes dimensions du service (accueil, présentation des plats, échanges avec les équipes des cuisines, etc.). Dans cet esprit les liens avec les producteurs locaux et la valorisation d'une agriculture locale soucieuse de l'impact environnemental sont privilégiés.

La démarche « les collégiens à la ferme » vise à créer des liens pérennes, sur le temps de l'année scolaire, entre des collégiens et une exploitation agricole de proximité. L'ambition est de découvrir les activités qui sont liées aux différentes saisons et aux temps forts de l'univers agricole.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Savoir Vert et le Département pour la mise en œuvre du programme intitulé « Collège à la ferme » dans les collèges publics du département.

Article 2 : Les collèges partenaires en 2021 - 2022

Les collèges impliqués sont les suivants :

Collège	Ville
Jehan Bodel	Arras
Jacques Yves Cousteau	Bertincourt
Antoine de St Exupéry	Douvrin
René Cassin	Lillers
Jean Jaurès	Aire sur la Lys
Blaise Pascal	Longuenesse
Angellier	Boulogne sur Mer
Jean Moulin	Le Portel
Roger Salengro	St Martin Boulogne
les Dentelliers	Calais
République	Calais
Boris Vian	Marck
Paul Langevin	Avion
Jean Jacques Rousseau	Avion
Descartes Montaigne	Liévin

Article 3 : Le dispositif

Le dispositif « Collège à la ferme » s'articule en trois composantes.

Il s'agit d'un projet collaboratif, coconstruit entre l'équipe éducative du collège et l'exploitation agricole partenaire identifiée par le Savoir Vert, avec le soutien méthodologique du Savoir Vert et du Département du Pas-de-Calais. Dans cet esprit des liens sont en permanence tissés entre le programme de 6ème et les différentes activités saisonnières menées sur l'exploitation.

Le dispositif prévoit une relation privilégiée entre la classe de 6ème et la ferme partenaire par différentes rencontres et visites (sur l'exploitation et en collège) tout au long de l'année scolaire. L'objectif est d'aborder la diversité des thèmes traités sur une exploitation agricole sur une année.

Ce travail d'échanges aboutit à une production commune collaborative en fin d'année, rendant compte de la diversité et de la richesse des différents partenariats fermes – collèges.

Article 4 : Les obligations des parties

4.1 : Obligations du Département

Le Département contribue au programme « Collège à la ferme » en apportant son soutien financier et logistique et Savoir et aux collèges identifiés ci - dessus, notamment par la prise en charge des visites et interventions détaillées ci – dessous :

- ⇒ Intervention de l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » par ferme
- ⇒ Frais de mission et de structure liés à la conception et la mise en place de l'opération, à la participation aux réunions et au suivi de l'action, lien avec les fermes pédagogiques, communication...
- ⇒ Organisation de la formation des agriculteurs concernés (1 ou 2 jours avec le professeur référent)
- ⇒ Participation à l'organisation de la rencontre « Lancement du nouveau dispositif »

Le Département s'engage également à suivre et accompagner les collèges dans la réalisation de la production finale collaborative.

4.2 : Obligation du Savoir Vert

Le Savoir Vert s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la subvention au financement de l'action telle que décrite à l'article 3, à savoir l'identification d'une ferme partenaire par collègue, la définition des sujets avec les équipes des collèges, le suivi des collégiens par le biais de l'organisation de visites d'exploitations et de rencontres en collège, l'apport méthodologique à l'exploitation des visites et à la réalisation d'une production collaborative finale.

Article 5 : Le montant de la subvention

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 3 et 4 de la présente convention, le Département s'engage à verser, en une seule fois, au Savoir Vert, une subvention maximale d'un montant de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros soit 250 € par collègue impliqué dans le dispositif).

Article 6 : Les modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense), après la signature par les deux parties de la présente convention.

Le Savoir Vert a communiqué le relevé d'identité bancaire suivant :

Code étab.	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	domiciliation
16706	05092	08518360000	39	SAVOIR VERT D'AGRICULTEURS

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2021-2022. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à compter de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 8 : Le bilan et l'évolution des objectifs de la convention

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

Article 9 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention et voies de recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée indiquée à l'article 5. En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le

Pour le Savoir Vert,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

La Présidente du Savoir Vert
Madame Chantal LEGAY

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Jean-Claude LEROY

CONVENTION

Objet : Mise en œuvre de l'opération « collèges à la ferme » dans les collèges du Pas-de-Calais

entre :

- **le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par le Président du Conseil départemental en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales et dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021

et désigné ci-après : « le Département »,

d'une part ;

et :

- **l'ACCUEIL PAYSAN Hauts de France**, dont le siège est 1 rue du Moulin, 59900 Hazebrouck, identifié au répertoire SIRET sous le N° 47758142500014 et représenté par Madame Geneviève CAVELIER, co - présidente

et désigné ci-après : « Accueil Paysan »

d'autre part.

EXPOSE

Le Département du Pas de Calais porte une politique ambitieuse en matière de restauration dans les collèges du Pas-de-Calais qui se traduit à la fois par l'amélioration de la qualité des repas, la chasse au gaspillage alimentaire et la prise en compte des différentes dimensions du service (accueil, présentation des plats, échanges avec les équipes des cuisines, etc.). Dans cet esprit les liens avec les producteurs locaux et la valorisation d'une agriculture locale soucieuse de l'impact environnemental sont privilégiés.

La démarche « les collégiens à la ferme » vise à créer des liens pérennes, sur le temps de l'année scolaire, entre des collégiens et une exploitation agricole de proximité. L'ambition est de « découvrir » les activités qui sont liées aux différentes saisons et aux temps forts de l'univers agricole.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention, a pour objet d'établir un partenariat entre l'Accueil Paysan et le Département pour la mise en œuvre du programme intitulé « Collège à la ferme » dans les collèges publics du département.

Article 2 : Les collèges partenaires en 2021 - 2022

Les collèges impliqués sont les suivants :

Collège	Ville
Jean Jaurès	Calais
Jean Rostand	Licques
Belrem	Beaurainville
Jean Jaurès	Etaples
Cuallacci	Frévent
M. Van der Meersch	Le Touquet

Article 3 : Le dispositif

Le dispositif « collèges à la ferme » s'articule en trois composantes.

Il s'agit un projet collaboratif, co – construit entre l'équipe éducative du collège et l'exploitation agricole partenaire, identifiée par l'Accueil Paysan, avec le soutien méthodologique de l'Accueil Paysan et du Département du Pas de Calais. Dans cet esprit des liens sont en permanence tissés entre le programme de 6^{ème} et les différentes activités saisonnières menées sur l'exploitation.

Le dispositif prévoit une relation privilégiée entre la classe de 6^{ème} et la ferme partenaire par différentes rencontres et visites (sur l'exploitation et en collège) tout au long de l'année. L'objectif est d'aborder la diversité des thèmes traités sur une exploitation agricole sur une année.

Ce travail d'échanges aboutit à une production commune collaborative en fin d'année, rendant compte de la diversité et de la richesse des différents partenariats fermes – collèges.

Article 4 : Les obligations des parties

4.1 : Obligations du Département

Le Département contribue au programme « collège à la ferme » en apportant son soutien financier et logistique, notamment par la prise en charge des visites et interventions détaillées ci – dessous :

- ⇒ Conception, préparation, suivi et réalisation du projet tout au long de l'année par l'agriculteur partenaire – 10 jours par personne, soit 40 jours
- ⇒ 3 sorties sont prévues, tout au long de l'année scolaire (préparation, animation, rangement) – 3 jours par personnes (12 journées)
- ⇒ Interventions en classes : à définir avec chaque collège
- ⇒ Frais de mission et de structure liés à la conception et la mise en place de l'opération, à la participation aux réunions et au suivi de l'action, lien avec les fermes pédagogiques, communication : 10 jours
- ⇒ Organisation de la formation des agriculteurs concernés : 6 jours
- ⇒ Participation à l'organisation de la rencontre « Lancement du nouveau dispositif » : 2 personnes ½ journée
- ⇒ Frais de déplacement

Le Département s'engage également à suivre et accompagner les collèges dans la réalisation de la production finale collaborative.

4.2 : Obligation de l'Accueil Paysan

L'Accueil Paysan s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la subvention au financement de l'action telle que décrite à l'article 3, à savoir l'identification d'une ferme partenaire par collège, la définition des sujets avec les équipes des collèges, le suivi des collégiens par le biais de visites d'exploitations et rencontres en collège, l'apport méthodologique à l'exploitation des visites et à la réalisation d'une production collaborative finale.

Article 5 : Le montant de la subvention

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 3 et 4 de la présente convention, le Département s'engage à verser, en une seule fois, à l'Accueil Paysan, une subvention maximale d'un montant de 15 300 € (quinze mille trois cents euros soit 2 550 € par collège impliqué dans le dispositif).

Article 6 : Les modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) après la signature par les deux parties de la présente convention.

L'Accueil Paysan a communiqué un relevé d'identité bancaire :

Code étab.	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	domiciliation
42559	00061	41 0200 26312	97	CREDITCOOP LILLE CENTRE

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2021-2022. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à compter de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 8 : Le bilan et l'évolution des objectifs de la convention

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

Article 9 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention et voies de recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée indiquée à l'article 5. En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le

Pour l'Accueil Paysan,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

La Co - Présidente de l'Accueil Paysan
Madame Geneviève CAVELIER

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Jean-Claude LEROY

CONVENTION

Objet : Mise en œuvre de l'opération « Collège à la ferme » dans les collèges du Pas-de-Calais

entre :

- **Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par le Président du Conseil Départemental en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales et dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021

et désigné ci-après : « le Département »,

d'une part ;

et :

- **Le SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS HAUTS-DE-FRANCE**, dont le siège est 54/56 avenue Roger Salengro 62223 Saint Laurent Blangy, identifié au répertoire SIRET sous le N) 410 663 991 00017 et représenté par Madame Chantal LEGAY

et désigné ci-après : « Savoir Vert »

d'autre part.

EXPOSE

Le Département du Pas-de-Calais porte une politique ambitieuse en matière de restauration dans les collèges du Pas-de-Calais qui se traduit à la fois par l'amélioration de la qualité des repas, la chasse au gaspillage alimentaire et la prise en compte des différentes dimensions du service (accueil, présentation des plats, échanges avec les équipes des cuisines, etc.). Dans cet esprit les liens avec les producteurs locaux et la valorisation d'une agriculture locale soucieuse de l'impact environnemental sont privilégiés.

La démarche « les collégiens à la ferme » vise à créer des liens pérennes, sur le temps de l'année scolaire, entre des collégiens et une exploitation agricole de proximité. L'ambition est de découvrir les activités qui sont liées aux différentes saisons et aux temps forts de l'univers agricole.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Savoir Vert et le Département pour la mise en œuvre du programme intitulé « Collège à la ferme » dans les collèges publics du département.

Article 2 : Les collèges partenaires en 2021 - 2022

Les collèges impliqués sont les suivants :

Collège	Ville
Jehan Bodel	Arras
Jacques Yves Cousteau	Bertincourt
Antoine de St Exupéry	Douvrin
René Cassin	Lillers
Jean Jaurès	Aire sur la Lys
Blaise Pascal	Longuenesse
Angellier	Boulogne sur Mer
Jean Moulin	Le Portel
Roger Salengro	St Martin Boulogne
les Dentelliers	Calais
République	Calais
Boris Vian	Marck
Paul Langevin	Avion
Jean Jacques Rousseau	Avion
Descartes Montaigne	Liévin

Article 3 : Le dispositif

Le dispositif « Collège à la ferme » s'articule en trois composantes.

Il s'agit d'un projet collaboratif, coconstruit entre l'équipe éducative du collège et l'exploitation agricole partenaire identifiée par le Savoir Vert, avec le soutien méthodologique du Savoir Vert et du Département du Pas-de-Calais. Dans cet esprit des liens sont en permanence tissés entre le programme de 6ème et les différentes activités saisonnières menées sur l'exploitation.

Le dispositif prévoit une relation privilégiée entre la classe de 6ème et la ferme partenaire par différentes rencontres et visites (sur l'exploitation et en collège) tout au long de l'année scolaire. L'objectif est d'aborder la diversité des thèmes traités sur une exploitation agricole sur une année.

Ce travail d'échanges aboutit à une production commune collaborative en fin d'année, rendant compte de la diversité et de la richesse des différents partenariats fermes – collèges.

Article 4 : Les obligations des parties

4.1 : Obligations du Département

Le Département contribue au programme « Collège à la ferme » en apportant son soutien financier et logistique et Savoir et aux collèges identifiés ci - dessus, notamment par la prise en charge des visites et interventions détaillées ci – dessous :

- ⇒ Intervention de l'association « Le Savoir Vert des Agriculteurs » par ferme
- ⇒ Frais de mission et de structure liés à la conception et la mise en place de l'opération, à la participation aux réunions et au suivi de l'action, lien avec les fermes pédagogiques, communication...
- ⇒ Organisation de la formation des agriculteurs concernés (1 ou 2 jours avec le professeur référent)
- ⇒ Participation à l'organisation de la rencontre « Lancement du nouveau dispositif »

Le Département s'engage également à suivre et accompagner les collèges dans la réalisation de la production finale collaborative.

4.2 : Obligation du Savoir Vert

Le Savoir Vert s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la subvention au financement de l'action telle que décrite à l'article 3, à savoir l'identification d'une ferme partenaire par collègue, la définition des sujets avec les équipes des collèges, le suivi des collégiens par le biais de l'organisation de visites d'exploitations et de rencontres en collège, l'apport méthodologique à l'exploitation des visites et à la réalisation d'une production collaborative finale.

Article 5 : Le montant de la subvention

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 3 et 4 de la présente convention, le Département s'engage à verser, en une seule fois, au Savoir Vert, une subvention maximale d'un montant de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros soit 250 € par collègue impliqué dans le dispositif).

Article 6 : Les modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense), après la signature par les deux parties de la présente convention.

Le Savoir Vert a communiqué le relevé d'identité bancaire suivant :

Code étab.	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	domiciliation
16706	05092	08518360000	39	SAVOIR VERT D'AGRICULTEURS

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2021-2022. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à compter de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 8 : Le bilan et l'évolution des objectifs de la convention

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

Article 9 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention et voies de recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée indiquée à l'article 5. En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le

Pour le Savoir Vert,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

La Présidente du Savoir Vert
Madame Chantal LEGAY

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Jean-Claude LEROY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

**MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT "LES COLLÉGIENS À LA FERME" AVEC
LE SAVOIR VERT ET L'ACCUEIL PAYSAN**

Le Département porte une politique ambitieuse en matière de restauration dans les collèges du Pas-de-Calais, qui se traduit, à la fois, par l'amélioration de la qualité des repas, la chasse au gaspillage alimentaire et la prise en compte des différentes dimensions du service (accueil, présentation des plats, échanges avec les équipes des cuisines, etc.).

Les circuits alimentaires de proximité sont tout naturellement privilégiés afin :

- ✓ de sensibiliser les collégiens à une alimentation locale et de saison ;
- ✓ de développer des liens avec les producteurs locaux ;
- ✓ d'assurer la valorisation d'une agriculture locale soucieuse de l'impact environnemental.

L'objectif de la démarche " Les collégiens à la ferme ", qui s'inscrit dans le champ de l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, vise, notamment, à créer des liens étroits entre des collégiens et une exploitation agricole de proximité.

L'ambition est de faire découvrir des activités qui sont liées aux différentes saisons et aux temps forts de l'univers agricole. Le programme est établi conjointement entre les enseignants et le responsable de l'exploitation agricole.

Il prévoit des visites de la classe sur le site où les élèves sont accueillis (entre 3 et 5 visites sur l'année) et des animations au sein de la classe (1 à 2 par an). Différents thèmes sont concernés en fonction du projet : les métiers autour de la ferme, la biodiversité, la faune du sol, la lutte contre l'érosion, l'alimentation et le suivi des animaux, la gestion adaptée des productions agricoles, l'eau, le paysage, ...

Les collégiens utilisent ces visites et ces rencontres afin de produire des articles et reportages journalistiques qui font l'objet d'une restitution sous forme d'un journal numérique, réalisé collectivement par tous les collèges associés à ce projet et présenté en annexe.

En cas d'accord, le montant global alloué à cette opération, au titre de l'aide départementale aux actions précitées, s'élèverait à 19 050,00 €, pour l'année scolaire 2021-2022.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une aide financière, dans le cadre de l'opération « Les collégiens à la ferme », respectivement, à l'Association Savoir Vert des Agriculteurs Hauts de France, pour un montant de 3750,00 €, au titre de la création de 15 actions, (Le financement des animations organisées par le réseau des fermes du Savoir Vert des Agriculteurs Hauts de France sera présenté dans un rapport complémentaire) et à l'Association Accueil Paysan Hauts de France, pour un montant de 15 300,00 €, au titre de la création et l'animation de 6 actions, pour l'année scolaire 2021-2022, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces deux bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces aides financières départementales, dans les termes des projets joints.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283 G01	6574/9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire	20 000,00	20 000,00	19 050,00	950,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : Mme Evelyne NACHEL, M. Claude BACHELET.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION DANS LES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CAMPAGNE 2021-
2022-2023**

(N°2021-471)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.213-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les propositions d'acquisition d'équipements de restauration prévus pour les 17 établissements publics locaux d'enseignement concernés, dans le cadre de l'opération de renouvellement de matériels sur la période 2021-2022-2023, pour un montant de 948 221,60 €, repris au tableau joint en annexe, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'affecter les dossiers d'acquisition, visés à l'article 1, sur l'autorisation de programme 2021 dédiée au renouvellement des matériels de restauration dans les collèges.

Article 3 :

La dépense visée aux articles 1 et 2 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-221/02	21881/90221	Renouvellement de l'équipement des collèges	1 285 000,00	948 221,60

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

REPLACEMENT MATERIELS VETUSTES		
Nom et Commune du Collège		Montant estmation DEC Equipements Cuisines
FAUQUEMBERGUES Monsigny	self	50 000,00 €
SAINT NICOLAS Paul Verlaine	sauteuse, stim, 2 feux vifs, plaque fonte, 2 fours	120 000,00 €
LICQUES Jean Rostand	lave batterie	50 000,00 €
AVION Rousseau	self/piano/four	95 000,00 €
WINGLES Léon Blum	piano et four	50 000,00 €
LIEVIN Descartes	lave vaisselle	50 000,00 €
PERNES du Bellimont	sauteuse et fours	40 000,00 €
BETHUNE Verlaine	four	20 000,00 €
NORRENT FONTES	four	20 000,00 €
BEUVRY	vario et piano	50 000,00 €
ARDRES de L'Europe	self	45 000,00 €
CARVIN JJ Rousseau	piano	40 000,00 €
HEUCHIN J Prevert	self et piano et fours	90 000,00 €
ARRAS Ch Peguy	self et piano	75 000,00 €
AUBIGNY J Monne	piano et fours	75 000,00 €
MERICOURT	Self	45 000,00 €
AVESNES LE COMTE du Val du Gy	self	33 221,60 €
TOTAL		948 221,60 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°49

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CAMPAGNE 2021- 2022-2023

Lors de sa réunion du 17 décembre 2012, le Conseil Général a décidé de créer une dotation spécifique pour l'acquisition d'équipements de restauration des collèges, lorsque certains matériels défectueux, indispensables à la continuité du service public de restauration, nécessitent un remplacement, indépendamment des travaux portant sur la demi-pension.

Certains Services de Restauration et d'Hébergement sont à ce jour équipés de matériels anciens, souvent vétustes, susceptibles de connaître des dysfonctionnements et de compromettre ainsi la continuité de la production de repas.

Le remplacement de ces équipements de restauration ne fait plus l'objet de versement de dotations spécifiques aux collèges. Les matériels sont directement acquis par le Département et les dépenses imputées en section d'investissement sur le budget départemental.

Dans ce cadre, l'acquisition d'équipements de restauration qui vous est proposée au titre de la programmation portant sur les années 2021, 2022 et 2023, concerne 17 établissements, (sous réserve de demandes urgentes de remplacement de matériels dans d'autres collèges susceptibles d'être sollicitées avant la fin de cette période, pour lesquelles un bilan définitif sera présenté ultérieurement) et s'établit à un montant global de 948 221.60 €, décomposé dans le tableau annexé au présent rapport.

Les montants indiqués pour chaque collège s'adosent sur les devis fournis et sont susceptibles de connaître des variations. La proposition ne correspond donc pas à une enveloppe attribuée à chacun des établissements mentionnés, mais consiste en une affectation globale des crédits d'investissement pouvant être engagés.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de valider les propositions d'acquisition d'équipements de restauration prévus

pour les 17 établissements publics locaux d'enseignement concernés, dans le cadre de l'opération de renouvellement de matériels sur la période 2021-2022-2023, pour un montant de 948 221.60 €, repris dans le tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- et d'affecter ces dossiers d'acquisition sur l'autorisation de programme 2021 dédiée au renouvellement des matériels de restauration dans les collèges.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221102	21881/90221	Renouvellement de l'équipement des collèges	1 285 000,00	1 161 831,81	948 221,60	213 610,21

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**LA POLITIQUE PATRIMONIALE SUR LES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS,
INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET NON PROTÉGÉS**

(N°2021-472)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 10 aides financières départementales aux 8 bénéficiaires et dans les conditions reprises au tableau annexé, pour un montant total de 180 000 €, au titre de la politique patrimoniale en faveur des objets classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés et des édifices non protégés, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-312A05	2041421//91312	plan départemental du patrimoine	2 860 000,00	150 000,00
C03-312B01	2041411//91312	aide à la restauration d'objets mobiliers	30 000,00	30 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

1- PROGRAMMATION DES OBJETS PROTÉGÉS ET NON PROTÉGÉS 2021

N°	TERRITOIRE	BÉNÉFICIAIRES	ÉDIFICES	OBJETS	OPÉRATIONS	PROTECTION DE L'OBJET	MONTANTS DES TRAVAUX	SUBVENTION Cd 62
1	ARTOIS	HOUCHIN	Église Saint-Omer du XV ^{ème} et XVII ^{ème} siècles Non protégée	Cloche Eugénie du XVII ^{ème} siècle	Restauration générale	Classée au titre des objets	24 734,44 €	7 420,33 €
2	AUDOMAROIS	SAINT-OMER	Église Notre Dame du XIII ^{ème} siècle CLMH	Haut-relief : Vierge à l'enfant du XV ^{ème} et du XVI ^{ème} siècles	Conservation et restauration	Classé au titre des objets Monuments Historiques	2 975 €	892,50 €
3	AUDOMAROIS	SAINT-OMER	Église Saint-Denis du XIII ^{ème} siècle IMH/CLMH	Ensemble des statues en bois polychrome	Conservation préventive : anoxie	Inscrits et classés au titre des objets Monuments Historiques	4 150 €	1 037,50 €
4	AUDOMAROIS	LEULINGHEM	Église Saint-Maurice du XII ^{ème} et XVI ^{ème} siècles Non protégée	Statues de cavaliers du XVI ^{ème} siècle	Restauration générale	Classées au titre des objets	10 310 €	3 093 €
5	AUDOMAROIS	SETQUES	Église Saint-Omer du XVI ^{ème} et XVII ^{ème} siècles Non protégée	Cloche en bronze du XVIII ^{ème} siècle	Restauration générale	Classée au titre des objets	18 712,56 €	5 613,77 €
6	LENS-HÉNIN	CARVIN	Église Saint-Martin du XVII ^{ème} et XVIII ^{ème} siècles CLMH et l'église Saint-Druon du XIV ^{ème} et XIX ^{ème} siècles - NP	Tableaux du XVIII ^{ème} et XIX ^{ème}	Etude sanitaire des tableaux	Classés et inscrits au titre des objets Monuments Historiques	10 900 €	5 450 €
7	MONTREUILLOIS-TERNOIS	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	Chapelle des soeurs noires Musée DANVIN - IMH	Tableau "Portrait d'Homme" du XVII ^{ème} siècle	Restauration générale	Non protégé	5 930 €	1 482,50 €
8	MONTREUILLOIS-TERNOIS	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	Chapelle des soeurs noires Musée DANVIN - IMH	Tableau "La pentecôte" du XVIII ^{ème} siècle	Restauration générale	Non protégé	14 056 €	3 514 €
9	CALAIS	CALAIS	Église Notre-Dame du XIV ^{ème} siècle - CLMH	Relief La Cène du XVIII ^{ème} siècle	Etude de conservation et restauration	Classé au titre des objets Monuments Historiques	4 988 €	1 496,40 €
						TOTAL	96 756 €	30 000 €

2- ÉDIFICE NON PROTÉGÉ - PLAN D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

10	BOULONNAIS	FERQUES	Église Notre-Dame de l'Assomption du XIX ^{ème} siècle - Non protégée		Restauration extérieure des maçonneries de la nef et du chœur - Phase 2	Non protégée	626 430,51 €	150 000 €
						TOTAL	626 430,51 €	150 000 €

HISTORIQUE DES OPÉRATIONS DE RESTAURATION DES OBJETS NON PROTÉGÉS, INSCRITS, ET CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

1. HOUCHIN – Eglise Saint-Omer du XV^{ème} et XVIII^{ème} siècles – non protégée : Restauration de la cloche Eugénie du XVII^{ème} siècle – classée au titre des objets Monuments Historiques

L'église Saint-Omer des XV^{ème} et XVIII^{ème} siècles possède une cloche classée au titre des objets, en bronze, datée de 1678, et propriété de la commune. Cette cloche d'une grande qualité est relativement dégradée, ainsi que son beffroi et son infrastructure. Il est donc envisagé d'une part, le remplacement du battant de cloche et le mouton en bois, et d'autre part l'amélioration de l'électrification de cet ensemble pour une meilleure utilisation. La commune a bénéficié d'une aide du Département en 2018 sur la première partie des travaux de restauration de cet objet. Il s'agit de compléter le financement selon l'ampleur de cette opération, liée à cette seconde phase d'intervention plus scientifique et technique sous la maîtrise d'œuvre de M. Brottier, technicien conseil campanaire.

2. SAINT-OMER- Église Notre-Dame du XIII^{ème} siècle – classée au titre des Monuments Historiques : Conservation, restauration d'un haut-relief : vierge à l'enfant des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles – classés au titre des objets Monuments Historiques

L'église Notre-Dame, ancienne Cathédrale, construite sur le point culminant de la ville, domine l'Audomarois de son architecture gothique flamboyante. L'édifice du XIII^{ème} siècle fut achevé en 1506 par la réalisation de ses voûtes gothiques. Parmi les nombreux objets mobiliers de l'édifice, se situent dans les chapelles latérales de la nef côté Nord, un ensemble de trois hauts-reliefs du XVI^{ème} siècle : « La Vierge à l'enfant, la Trinité et la Flagellation ». Il s'agit de pierre sculptée couverte de polychromie. Un haut-relief est une façon de montrer l'épaisseur d'une sculpture où une partie plus ou moins importante de la sculpture se détache de la paroi où elle est située. Le haut relief est donc une technique de sculpture en trois dimensions. La présente opération concerne le nettoyage et le dépoussiérage du haut-relief de la Vierge à l'enfant et une intervention de stabilisation de sa polychromie.

3. SAINT-OMER – Eglise Saint-Denis du XIII^{ème} siècle – classée au titre des Monuments Historiques : Conservation préventive par anoxie des statues en bois inscrites et classées au titre des Monuments Historiques

L'église Saint-Denis, est à l'origine un édifice gothique du XIII^{ème} siècle. Sa flèche érigée en 1389 fut abattue par un ouragan en 1705, une chute endommagea toute la partie occidentale du monument. Le chœur du XV^{ème} siècle fut préservé mais la nef et ses bas-côtés furent relevés au début du XVIII^{ème} siècle. Ses décors intérieurs sont fortement ornementés par un ensemble de statues religieuses anciennes en bois polychrome.

Dans le cadre des travaux actuels de restauration des couvertures et charpente, la majeure partie des statues ont été mises en sécurité dans la chapelle seigneuriale latérale. Ces statues attaquées par les insectes nécessitent une intervention d'urgence de stabilisation par anoxie.

4. LEULINGHEM – Eglise Saint-Maurice des XII^{ème} et XVI^{ème} siècles – non protégée : Restauration de statues de cavaliers, sculptures en bois polychrome du XVI^{ème} siècle – classées au titre des objets Monuments Historiques

L'église Saint-Maurice est aujourd'hui le résultat de plusieurs phases de construction. Elle dispose d'un profil atypique pour le territoire dans lequel elle s'inscrit : le chœur, probablement roman, est bâti en forme de donjon, massif et sans contrefort. Il aurait été construit au XII^{ème} siècle puis voûté au XVI^{ème} ou au XVII^{ème} siècle.

Après un vol en 2017, les statues de deux cavaliers romains classées au titre des Monuments Historiques sont retrouvées en 2018 et restituées à la commune. Ces œuvres affichent des altérations préoccupantes : infestation par des insectes xylophages, les vrillettes, et dégradations, entre autres consécutives à leur vol. C'est notamment le cas du bras droit de l'une des statues, cassé au niveau de l'épaule mais conservé. Les sculptures sont entreposées provisoirement dans la mairie de Leulinghem dans l'attente de leur retour dans l'église. La commune engage d'abord le projet avec un artisan local, habile mais non spécialisé en conservation-restauration. Une reprise du traitement (dérestauration / restauration), effectuée par un conservateur-restaurateur spécialisé en biens culturels, s'avère donc incontournable afin de retrouver un état originel des œuvres. Une étude matérielle (polychromie, indices d'origine et transformations successives) préalable sera également réalisée.

5. SETQUES – Eglise Saint-Omer des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles – non protégée : Restauration de la cloche en bronze du XVIII^{ème} siècle – classée au titre des objets Monuments Historiques

L'église Saint-Omer est un édifice gothique tardif pour la partie haute du clocher. De taille modeste, l'édifice appartenait au chapitre de la cathédrale Notre-Dame de Saint-Omer. Il est possible de distinguer deux grandes phases de construction, qui divisent l'église en deux parties distinctes. La première est antérieure à 1740 et correspond à la construction de la tour et de sa flèche, aux fondations de la nef, aux pignons occidentaux de la nef et au mur oriental du chevet. La seconde concerne reconstruction de la nef au XIX^{ème} siècle. Le clocher abrite une cloche prénommée Omère, fondue en 1753 et classée au titre des Monuments historiques depuis le 20 septembre 1943. Charles Gugelot, fondeur de cloche de l'Audomarois au XVIII^{ème} siècle, est le concepteur de cette cloche d'environ 600 kg. Elle mesure 65 cm de haut et comporte un diamètre de 81 cm. Parmi ses décors, on trouve les armoiries du chapitre de la cathédrale Notre-Dame de Saint-Omer. Une opération de restauration globale du beffroi de cloche, du joug et une recharge en bronze de la cloche, le tout réalisé par le Campanaire M. Paschal de Wimereux, s'avère indispensable.

**6. CARVIN- Église Saint-Martin des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles et l'église Saint-Druon des XIV^{ème} et XIX^{ème} siècle – non protégée :
Etude sanitaire des œuvres picturales**

L'église Saint-Martin, classée au titre des Monuments Historiques, conserve encore aujourd'hui son architecture du XVIII^{ème} siècle repérable notamment à la balustrade de la tour de l'horloge et ses grandes verrières de la nef. Après une campagne de travaux des couvertures de la nef et des verrières, l'accent est portant sur les nombreux objets mobiliers qui décorent les intérieurs de l'édifices. L'église St-Druon, non protégée, mais bien connue pour son le pèlerinage annuel de Saint-Druon, patron des bergers, évolue vers une utilisation culturelle tout en conservant ses activités liturgiques. Les récolements des objets protégés des deux églises en 2020 ont mis en évidence l'état sanitaire dégradé de l'ensemble des tableaux protégés présents dans les deux édifices. L'église Saint-Martin : 9 tableaux inscrits, un tableau du grand retable « Adoration des Mages » de 1752 classé, un tableau non protégé « L'Ascension du Christ ». L'église Saint-Druon : 9 tableaux inscrits liés à la vie narrative de Saint-Druon. Afin de répondre aux attentes de l'Association de sauvegarde de l'église Saint-Martin et de la commune et en considérant la nécessité de proposer des interventions de restauration prioritaire, il est proposé de réaliser un bilan sanitaire des œuvres picturales accompagné par la D.R.A.C. des Hauts-de-France et le Département.

**7. SAINT-POL-SUR-TERNOISE – Chapelle des sœurs noires du XVIII^{ème} siècle – inscrite au titre des Monuments Historiques – Musée Danvin :
Restauration du tableau de Philippe de Champaigne « Portrait d'homme » du XVII^{ème} siècle**

La ville de Saint-Pol-sur-Ternoise, le Musée Bruno Danvin, est propriétaire d'un tableau « Portrait d'Homme » huile sur toile du XVII^{ème} siècle, non protégée. Son auteur est le célèbre peintre Philippe de Champaigne (1602-1674). Né le 26 mai 1602 à Bruxelles, Philippe de Champaigne y étudie la peinture. En 1621, il part pour Paris et réalisera bon nombre d'œuvres pour Marie de Médicis puis pour le roi Louis XIII jusqu'en 1643. Il reçoit également plusieurs commandes, notamment pour le Palais du Luxembourg. Philippe de Champaigne, peintre religieux majeur, est devenu dans les mémoires également le peintre officiel de Port-Royal dans les Yvelines. Le tableau est très dégradé et présente un état de conservation et de présentation très insatisfaisant. Le support comporte des accidents et une zone de déformation très importante. L'adhésion de la couche picturale au support n'est plus assurée. L'opération comprend une restauration intégrale de l'œuvre, incontournable avec le renforcement de la toile, un dégrasage de la polychromie et une réintégration après masticage des lacunes. Le Département accompagne ainsi par une programmation régulière la conservation des œuvres du Musée Danvin.

**8. SAINT-POL-SUR-TERNOISE – Chapelle des sœurs noires du XVIII^{ème} siècle – inscrite au titre des Monuments Historiques – Musée Danvin :
Restauration du tableau « La Pentecôte » du XVIII^{ème} siècle**

La Chapelle du Saint-Esprit à Saint-Pol-Sur-Ternoise fut détruite pour cause de vétusté en 1922. Bon nombre d'objets mobiliers ont été conservés dans les greniers de l'ancien Hospice Saint-Jean puis ont intégré les collections du Musée Danvin. Le tableau du XVIII^{ème} siècle représentant « La Pentecôte » ou « Descente du Saint-Esprit » provient de cette ancienne chapelle. Ce tableau ovale est l'œuvre de « Gosse », un artiste Saint-Polois de cette période. Le cadre est fortement dégradé et la toile présente de nombreux manques, des craquelures et une couche picturale qui se décolle. Le Département accompagne par une programmation régulière la conservation des œuvres du Musée Danvin. Cette seconde restauration de ce tableau est également prioritaire parmi les opérations de l'année en cours.

9. CALAIS – Eglise Notre-Dame des XIV^{ème} et XVI^{ème} siècles – Classée Monument Historique :

Conservation et restauration d'un relief : La Cène, sculpture en bois polychrome du XVIII^{ème} siècle – Classée au titre des objets Monuments Historiques

« La Cène » est un bas-relief en bois polychrome provenant de l'église Notre-Dame de Calais et mis en dépôt après la guerre dans les réserve du musée des Beaux-Arts et de la Dentelle. Ses dimensions, avec le cadre sont de 44 centimètres de haut sur 77 centimètres de large. Ce relief représente la Dernière Cène, avec Jésus et les douze apôtres partageant leur repas à une table couverte d'une nappe blanche surmontée d'un dais et d'une draperie. L'œuvre a finalement été déposée dans les ateliers du Centre de recherches des Musées de France à Versailles en vue d'une intervention. Son examen a mis en évidence, sous l'empoussièremment, d'importants soulèvements de la polychromie la plus récente, laissant apercevoir une couche sous-jacente. D'autre part, le montage et l'encadrement actuels du relief, portant une inscription peinte au revers (1772), exercent sans doute des contraintes préjudiciables sur les planches sculptées. Dans le cadre de la future présentation de cette œuvre, à nouveau dans l'église Notre-Dame de Calais, une étude préalable de polychromie et de restauration s'avère ainsi nécessaire.

HISTORIQUE DES OPÉRATIONS DE RESTAURATION DES EDIFICES NON PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

10. FERQUES - Eglise Notre-Dame de l'Assomption du XIX^{ème} siècle – non protégée Restauration des maçonneries extérieures de la nef et du chœur – Phase 2

L'édifice non protégé est construit par l'architecte Noël Pichon de 1873 à 1877 sur demande de l'abbé Legault. L'église est composée d'un plan en forme de croix latine selon une architecture homogène de style néogothique. Elle comporte une nef de trois travées, une tour porche surmontée d'une flèche, de deux bras de transept et d'un chœur flanqué de deux chapelles dont une sacristie. Le clocher souffrait de dégradations importantes des bétons du chemin de ronde en partie haute et les abat-sons béton menaçaient de tomber. Un mэрule issu des infiltrations d'eau a engendré de nombreux désordres dans la nef. Les travaux réalisés lors de la première phase de 2014 à 2015 concernaient la restauration successive du clocher et des intérieurs de l'église. La phase 2, objet du présent dossier, concerne la restauration extérieure des maçonneries de la nef et du chœur. Cette phase 2 avait reçu un accord de démarrage par anticipation.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°50

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

LA POLITIQUE PATRIMONIALE SUR LES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS, INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET NON PROTÉGÉS

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Le Département fait du développement culturel l'une de ses priorités, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais. En matière de patrimoine et de biens culturels, il renforce, notamment, l'accompagnement des actions de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine architectural.

Le patrimoine culturel constitue, en effet, un élément structurant des identités territoriales et un vecteur économique et touristique indéniable. Cette politique patrimoniale encourage le maintien des métiers d'art, la transmission de savoir-faire locaux et la création d'emplois non délocalisables.

Le Département comporte 436 édifices inscrits et 252 édifices classés au titre des Monuments Historiques, ainsi que 8 700 objets protégés au même titre. Le patrimoine naturel est également omniprésent avec 59 sites classés et 46 sites inscrits par la loi de 1930 (code de l'environnement), dont le site des deux Caps, Grand Site de France. Le patrimoine mondial reconnu par l'UNESCO concerne 9 biens et sites emblématiques du Département (les Beffrois, la Citadelle d'Arras, le Bassin Minier et le Marais Audomarois).

L'aide du Conseil départemental est une politique partagée qui accompagne la programmation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) Hauts-de-France établie en coordination avec la Direction des affaires culturelles du Département. Les critères de cette politique, confirmés lors de la réunion du Conseil départemental du 02 décembre 2019 établissent un taux de participation à hauteur de 30 % du coût des travaux HT sur les objets mobiliers classés, 50 % du coût des travaux HT sur les objets mobiliers inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés (politique de droit commun).

Articulation avec une politique de valorisation du patrimoine

Cette politique départementale ambitionne la reconnaissance de la qualité du patrimoine local par des dispositifs innovants, notamment lors de la restauration d'un édifice dans le cadre de la programmation des travaux ou lors d'une étude pour la mise en valeur du patrimoine (signalétique, présentation muséographique, inventaire électronique des objets mobiliers, mise en lumière d'un édifice, actions et médiations culturelles, etc.).

Objets mobiliers protégés Monuments Historiques

Un protocole opérationnel entre la D.R.A.C. et le Département vise à mettre en place une programmation commune de restauration des objets mobiliers protégés avec l'Etat, tout en se réservant le droit de financer seul certaines opérations, dans le cadre des objets non protégés. Le Département s'est en outre doté d'une ingénierie suffisante pour programmer ses propres objectifs.

Cette action est encadrée par des réunions de programmation des financements sur les Monuments Historiques, et les objets protégés à ce titre, et par le régime de l'autorisation de travaux sur les objets mobiliers classés et inscrits conformément au code du patrimoine. Le Département étudie également les opérations de restauration des objets non protégés dignes d'intérêts historiques ou architecturaux.

Édifices non protégés au titre du plan d'intérêt départemental (P.I.D.)

Par la notion d'édifice d'intérêt départemental, le Conseil départemental se réserve le droit d'intervenir sur un patrimoine bâti non protégé, présentant des caractéristiques architecturales locales justifiant sa mise en valeur. Est jugé digne d'intérêt départemental tout édifice présentant un intérêt majeur au regard de l'histoire ou de l'histoire de l'art sur le territoire du Pas-de-Calais.

Le pilotage de la programmation des opérations retenues dans le cadre du P.I.D. est assuré, depuis 2009, par le Département, en partenariat avec la Fondation du patrimoine, la Région Hauts-de-France et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais (D.R.A.C.). Le taux de subvention est compris entre 25 et 40 % du montant hors taxes du coût d'opération.

Taux d'intervention

Nature d'opération	Intervention du Département
Objets mobiliers non protégés au titre des Monuments Historiques	50% du montant HT des travaux
Objets mobiliers inscrits au titre des Monuments Historiques	50% du montant HT des travaux
Objets mobiliers classés au titre des Monuments Historiques	30% du montant HT des travaux
Édifices non protégés au titre des Monuments Historiques (P.I.D.)	Entre 25 % et 40 % du montant hors taxes du coût d'opération retenu*

Dans ce cadre, il vous est proposé de soutenir les 9 projets au titres des objets et 1 projet au titre du plan d'intérêt départemental, repris dans le tableau de programmation joint. En cas d'avis favorable de votre part, le montant de l'aide départementale en matière d'objets mobiliers classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés s'élèverait à 30 000 € et pour le P.I.D. à 150 000 €. Le versement des aides, en une ou plusieurs fois, interviendra sur présentation des factures acquittées ou sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, dûment justifiées.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les 10 aides financières départementales aux 8 bénéficiaires et dans les conditions reprises au tableau annexé, pour un montant total de 180 000 €, au titre de la politique patrimoniale en faveur des objets classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés et des édifices non protégés, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit, selon les crédits votés au BP 2021 et selon le règlement financier du Département.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-312A05	2041421//91312	plan départemental du patrimoine	2 860 000,00	150 000,00	150 000,00	0,00
C03-312B01	2041411//91312	aide à la restauration d'objets mobiliers	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**AIDE À LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES : DEMANDES DE
SUBVENTION**

(N°2021-473)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à soutenir les huit propositions reprises au rapport joint à la présente délibération pour les 7 communes et une communauté d'agglomération, pour un montant total de 24 034 €, au titre de l'aide à la restauration d'archives communales, dans les conditions reprises à ce même rapport.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires repris au rapport en annexe, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes des projets-types joints en annexes à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-315A12	2041411/91315	Aide au classement des fonds d'Archives	25 000,00	24 034,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Monsieur....., Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil municipal en date du

Ci-après désigné par « la commune »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu : la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2021.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par la commune d'une opération de restauration des archives communales historiques.

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par la commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

4- I – La commune s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II – La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, la commune doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un compte rendu, selon le modèle fourni par le Département, faisant apparaître les charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- accompagné de 2 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- certifié par le représentant légal de la commune.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action.

ARTICLE 7 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : C03 / sous-programme : 315A12 / article : 2041411)

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des opérations de même type.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°
ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de la commune subventionnée pourront-êtré entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'opération prévue n'a pas été réalisée ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-êtré produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - en cas d'une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 12: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

A....., le.....

Pour la Commune,

Le Maire,

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Intercommunalité, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Monsieur....., Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil communautaire en date du

Ci-après désigné par « l'intercommunalité »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu : la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'intercommunalité pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2021.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'intercommunalité d'une opération de restauration des archives communales historiques déposées.

Par la présente convention, l'intercommunalité s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'intercommunalité et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'INTERCOMMUNALITÉ :

4- I – L'intercommunalité s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II – L'intercommunalité s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'intercommunalité doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un compte rendu, selon le modèle fourni par le Département, faisant apparaître les charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- accompagné de 2 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- certifié par le représentant légal de l'intercommunalité.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'intercommunalité s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'intercommunalité devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'intercommunalité respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (euros)**.

L'intercommunalité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action.

ARTICLE 7 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : C03 / sous-programme : 315A12 / article : 2041411)

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des opérations de même type.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°
ouvert au nom de la Trésorerie
dans les écritures de la Trésorerie

L'intercommunalité reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de l'intercommunalité subventionnée pourront-êtré entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'intercommunalité de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'opération prévue n'a pas été réalisée ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-êtré produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
 - en cas d'une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 12: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

A....., le.....

Pour l'intercommunalité,

Le Président,

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°51

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

AIDE À LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES : DEMANDES DE SUBVENTION

Afin de soutenir l'action des collectivités du Pas-de-Calais en faveur de la préservation de leur patrimoine archivistique, le Département a mis en place en 2020 un dispositif d'aide financière à la restauration des archives communales.

Ce dispositif est ouvert, sur le territoire départemental :

- aux communes, pour leurs archives propres ;
- aux groupements de communes à fiscalité propre, pour les seules archives communales déposées.

Il est, dans un premier temps, plus particulièrement orienté vers la sauvegarde des registres des délibérations du conseil municipal, source de premier plan de l'histoire communale. Toutefois, les autres typologies documentaires d'archives historiques sont également acceptées, en fonction des axes retenus par les collectivités en matière de conservation préventive et curative.

Les prestations attendues doivent obligatoirement se conformer au cadre normatif et aux règles de l'art, diffusés par le Service interministériel des Archives de France, notamment le *Manuel pour la reliure et la restauration des documents d'archives* (juin 2009). La politique plus générale de sauvegarde et de valorisation de leur patrimoine archivistique, menée par les collectivités, est également prise en compte.

Huit projets ont été déposés avant le 15 septembre 2021, pour un montant total de 24 034 €. Pour pouvoir répondre au mieux à ces demandes, il est proposé de les soutenir jusqu'à une hauteur maximale de 50 % du montant total des dépenses subventionnables, dans la limite de 5 000 € par bénéficiaire et de 80 % d'aides publiques en cas de présence d'un autre financement public, notamment de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France.

Vous trouverez ci-dessous une présentation des projets déposés ainsi que des aides envisagées.

1. Communes

Projet n° 1. Commune de Boulogne-sur-Mer :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives municipales de Boulogne-sur-Mer	10 000 €	5 000 €	5 000 €	Subvention proposée à hauteur de 50 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (3 000 €).

Restauration de vingt registres de recensement de population pour la période 1936-1946, afin d'achever un chantier pluriannuel de restauration, notamment des registres de recensement (112 déjà restaurés sur 132).

Projet n° 2. Commune de Calais :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives municipales de Calais	9 500 €	4 750 €	4 750 €	Subvention proposée à hauteur de 50 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (2 850 €).

Restauration d'une collection de 387 affiches de la période 1939-1945 pour permettre leur numérisation à des fins de valorisation (site internet des archives municipales, exposition spécifique). Les affiches, dont la sélection a été effectuée par un stagiaire du master en archivistique de l'université de Lille, sont issues des fonds des archives municipales, de la médiathèque et du musée Mémoire 39-45.

Projet n° 3. Commune de Grenay :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Mairie de Grenay	6 501 €	3 250 €	3 250 €	Subvention proposée à hauteur de 50 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (1 419 €).

Restauration de onze registres d'état-civil couvrant la période 1921-1970.

Projet n° 4. Commune d'Hénin-Beaumont :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
-------------------	----------	-----------------------	---------------------	--------------

Archives municipales d'Hénin-Beaumont	5 624 €	2 812 €	2 812 €	Subvention proposée à hauteur de 50 %.
---------------------------------------	---------	---------	---------	--

Restauration de soixante-deux registres des délibérations du conseil municipal couvrant la période 1899-2010, dans le cadre d'une réorganisation des archives municipales et du déménagement des fonds dans un nouveau local dédié.

Projet n° 5. Commune de Leforest :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Mairie de Leforest	3 888 €	1 944 €	1 944 €	Subvention proposée à hauteur de 50 %.

Restauration et nouvelle reliure d'un ensemble de dix-huit registres d'état-civil (naissances, mariages et décès) couvrant la période 1904-1991. La commune a entrepris depuis six ans une politique de restauration de ses registres des actes, en commençant par les délibérations et les arrêtés, afin d'en permettre la consultation.

Projet n° 6. Commune de Rinxent :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Mairie de Rinxent	5 676 €	1 703 €	1 703 €	Subvention proposée à hauteur de 30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (2 838 €).

Restauration et désinfection de six registres des délibérations du conseil municipal sur la période 1790-1942, de deux registres d'état-civil pour les naissances 1920 à 1939, et d'une matrice cadastrale couvrant la période 1836-1914. Ce projet s'inscrit dans un chantier global de classement des archives communales et de déménagement dans un nouveau local adapté.

Projet n° 7. Commune du Touquet-Paris-Plage :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Mairie du Touquet-Paris-Plage	6 450 €	3 225 €	3 225 €	Subvention proposée à hauteur de 50 %.

Restauration et nouvelle reliure d'un ensemble de quarante-trois registres des actes de la commune : dix-huit registres des délibérations (1912-1967), seize registres des arrêtés du maire (1912-1969), deux registres des arrêtés préfectoraux (1929-1953), sept registres des délibérations du bureau de bienfaisance/CCAS (1912-1965). Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des archives municipales devant permettre leur ouverture au public, notamment par leur déménagement dans un nouveau local spécifique et la mise

en place d'une politique de conservation préventive et curative.

2. Groupements de communes à fiscalité propre

Projet n° 8. Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Bibliothèque d'agglomération du Pays de Saint-Omer	4 500 €	1 350 €	1 350 €	Archives communales de Saint-Omer déposées à la bibliothèque d'agglomération. Subvention proposée à hauteur de 30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France (2 250 €).

Restauration de trois registres des délibérations du Magistrat de Saint-Omer datant de 1644 à 1951 et de huit plans des XVI^e au XVIII^e siècle, dans le cadre d'un projet pluriannuel. Les documents ont été sélectionnés au regard de l'urgence de leur restauration, ainsi que pour leur intérêt historique et esthétique.

- Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser :
- à soutenir les huit propositions ci-dessus, pour un montant total de 24 034 €, dans les conditions reprises dans le présent rapport,
 - à signer avec les bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes des projets-types, joints en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-315A12	2041411/91315	Aide au classement de fonds d'archives	25 000,00	25 000,00	24 034,00	966,00

La 3^{ème} Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**RAPPORT RELATIF AU FINANCEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE
LA MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE À
DOMICILE**

(N°2021-474)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 à L.113-4, L.114-1 à L.114-5 et L.313-1-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du développement social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 157 802,40 € aux 5 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2021, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2021, dans les termes du projet type joint en annexe 2.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-551A01	651141//93551	APA à domicile	96 337 200,00	157 802,40

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE n°1

**PROGRAMME DU FINANCEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE**

Liste nominative des SAAD :

SAAD non tarifés	ETP	Montant de la dotation d'octobre à décembre 2021 - acompte de 80% (revalorisation de 350 €/mois par ETP)
ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE - WIMILLE	71,33	59 917,20
ARTOIS DOM - BRUAY-LA-BUISSIERE	60,17	50 542,80
SERVICE D'AIDE A DOMICILE - FAMILLES RURALES RIVIERE ET ENVIRONS	22,36	18 782,40
A.S.M.D.O - MARCK en CALAISIS	15,00	12 600,00
CONFORT SENIORS - ST LAURENT BLANGY	19,00	15 960,00
Total général	187,86	157 802,40 €

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la santé

..... **CONVENTION**

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) du 21 juin 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association XXXXXX dont le siège est

identifiée au répertoire SIRET sous le N°

représentée par «Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

Vu : le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021 autorisant la signature de la convention entre le Département et les Services d'Aide A Domicile et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Vu : les financements accordés par la CNSA ;

PREAMBULE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

L'impact financier de cette mesure évaluée à plus de 20M€ en année pleine est à la charge directe des SAAD employeurs du Département de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût via l'attribution de dotations complémentaires.

Pour les SAAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle. Par contre, le paiement des 5 SAAD non habilités à l'aide sociale et non tarifés nécessite la signature d'une convention individuelle de financement entre le Département et les SAAD concernés.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2021.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur en augmentant les tarifs pratiqués.

Article 4 : Montant du forfait accordé

Pour l'année 2021, la dotation accordée par le Département s'élève à **XXXXXX** €. Il correspond au versement de 80% de l'estimation du surcoût.

Une régularisation sera réalisée en 2022 à partir des charges réelles constatées par le SAAD.

La dépense sera imputée sur le budget département :

- sous-programme C02-551A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9355 /651141/551

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....
.....

.....
.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires au plus tard au 31 mars 2022.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Ludivine BOULENGER

**Pour «SAAD»,
«Article» «Fonction»**

«Prénom_NOM»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°52

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

RAPPORT RELATIF AU FINANCEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, va entraîner une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Cette juste mesure de reconnaissance du statut des aides à domicile devrait aussi rendre plus attractif les métiers du domicile et permettre aux SAAD de recruter en nombre suffisant des salariés pour accompagner les personnes très majoritairement désireuses de rester à domicile.

L'impact financier de cette mesure, évalué à plus de 20M€ en année pleine, est à la charge directe des SAAD employeurs de statut associatif. L'Etat demande aux Départements de compenser en intégralité ce surcoût, via l'attribution de dotations complémentaires. Le Département percevra quant à lui une compensation financière de la CNSA annoncée à hauteur de 50% au maximum. Il est à noter que cette participation est calculée sur un montant plafonné et qui ne prendra pas en compte la dépense effectivement supportée par le Département.

Le reste à charge conséquent pour la collectivité a nécessité l'engagement de crédits complémentaires au titre du budget supplémentaire voté le 27 septembre 2021 à hauteur de 3,47 M€ afin de permettre de financer l'acompte prévisionnel au titre de l'année 2021. La régularisation sera effectuée en 2022 sur la base des dépenses effectivement supportées par les SAAD sur les 3 derniers mois de l'année.

37 SAAD associatifs sont concernés par la mesure de l'avenant 43 et seront compensés à ce titre par le Département pour l'intégralité des surcoûts. Il s'agit de verser dans un premier temps un acompte de 80% de la dépense prévisionnelle, dès le mois de novembre 2021.

Pour les 32 SAAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle ; un arrêté complémentaire permettra de concrétiser cet engagement.

En ce qui concerne les 5 SAAD non habilités à l'aide sociale et non tarifés, le financement du coût de l'avenant 43 nécessite, pour permettre le paiement, d'établir au préalable une convention individuelle dont le modèle a été rédigé par la CNSA.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile non tarifés.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 157 802,40 € aux 5 SAAD identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2021, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2021, dans les termes du projet type joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-551A01	651141//93551	APA à Domicile	96 337 200,00	1 866 830,00	157 802,40	1 709 027,60

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : Mme Blandine DRAIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**SECOURS D'URGENCE : AIDE AUX FAMILLES DE MARINS PÊCHEURS DU
DÉPARTEMENT**

(N°2021-475)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De valider les dérogations au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) portant sur les conditions d'attribution des secours d'urgence départementaux pour les familles de marins pêcheurs, et en particulier sur le montant maximum de l'aide qui pourra être porté à 450 €, telles que décrites au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire

RAPPORT N°53

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis, Montreuillois-Ternois

Canton(s): Tous les cantons des territoires, BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2, CALAIS-1, CALAIS-2, CALAIS-3, ETAPLES

EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. de Com. Pays d'Opale

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

SECOURS D'URGENCE : AIDE AUX FAMILLES DE MARINS PÊCHEURS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du Brexit, les accords entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni prévoyaient un règlement rapide de la situation des navires français pour leur permettre de poursuivre leur activité de pêche dans la zone dite des 6-12 milles nautiques britanniques.

Pour autant, les pêcheurs du Pas-de-Calais rencontrent de très grandes difficultés pour obtenir leurs licences de pêche dans les eaux britanniques.

A ce jour, la situation n'évolue plus et nombre de pêcheurs se trouvent dans une impasse.

Les contraintes et interprétations techniques demandées pour justifier des antériorités de pêche, l'absence de licences temporaires (à la différence des îles anglo-normandes), mettent en difficulté l'avenir de la pêche artisanale à Boulogne-sur-Mer et l'ensemble de la filière.

Considérant le rôle essentiel de cette filière et la situation inouïe rencontrée par ces professionnels, afin d'être aux côtés de ceux et celles qui vivent de ces activités, et en complément des suites qui seront données au niveau national et européen, le Département du Pas-de-Calais souhaite réactiver un dispositif exceptionnel d'aides d'urgence à destination des marins-pêcheurs en difficulté.

Pour venir en aide aux familles touchées par cette problématique et qui éprouveraient des difficultés particulières et exceptionnelles liées au contexte repris ci-dessus, il est proposé au Conseil départemental d'activer un dispositif d'aide exceptionnelle.

Après examen de la situation, il pourra être accordé dans le cadre du dispositif des secours d'urgence une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 450

euros par famille, de manière dérogatoire par rapport au montant plafond fixé dans le règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

Ces derniers seraient examinés sur demande et au regard de critères sociaux via les services sociaux départementaux et en lien avec le Service Social Maritime, pour une meilleure prise en charge globale des situations.

L'aide accordée permettra de prendre en compte les situations particulières et exceptionnelles auxquelles peuvent être confrontées les familles de marin- pêcheurs. Elle pourra concerner les charges courantes supportées par les familles (dépenses d'énergie, frais alimentaire, ...) et les dépenses ponctuelles qui viendraient temporairement déséquilibrer le budget familial (travaux urgents, financement de franchise d'assurances ou de licence, rachat de biens ou matériels essentiels par exemple).

Il doit s'agir de dépenses supportées par les familles.

Les dossiers seront instruits, à l'appui de justificatifs produits par les familles concernées, par les Maisons du Département Solidarité du Boulonnais, du Calaisis ou du Montreuillois.

Il est donc proposé de déroger aux critères d'attribution des secours d'urgence suivant l'appréciation sociale et les difficultés financières rencontrées.

Cette mesure dérogatoire sera applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider les dérogations au règlement départemental d'aide sociale (RDAS) portant sur les conditions d'attribution des secours d'urgence départementaux pour les familles de marins pêcheurs, et en particulier sur le montant maximum de l'aide qui pourra être porté à 450 €.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : Mme Blandine DRAIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**RAPPORT RELATIF AU FINANCEMENT D' ACTIONS PORTANT SUR LE
HANDICAP PSYCHIQUE, LES PROCHES AIDANTS ET LA COOPÉRATION
ENTRE ACTEURS À DESTINATION DES SERVICES D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

(N°2021-476)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.14-10-1, L.14-10-7-2, L.114 à L.114-5 et L.313-1-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-247 de la Commission Permanente en date du 07/06/2021 « Renouveau de la convention au titre du fonds d'intervention de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association HANDEO, une participation financière d'un montant de 6 000 euros au titre de l'année 2021 pour la réalisation des missions dans le cadre des actions portant sur le handicap psychique, les proches aidants et la coopération entre les acteurs à destination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association HANDEO, la convention fixant les engagements de chacun, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-538H04	6568/93538	Favoriser le soutien à domicile – soutien aux aidants	402 500,00	6 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

POLE SOLIDARITES
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

..... **CONVENTION**

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021.

Ci-après désigné par « **le Département** »

d'une part,

ET,

L'association HANDEO, dont le siège est situé au 14 rue de la tombe Issoire 75014 PARIS représenté par Emeric GUILLERMOU, Président de l'association, dûment autorisé par l'article 17 alinéa 5 des statuts de l'association.

Ci-après désigné par « **HANDEO** »

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021 approuvant le financement et la signature de la présente convention ;

Vu la convention au titre du fonds d'Intervention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile conclue entre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Conseil départemental du Pas-de-Calais couvrant la période 2021-2023 ;

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a inscrit au sein du Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 son soutien aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) par la définition d'une stratégie globale d'accompagnement à l'évolution du secteur. Dans le cadre de sa mise œuvre le Département s'est engagé dans une collaboration avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

La Commission Permanente du Conseil départemental du 07 juin 2021 a validé la convention au titre du fonds d'intervention pour la modernisation et la professionnalisation des service d'aide à domicile, conclue entre la CNSA et le Conseil départemental du Pas-de-Calais pour la période 2021-2023.

Les axes qui la composent visent plusieurs objectifs :

- La structuration de l'offre de l'aide à domicile sur le Département ;
- Le soutien des SAAD sur les volets restructuration et coopération ;
- L'accompagnement des SAAD dans la nécessaire évolution du secteur d'activité ;
- La connaissance des nouveaux publics ;
La formation des professionnels des SAAD ;
- La mise en œuvre d'actions d'aide aux aidants

Cette présente convention a quant à elle pour objectif de mettre en place auprès des SAAD les actions suivantes :

- Développer la connaissance des personnes en situation de handicap psychique et de leur accompagnement
- Réaliser des temps d'information et de sensibilisation relatifs à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de personnes âgées
- Assurer une meilleure connaissance des jeunes aidants
- Développer les interconnaissances et coopérations entre les services du domicile

Suite à un Appel à candidature l'association HANDEO a été choisie afin de mettre en œuvre ces objectifs. Créée en 2007, Handéo est une association de loi 1901 qui a pour volonté d'améliorer l'accompagnement et l'accès à la cité des personnes en situation de handicap, à travers deux grands objectifs :

- Améliorer la connaissance du handicap à travers la réalisation de travaux de recherche, d'études et l'élaboration d'outils ;
- Améliorer la qualité en déployant des labels et certifications de services Cap'Handéo dans divers secteurs d'activité

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de la démarche d'accompagnement des SAAD à mettre en œuvre par **HANDEO** et les engagements de **l'association HANDEO** et du Département.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU PROJET OU DE L'ACTION ET PUBLIC CONCERNE

L'intervention de l'association **HANDEO** auprès des SAAD s'inscrit dans une stratégie globale d'accompagnement des SAAD.

Les actions confiées à HANDEO viennent compléter des actions déjà entreprises ou identifiées par le Département dans le cadre de l'accompagnement des SAAD.

Aussi, à travers cette convention HANDEO s'engage à réaliser les objectifs suivants :

Objectif 1 : Favoriser les stratégies coopératives entre services

Le secteur de l'aide à domicile connaît depuis plusieurs années une crise structurelle marquée par une concurrence accrue. Dans l'optique de répondre à l'évolution des besoins des personnes âgées et personnes en situation de handicap et plus globalement au secteur de l'aide à domicile, le développement de stratégies partenariales et coopératives entre services du domicile s'avère essentiel.

Les objectifs opérationnels du projet sont de :

- Connaître les besoins et les attentes des usagers
- Répondre collectivement à l'évolution des besoins
- Identifier le rôle et la place des SAAD dans l'accompagnement des personnes âgées et personnes en situation de handicap à domicile
- Favoriser une meilleure articulation et collaboration entre acteurs du domicile

Cette action prévoit la mise en œuvre d'ateliers techniques qui consisteront à identifier voire formaliser des coopérations entre acteurs de l'accompagnement à domicile sur des activités ou approches complémentaires (notamment entre SAAD et SAVS-SAMSAH).

Cette action prévoit la réalisation de 6 sessions d'une demi-journée en 2022 sur le Département du Pas-de-Calais.

Objectif 2 : Accompagner les jeunes aidants

Les jeunes aidants sont une partie de la population qui aujourd'hui est dites invisible. De fait, l'ensemble des acteurs manque de connaissances et de repères pour identifier ces profils et intervenir de manière efficace.

Les objectifs opérationnels de l'action sont de :

- Accompagner les acteurs du domicile à prendre conscience de l'existence de la part des jeunes aidants
- Favoriser la compréhension de la situation des jeunes aidants et identifier les enjeux autour de ce public afin de les accompagner
- Outiller les acteurs du domicile

Sur la base d'un guide réalisé par l'association, cette action prévoit la mise en œuvre d'ateliers de sensibilisation de 6 sessions d'une demi-journée en vue de former environ 96 professionnels de SAAD en 2022.

Objectif 3 : Améliorer la prise en charge des personnes souffrant de handicap psychique

Certaines difficultés rencontrées par les professionnels des SAAD relèvent de l'accompagnement de situation spécifiques et/ou complexes, notamment en ce qui concerne les personnes souffrant de handicap psychique.

L'objectif opérationnel de l'action est d'accompagner les professionnels sur la connaissance de ce public et sur la prise en charge.

Cette action prévoit la mise en œuvre de 6 ateliers d'information et de sensibilisation d'une demi-journée entre 2022 et 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre de la convention au titre du fonds d'intervention conclue entre le Département et la CNSA, le porteur s'engage à respecter les objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention et à affecter le montant de la participation financière au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Il s'engage en outre :

- A mentionner sur tous les supports de communication utilisés le concours départemental et celui de la CNSA
- A conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par le Département en co-financement avec la CNSA.
- A garantir la traçabilité de l'emploi de l'aide financière du Conseil départemental co-financée par la CNSA.
- A porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.
- A communiquer tout document faisant connaître les résultats de ses actions (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

L'association HANDEO reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser une aide financière à **l'association HANDEO** afin qu'elle puisse réaliser les actions et remplir les engagements visés aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE

Le Département s'engage à verser une participation financière d'un montant global de **27 000 euros** à **l'association HANDEO** sous réserve, pour chacun des exercices concernés, de l'inscription des crédits au budget départemental et du respect par **HANDEO** des engagements prévus à l'article 4.

Le versement de la participation financière est échelonné et acquitté selon l'échéancier suivant :

Année **2021** : **6000** euros
Année **2022** : **16 500** euros
Année **2023** : **4 500** euros

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les participations annuelles prévues à l'article précédent seront acquittées en un seul versement au titre de l'exercice considéré.

- Programme : Actions diverses en faveur des personnes âgées (aide aux aidants)
Sous-programme : Autres participations personnes âgées - 935/6568/538
- Programme : Actions diverses en faveur des personnes âgées (projets de restructuration)
Sous-programme : Projets innovants - 935/6568/538

Pour la première année d'exécution de la présente convention pluriannuelle, la participation annuelle sera versée dès signature de la présente convention ;

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la présente convention pluriannuelle, les participations annuelles seront versées sous réserve des conditions suivantes :

- De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.
- Du vote et de l'inscription des crédits de paiement par le Département ;
- De la validation de la convention de la commission permanente ;
- Du respect des clauses de la présente convention par la structure
- De la vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action ;
- De la transmission annuelle des documents listés à l'article 8.

Le porteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel.

ARTICLE 8 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et chaque virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N° 00050097906
ouvert au nom du porteur : HANDEO
dans les écritures de la banque Société Générale

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : EVALUATION ET CONTROLE

L'association **HANDEO** accepte les contrôles relatifs à l'exécution de la présente convention par les agents départementaux.

Un bilan intermédiaire, qualitatif et quantitatif doit être transmis au Département le **30 juin des années 2022 et 2023**.

Un rapport d'évaluation finale de l'action établi, accompagné d'un compte-rendu financier sera transmis aux services départementaux. Ce rapport d'évaluation doit être transmis au plus tard le **30 janvier 2024**.

HANDEO s'engage à mettre en place une instance de pilotage et de suivi du projet associant les partenaires du territoire notamment en fin d'action afin d'en faire le bilan.

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties

Un avenant financier sera établi pour les N+1 et N+2 conformément à l'article 6 afin de poursuivre l'action prévue à l'article 1^{er} sauf en cas de résiliation de la convention conformément à l'article 11.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION ET DE REMBOURSEMENT

En cas de non-respect des engagements pris, de faute et en cas d'inadaptation de l'offre de services à la demande de la population visée, **l'association HANDEO** sera mis en demeure d'exécuter ses engagements dans le délai d'un mois suite à la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à **l'association HANDEO** de lui reverser tout ou partie des sommes qu'il lui a versées.

ARTICLE 15 : DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'un des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : REGLEMENT ET LITIGES

En cas de différends relatifs à l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à ARRAS, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Ludivine BOULENGER

**Pour l'association HANDEO
Le Président**

Emeric GUILLERMOU

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°54

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

RAPPORT RELATIF AU FINANCEMENT D'ACTIONS PORTANT SUR LE HANDICAP PSYCHIQUE, LES PROCHES AIDANTS ET LA COOPÉRATION ENTRE ACTEURS À DESTINATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)

1) Contexte

La Commission Permanente en date du 7 juin 2021 a validé la convention au titre du fonds d'intervention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, conclue entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département du Pas-de-Calais pour la période 2021-2023. Les axes inscrits garantissent la déclinaison du Pacte des Solidarités 2017-2022.

Afin de répondre à plusieurs objectifs de cette convention, un appel à candidatures a été publié et vise la mise en œuvre des actions suivantes :

- Développer la connaissance des personnes en situation de handicap psychique et de leur accompagnement
- Réaliser des temps d'information et de sensibilisation relatifs à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de personnes âgées
- Assurer une meilleure connaissance des jeunes aidants
- Développer les interconnaissances et coopérations entre les services du domicile

L'association HANDEO a été retenue.

Créée en 2007, Handéo est une association de loi 1901 qui a pour volonté d'améliorer l'accompagnement et l'accès à la cité des personnes en situation de handicap, à travers deux grands objectifs :

- Améliorer la connaissance du handicap et du proche aidant à travers la réalisation de travaux de recherche, d'études et l'élaboration d'outils ;
- Améliorer la qualité en déployant des labels et certifications de services Cap'Handéo dans divers secteurs d'activité.

2) Présentation du projet de convention

a. Missions confiées à HANDEO

D'une durée de 3 ans (2021-2023), cette convention s'articule autour de 3 objectifs :

Objectif 1 : Accompagner les jeunes aidants : 6 000 euros (2021-2022)

Sur la base d'un guide réalisé par l'association HANDEO, avec la contribution du Département et de partenaires nationaux, cette action prévoit la mise en œuvre d'ateliers de sensibilisation portant sur les jeunes aidants. En effet, il a été constaté que l'ensemble des acteurs manquait de connaissances et de repères pour identifier les jeunes aidants et les accompagner de manière efficace.

Objectif 2 : Favoriser les stratégies coopératives entre services : 12 000 euros (2022)

Cette action prévoit la mise en œuvre d'ateliers techniques qui consisteront à identifier voire formaliser des coopérations entre acteurs de l'accompagnement à domicile sur des activités ou approches complémentaires (notamment entre SAAD et SAVS-SAMSAH) qui constituent un levier essentiel à la fois pour les bénéficiaires comme pour le secteur d'activité.

Objectif 3 : Améliorer la prise en charge des personnes souffrant de handicap psychique : 9000 euros (2022-2023)

Certaines difficultés rencontrées par les professionnels des SAAD relèvent de l'accompagnement de situations spécifiques et/ou complexes, notamment en ce qui concerne les personnes souffrant de handicap psychique. Cette action prévoit la mise en œuvre d'ateliers d'information et de sensibilisation sur le handicap psychique.

Les actions confiées à HANDEO viennent compléter des actions déjà entreprises ou identifiées par le Département dans le cadre de l'accompagnement des SAAD.

b. Participation financière du Département

Pour la réalisation de ces actions, le Département attribuera une enveloppe financière de **27 000 euros** à l'association HANDEO (issue des crédits de la CNSA).

Le versement de la participation s'effectuera sur la durée de la convention selon l'échéancier suivant :

Année **2021** : **6 000** euros
Année **2022** : **16 500** euros
Année **2023** : **4 500** euros

Il convient par conséquent de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'association HANDEO, une participation financière d'un montant 6 000 euros au titre de l'année 2021 pour la réalisation des missions selon les modalités définies au présent rapport.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association HANDEO la convention fixant les engagements de chacun dans les termes du projet joint en annexe

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-538H04	6568/93538	Favoriser le soutien à domicile - Soutien aux aidants	402 500,00	133 114,70	6 000,00	127 114,70

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULO-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS À
LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) "SUPER'ECQUES"**

(N°2021-477)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2251-3 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses propositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-538 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « "Le

meilleur produit au plus près", pour un Schéma Départemental de l'Alimentation Durable » ;
Vu la délibération n°2021-67 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Participation du Département du Pas-de-Calais au capital des Sociétés Coopératrices d'intérêt Collectif (SCIC) » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la participation du Département au capital de la Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) « Super'Ecques », à hauteur de 10 000 € soit 400 parts, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les statuts de la SCIC « Super'Ecques », dans les termes du document joint à la présente délibération.

Article 3 :

De préciser que toute modification substantielle du projet de la SCIC « Super'Ecques » pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C01-020Q01	2611/92301	Acquisition de titres de participation	75 000,00	10 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Partenariat et participation du
Département du Pas-de-Calais
à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif
« Super'Ecques »**

ess 62
Economie Sociale et Solidaire



L'autre volonté
d'entreprendre

Rapport d'analyse

Pas-de-Calais
Le Département

Identité de la structure

Nom : Coopérative alimentaire de la Super'Ecques
Société coopérative d'intérêt collectif
Société anonyme à capital variable



SUPER'ECQUES
L'ÉPICERIE AUTREMENT

Adresse : 16 rue de Saint-Omer 62129 ECQUES

Date de création : 20/05/2021

Description : La COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE DE LA SUPER'ECQUES SCIC SA veut dans une démarche coopérative et participative maintenir une épicerie dans la commune d'Ecques, en étant une source de liens sociaux et en accompagnant une transition dans les habitudes d'achat des habitants du territoire à travers une mise en valeur des productions locales.

Compatibilité entre l'activité de la SCIC et les politiques départementales

Cette analyse doit permettre de définir en quoi la SCIC est pertinente pour la politique publique, si elle est compatible avec les orientations et peut présenter un intérêt pour le Département et la politique concernée. Elle est effectuée en lien étroit avec le ou les service(s) concerné(s).

✓ **Les domaines d'intervention de la SCIC :**

Action sociale/solidarité	
Agriculture/pêche	X
Alimentation	X
Citoyenneté	X
Communication	
Culture	
Education	
Enfance/Famille	
Environnement	X
Handicap	
Insertion	

Jeunesse	
Logement	
Mobilité	
Numérique	
Personnes âgées	
Protection animale	
Solidarité territoriale	X
Santé	
Sport	
Tourisme	

✓ **Compatibilité avec les orientations départementales :**

- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais »,
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30 mars 2017,

- Délibération n° 2021-67 du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 « Participation du Département du Pas-de-Calais au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) »,
 - Art L2251-3 CGCT - Aide au maintien des services en milieu rural.

✓ **Intérêt départemental :**

L'activité de la SCIC entre dans le cadre des compétences et des politiques départementales (alimentation durable, développement des territoires ruraux). Elle participe à l'animation du territoire. En complément des politiques d'alimentation durable, Super'Ecques constitue un point de vente en circuits courts et de qualité.

Profil de la SCIC et analyse des pratiques d'ESS

Cette étape a pour objectif de présenter la SCIC, son objet, son fonctionnement. Elle permettra aussi de déterminer dans quelle mesure le Département constitue un partenaire associé à la démarche de la SCIC. Elle doit permettre d'identifier la démarche et les pratiques d'ESS développées par la structure.

✓ **Présentation de la SCIC :**

Face à la cessation de l'activité du dernier commerce alimentaire du village en mars 2020, il est apparu que le maintien d'un commerce de proximité était indispensable pour le village et ses habitants, mais qu'il fallait penser autrement pour pérenniser l'activité. Un collectif s'est créé autour de valeurs communes regroupées dans une charte mettant en avant la nécessité de changer de mode de consommation et la volonté d'agir collectivement.

Le magasin est ouvert à tous, et toute personne qui le souhaite peut participer à son fonctionnement. Ainsi, plus de 30 bénévoles participent à la gestion du magasin, à son animation, à son approvisionnement, à la communication, aux livraisons... Ceci permet, avec l'embauche de 2 salariées, une large amplitude d'ouverture. Les prix sont calculés au plus juste, le budget de la structure devant simplement être à l'équilibre, le service rendu, l'objet social, primant sur sa lucrativité.

Par ailleurs tout un chacun peut souscrire des parts dans la coopérative. Comme dans toute coopérative, une personne correspond à une voix. La Super'Ecques est une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC SA) regroupant actuellement plus de 150 associés, habitants, mais aussi producteurs et collectivités.

Finalité de la SCIC : la société coopérative d'intérêt collectif a pour principale finalité de gérer et de développer une activité de vente de produits alimentaires et de première nécessité. Elle participe par ses activités à développer les échanges locaux en favorisant une agriculture durable et socialement équitable dans un modèle respectueux des producteurs, des distributeurs, des salariés et des consommateurs.

Au-delà de cette finalité première, la SCIC de la Super'Ecques souhaite également mener des actions d'information et de sensibilisation sur les enjeux de l'agriculture, de l'alimentation et du développement soutenable. Elle se veut être aussi un lieu de vie et d'animation au sein du village.

✓ **Degré de coopération SCIC/Département du Pas-de-Calais :**

Dès l'origine, le projet a pu bénéficier d'un accompagnement au travers des politiques départementales.

Un accompagnement en ingénierie a été réalisé par la mission ESS qui a mobilisé ses dispositifs. La structure a pu bénéficier d'un accompagnement « Pas-de-Calais Territoire d'ESS, volet Innovation ESS », piloté par Pas de Calais Actif ce qui lui a permis de disposer de conseils pour :

- la définition du modèle économique et sa faisabilité,
- l'élaboration de son plan de financement,
- l'élaboration des statuts de la structure,
- l'aménagement intérieur du magasin.

De plus, le projet a pu également disposer de conseils, et d'appui dans le cadre des ateliers du Budget citoyen. Ces ateliers lui ont permis d'améliorer ses pratiques d'ESS, de consolider son modèle financier, de rencontrer des partenaires pouvant l'aider dans l'avancée de son projet.

« Super'Ecques » a également obtenu la labellisation au titre « d'initiative porteuse d'innovation sociale » présentée au vote des citoyens à l'occasion du Budget citoyen 2020, ce qui a permis d'appuyer sa reconnaissance auprès des habitants du Pas-de-Calais et des partenaires. Cette initiative a pu bénéficier d'une subvention d'un montant de 17 000 € de la part du Département au titre du Budget citoyen, et d'une aide de 10 000 € de « Pas-de-Calais Cap ESS », fonds géré via Pas-de-Calais Actif.

Super'Ecques a intégré le processus de Contractualisation du Département qui lui a permis de bénéficier de l'accompagnement en ingénierie de la mission ESS.

✓ **Présentation synthétique du fonctionnement de la SCIC :**

Super'Ecques est une coopérative alimentaire, société coopérative d'intérêt collectif (S.C.I.C.), Société Anonyme à capital variable.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

La société La Coopérative alimentaire de la Super'Ecques, présente les six catégories d'associés suivantes : salariés, habitants, collectivités, prestataires partenaires de moins de 10 salariés, prestataires partenaires de 10 salariés et plus, partenaires financiers (Cf. statuts de la SCIC).

✓ **Valeurs et pratiques d'ESS développées à travers l'initiative portée par la SCIC :**

L'initiative est portée par une structure de l'ESS (S.C.I.C), elle développe un ensemble de pratiques d'ESS. Elle présente un intérêt certain au regard de l'ESS par son caractère de rupture au regard des initiatives existantes.

L'analyse révèle ainsi une démarche d'innovation sociale au travers du choix d'un magasin coopératif qui repose sur l'adhésion et la participation des habitants du village.

C'est pourquoi, il est important de souligner :

- la place centrale des usagers dans le processus de construction, du fonctionnement et de décision,
- le lien de proximité avec le territoire : les produits seront des produits locaux en circuit court pour relocaliser une partie de la consommation et rétablir des liens entre producteurs et consommateurs,
- une gouvernance partagée par la création de la S.C.I.C. : la Société coopérative d'intérêt collectif permet d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autour d'un projet commun, d'associer les salariés mais aussi, artisans..., et les bénéficiaires (clients, fournisseurs, les producteurs, agriculteurs bénévoles, collectifs...),
- une accessibilité du lieu qui va permettre aux habitants d'une zone rurale de ne plus « aller à la ville » pour faire leurs courses alimentaires. Le village pourra regagner en autonomie et ainsi limiter un certain nombre de déplacements. Ce projet a aussi pour vocation de favoriser l'échange et l'entraide.

Projet économique de la SCIC

Cette étape a pour objectif de vérifier que le modèle économique de la SCIC est équilibré afin de garantir la pérennité de l'activité, en analyser le besoin de financement, et accompagner la pérennisation des SCIC. Cette analyse est confiée à Pas-de-Calais Actif.

Santé financière :

>	AVIS DE PAS DE CALAIS ACTIF SUR L'INTERVENTION EN CAPITAL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
<p>Avis favorable quant à l'intervention du Conseil départemental au capital de la SCIC Coopérative Alimentaire de la Super'Ecques pour le montant sollicité soit 10 000 €. Le projet qui repose sur un collectif particulièrement important, malgré un équilibre économique précaire ne présente pas de risques économiques et financiers importants. Par ailleurs, le renforcement du capital de la SCIC qui atteint près de 23 000 € à ce jour permettra de lui donner les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et à son développement.</p> <p><u>Points positifs</u> : projet répondant à des aspirations sociétales fortes, positionnement retenu en adéquation avec les attentes des clients / futurs clients, adéquation porteur / projet avéré, collectif structuré et important autour du projet, projet bénéficiant du soutien de la commune et de l'intercommunalité.</p> <p><u>Points de vigilance</u> : équilibre économique fragile, nécessité de mettre en place des indicateurs de gestion à surveiller, animation du collectif à faire vivre dans le temps.</p>		

Avis du comité d'engagement

Le comité d'engagement, composé des services départementaux concernés par la politique publique à laquelle se rattache l'objet de la SCIC, de la mission ESS du Département, d'un membre du CDESS, d'un partenaire de la finance solidaire et d'une personne qualifiée, émet un avis global au regard des analyses effectuées.

Ce comité, réuni le 3 septembre 2021, a émis un avis favorable à la participation du Département à la SCIC Super'Ecques.

Cette initiative permet de maintenir une activité commerciale de proximité au sein du village. De plus, cette SCIC est construite dans l'état d'esprit du multi sociétariat impliquant les habitants, collectivités territoriales, partenaires financiers, fournisseurs, producteurs locaux... Elle répond à des aspirations sociétales fortes et met en œuvre des pratiques avérées d'économie sociale et solidaire.

Ce projet s'est construit autour d'un partenariat fort avec le Département du Pas-de-Calais, en adéquation avec les compétences départementales (alimentation durable, développement des territoires ruraux). Le comité a soulevé l'intérêt de la participation d'un conseiller départemental à la vie de la SCIC.

Enfin, le comité souhaite porter une attention particulière au maintien de la dynamique collective dans le temps, à la consolidation des outils de gestion et de suivi de l'activité et au développement d'une offre de produits à la fois quantitative et qualitative (conformément à la charte de Super'Ecques).

Synthèse globale

Concordance politique départementale		<table border="1"><tr><td></td><td>positif</td></tr><tr><td></td><td>vigilance</td></tr><tr><td></td><td>négatif</td></tr></table>		positif		vigilance		négatif
	positif							
	vigilance							
	négatif							
Valeurs et pratiques d'ESS								
Projet économique								
Fonctionnement et gouvernance de la SCIC								

Au regard des différentes analyses faites, l'initiative portée par la SCIC Super'Ecques correspond en totalité aux critères fixés avec :

- un lien fort au Département,
- une volonté de co-construction très marquée,
- des besoins en capital social nécessaires.

Impact territorial durable :

- démarche citoyenne et participative,
- revitalisation d'un centre bourg,
- produits locaux, circuits courts, autonomie alimentaire,
- proximité et accessibilité,
- cohésion territoriale.

Montant de la part : 25 €
Capital global : 18 675 € soit 747 parts à la constitution de la SCIC
Possibilité d'intervention financière : de 3 750 € à 18 675 €
Proposition technique : 400 parts soit 10 000 €

COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE DE LA SUPER'ECQUES

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 16 RUE DE SAINT-OMER 62129 ECQUES
N° SIRET : 87835026300017
RCS « Boulogne-sur-Mer » EN COURS**

STATUTS

PREAMBULE

Contexte général

La COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE DE LA SUPER'ECQUES SCIC SA veut dans une démarche coopérative et participative maintenir une épicerie dans la commune d'Ecques, en étant une source de liens sociaux et en accompagnant une transition dans les habitudes d'achat des habitants du territoire à travers une mise en valeur des productions locales.

Historique de la démarche

Face à la cessation de l'activité du dernier commerce alimentaire du village en mars 2020, il est apparu que le maintien d'un tel commerce était indispensable pour le village et ses habitants, mais qu'il fallait faire autrement pour pérenniser l'activité. Un collectif s'est créé autour de valeurs communes regroupées dans une charte mettant en avant la nécessité de changer de mode de consommation et la volonté d'agir collectivement.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

La société coopérative d'intérêt collectif a pour principale finalité de gérer et de développer une activité de vente de produits alimentaires et de première nécessité. Elle participe par ses activités à développer les échanges locaux en favorisant une agriculture durable et socialement équitable dans un modèle respectueux des producteurs, des distributeurs, des salariés et des consommateurs.

Au-delà de cette finalité première, la SCIC de la Super'Ecques souhaite également mener des actions d'information et de sensibilisation sur les enjeux de l'agriculture, de l'alimentation et du développement soutenable. Elle se veut être aussi un lieu de vie et d'animation au sein du village. Ces activités pourront s'étendre à toutes activités annexes, connexes et complémentaires se rattachant, directement ou indirectement à la finalité de SCIC.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 25 septembre 2019, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En date du 13 février 2021, les membres de l'association se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont validé à l'unanimité sa transformation en SA Scic, à conseil d'administration, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947.

Coopérative alimentaire de la Super'Ecques, transformée, par acte sous seing privé, lors de l'assemblée générale de transformation en date du 21 avril 2021 sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) anonyme (SA) à capital variable, est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- et la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3° inhérentes aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

D'autre part, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au « a) ».

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Coopérative alimentaire de la Super'Ecques**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

Considérant les dates de constitution de l'association, le 25 septembre 2019, et de sa transformation en société coopérative, la durée de la société est fixée à 96 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La vente de produits alimentaires et non alimentaires,
- Le développement des échanges locaux en relocalisant l'économie et en favorisant une agriculture durable et socialement équitable,
- l'information et la sensibilisation sur le monde agricole, sur le développement soutenable et l'alimentation,
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement coopératif, ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 16 Rue De Saint-Omer – 62129 ECQUES

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 18 675 euros divisé en 747 parts de 25 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, statut marital	Parts	Apport
	8	200 €

[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]		
Total Salariés	9	225 €

Habitants

<i>Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, statut marital</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
[REDACTED]	5	125 €
[REDACTED]	10	250 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	25	625 €
[REDACTED]	25	625 €
[REDACTED]	5	125 €
[REDACTED]	5	125 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	40	1 000 €
[REDACTED]	50	1 250 €
[REDACTED]	8	200 €
[REDACTED]	12	300 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	3	75 €
[REDACTED]	6	150 €
[REDACTED]	6	150 €
[REDACTED]	5	125 €
[REDACTED]	5	125 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	10	250 €
[REDACTED]	4	100 €

[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	5	125 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	8	200 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	2	50 €

[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	20	500 €
[REDACTED]	8	200 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	6	150 €
[REDACTED]	5	125 €
[REDACTED]	5	125 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	1	25 €

[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	6	150 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	3	75 €
[REDACTED]	3	75 €

[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	10	250 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	1	25 €
[REDACTED]	6	150 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	20	500 €
[REDACTED]	20	500 €
[REDACTED]	10	250 €
[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	6	150 €
[REDACTED]	10	250 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	2	50 €

[REDACTED]	2	50 €
[REDACTED]	8	200 €
[REDACTED]	8	200 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	4	100 €
[REDACTED]	4	100 €
Total Habitants	580	14 500 €

Collectivités

Dénomination, adresse/ siège social/ Nom prénom titre du Parts Apport représentant élu, signataire des statuts

La commune d'Ecques, de SIREN 216202887, domicilié au 31 place d'Ecques – 62129 Ecques, représentée par Brigitte MERCHIER, élue, [REDACTED]	150	3 750 €
Total Collectivités	150	3 750 €

Prestataires partenaires de moins de 10 salariés

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social

Parts

Apport

EARL CLERBOUT, dont le siège est domicilié au 34 rue de Cohem – 62120 WITTES, n° SIRET 497 570 762 00011, représentée par [REDACTED]	2	50 €
Entrepreneur individuel, dont l'établissement est domicilié au 1206 RUE DE LIGNE à ROQUETOIRE (62120), n° SIRET 812 607 430 00012	2	50 €
L'Elfe Créatif, micro-entreprise, dont le siège est domicilié au 870 rue du Brûle 62129 Ecques, immatriculée à la chambre des métiers et de l'artisanat sous le n° 750 743 759 RM 59, représentée par [REDACTED]	4	100 €
Total Prestataires partenaires de moins de 10 salariés	8	200 €

Prestataires partenaires de 10 salariés et plus

Non pourvu à la création

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
 €
 €
Total Prestataires partenaires de 10 salariés et plus €

Partenaires financiers

Non pourvu à la création

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
 €
 €
Total Partenaires financiers €

Soit un total de 18 675 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 18 675 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel Nord Europe agence d'Aire sur la Lys, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 9 400 €, ni réduit, du fait de remboursements, audessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Elle est fixée initialement à 25 € (vingt-cinq euros). Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions et annulation de parts

10.1 Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par un ou des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

10.2 Annulation de parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 11 : Avances en comptes courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associés.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil d'administration, dans le respect des limites légales.

TITRE III ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés. Si, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

Les « bénéficiaires » de la coopérative sont présents dans la catégorie des « Habitants ».

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Condition d'affectio societatis

Seules peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 14.

12.3 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la société La Coopérative alimentaire de la Super'Ecques, les six (6) catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : entre dans cette catégorie, toute personne physique, bénéficiant d'un contrat de travail et contribuant à l'activité et au développement de la SCIC par son adhésion à la philosophie de la coopérative et à son affectio societatis.

2. Catégorie des Habitants : entre dans cette catégorie, toute personne physique qui bénéficie directement ou indirectement des services de la SCIC et souhaite soutenir l'activité et le développement de la coopérative par son adhésion à sa philosophie et à son affectio societatis.

3. Catégorie des Collectivités : entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telle qu'une collectivité locale et territoriale, et tout partenaire public, qui adhère à l'objet social de la SCIC et souhaite soutenir son action.

4. Catégorie des Prestataires partenaires de moins de 10 salariés : entre dans cette catégorie, toute personne morale ou physique ayant déclaré une activité indépendante, fournisseur de biens ou de services à la coopérative, de moins de 10 salariés, qui adhère à la philosophie de la SCIC et à son affectio societatis.

5. Catégorie des Prestataires partenaires de 10 salariés et plus : entre dans cette catégorie, toute personne morale ou physique ayant déclaré une activité indépendante, fournisseur de biens ou de services à la coopérative, comptant au moins 10 salariés, qui adhère à la philosophie de la coopérative et à son affectio societatis.

6. Catégorie des Partenaires financiers : entre dans cette catégorie, toute personne physique ou morale de droit privé, qui a vocation à concourir financièrement à la création, au développement ou à la consolidation de la coopérative et/ou à la réalisation des actions qu'elle mène ou qu'elle impulse, tant au niveau de son exploitation que de ses investissements.

Tout associé « personne morale » est représenté par une personne physique. Il n'appartient pas à la société de vérifier la légalité de la désignation de la personne physique qui représente une personne morale. Toutefois, lorsqu'une personne physique est désignée dans les présents statuts ou par lettre officielle émanant de la personne morale, elle est l'unique et permanent représentant de la personne morale au sein de la communauté des associés, tant que la personne morale concernée n'a pas indiqué, le cas échéant, par LRAR adressée au conseil d'administration de la coopérative, son nouveau représentant « personne physique ».

Une même personne physique ne peut pas être, à la fois, associée en qualité de personne physique individuelle et associée en qualité de représentant d'une personne morale.

Toutefois, tout associé peut se faire représenter par un autre associé, en lui confiant son pouvoir, quelle que soit sa catégorie d'appartenance.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.3 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié. Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La candidature obligatoire au sociétariat est prévue pour les salariés de plus de 6 mois d'ancienneté dans la coopérative. Elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI). Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après six (6) mois d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tous les associés s'engagent à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de leur admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés

L'associé salarié est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'oblige à souscrire et libérer, chaque mois, un montant de parts sociales correspondant à 1 % de sa rémunération mensuelle brute, primes incluses, perçue de la coopérative.

L'associé ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts, dès lors qu'il sera en possession d'un montant de parts sociales équivalent à 1 000 €, soit 40 parts de 25 €.

14.2.2 - Souscriptions des « Habitants »

L'associé appartenant à la catégorie des « Habitants » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des « Collectivités »

L'associé appartenant à la catégorie des « Collectivités » s'oblige à souscrire et à libérer lors de son admission 150 parts sociales.

14.2.4 Souscriptions des « Prestataires partenaires de moins de 10 salariés »

L'associé appartenant à la catégorie des « Prestataires partenaires de moins de 10 salariés » s'oblige à souscrire et à libérer lors de son admission 2 parts sociales.

14.2.5 Souscriptions des « Prestataires partenaires de 10 salariés et plus »

L'associé appartenant à la catégorie des « Prestataires partenaires de 10 salariés et plus » s'oblige à souscrire et à libérer lors de son admission 20 parts sociales.

14.2.6 Souscriptions des « Partenaires financiers »

L'associé appartenant à la catégorie des « Partenaires financiers » s'oblige à souscrire et à libérer lors de son admission 40 parts sociales.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 10.2 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.

Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3^{ème} assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Il est interdit d'imputer les pertes éventuelles sur la Réserve Légale constituée au cours de la vie de la société.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par courrier avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 1 an à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE
--

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la société. Leur droit de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Regroupant la catégorie des « Salariés »	15 %
Collège B	Regroupant la catégorie des « Habitants »	40 %
Collège C	Regroupant la catégorie des « Collectivités »	15 %
Collège D	Regroupant les catégories des « Prestataires partenaires de moins de 10 salariés » et des « Prestataires partenaires de 10 salariés et plus »	15 %
Collège E	Regroupant la catégorie des « Partenaires financiers »	15 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales

sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

Le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique, âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les

conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant ensemble au moins 5 % des droits de vote ;
- le dixième des associés représentant au moins le dixième des droits de vote ou par des associés représentant ensemble au moins la moitié des parts sociales ;
- le réviseur coopératif dans les mêmes conditions que pour le mandataire de justice ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Conformément aux articles R 225-75, R 225-61, R 225-77, L 225-106, L 225-107, le vote à distance est envisagé, ceci quelle que soit la nature de l'assemblée.

Le contenu de la convocation précisera si le recours au vote à distance par voie électronique est rendu possible. Dans ce cas, une procédure et un formulaire de vote à distance seront proposés, de telle sorte que le sociétaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de présentation à l'assemblée.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs ou par le réviseur coopératif, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou **un dixième des sociétaires présents ou représentés décide le contraire.**

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications

fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve et redresse les comptes,
- entend le rapport du conseil d'administration,
- donne quitus aux administrateurs de leur gestion,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- prend connaissance des associés retrayants ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne le/les commissaires aux comptes,
- désigne le réviseur coopératif,
- prend connaissance du rapport du réviseur, et, des rapports du commissaire aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- décide la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- décide l'émission d'obligations convertibles ou de certificats coopératifs d'investissement ;
- valide l'émission de titres participatifs,
- valide l'émission d'obligations,
- donne autorisation au conseil d'administration pour la contraction d'emprunts, autres que bancaires,
- donne autorisation au conseil d'administration pour, le cas échéant, le nantissement des actifs,
- donne autorisation au conseil d'administration pour la cession ou l'acquisition d'actifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du

capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire

- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ou relevant du seul pouvoir du conseil d'administration ou du directeur général.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui est faite par des associés conformément aux dispositions de l'article 26. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : ordre du jour, projet de résolution(s) et exposé des motifs de la demande.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

34.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 26 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministère chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministère compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES
--

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde des excédents restant, après la dotation à la réserve légale, est affecté à une **réserve statutaire**.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Adhésion à la CG Scop – Arbitrage

34.1 Adhésion à la CG Scop

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP, association régie par la loi du 01 juillet 1901, dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de la représentation du Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, **à l'Union Régionale des Scop et Scic territorialement compétente, et à l'Union sociale.**

34.2 Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des Scop, sous réserve de

l'adhésion de la Scic à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés et la coopérative ;
- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant Cour d'Appel de Paris.

Fait à Ecques, le

En 7 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS et l'administration fiscale.

Signature des associés

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Economie Sociale et Solidaire

RAPPORT N°55

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) "SUPER'ECQUES"

Fondements juridiques

- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
- Art L2251-3 CGCT - Aide au maintien des services en milieu rural
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel
- Délibération Alimentation durable du 16 décembre 2019 " le meilleur produit au plus près ", pour un schéma départemental de l'alimentation durable
- Délibération du Conseil départemental du 22 mars 2021 « participation du Département du Pas-de-Calais au capital des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif S.C.I.C. »

Contexte

La loi du 10 septembre 1947, amendée par la loi du 17 juillet 2001 et le décret du 21 février 2002 portent la volonté de création d'une structure juridique qui permet d'associer à la gouvernance à la fois les salariés, les usagers ou les bénévoles, les collectivités.

Les SCIC proposent un mode de partenariat public-privé d'économie sociale et solidaire au service de l'intérêt général et du développement du territoire.

Par délibération du Conseil départemental du 22 mars 2021, le Département du Pas-de-Calais a posé le principe de sa participation aux Sociétés Coopératives d'Intérêt

Collectif (SCIC).

A travers la participation au capital des SCIC, la collectivité devient un associé à part entière du projet. Elle prend part aux orientations stratégiques, et s'inscrit dans une démarche de coopération démocratique au même rang que les autres associés.

Le partenariat du Département avec la SCIC « SUPER'ECQUES »

Tenant compte du rapport d'analyse figurant en annexe 1 du présent rapport, il est proposé un partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la SCIC « Super'ecques ».

La COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE DE LA SUPER'ECQUES SCIC SA souhaite, dans une démarche coopérative et participative, maintenir une épicerie dans la commune d'Ecques, en étant une source de liens sociaux et en accompagnant une transition dans les habitudes d'achat des habitants du territoire à travers une mise en valeur des productions locales.

Face à la cessation de l'activité du dernier commerce alimentaire du village en mars 2020, il est apparu que le maintien d'un tel commerce était indispensable pour le village et ses habitants, mais qu'il fallait faire autrement pour pérenniser l'activité. Un collectif s'est créé autour de valeurs communes regroupées dans une charte mettant en avant la nécessité de changer de mode de consommation et la volonté d'agir collectivement.

La société coopérative d'intérêt collectif a pour principale finalité de gérer et de développer une activité de vente de produits alimentaires et de première nécessité. Elle participe par ses activités à développer les échanges locaux en favorisant une agriculture durable et socialement équitable dans un modèle respectueux des producteurs, des distributeurs, des salariés et des consommateurs.

Au-delà de cette finalité première, la SCIC de la Super'Ecques souhaite également mener des actions d'information et de sensibilisation sur les enjeux de l'agriculture, de l'alimentation et du développement soutenable. Elle se veut être aussi un lieu de vie et d'animation au sein du village.

Ces activités pourront s'étendre à toutes activités annexes, connexes et complémentaires se rattachant, directement ou indirectement à la finalité de SCIC.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine,
- la démocratie,
- la solidarité,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver la participation du Département au capital de la SCIC Super'Ecques, à hauteur de 10 000 € soit 400 parts ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les statuts de la SCIC Super'Ecques à la suite de la délibération départementale ;

- de préciser que toute modification substantielle du projet de la SCIC Super'Ecques pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-020Q01	2611/ 92301	Acquisition de titres de participation	75 000,00	75 000,00	10 000,00	65 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS À
LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) "LES COUSALIS"**

(N°2021-478)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L.5132-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses propositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-538 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « "Le meilleur produit au plus près", pour un Schéma Départemental de l'Alimentation Durable » ;
Vu la délibération n°2021-67 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Participation du Département du Pas-de-Calais au capital des Sociétés Coopératrices d'intérêt Collectif (SCIC) » ;
Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30/03/2017 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la participation du Département au capital de la Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) « les Cousalis », à hauteur de 8 000 € soit 80 parts, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les statuts de la SCIC « les Cousalis », dans les termes du document joint à la présente délibération.

Article 3 :

De préciser que toute modification substantielle du projet de la SCIC « les Cousalis » pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C01-020Q01	2611/923	Mission ESS	75 000,00	8 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Partenariat et participation du
Département du Pas-de-Calais
à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif
« Les Cousalis »**



Rapport d'analyse

Fiche d'identité de la structure

Nom : Les Cousalis
Société coopérative d'intérêt collectif
Société par actions simplifiée à capital variable

Adresse : 21 rue de la convention, 62800 Liévin

Date de création : 13/07/2021

Description : les Cousalis a pour objet en France et à l'étranger :

- la réalisation et la vente de prestations de fabrication et d'assemblage de vêtements, de produits de confection et d'accessoires textiles au sein d'un atelier de confection,
- la production, la commercialisation et le négoce de produits de confection et d'accessoires textiles,
- la réalisation d'actions d'insertion au bénéfice de personnes en difficultés dans le cadre de l'agrément « Entreprise d'Insertion »,
- la recherche de l'utilité sociale définie à l'article 2 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014,
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop, ainsi que l'adhésion, le cas échéant, à d'autres organisations socio professionnelles.

Analyse de la compatibilité entre l'activité de la SCIC et les politiques départementales

Cette étape doit permettre de définir en quoi la SCIC est pertinente pour la politique publique, si elle est compatible avec les orientations et peut présenter un intérêt pour le Département et la politique concernée. Cette analyse est effectuée en concomitance avec le ou les service(s) concerné(s).

✓ **Les domaines d'intervention de la SCIC**

Action sociale/solidarité	
Agriculture/pêche	
Alimentation	
Citoyenneté	X
Communication	
Culture	
Education	
Enfance/Famille	
Environnement	X
Handicap	
Insertion	X

Jeunesse	
Logement	
Mobilité	
Numérique	
Personnes âgées	
Protection animale	
Solidarité territoriale	X
Santé	
Sport	
Tourisme	

✓ **Compatibilité avec les orientations départementales**

- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais »,
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30 mars 2017,
- Délibération n° 2021-67 du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 « Participation du Département du Pas-de-Calais au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) »,
- Art. L5132-2 du code du travail modifié par la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 - art. 1 (V).

✓ **Intérêt départemental**

L'activité de la SCIC rentre dans le cadre des compétences et des politiques départementales (Insertion sociale et professionnelle...).

Le projet entre pleinement dans les politiques d'insertion par l'activité économique portées par la collectivité dans le sens où elle permet à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de bénéficier d'un accompagnement adapté permettant d'améliorer l'employabilité et le retour à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA et des jeunes de moins de 26 ans.

Présentation de la SCIC et analyse des pratiques d'ESS

Cette étape a pour objectif de présenter la SCIC, son objet, son fonctionnement. Elle permettra aussi de déterminer dans quelle mesure le Département constitue un partenaire associé à la démarche de la SCIC. Elle doit permettre d'identifier la démarche et les pratiques d'ESS développées par la structure.

✓ **Présentation de la SCIC**

« Les Cousalis » est un atelier de confection qui élabore de nouvelles pratiques économiques correspondant à celles de l'économie sociale et solidaire, en particulier celles de l'humanisme ; la laïcité, la coopération et l'ouverture à toutes et à tous sans discrimination aucune. Les pratiques économiques ne sont pas basées uniquement sur la recherche du profit et de la croissance.

Ce projet porte un intérêt collectif car il s'inscrit dans une logique de développement économique territorial et favorise l'action sociale garantie par sa vocation intrinsèque. Il vise à organiser, entre acteurs de tous horizons, une pratique de participation citoyenne, de coopération, de co-construction et de prise de décision collective.

« Les Cousalis » contribue au développement du lien social en répondant à un vrai besoin avec une offre pertinente, en contrôlant la qualité de ses produits ainsi que celle de la relation avec les usagers/clients/bénéficiaires. La structure prend également en compte les spécificités locales en adaptant sa stratégie aux dynamiques du territoire. Enfin, le lien social passe par l'interrogation des personnes et donc une attention particulière aux salariés en insertion pour répondre à un fort enjeux de formation au sein de la structure.

✓ **Degré de coopération SCIC/Département du Pas-de-Calais**

La création de la SCIC « Les Cousalis » émane d'une étude-action FIDESS, cofinancée par le Département et portée par l'association Vestali. En amont de cette création, de nombreux échanges entre l'association Vestali et les services du Département ont eu lieu.

En avril 2020, l'association Vestali participait à l'effort départemental permettant de faire face à la crise sanitaire de la COVID-19. Avec 4 autres organismes de l'économie sociale et solidaire, Vestali a répondu à l'importante demande de confection de masques de protection. A la suite de cette première coopération, les 5 structures ont été accompagnées, dans le cadre du dispositif « Pas-de-Calais Territoire d'ESS », afin de construire une coopération collective pour la création d'une filière de relocalisation d'emplois et d'activités liées à la confection textile dans des logiques d'innovation et de transformation économique, environnementale et sociétale, pour produire localement et durablement.

Parallèlement, l'association Vestali porte un projet de développement d'un centre de formation autour des métiers textiles qui va trouver des complémentarités avec l'atelier de confection. Cette initiative, lauréate du Budget citoyen 2020 au titre « d'initiative porteuse de transformation économique, environnementale et sociétale » a gagné la reconnaissance des habitants du Pas-de-Calais et a pu bénéficier d'un soutien départemental de 30 000 €. En participant aux comptoirs à initiatives citoyennes, l'association Vestali a poursuivi l'amélioration de ses pratiques d'économie sociale et solidaire, la consolidation de son modèle et le développement de son réseau de partenaires.

L'étude-action a abouti à la création d'une structure d'accompagnement à l'intégration par l'emploi : « les Cousalis ».

Le Département a pleinement contribué à la démarche projet de la SCIC, ce qui a conduit à une réflexion sur l'objet et la structure juridique de la SCIC les Cousalis.

✓ **Présentation synthétique du fonctionnement de la SCIC**

« Les Cousalis » est un organisme de l'économie sociale et solidaire d'intégration par l'insertion professionnelle, dans les métiers du textile.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif et d'intégration.

La société La Coopérative « Les Cousalis », présente les sept catégories d'associés suivantes : fondateurs ; salariés permanents ; usagers ; établissements publics et collectivités locales ou territoriales ; entreprises d'insertion, associations et partenaires ; partenaires, experts individuels et autres personnes physiques ; organismes d'appui financier et donateurs (cf. statuts de la SCIC).

✓ Valeurs et pratiques d'ESS développées dans l'initiative portée par la SCIC

L'initiative est portée par une structure de l'ESS (SCIC), elle développe un ensemble de pratiques d'ESS qui contribue à la transformation économique, environnementale et sociétale du département. Ainsi, l'analyse a révélé une démarche d'ESS au travers du choix d'une industrie textile qui repose sur l'adhésion et la participation d'un ensemble d'organisations différentes au soutien de l'objet social, et l'insertion de publics en difficulté. Elle a pour vocation de dynamiser l'économie locale en créant de l'emploi, et de préserver le savoir-faire des mécanicien(ne)s de la confection, le tout dans une démarche éthique et écologique.

C'est pourquoi, il est important de souligner :

- La gestion réfléchie des ressources dans le processus de production, dans le souci de protéger et transmettre les ressources du territoire en développant des pratiques limitant la dépendance aux ressources naturelles et non renouvelables. Ainsi, cette volonté d'équité inter-générationnelle comme d'éthique écologique, se traduit dans le projet des Cousalis par l'utilisation de matériaux naturels, éco conçus, recyclés et sur-recyclés.

- La question de justice sociale et pleinement intégrée au projet de la SCIC, notamment grâce à une prise en compte des inégalités du territoire par le biais de l'intégration de personnes souffrant de discrimination à l'accès à l'emploi. Ainsi, les Cousalis souhaitent faciliter l'intégration des bénéficiaires des minimas sociaux, des travailleurs handicapés, des jeunes en difficulté ainsi que des séniors, grâce à un accompagnement à la formation.

- Un partenariat local et collectif par l'usage d'un nouveau modèle économique (la SCIC) permettant à toutes les parties prenantes de s'investir dans les orientations stratégiques de l'entreprise et 100% des bénéfices réalisés d'être réinvestis dans l'activité.

Cependant, les pratiques d'Economie sociale et solidaire de ce projet reposent sur l'activité, le partenariat local, l'économie locale et le projet d'insertion socio-professionnel. L'analyse des pratiques ESS effectuée au regard du dossier déposé révèle une faiblesse relative à la place des usagers, consommateurs, des citoyens, des publics en insertion dans cette initiative. En effet, peu d'éléments indique un positionnement de ces publics aussi bien dans la construction, que dans la participation du projet. Il n'est pas indiqué d'éléments probants permettant et facilitant l'intégration et la contribution de ces publics au processus global. Ainsi, l'initiative ne démontre pas de démarches permettant d'accroître leurs capacités d'agir, et leurs capacités à participer aux processus de décision et de choix collectifs qui les concernent et aux enjeux du territoire.

Analyse du projet économique de la SCIC

Cette étape a pour objectif de vérifier que le modèle économique de la SCIC est équilibré, afin de garantir la pérennité de l'activité, d'en analyser le besoin de financement, et d'accompagner la pérennisation des SCIC. Cette analyse est confiée à Pas-de-Calais Actif.

AVIS DE PAS DE CALAIS ACTIF SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION EN CAPITAL AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Points positifs :

- Un projet présentant un intérêt social, environnemental, sociétal avéré ;
- Un projet porteur de développement local et favorisant la relocalisation et le maintien de savoir-faire textile sur le territoire du bassin-minier tout en portant les valeurs de l'ESS ;
- Un projet collectif réunissant de nombreux partenaires et organisé autour d'une gouvernance démocratique et partagée ;

- Des moyens internes compétents ;
- Impact emploi fort avec la création de 20 ETP à trois ans et accompagnement de personnes en situation de fragilité vers l'emploi via l'agrément EI sollicité ;
- Un modèle économique bien travaillé, un business plan rigoureux et fiable.

Points de vigilance :

- Poursuivre le développement du fichier clients afin de limiter la dépendance initiale vis-à-vis du partenaire 1083 ;
- Actions à mener sur le plan de la communication : outillage et identification d'un partenaire sur la production d'un logo, visuel ;
- Poursuite des actions de partenariats avec les prescripteurs de l'emploi pour identifier des salariés potentiels - poste de l'encadrant technique important et au cœur de l'organisation;
- Un endettement initial qui aurait pu être revu à la baisse pour financer les investissements nécessaires mais également pour disposer d'un niveau de trésorerie important: vision prudente et précautionneuse.

Avis motivé :

L'intervention du Conseil départemental du Pas-de Calais au sein du capital de la SCIC « Les Cousalis » apparaît être un appui important. En effet, même si la structure ne présente pas de besoins financiers, puisqu'elle est parvenue à constituer un premier tour de table solide pour financer ses besoins, l'apport en capital permettrait de consolider la situation financière de l'entreprise et de structurer son haut de bilan au démarrage. En portant son capital social à 26 800 €, elle bénéficierait d'un niveau de fonds propres satisfaisant face à un endettement non négligeable au démarrage. Nous notons que l'apport du Département ne peut être inférieur à 3 000 € au regard des éléments statutaires et peut excéder 50% du capital social. Nous proposons un appui à hauteur de 8 000 €. La prise de parts sociales du Département témoigne de son soutien au projet depuis le début, son implication dans le lancement, et lui permet ainsi d'obtenir une reconnaissance sur le partenariat mis en place. Le modèle économique est stable et les hypothèses sont fiables et atteignables. L'équilibre économique devrait rapidement être atteint et permettre l'émergence d'un projet écologiquement, socialement et territorialement intéressant.

Avis du comité d'engagement

Le comité d'engagement, composé des services départementaux concernés par la politique publique à laquelle se raccroche l'objet de la SCIC, de la mission ESS du Département, d'un membre du CDESS, d'un partenaire de la finance solidaire et d'une personne qualifiée, émet un avis global au regard des analyses effectuées.

Le comité a émis un avis favorable à la participation du Département à la SCIC « Les Cousalis ».

L'initiative développée par « Les Cousalis » correspond aux compétences et orientations départementales relatives à l'insertion professionnelle.

Cette initiative permet de relancer la dynamique du territoire dans le domaine du textile. En lien avec son histoire, elle permet de donner de nouvelles perspectives et d'en faire un territoire résilient. Le projet de SCIC constitue une continuité du partenariat établi à l'occasion de la crise sanitaire. Les partenaires associés ont souhaité se projeter au-delà de ce besoin ponctuel de masques et ont choisi de réorienter leurs activités.

Enfin, le comité souhaite porter une attention particulière sur la gouvernance du projet et la place des salariés dans sa mise en œuvre.

Synthèse globale

Concordance politique départementale	positif
Valeurs et pratiques d'ESS	vigilance
Projet économique	positif
Fonctionnement et gouvernance de la SCIC	positif

positif
vigilance
négatif

Au regard des différentes analyses faites, l'initiative portée par la SCIC « Les Cousalis » correspond en totalité aux critères fixés avec :

- un lien fort au Département,
- une volonté de co-construction très marquée,
- une situation financière et économique confortable.

Impact territorial durable :

- intégration de publics en difficultés,
- produits locaux, circuits courts,
- pratiques environnementales durables,
- création de liens sociaux.

Montant de la part : 100 €
Capital global : 16 800 € soit 168 parts à la constitution de la SCIC
Possibilité d'intervention financière : de 3 000 € à 16 800 €

Proposition technique : 80 parts soit 8 000 €

Les Cousalis
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 21 rue de la convention – 62 800 Liévin
RCS en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Annie EROUART, née le 28 juillet 1965 à La Bassée (59), domiciliée au 22 bis rue Arthur Lamendin à Vendin-le-vieil (62880), de nationalité française,

Madame Hélène MARECHAL, née le 8 octobre 1977 à Auchel (62), domiciliée au 21 rue van dyck à Beaurains (62217), de nationalité française,

Monsieur Pierre MARECHAL, né le 5 septembre 1978 à Lille (59), domicilié au 21 rue van dyck à Beaurains (62217), de nationalité française,

Madame Stéphanie DHEYGERS, née le 3 novembre 1992 à Lens (62), domiciliée au 13 rue Waldeck Rochet à Méricourt (62680), de nationalité française,

Monsieur Benoît DECQ, né le 7 décembre 1955 à Laval (53), domicilié au 22 rue Léon Baillot à Bully-les-mines (62160), de nationalité française,

Monsieur André NOEL, né le 2 février 1947 à Nempont Saint Firmin (62), domicilié au 3 bis rue de la baignade à Oye et Pallet (25160), de nationalité française,

Madame Chantal NOEL, née le 10 mars 1952 à Cambrai (59), domiciliée au 3 bis rue de la baignade à Oye et Pallet (25160), de nationalité française,

Madame Laurence MARCHAL, née le 27 avril 1966 à Liévin (62), domiciliée au 2 rue Florent Evrard à Givenchy en gohelle (62580), de nationalité française,

Madame Laurence PINOT, née le 10 août 1965 à Rennes (35), domiciliée au 7 rue Bergère à Nantes (44000), de nationalité française,

Madame Anna MORTON, née le 21 octobre 1992 à Saint Briec (22), domiciliée au 71 bis rue Jean Jaurès à Douvrin (62138), de nationalité française,

Handwritten signatures and initials:
AN, AM, AE, LD, AM, IP, LM, MM, HM, PT, SD, GP, AV, OR, 786

Monsieur Dominique REAL, né le 24 décembre 1960 à Hénin-Beaumont (62), domicilié au 13 rue Diderot, Maison Nicodème à Lens (62300), de nationalité française,

Madame Michèle MASSET, née le 12 décembre 1961 à Lens (62), domiciliée au 118 Grand Chemin de Loos à Lens (62300), de nationalité française,

Madame Valérie HUBLE, née le 20 septembre 1974 à Sainte Catherine (62), domiciliée au 16 rue du Docteur Piette à Liévin (62800), de nationalité française,

Madame Laurence DUPONT, née le 29 mai 1973 à Courrières (62), domiciliée au 18 rue Jules Delebecq à Violaines (62138), de nationalité française,

La SAS SOS Machines à coudre, dont le siège social est domicilié au 54 rue Waldeck Rousseau à Liévin (62800), portant le N° de SIRET 850 155 433 00012, dirigée et représentée par son président, Monsieur Jean MARCHIAFAVA,

La SAS LGG (Le Green Griot), dont le siège social est domicilié au 21 rue de la Concorde à Villeneuve d'Ascq (59491), portant le N° de SIRET 833 102 312 00018, dirigée et représentée par son président, Monsieur Grégoire MAURICE,

La SARL Partenaire Intérim, dont le siège social est domicilié au 41 rue Victor Hugo à Lens (62300), portant le N° de SIREN 423 735 323 00044, dirigée et représentée par son gérant, Monsieur Benoît DECQ,

L'association Loi 1901 ADAC, dont le siège social est domicilié au 32 rue André Pezè à Wingles (62410), déclarée à la Préfecture et identifiée au Répertoire National des Associations sous le numéro W627010383, dirigée et représentée par sa présidente, Madame Anna MORTON,

La SAS L'EQUIPE 1083, dont le siège social est domicilié au 49 Avenue Gambetta à Romans-sur-Isère (26100), portant le N° de SIRET 498 845 064 00019, dirigée et représentée par son directeur général, Monsieur Thomas HURIEZ,

L'association Loi 1901 VESTALI, dont le siège social est domicilié au 117 rue Jean Baptiste Défernez à Liévin (62800), portant le N° de SIRET 418 889 549 00071, dirigée par son président, Monsieur André NOEL, et représentée par sa directrice Madame Hélène MARECHAL,

La SASU SABINE DUBUIS ALBISSER, dont le siège social est domicilié au 80B rue des Déportés à Toufflers (59390), portant le N° de SIRET 887 859 403 00016, dirigée et représentée par sa présidente, Madame Sabine DUBUIS,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Ainsi, **Les Cousalis** s'engage dans de multiples actions correspondant aux valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire. En voici les principales :

AGIR en (re)donnant de l'autonomie et du pouvoir d'agir à chaque territoire et à ses habitants

- Donner du sens à l'acte de produire/consommer
- Créer de l'emploi et remettre en valeur les métiers de la confection textile dans le pas-de-calais
- Réintégrer les externalités négatives afin de mieux les limiter (enjeux environnementaux)

AGIR sur tous les secteurs de l'économie en choisissant des clients, des fournisseurs et des sous-traitants de création ayant des valeurs similaires aux nôtres et/ou engagés dans des démarches comparables

AGIR localement en pensant globalement

- en créant des partenariats avec d'autres écosystèmes (ateliers de confection locaux, autres Structures d'Insertion par l'Activité Economique, etc.)
- en soutenant la reproductibilité de notre modèle dans d'autres territoires

AGIR de manière utile socialement et écologiquement

- En produisant des biens de consommation nécessaires au quotidien (vêtements)
- En choisissant nos matières premières avec soin (recyclés/recyclables/surcyclage)

AGIR en préservant et gérant les biens communs, par exemple par une charte de bonnes pratiques de consommation d'eau et d'électricité en interne.

AGIR démocratiquement

- Via les AG de la SCIC qui sont des moments d'échanges et de débats entre toutes les parties prenantes, pour que chacun exprime son point de vue et participe à la définition des priorités de développement
- En interne, en créant des espaces d'échanges et de parole entre les salarié-es de l'atelier (boîte à idées, brainstorming projet, etc.)

AGIR en encourageant la coopération à tous les niveaux

- Par exemple à l'extérieur avec d'autres ateliers ou SIAE locaux

AGIR pour redonner au travail sa valeur véritable

- Redonner aux métiers de la confection textile leur valeur, en communiquant sur la haute technicité de ce savoir-faire (réseaux sociaux, visites d'usine)

Afin de développer ce projet dans une logique d'inclusion sociale, Les Cousalis a voulu initier une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), objet des présents statuts.

Cette SCIC doit pouvoir répondre aux besoins suivants :

- mettre en place un atelier de confection textile dans le Pas de Calais pour relocaliser des activités de fabrication de vêtements,

Handwritten notes and signatures:
Jdc, SH, PA, LM, LD, VH, AN, VP, MM, AE, HM, CN, SD, BD, PE, G1, G2, 789, 4

- mener des actions de production, de commercialisation de produits de confection et des actions d'insertion de personnes en difficultés dans le cadre de l'agrément Entreprise d'Insertion,
- s'installer dans un premier temps sur le territoire de l'agglomération de Lens-Liévin et se développer potentiellement sur d'autres territoires,
- contribuer au développement social, économique, culturel et environnemental du territoire sur lequel elles s'exercent.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Ce projet présente un intérêt collectif car il s'inscrit dans une logique de développement économique territorial et favorise donc l'action de proximité et le maillage des acteurs d'un même bassin d'emploi. Le caractère d'utilité sociale garanti par sa vocation intrinsèque, d'organiser, entre acteurs de tous horizons, une pratique de participation citoyenne, de coopération, de co-construction et de prise de décision collective.

Les associé.es signataires des présents statuts se sont engagés à respecter, collectivement et individuellement, les sept valeurs coopératives issues du mouvement coopératif français qui ont été définies en 2010 :

1ère valeur – Démocratie : « Les dirigeants sont élus démocratiquement par et parmi les membres. Tous les membres, sans discrimination, votent selon le principe : une personne, une voix. »

2ème valeur – Solidarité : « La coopérative et ses membres sont solidaires entre eux et envers la communauté. »

3ème valeur – Responsabilité : « Tous les membres, en tant qu'associé.es ou en tant qu'élus, sont responsables de la coopérative. »

4ème valeur – Pérennité : « La coopérative est un outil au service des générations présentes et futures. »

5ème valeur – Transparence : « La coopérative a une pratique de transparence à l'égard de ses membres et de la communauté. »

6ème valeur – Proximité : « La coopérative contribue au développement régional et à l'ancrage local. »

7ème valeur – Service : « La coopérative fournit des services et produits dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres en vue de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux. »

EG

DR

J.C. J.H.
 Q.P.
 S.D. S.D.
 B.D.
 M.M.
 C.V. A.V.
 A.E.
 H.M.
 A.N.
 L.H. L.D. P.A.
 5
 V.H.
 W.P.

A ces sept valeurs, s'ajoutent les principes issus de la **Déclaration sur l'Identité Coopérative Internationale de 1995** :

1er principe – Adhésion volontaire et ouverte à tous : « Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion. »

2ème principe – Pouvoir démocratique exercé par les membres : « Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. »

3ème principe – Participation économique des membres : « Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres. »

4ème principe – Autonomie et indépendance : « Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative. »

5ème principe – Éducation, formation et information : « Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération. »

6ème principe – Coopération entre les coopératives : « Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales. »

7ème principe – Engagement envers la communauté : « Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres. »

*Chaque sociétaire qui souhaite rejoindre la coopérative doit le faire avec cette notion que s'engager aujourd'hui et demain avec **Les Cousalis**, c'est s'engager comme militant au service de l'intérêt général, au service de la collectivité, au service de la communauté et des grandes valeurs qui sont les fondations d'une société d'Avenir, Humaine et Responsable.*

Au regard de son utilité sociale et de sa politique salariale, la coopérative sollicitera l'agrément « Entreprise Solidaire D'utilité Sociale ».

En effet, la SAS Scic « Les Cousalis », s'engage à respecter les conditions d'octroi de l'agrément, à savoir :

- L'entreprise a pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale.
- L'objectif d'utilité sociale et la politique de rémunération de l'entreprise figure dans ses statuts, comme indiqué ci-devant et après.
- Le résultat de l'entreprise est impacté de manière significative par l'objectif d'utilité sociale découlant de la forme juridique découlant de la forme juridique SCIC
- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excédera pas le plafond annuel de 5 fois le SMIC
- Les sommes versées y compris les primes aux salariés ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.
- et les titres de capital de l'entreprise ne sont pas négociables sur un marché financier.

C'est dans cet objectif que l'article premier des présents statuts fait référence aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux sociétés reconnues E.S.U.S.

De plus, la loi instituant les SCIC et celle de juillet 2014 ouvrent une perspective en offrant la possibilité de créer des sociétés dont la finalité est d'intérêt collectif, qui permettent aussi un partenariat avec des collectivités locales et territoriales.

En conclusion, le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté par Les Cousalis.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like QM, JH, SD, AN, LM, LH, VH, MM, CN, AE, HM⁷, AM, and WP.

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce,
- et la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3° inhérentes aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

D'autre part, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au « a) ».

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination **Les Cousalis**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Handwritten signatures and initials:
793
PS
HM
SD
MM
AE
CV
AN
VH
LP

Article 4 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation et la vente de prestations de fabrication et d'assemblage de vêtements, de produits de confection et d'accessoires textiles au sein d'un atelier de confection,
- la production, la commercialisation et le négoce de produits de confection et d'accessoires textiles,
- la réalisation d'actions d'insertion au bénéfice de personnes en difficultés dans le cadre de l'agrément Entreprise d'Insertion.
- la recherche de l'utilité sociale définie à l'article 2 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014,
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop, ainsi que l'adhésion, le cas échéant, à d'autres organisations socio professionnelles,

et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 21 rue de la convention à LIEVIN (62 800).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 16 800 €uros divisé en 168 parts de 100 €uros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Fondateurs

<i>Identité des sociétaires</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
L'association Loi 1901 ADAC, dont le siège social est domicilié au 32 rue André Pezé à Wingles (62410), déclarée à la Préfecture et identifiée au Répertoire National des Associations sous le numéro W627010383, dirigée et représentée par sa présidente, Madame Anna MORTON,	5	500 €
L'association Loi 1901 VESTALI, dont le siège social est domicilié au 117 rue Jean Baptiste Défernez à Liévin (62800), portant le N° de SIRET 418 889 549 00071, dirigée par son président, Monsieur André NOEL, et représentée par sa directrice Madame Hélène MARECHAL,	45	4 500 €
Total Fondateurs	50	5 000 €

Salariés permanents

<i>Identité des sociétaires</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
Madame Anna MORTON, née le 21 octobre 1992 à Saint Brieu (22), domiciliée au 71 bis rue Jean Jaurès à Douvrin (62138),	5	500 €
Total Salariés permanents	5	500 €

PR
 795
 630
 J.P. S.D.
 G.M.
 M.M.
 AN
 H.M.
 CN
 P.N.
 A.E.
 L.N.
 L.D.
 10
 V.H.
 W.P.

Usagers

<i>Identité des sociétaires</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
La SAS SOS Machines à coudre, dont le siège social est domicilié au 54 rue Waldeck Rousseau à Liévin (62800), portant le N° de SIRET 850 155 433 00012, dirigée et représentée par son président, Monsieur Jean MARCHIAFAVA,	3	300 €
La SAS LGG (Le Green Griot), dont le siège social est domicilié au 21 rue de la Concorde à Villeneuve d'Ascq (59491), portant le N° de SIRET 833 102 312 00018, dirigée et représentée par son président, Monsieur Grégoire MAURICE,	5	500 €
La SAS L'EQUIPE 1083, dont le siège social est domicilié au 49 Avenue Gambetta à Romans-sur-Isère (26100), portant le N° de SIRET 498 845 064 00019, dirigée et représentée par son directeur général, Monsieur Thomas HURIEZ,	10	1 000 €
La SASU SABINE DUBUIS ALBISSER, dont le siège social est domicilié au 80B rue des Déportés à Toufflers (59390), portant le N° de SIRET 887 859 403 00016, dirigée par sa présidente, Madame Sabine DUBUIS,	5	500 €
Total Usagers	23	2 300 €

Etablissements publics et collectivités locales ou territoriales

<i>Identité des sociétaires</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
Total Etablissements publics et collectivités locales ou territoriales	0	0 €

Cette catégorie n'est pas pourvue lors de la constitution de la société.

Entreprises d'insertion, associations et partenaires

<i>Identité des sociétaires</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
La SARL Partenaire Intérim, dont le siège social est domicilié au 41 rue Victor Hugo à Lens (62300), portant le N° de SIREN 423 735 323 00044, dirigée et représentée par son gérant, Monsieur Benoît DECQ,	10	1 000 €
Total Entreprises d'insertion, associations et partenaires	10	1 000 €

Handwritten notes:
 fdc, SD, SP, OR, PN, LH, LD, AE, MM, AN, CN, KM, AM, VH, GP

Partenaires, experts individuels et autres personnes physiques

<i>Identité des sociétaires</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
Madame Annie EROUART, née le 28 juillet 1965 à La Bassée (59), domiciliée au 22 bis rue Arthur Lamendin à Vendin-le-veuil (62880),	5	500 €
Madame Hélène MARECHAL, née le 8 octobre 1977 à Auchel (62), domiciliée au 21 rue van dyck à Beaurains (62217),	5	500 €
Monsieur Pierre MARECHAL, né le 5 septembre 1978 à Lille (59), domicilié au 21 rue van dyck à Beaurains (62217),	10	1 000 €
Madame Stéphanie DHEYGERS Madame Stéphanie DHEYGERS, née le 3 novembre 1992 à Lens (62), domiciliée au 13 rue Waldeck Rochet à Méricourt (62680),	1	100 €
Monsieur Benoît DECO, né le 7 décembre 1955 à Laval (53), domicilié au 22 rue Léon Baillet à Bully-les-Mines (62160),	10	1 000 €
Monsieur André NOEL, né le 2 février 1947 à Nempont Saint Firmin (62), domicilié au 3 bis rue de la baignade à Oye et Pallet (25160),	5	500 €
Madame Chantal NOEL, née le 10 mars 1952 à Cambrai (59), domiciliée au 3 bis rue de la baignade à Oye et Pallet (25160),	5	500 €
Madame Laurence MARCHAL, née le 27 avril 1966 à Liévin (62), domiciliée au 2 rue Florent Evrard à Givenchy en gohelle (62580),	1	100 €
Madame Laurence PINOT, née le 10 août 1965 à Rennes (35), domiciliée au 7 rue Bergère à Nantes (44000),	25	2 500 €
Monsieur Dominique REAL, né le 24 décembre 1960 à Hénin-Beaumont (62), domicilié au 13 rue Diderot, Maison Nicodème à Lens (62300),	3	300 €
Madame Michèle MASSET, née le 12 décembre 1961 à Lens (62), domiciliée au 118 Grand Chemin de Loos à Lens (62300),	8	800 €
Madame Valérie HUBLE, née le 20 septembre 1974 à Sainte Catherine (62), domiciliée au 16 rue du Docteur Piette à Liévin (62800),	1	100 €
Madame Laurence DUPONT, née le 29 mai 1973 à Courrières (62), domiciliée au 18 rue Jules Delebecq à Violaines (62138),	1	100 €
Total Partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	80	8 000 €

Organismes d'appui financier et donateurs

<i>Identité des sociétaires</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
Total Organismes d'appui financier et donateurs	0	0 €

Cette catégorie n'est pas pourvue lors de la constitution de la société.

Handwritten notes and signatures:
 SD, MM, AN, AE, HM, AN, CU, 12, W, LD, VM, PJ, SD, MM, AN, AE, HM, AN, CU, 12, W, LD, VM

Soit un total de 16 800 €uros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 16 800 € ainsi qu'il est attesté par l'attestation fournie par l'agence de la Caisse d'Epargne de Lens, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 5 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par l'assemblée générale des associés réunie de façon ordinaire, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Handwritten signatures and initials in blue and black ink, including names like AN, CU, AN, BR, MM, BD, AE, LM, and others, along with the number 13.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'assemblée générale des associés réunie de façon ordinaire et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner of the page, including initials and names such as: PI, BD, SD, MM, AN, LM, LD, VH, AE, PR, 14, CN, HM, AM, and a signature.

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

Dans le cas présent, les bénéficiaires de la coopérative sont issus de la catégorie des « usagers ».

La société répond donc à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Handwritten notes:
@r
PS
Jol. SP
BH
AN
HM
MM
CN
LH
AE
PR
AM
LD
15
VH
LD

Sont définies dans la SAS Scic Les Cousalis, les 7 catégories d'associés suivantes :

Catégorie des fondateurs

Les fondateurs de la société sont : Forme juridique ADAC et Forme juridique VESTALI.
Aucun autre associé n'intégrera cette catégorie à l'avenir.

Catégorie des salariés permanents

Toute personne physique, bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée de plus de 20 heures par mois et d'une ancienneté supérieure à 24 mois ou en CDD depuis plus de 24 mois ou tout autre contrat de travail démarré depuis plus de deux ans.

Catégorie des usagers

Toute personne morale (ou physique), qui participe habituellement à titre onéreux aux activités de la coopérative, et qui ont vocation à utiliser les services de la coopérative. Cette catégorie des usagers regroupe, entre autres, des clients et fournisseurs qui souhaitent être associés de la coopérative et achètent au coût réel des biens et/ou des services produits par la coopérative.

Catégorie des établissements publics et collectivités locales ou territoriales

Toute personne morale de droit public telle que les collectivités locales et territoriales, leurs groupements, leurs opérateurs et agences, adhérant et soutenant l'objet social de la coopérative.

Catégorie des entreprises d'insertion, associations et partenaires

Toute personne morale qui contribue au projet de la coopérative.

Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques

Toute personne physique pouvant apporter son expertise ou toute personne physique souhaitant contribuer à l'objet social de la coopérative.

Catégorie des organismes d'appui financier et donateurs

Toute personne morale et physique qui a vocation à concourir financièrement à la création, au développement ou à la consolidation de la coopérative et/ou à la réalisation des actions qu'elle mène ou qu'elle impulse, tant au niveau de son exploitation que de ses investissements.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'assemblée générale des associés réunie de façon ordinaire est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La candidature volontaire au sociétariat est prévue pour les salariés.

Handwritten notes and signatures in various colors (black, blue, purple) scattered across the bottom right of the page, including initials like AN, LM, LD, V4, AE, 16, AM, W, MM, SD, BB, AN, CU, NM, GM, SA, BO, PS, and others.

Tout salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée de plus de 20 heures par mois et d'une ancienneté supérieure à 24 mois ou en CDD depuis plus de 24 mois ou tout autre contrat de travail démarré depuis plus de deux ans peut présenter au président sa candidature au sociétariat.

- Si le candidat est employé dans la société depuis moins de 24 mois à la date de sa candidature, le président peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la société depuis plus de 24 mois, sa candidature est obligatoirement soumise par le président à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple remise contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Handwritten notes and signatures:
PF
DR SH
AN
SD
LM
LD
VH
17
AN
MM
AE
HM
AN
60

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des salariés permanents

Si l'associé appartient à la catégorie des salariés, il s'oblige à libérer à minima **1 part sociale**.

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'oblige, dès qu'il devient associé, à souscrire et libérer chaque mois une somme égale à 10 €. Cette somme sera prélevée sur la rémunération qu'il perçoit de la coopérative.

L'associé salarié ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts, lorsque le montant des parts qu'il aura souscrites atteindra à minima **5 parts sociales, soit 500 €**.

14.2.2 - Souscriptions des autres catégories

Catégorie des fondateurs

Si l'associé appartient à la catégorie des " fondateurs ", il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 5 parts sociales.

Catégorie des usagers

Si l'associé appartient à la catégorie " usagers ", il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 1 part sociale. L'associé apportera ensuite 2 parts sociales dans les 12 mois qui suivent son admission, pour porter à minima son engagement total à 3 parts sociales. Le montant des parts sociales souscrites ne pourra excéder l'équivalent de 30 parts sociales.

Catégorie des établissements publics et collectivités locales ou territoriales

Si l'associé appartient à la catégorie des " établissements publics et collectivités locales ou territoriales ", il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 30 parts sociales.

Catégorie des entreprises d'insertion, associations et partenaires

Si l'associé appartient à la catégorie des " entreprises d'insertion, associations et partenaires ", il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 1 part sociale. L'associé apportera ensuite 2 parts sociales dans les 12 mois qui suivent son admission, pour porter à minima son engagement total à 3 parts sociales. Le montant des parts sociales souscrites ne pourra excéder l'équivalent de 30 parts sociales.

Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques

Si l'associé appartient à la catégorie des " partenaires, experts individuels et autres personnes physiques ", il s'oblige à libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 1 part sociale.

Catégorie des organismes d'appui financier et donateurs

Si l'associé appartient à la catégorie des " organismes d'appui financier et donateurs ", il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 10 parts sociales.

Handwritten notes and signatures in various colors (black, purple, blue) scattered across the bottom of the page, including initials like PE, OA, SP, AN, MM, AE, HM, SD, PN, LD, VH, LM, and a date 18.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11,
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12,
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à l'assemblée générale des associés tenue de façon ordinaire, seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis,
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité,
- pour tout associé relevant de la catégorie des usagers, qui n'a pas effectué d'opérations à titre gracieux ou onéreux avec la société depuis plus de deux ans. Le président doit avertir l'associé de cette perte de qualité. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 4^{ème} assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
Le président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Il est interdit d'imputer les pertes éventuelles sur la réserve légale constituée au cours de la vie de la société.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale des associés tenue de façon ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale des associés tenue de façon ordinaire et qui ne peut être inférieur au taux de livret A de la Caisse d'Épargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés tenue de façon ordinaire, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de six (6) mois à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur le département du Pas-de-Calais.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

DR
PT
fd. VK
AN LH LD VH
AE 21
AN HOM
AN MM CN AN HOM

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Regroupant la catégorie des « fondateurs »	40 %
Collège B	Regroupant la catégorie des « salariés permanents »	25 %
Collège C	Regroupant les catégories des « entreprises d'insertion, associations et partenaires » et des « partenaires, experts individuels et autres personnes physiques » et des « organismes d'appui financier et donateurs »	25 %
Collège D	Regroupant les catégories des « usagers » et de « établissements publics et collectivités locales ou territoriales »	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Handwritten notes:
 PI, ED, BO, SD, AE, LM, 22, AM, HM, VP, LD, PN, AN, MM, CW, AV

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du président ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

OK

808
JA BD SP AN
FT LH SW PI AE
CW MM AN
AM 23 HM LP VH

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.4.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée générale des associés tenue de façon ordinaire.

A l'égard de la société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le président peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.4.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

20.4.5 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale des associés tenue de façon ordinaire pourrait en fixer le montant.

20.4.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Handwritten signatures and initials:
Top center: Large signature
Below it: DR, DR, DR
Bottom center: FOL-S 12
Right side: PA, LM, AE, HM, AN, AN, VH, W

20.4.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 21 : « Autres organes »

Dans un principe de co-réflexion et de co-construction du projet, le président pourra :

- proposer aux associés de se réunir 1 ou 2 fois par an (en dehors de l'assemblée générale) pour les informer de l'avancée des actions mises en place et recueillir les potentiels avis et pistes de réflexion,
- mettre en place des comités de réflexion sur des sujets spécifiques, les thématiques seront déterminées par le président, en lien avec les orientations générales du projet et pourront évoluer en fonction des besoins. Ces comités seront des espaces de réflexion et de soutien aux prises de décision assumées par le président. Le président s'efforcera dans leur constitution à réunir les différentes catégories concernées. Ces comités pourront aussi s'ouvrir à des non-associés à titre consultatif par exemple.

DR DR DR

Jd. Sd

SP LH

MM CN

PN

LD

AE

AN

HM

AM

VH

WP

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le président.

A défaut d'être convoquée par le président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social,
- un administrateur provisoire,
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

OR OR OK JOL VIK PA LM LD AN²⁷ VH
812 FH SP SD MM Hm AE CW AN WP

fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé appartenant à son collège.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

DA BA BR.
34
926
601
50
PN LM LD
MM SD AE HM²⁹
AN CN AM VH
60

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres de la gouvernance (président et directeur général) et peut les révoquer,
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés,
- prend connaissance des associés retrayants,
- décide du taux de rémunération des dettes envers les anciens associés,
- procède à l'état des lieux du sociétariat,
- décide de la rémunération des membres de la gouvernance,
- désigne le réviseur coopératif,
- désigne, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes,
- prend connaissance du rapport du réviseur, et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes,
- approuve les conventions passées entre la société et les associés,
- décide ou ratifie l'affectation des excédents,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

DR DR DR

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like SD, MM, SD, AE, LD, LM, AN, VH, and a date 30.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

RR RR RR.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "RR RR RR", "LH", "MM", "HM", "AE", "CW", "LD", "PA", "SD", "AN", "VH", "GO", "AN".

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par la loi, elle est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions légales.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital,
- elle est demandée par le dixième des associés.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

OK OK OK

Handwritten notes and initials: J/L, T/CA, LM, LD, PA, VH, MM, SD, RE, CW, 32, AN, AM, GP, SU-

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan,
- le compte de résultat et l'annexe,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- Le rapport de révision,
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- Le solde des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale, soit 85 %, sera affecté à une réserve statutaire.

Aucun intérêt aux parts sociales (dividende) ne sera distribué.

Handwritten notes and signatures:
OK OK RR.
SD
HM
AN
MM
AN
LM SD AE 33
PA
VH
LD
AN

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

RR BR

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like RR BR, SP, SD, AE, MM, HM, LM, CN, AM, AN, VP, and a circled number 34.

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Handwritten initials and signatures in various colors (black, blue, purple) scattered across the bottom right of the page, including names like LM, SD, AN, AE, CW, HM, AM, and others.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION –
NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 35 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mesdames Hélène MARECHAL et Anna MORTON, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mesdames Hélène MARECHAL et Anna MORTON, associées, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mesdames Hélène MARECHAL et Anna MORTON pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 : Nomination des premiers membres de l'organe de gouvernance

Est désignée comme première présidente de la SAS Les Cousalis, Madame Hélène MARECHAL, née le 8 octobre 1977 à Auchel (62), domiciliée au 21 rue van dyck à Beaurains (62217), de nationalité française,

821
GR
JJ
SP
OR
OR
OR
HM
LA
SD
MM
LD
AE
AN³⁶
AM
VH
GP


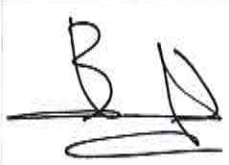



Est désignée comme directrice générale de la SAS Les Cousalis, Madame Anna MORTON, née le 21 octobre 1992 à Saint Briec (22), domiciliée au 71 bis rue Jean Jaurès à Douvrin (62138), de nationalité française.



Leurs mandats prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2024.

Fait à Vendin Le Vieil, le 13 juillet 2021




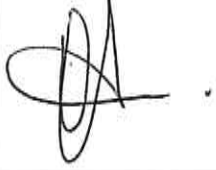
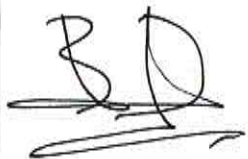
En 4 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.



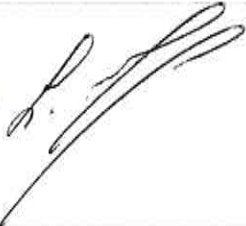


Signature des associés





La SAS LGG (Le Green Griot), représentée par son président, Monsieur Grégoire MAURICE	La SARL Partenaire Intérim, représentée par son gérant, Monsieur Benoît DECQ	L'association Loi 1901 ADAC, représentée par sa présidente, Madame Anna MORTON	La SAS L'EQUIPE 1083, représentée par son directeur général, Monsieur Thomas HURIEZ	L'association Loi 1901 VESTALI, représentée par sa directrice Madame Hélène MARECHAL
Catégorie des usagers	Catégorie des entreprises d'insertion, associations et partenaires	Catégorie des fondateurs	Catégorie des usagers	Catégorie des fondateurs
				

La SAS SOS Machines à coudre, représentée par son président, Monsieur Jean MARCHIAFAVA,	La SASU SABINE DUBUIS ALBISSER, représentée par sa présidente, Madame Sabine DUBUIS
Catégorie des usagers	Catégorie des usagers
	

DR PE 30 822
 JdL FA
 SP HM
 AN SD AE
 MM CV
 LD AN VH
 37
 LM GP
 AN

Madame Annie EROUART	Madame Hélène MARECHAL	Monsieur Pierre MARECHAL	Madame Stéphanie DHEYGERS	Monsieur Benoît DECQ
Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques
				

Monsieur André NOEL	Madame Chantal NOEL	Madame Laurence MARCHAL	Madame Laurence PINOT	Madame Anna MORTON
Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des salariés permanents
				

Monsieur Dominique REAL	Madame Michèle MASSET	Madame Valérie HUBLE	Madame Laurence DUPONT
Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques	Catégorie des partenaires, experts individuels et autres personnes physiques
			

J.P. T.K. HM L.J. PA VH
 FM SP. 38
 AN L.H. SD AE
 CN AN LP

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) "LES COUSALIS"

Fondements juridiques

- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
- Art. L5132-2 du code du travail modifié par la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 - art. 1 (V)
- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais »
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30 mars 2017
- Délibération du Conseil départemental du 22 mars 2021 « participation du Département du Pas-de-Calais au capital des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif S.C.I.C. »

Contexte

La loi du 10 septembre 1947, amendée par la loi du 17 juillet 2001 et le décret du 21 février 2002 portent la volonté de création d'une structure juridique qui permet d'associer à la gouvernance à la fois les salariés, les usagers ou les bénévoles, les collectivités.

Les SCIC proposent un mode de partenariat public-privé d'économie sociale et solidaire au service de l'intérêt général et du développement du territoire.

Par délibération du Conseil départemental du 22 mars 2021, le Département du Pas-de-Calais a posé le principe de sa participation aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC).

A travers la participation au capital des SCIC, la collectivité devient un associé à part entière du projet. Elle prend part aux orientations stratégiques, et s'inscrit dans une démarche de coopération démocratique au même rang que les autres associés.

Le partenariat du Département avec la SCIC « Les Cousalis »

Tenant compte du rapport d'analyse figurant en annexe 1 du présent rapport, il est proposé un partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la SCIC « Les Cousalis ».

Les Cousalis est un atelier de confection qui élabore de nouvelles pratiques économiques correspondant à celles de l'économie sociale et solidaire, en particulier celles de l'humanisme, la laïcité, la coopération et l'ouverture à toutes et à tous sans discrimination aucune. Les pratiques économiques ne sont pas basées uniquement sur la recherche du profit et de la croissance.

Ce projet porte un intérêt collectif car il s'inscrit dans une logique de développement économique territorial et favorise l'action sociale garantie par sa vocation intrinsèque. Il vise à organiser, entre acteurs de tous horizons, une pratique de participation citoyenne, de coopération, de co-construction et de prise de décisions collective.

Les Cousalis contribue au développement du lien social en répondant à un réel besoin, avec une offre pertinente, en contrôlant la qualité de ses produits ainsi que celle de la relation avec les usagers/clients/bénéficiaires. La structure prend également en compte les spécificités locales en adaptant sa stratégie aux dynamiques du territoire. Enfin, le lien social passe par l'interrogation des personnes et donc une attention particulière aux salariés en insertion pour répondre à un fort enjeux de formation au sein de la structure.

Les Cousalis est un organisme de l'économie sociale et solidaire, d'intégration par l'insertion professionnelle, dans les métiers du textile.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif et d'intégration.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver la participation du Département au capital de la SCIC « Les Cousalis », à hauteur de 8 000 € soit 80 parts ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les statuts de la SCIC « Les Cousalis » à la suite de la délibération départementale ;

- de préciser que toute modification substantielle du projet de la SCIC « Les Cousalis » pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-020Q01	2611/ /923	Mission ESS	75 000,00	65 000,00	8 000,00	57 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS À
LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) "LE TOIT
COMMUN"**

(N°2021-479)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses propositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-67 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Participation

du Département du Pas-de-Calais au capital des Sociétés Coopératrices d'intérêt Collectif (SCIC) » ;

Vu la délibération n°2019-544 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « Soutenir l'initiative citoyenne au travers du Budget citoyen du Pas-de-Calais et la création des Maisons départementales de l'Economie Sociale et Solidaire, Manufacture de l'initiative citoyenne pour accompagner le développement du Territoire, la cohésion sociale et favoriser la notoriété du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°21 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2020-488 de la Commission Permanente en date du 14/12/2020 « Maisons de l'Economie Sociale et Solidaire » ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30/03/2017 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la participation du Département au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « le Toit commun », à hauteur de 12 500 € soit 125 parts, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les statuts de la SCIC « le Toit commun », dans les termes du document joint à la présente délibération.

Article 3 :

De préciser que toute modification substantielle du projet de la SCIC « le Toit commun » pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C01-020Q01	2611/923	Acquisition de titres	75 000,00	12 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Partenariat et participation du Département
du Pas-de-Calais
à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif
« Le Toit Commun »**

Rapport d'analyse



Fiche d'identité de la structure

Nom : Le Toit Commun
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à capital variable

Adresse : 15 rue Lanoy 62300 Lens

Date de création : 29 juin 2021

Description : depuis le début des années 2000, le collectif des acteurs de l'ESS du Bassin Minier a souhaité développer une maison de l'économie sociale et solidaire. En janvier 2018, l'association pour le développement de l'ESS a été créée pour porter le projet.

En juin 2020, le local situé au 15 rue René Lanoy à LENS a été acheté par la SCI Le toit de l'ESS, créée à l'initiative de l'association précitée en partenariat avec l'ETI Partenaires Intérim et avec La Ligue de l'Enseignement 62.

La présente SCIC est créée pour gérer la maison de l'économie sociale et solidaire dénommée « Le Toit Commun » sur le territoire de l'arrondissement de Lens. Elle s'inscrit dans les principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale. Il s'agira d'un lieu de vie collective géré en partenariat avec les utilisateurs de la Maison.

Cette SCIC sera ouverte à tous les partenaires du projet (dont les collectivités qui le souhaitent).

Au sein de cette Maison de l'ESS, des « communautés » thématiques associant différentes parties prenantes seront mises en place : communauté « aménagement de la maison », communauté « animation ESS », université populaire, accompagnement des porteurs de projets, boutique partagée, petite restauration et bar participatif...

Le Toit Commun aura plusieurs fonctions:

- Accueil de structures de l'ESS
- Un espace d'animation de l'ESS qui sera la vitrine de la Maison
- Un espace de développement de l'ESS

Cette maison constituera aussi un lieu privilégié pour l'accueil, l'information, l'aide matérielle et administrative pour les associations.



Analyse de la compatibilité entre l'activité de la SCIC et les politiques départementales

Cette étape doit permettre de définir en quoi la SCIC est pertinente pour la politique publique, si elle est compatible avec les orientations et peut présenter un intérêt pour le Département et la politique concernée. Cette analyse est effectuée en concomitance avec le ou les service(s) concerné(s).

✓ Les domaines d'intervention de la SCIC

Action sociale/solidarité	
Agriculture/pêche	
Alimentation	
Citoyenneté	X
Communication	
Culture	
Education	X
Enfance/Famille	
Environnement	X
Handicap	
Insertion	X

Jeunesse	
Logement	
Mobilité	
Numérique	
Personnes âgées	
Protection animale	
Solidarité territoriale	X
Santé	
Sport	
Tourisme	

✓ Compatibilité avec les orientations départementales

- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais »
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30 mars 2017
- Délibération n° 2021-67 du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 « Participation du Département du Pas-de-Calais au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) »
- Délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 « Soutenir l'initiative citoyenne au travers du budget citoyen du Pas-de-Calais et la création des maisons départementales de l'économie sociale et solidaire, manufacture de l'initiative citoyenne pour accompagner le développement du territoire, la cohésion sociale et favoriser la notoriété du Pas-de-Calais »
- Délibération de l'Assemblée Délibérante en date du 14 décembre 2020 « Soutenir l'initiative citoyenne et la création des maisons départementales de l'économie sociale et solidaire, manufacture de l'initiative citoyenne »

✓ Intérêt départemental

L'initiative développée au travers du projet « Le Toit Commun » correspond en intégralité aux orientations définies par la délibération relative au développement des « maisons départementales de l'économie sociale et solidaire, manufacture de l'initiative citoyenne ».

« Le Toit Commun » a été labélisé « maison départementale de l'économie sociale et solidaire, manufacture de l'initiative citoyenne » et soutenu par le Département.

Présentation de la SCIC et analyse des pratiques d'ESS

Cette étape a pour objectif de présenter la SCIC, son objet, son fonctionnement. Elle permettra aussi de déterminer dans quelle mesure le Département constitue un partenaire associé à la démarche de la SCIC. Elle doit permettre d'identifier la démarche et les pratiques d'ESS développées par la structure.

✓ Présentation de la SCIC

Le Toit Commun est un lieu de réflexions et d'actions collectives pour élaborer de nouvelles pratiques économiques basées sur des valeurs humanistes et non uniquement sur la recherche du profit et de la croissance.

Le Toit Commun est laïque, sans appartenance politique. Il fonctionne comme un village accueillant tous ceux et celles qui se réfèrent à ses valeurs sociales, démocratiques et humanistes.

Le Toit Commun est un lieu indépendant, sans enjeux de pouvoir interne ou venant de l'extérieur.

Au sein du Toit Commun, on peut retrouver des approches complémentaires des finalités de l'Économie Sociale et Solidaire. En particulier, coexistent une adhésion forte à des valeurs telles que l'humanisme, la place de chacun-e, l'ouverture à toutes et tous, la laïcité, la coopération, avec la conception d'une ESS inscrite dans la perspective d'une nouvelle société.

Valeurs :

- 1- Le Toit Commun promeut une société inclusive où chacun-e est reconnu et est attentif à la place des autres. Il s'engage à lutter contre le racisme, contre toutes formes de ségrégation et de discrimination envers toutes et tous et en particulier les minorités visibles.
- 2- Le Toit Commun promeut un monde sans frontières quelles qu'elles soient. Il veille à ce qu'il soit un lieu ouvert à tous, accueillant, facilement accessible pour toutes et tous quel que soit son statut, sa condition sociale.
- 3- Le Toit Commun promeut la Laïcité. Il s'engage à respecter le droit de croire ou de ne pas croire ou de changer de croyance et à ne pas faire de prosélytisme, quel qu'il soit : religieux, de politique partisane, philosophique, ... sauf pour l'ESS.
- 4- Le Toit Commun promeut la coopération. Il s'engage à privilégier le dialogue, les dynamiques collectives, la démocratie, l'équité. Il veille à ne pas régler les différends sur des enjeux de compétition.
- 5- Le Toit Commun promeut la transparence. Il s'engage à communiquer en toute transparence sur les finalités de ses actions et leurs évolutions, sur son fonctionnement et sur ses finances.
- 6- Le Toit Commun veille à son empreinte écologique. Il s'engage à mener son fonctionnement quotidien et ses actions dans une recherche permanente d'une empreinte écologique minimum.

✓ Degré de coopération SCIC/Département du Pas-de-Calais

Dans le cadre du projet de la SCIC « Le Toit Commun », le Département a été régulièrement informé de la démarche du projet de la SCIC et de son évolution. Ainsi, le Département a été invité et a pu participer aux différentes réunions de construction et d'information organisées.

« Le Toit Commun » a également été labélisé par le Département « Maison de l'ESS, manufacture à initiative citoyenne ». Une subvention d'un montant de 30 000 € a été accordée pour aménager ce lieu et permettre de déployer les activités prévues à cet effet.

Ce projet a bénéficié d'un accompagnement FIDESS pour appréhender la définition du modèle économique et la viabilité de la Maison de l'ESS.

Plusieurs membres de la SCIC sont des partenaires du Département du Pas-de-Calais qui participent et contribuent aux différents travaux du Conseil Départemental de l'ESS.

Le Département est un partenaire impliqué dans l'évolution de ce projet qu'il a soutenu dans sa construction et sa mise en œuvre.

✓ **Présentation synthétique du fonctionnement de la SCIC**

La SCIC « Le Toit Commun » présente les six catégories d'associés suivantes : fondateurs ; salarié-es ; usager-es ; membres actifs ; collectivités publiques et leurs groupements ; membres soutiens.

Les catégories 3 et 4 sont les bénéficiaires de la coopérative (cf. Statuts de la SCIC)

✓ **Valeurs et pratiques d'ESS développées dans l'initiative portée par la SCIC**

L'initiative est portée par une structure de l'ESS (SCIC), elle développe un ensemble de pratiques d'ESS.

Elle présente un intérêt certain au regard de l'ESS, elle propose un lieu ouvert à tous portant les valeurs et les pratiques de l'ESS.

C'est pourquoi, il est important de souligner :

- Une organisation collective de la démarche. Ainsi, « Le Toit Commun » s'attachera particulièrement à impliquer et faire participer le plus de personnes possibles autour de ce projet. Il promeut la coopération et les dynamiques collectives.
- Un lieu de proximité avec le territoire, accueillant et accessible à tous, pour toutes et tous quel que soit son statut, sa condition sociale.
- Une gouvernance partagée par la création de la SCIC. En effet, la Société coopérative d'intérêt collectif permet d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autour d'un projet commun. « Le Toit Commun » s'engage à privilégier le dialogue, la démocratie et l'équité.
- Une démarche et un lieu prenant en compte l'empreinte écologique. Il s'engage à mener son fonctionnement quotidien et ses actions dans la recherche permanente d'une empreinte écologique minimum.

Analyse du projet économique de la SCIC

Cette étape a pour objectif de vérifier que le modèle économique de la SCIC est équilibré afin de garantir la pérennité de l'activité, en analyser le besoin de financement, et accompagner la pérennisation des SCIC. Cette analyse est confiée à Pas-de-Calais Actif.

AVIS DE PAS DE CALAIS ACTIF SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION EN CAPITAL AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Points positifs

- un projet véritablement collectif et relevant de la coopération,
- des valeurs fortes et prégnantes,
- une équipe plurielle et compétente,
- le développement d'activités économiques venant financer le non lucratif (autofinancement),
- une offre de service inédite sur le territoire,
- un lieu fonctionnel, équipé, très bien situé.

- Points de vigilance

- dépendance à l'ACI El Fouad pour la partie restauration,
- hybrider le plan de financement,
- bien que les charges fixes soient faibles et que des marges de manœuvre existent, l'équilibre économique reste fragile (déficits prévus les deux premières années),
- faire cohabiter l'ensemble des parties prenantes au sein du lieu (bien répartir les rôles de chacun).

- Avis motivé

L'intervention du Conseil Départemental du Pas-de-Calais au sein du capital de la SA SCIC « Le Toit Commun » apparaît être un appui important. En effet, même si la SCIC est parvenue à lever rapidement un capital de 18 500 €, il convient de renforcer de façon significative le capital et ainsi lui donner l'assise financière nécessaire à son lancement. Le modèle développé par les initiateurs est particulièrement intéressant, peu consommateur de moyens financiers à condition de transformer l'essai sur les activités économiques développées qui peuvent toujours présenter un risque au lancement (notamment avec la dépendance à l'ACI El Fouad) même si l'offre de service répond aux aspirations sociétales. En effet, en raison du poids des dotations aux amortissements, les deux premiers exercices sont déficitaires. La SCIC trouve son équilibre à partir de l'année 3. Le concept inédit développé par « Le Toit Commun » et l'ensemble des acteurs du collectif constitue une réelle force, qui limite les risques économiques et financiers liés à cette intervention. Cette dernière pourrait s'établir à hauteur de 12 500 €.

Avis du comité d'engagement

Le comité d'engagement, composé des services départementaux concernés par la politique publique à laquelle se raccroche l'objet de la SCIC, de la mission ESS du Département, d'un membre du CDESS, d'un partenaire de la finance solidaire et d'une personne qualifiée, émet un avis global au regard des analyses effectuées.

Ce comité s'est réuni le 4 octobre 2021.

Le comité a émis un avis favorable à la participation du Département à la SCIC « Le Toit Commun ».

Le projet « Maison de l'ESS » est en concordance avec les orientations départementales d'économie sociale et solidaire. Ce lieu ouvert à tous présente des exigences élevées en matière d'ESS. De nombreux sujets y sont abordés notamment les Tiers lieux, l'animation territoriale, la mutualisation des services à destination des associations (économique, juridique), l'éducation populaire, le développement durable.

L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet permettra l'émergence et la mise en œuvre de nouvelles initiatives collectives au bénéfice du territoire.

Synthèse globale

Concordance politique départementale	
Valeurs et pratiques d'ESS	
Projet économique	
Fonctionnement et gouvernance de la SCIC	

	positif
	vigilance
	négatif

Au regard des différentes analyses faites, l'initiative portée par la SCIC « Le Toit Commun » correspond aux critères fixés avec :

- un lien régulier avec le département,
- une initiative en correspondance avec les orientations de la politique ESS du Département,
- une gouvernance élargie et formalisée.

Impact territorial durable :

- proximité et accessibilité,
- lieu de réflexions et d'actions collectives pour élaborer de nouvelles pratiques économiques,
- démarche citoyenne et participative,
- démarche d'éducation populaire et de connaissance,
- cohésion territoriale.

Montant de la part : 100 €

Capital global : 18 500 € soit 185 parts à la constitution de la SCIC

Possibilité d'intervention financière : de 100 € à 12 500 €

Proposition technique : 125 parts soit 12 500 €



Le Toit Commun

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à capital variable

Statuts *immatriculation en cours*

Préambule.....	3
TITRE I - Forme - Dénomination - Durée - Objet – Siège social.....	5
Article 1 - Forme.....	5
Article 2 - Dénomination.....	5
Article 3 - Durée.....	5
Article 4 – Objet.....	5
Article 5 - Siège social.....	6
TITRE II – Capital social.....	7
Article 6 – catégories d’associés.....	7
Article 7 - Apports et capital social initial.....	7
Article 8 - Variabilité du capital.....	7
Article 9 - Capital minimum.....	7
Article 10 - Parts sociales.....	7
Article 11 - Souscription.....	8
Article 12 - Annulation des parts.....	8
TITRE III - Admission - Retrait.....	9
Article 13 - Associés.....	9
Article 14 - Admission des associé-es.....	9
Article 15 - Perte de la qualité d'associé.....	9
Article 16 - Exclusion.....	10
Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés.....	10
17 - 1 - Montant des sommes à rembourser.....	10
17 - 2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.....	10
17 - 3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.....	10
Article 18 - Délai de remboursement.....	11
TITRE IV - Administration - Contrôle.....	12
Article 19 – Directoire.....	12
Article 20 – Conseil de surveillance.....	12
Article 21 – Présidence.....	13
TITRE V - Assemblées générales.....	14

UP L7 PDA CU MD BS
HJ MG NCL CC MD MW HM DD MCG LBN
RA

Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées	14
22-1 - Composition.....	14
22-2 - Convocation.....	14
22-3 - Quorum.....	14
22-4 - Ordre du jour.....	14
22-5 - Feuille de présence	14
22-6 - Présidence	14
22-7 - Délibération	14
22-8 - Votes.....	14
22-9 - Procès-verbaux	14
22-10 - Effet des délibérations	15
Article 23 - Droit de vote - Collèges	15
Article 24 - Pouvoirs	15
Article 25 - Les Assemblées générales.....	15
25-1 Assemblée générale ordinaire annuelle.....	15
25-2 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	15
25-3 Assemblée générale extraordinaire	15
25-4 Assemblée de collègues	16
TITRE VI – Comptes sociaux – Répartition des bénéfices.....	17
Article 26 - Exercice social	17
Article 27 - Documents sociaux	17
Article 28 - Excédents nets.....	17
Article 29 - Répartition des excédents nets	17
Article 30 - Impartageabilité des réserves.....	17
Article 31 - Révision coopérative.....	17
TITRE VII - Dissolution - Liquidation - Contestation.....	18
Article 32 - Perte de la moitié du capital social	18
Article 33 - Expiration de la coopérative - Dissolution.....	18
Article 34 - Arbitrage	18

LP
 LZ
 FB
 M CG
 CM
 AD
 MF
 AD
 NCL
 BS
 AD
 MM
 CC
 AD
 MW
 AB
 JPH
 PF

Préambule

Depuis le début des années 2000 le collectif des acteurs de l'ESS du Bassin Minier souhaite développer une maison de l'économie sociale et solidaire. En janvier 2018, l'association pour le développement de l'ESS a été créée pour porter le projet. En juin 2020, le local situé au 15 rue René Lanoy à LENS a été acheté par la SCI Le toit de l'ESS, créée à l'initiative de l'association précitée en partenariat avec l'ETTI Partenaires Intérim et avec La Ligue de l'Enseignement 62. La présente SCIC est créée pour gérer la maison de l'économie sociale et solidaire dénommée Le Toit Commun. Elle s'inscrit dans les principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale.

Le Toit Commun est un lieu de réflexions et d'actions collectives pour élaborer de nouvelles pratiques économiques basées sur des valeurs humanistes et non uniquement sur la recherche du profit et de la croissance.

Le Toit Commun est laïque, sans appartenance politique. Il fonctionne comme un village accueillant tous ceux et celles qui se réfèrent à ses valeurs politiques, sociales, démocratiques et humanistes.

Le Toit Commun est un lieu indépendant, sans enjeux de pouvoir interne ou venant de l'extérieur.

Au sein du **Toit Commun**, on peut retrouver des approches complémentaires des finalités de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS). En particulier, coexistent une adhésion forte à des valeurs telles que l'humanisme, la place de chacun-e, l'ouverture à toutes et tous, la laïcité, la coopération, avec la conception d'une ESS de résistance, inscrite dans la perspective d'une nouvelle société, débarrassée de l'exploitation capitaliste.

Valeurs :

- 1- **Le Toit Commun** promeut une société inclusive où chacun-e est reconnu et est attentif à la place des autres. Il s'engage à lutter contre le racisme, contre toutes formes de ségrégation et de discrimination envers toutes et tous et en particulier les minorités visibles.
- 2- **Le Toit Commun** promeut un monde sans frontières quelles qu'elles soient. Il veille à ce qu'il soit un lieu ouvert à tous, accueillant, facilement accessible pour toutes et tous quelle que soit son statut, sa condition sociale
- 3- **Le Toit Commun** promeut la Laïcité. Il s'engage à respecter Le droit de croire ou de ne pas croire ou de changer de croyance et à ne pas faire de prosélytisme, quel qu'il soit : religieux, de politique partisane, philosophique, ... sauf pour l'ESS.
- 4- **Le Toit Commun** promeut La coopération. Il s'engage à privilégier le dialogue, les dynamiques collectives, la démocratie, l'équité. Il veille à ne pas régler les différends sur des enjeux de compétition.
- 5- **Le Toit Commun** promeut La transparence. Il s'engage à communiquer en toute transparence sur les finalités de ses actions et leurs évolutions, sur son fonctionnement et sur ses finances.
- 6- **Le Toit Commun** veille à son empreinte écologique. Il s'engage à mener son fonctionnement quotidien et ses actions dans une recherche permanente d'une empreinte écologique minimum.

Charte :

Le Toit Commun promeut une Économie Sociale et Solidaire à forte valeur ajoutée humaniste selon la charte ci-dessous :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: LB, LZ, BR, D, MG, BS, CM, HM, PL, DD, MW, AB, RF, and others. A central stamp reads "Page 338 / 20".

« Sur le territoire du bassin Lens-Liévin-Hénin-Carvin l'Economie Sociale et Solidaire se développe.

Des activités de production de biens ou de services sont développées par des structures du champ de l'ESS défini par la Loi N°2014-856 du 31 juillet 2014. Ce sont des associations, des coopératives, des mutuelles, des fondations ou des entreprises ne répondant pas de ce type de statuts mais remplissant les conditions définies aux articles I et II de la loi du 31 juillet 2014 (dite « loi ESS »).

Chaque projet (ou chaque action) est analysé au regard de 4 marqueurs d'innovation sociale. Il s'agit, non pas de porter un jugement sur le projet et encore moins de le classer sur une norme, mais bien de regarder comment se positionne les porteurs de projet dans une dynamique de progrès.

Marqueur 1 : L'UTILITE SOCIALE

Au regard de l'origine du projet, de son contexte et des besoins auxquels il souhaite répondre, son utilité sociale sera analysée.

Cela peut concerner les bénéficiaires du projet, ses méthodes, l'inscription du projet dans son territoire d'intervention, son appropriation par ses parties prenantes, le respect des critères du développement durable, ...

Quels changements économiques et/ou sociaux sont visés ?

Marqueur 2 : L'ORGANISATION COLLECTIVE

L'ESS ne vise pas l'entrepreneuriat individuel. Sa dimension collective sera analysée.

Comment tous les acteurs concernés participent au projet et y sont impliqués ?

Marqueur 3 : LA GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

Comment les responsabilités et les décisions sont-elles gérées ? Le projet est-il un projet participatif ?

Quels sont les espaces de parole et de débat qui sont proposés tant à l'interne que vis-à-vis de l'externe du projet ?

Cela concerne les différentes parties-prenantes :

Porteurs du projet, Usagers, clients, Fournisseurs, Salariés, ...

Marqueur 4 : LA LUCRATIVITE LIMITEE

L'ESS n'a pas pour finalité de rémunérer des investissements financiers ni de distribuer des bénéfices aux porteurs d'un projet.

Comment les résultats sont réinvestis dans le projet ou dans le développement d'autres activités d'ESS ?

Quelle politique salariale est menée ? La loi ESS de juillet 2014 précise une échelle de 1 à 10 maximum. Comment réduire les écarts ?

CADRE D'ANALYSE

Chacun de ces marqueurs sera appliqué sur différents aspects du projet :

- a) Son PROCESSUS de mise en œuvre
- a) Ses RESULTATS économiques et/ou sociaux
- b) Son IMPACT sur le territoire
- c) Sa capacité de DIFFUSION auprès d'autres acteurs

Il s'agit ici d'analyser la prise en compte des 4 marqueurs par le projet sous ces 4 aspects du projet »

LP LZ 63 JLD MC BS RM CM DR CC HG ALL MW AB RF

Page 89/20

TITRE I - Forme - Dénomination - Durée - Objet – Siège social

Article 1 - Forme

Pour exercer en commun leur objet, les soussignés et ceux qui deviendront par la suite associés, forment une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SA), à Directoire et à Conseil de Surveillance, à capital variable.

La société est régie :

- par les présents statuts
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic.
- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifiée à l'article L 231 du Code de commerce
- par les articles L 210, L 223 et les dispositions applicables aux sarl des articles L 232 à L 252 du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
- par les articles L.227-1 à L.227-201 et L.244-1 à L.244-42 du code de commerce définissant les sociétés anonymes à directoire et Conseil de Surveillance

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : Le Toit Commun

La dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention : société coopérative d'intérêt collectif, société anonyme à capital variable ou SCIC SA à capital variable.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet

L'Entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Société a pour objet la conception, la mise en œuvre, le développement de la production d'activités et de services d'utilité sociale et collective divers et variés relevant de l'économie sociale et solidaire par la mutualisation de moyens humains, techniques ou d'immobilisations.

L'ensemble des actions hébergées, soutenues et/ou organisées par la SCIC, doivent et devront être projetées et réalisées dans le respect des valeurs et de la charte définies en préambule.

L'ensemble des actions engagées, promues ou soutenues par la SCIC contribuent au développement social, économique, culturel et environnemental du territoire sur lequel elles s'exercent.

Afin de réaliser ses objectifs, la coopérative fera appel à la participation citoyenne, la coopération et la co-construction.

LJP LZ FS JSD MCG BS CM MD HM MG C C. HG NCL AB
Page 80/20
JPF
RP
AB

La société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. La société pourra notamment mener des activités de bar et de restauration.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 15 rue Lanoy 62300 Lens

Son transfert éventuel relèvera des compétences de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Handwritten initials and signatures scattered at the bottom of the page, including: LP, LZ, FB, WLO, DR, CH, MW, BS, DM, JP 24, HEM, HES, NCL, MS, MB, C.C, AB, DD, RS.

TITRE II – Capital social

Article 6 – catégories d'associé-es

Les associé-es relèvent selon leur qualité, de l'une des six catégories suivantes :

- Catégorie des fondateurs de la société (catégorie 1) composée d'un seul membre : l'Association pour le développement de l'ESS dans le bassin minier 62.
- Catégorie des salarié-es de la société (catégorie 2)
- Catégorie des usager-es (catégorie 3) : les usager-es s'entendent de toutes les personnes morales qui participent habituellement, à titre gratuit ou onéreux aux activités de la société, de toutes celles qui ont vocation à utiliser les services de la société.
- Catégorie des membres actifs (catégorie 4) : sont rassemblées dans cette catégorie toutes les personnes physiques qui contribuent par tout moyen à l'activité de la société.
- Catégorie des collectivités publiques et leurs groupements (catégorie 5) : sont assimilées à cette catégorie les collectivités locales, territoriales ou nationales, les administrations, les associations ou les sociétés qui sont liées directement ou indirectement ou pouvant être assimilées aux pouvoirs publics.
- Catégorie des membres soutiens (catégorie 6) : elle regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'activité de la société, sur le plan politique et/ou financier.

Les catégories 3 et 4 sont les bénéficiaires de la coopérative

➤ Article 7 - Apports et capital social initial

Le total des apports initiaux formant le capital social se monte à 18.500€ (dix huit mille cinq cent euros) laquelle somme a été déposée le 25 juin 2021 à la Banque Crédit Mutuel Nord Europe, agence de Lens, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation bancaire jointe en annexe.

Il est divisé en 185 parts de 100€ (cent euros) chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 8 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé-es, soit par l'admission de nouveaux associé-es.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associé-es.

Article 9 - Capital minimum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500€ (dix huit mille cinq cents euros), ni réduit du fait de remboursements au-dessous du ¼ (du quart) du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 10 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- LP
- KMG
- LZ
- FB
- DD
- HM
- BS
- CH
- MD
- MUG
- C
- C
- DD
- DR
- HB
- NCL
- AB
- DM
- JP
- MWR

Page 7/20

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 7, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé-e.

La responsabilité de chaque associé-e ou détenteur-trice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts ne peuvent pas être cédées.

Article 11 - Souscription

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé-es, qui devront, préalablement à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation de la Présidence et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 12 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

LP MCA
LZ FB HM CM BS
JH MD OR DD NCL MW DM
AB PF
Page 83/20
HG C C

TITRE III - Admission - Retrait

Article 13 – Associé-es

Seules peuvent poser leur candidature au sociétariat :

- Les personnes salariées de la coopérative (catégorie 2 : les salariés);
- Les personnes morales participant à titre habituel à titre gratuit ou onéreux aux activités de la coopérative (catégorie 3 : les usagers) ;
- Les personnes physiques contribuant par tout moyen à l'activité de la coopérative (catégorie 4: les membres actifs).
- Les collectivités locales et les établissements publics, et leurs groupements (catégorie 5 : les collectivités territoriales). Cette catégorie ne peut détenir plus de 50% du capital;

Les personnes souhaitant soutenir son activité, d'un point de vue financier et/ou politique (catégorie 6 : les membres soutiens) ;

Doivent figurer parmi les associé-es au moins quatre des catégories d'associés ci-dessus, dont les associé-es salarié-es et les bénéficiaires de la coopérative (catégories 3 et 4).

Aucun-e associé-e n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Le statut d'associé-e prend effet après la libération des parts souscrites.

Toute personne sollicitant son admission comme associé-e doit présenter sa demande à la Présidence.

La société veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associé-es des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salarié-es. A cet effet, les contrats de travail des salarié-es feront état, dès l'embauche, du statut particulier de la SCIC et de la vocation du salarié-e à présenter sa candidature en qualité d'associé-e après un délai de un an, au plus, au terme duquel le salarié-e devra présenter sa candidature. Les usager-es seront avertis des particularités de la SCIC dès leur première opération par tout moyen.

Article 14 - Admission des associé-es

Nul ne peut être associé-e s'il n'a été agréé par l'assemblée des associés.

L'admission d'un associé-e est prononcée par une assemblée statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions ordinaires.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé-e

1 - La qualité d'associé-e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la Présidence et qui prend effet immédiatement
- par le décès de l'associé-e
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.
- 2 - La qualité d'associé-e se perd de plein droit, dès que l'associé-e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.
- La perte de la qualité d'associé-e intervient de plein droit pour les associé-es salarié-es à la date de cessation de leur contrat de travail

LJP
MCG

LZ

FB

J

JD

BS

Page 84/20
HD

HM

CM

MG

NCL

AD

DD

C.C. DR

MW

JRH

RF

AB

- L'associé-e entrant dans la catégorie des usager-es, qui n'a pas effectué d'opérations à titre gracieux ou onéreux avec la société depuis plus de deux ans à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, perd de plein droit la qualité d'associé à la date d'envoi de ladite lettre.
- La perte de la qualité d'associé-e intervient de plein droit pour l'associé-e membre actif, lorsqu'il n'a pas effectué une mission de quelque nature qu'elle soit au profit de la coopérative, depuis deux ans. La perte de la qualité d'associé-e intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.
- La date de perte de plein droit de la qualité d'associé-e intervient pour les autres associé-es lors du constat par la Présidence de la disparition de la condition prévue à l'article 12.
- Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles des articles 8 et 12
- Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la Présidence communique le nombre des associé-es de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé-e.

Article 16 - Exclusion

L'assemblée des associé-es statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un-e associé-e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société, notamment concernant le non-respect des valeurs et de la charte du Toit Commun).

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé-e, afin qu'il-elle soit entendu-e en séance plénière

Sous réserve de l'article 16 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice, et délibère en conséquence.

Un compte-rendu écrit de cette délibération est ensuite rédigé

Article 17 - Remboursement des parts des anciens associé-es

17 - 1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé-es dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé-e est devenue définitive.

Les associé-es n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice après imputations éventuelles sur les réserves impartageables.

17 - 2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé-e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé-e appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé-e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17 - 3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé-e.

LP
LZ
PF
BS
AB
Page 105/20
MCO
CM
MM
NCL
MG
C-C
mW
DD
RF
DR
f6

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 - Délai de remboursement

Les anciens associé-es ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

L'assemblée des associé-es peut décider des remboursements anticipés.

LP
Lz
FB
3
MCA
HM
MG
NCL
BS
C.C
DK
HG
AB
RF
MW
CM
DD
JM
JP
HD

TITRE IV - Administration - Contrôle

Article 19 – Directoire

Le directoire comprend entre deux et cinq membres, personnes physiques, dans le respect de la parité, qui sont tous nommés par le conseil de surveillance et qui peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire en cas de motif légitime.

Le conseil de surveillance nomme les membres du directoire en dehors de ses propres membres : on ne peut à la fois être membre du directoire et du conseil de surveillance.

Le directoire bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour diriger la société et la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au conseil de surveillance ainsi qu'à l'assemblée des sociétaires. Si une décision prise par un-e membre du directoire ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Cependant, le directoire devra avoir obtenu l'autorisation du conseil de surveillance pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

En cas de refus d'autorisation du conseil de surveillance pour l'une de ces opérations, le projet peut être soumis à l'autorisation de l'assemblée des sociétaires.

Le directoire doit enfin présenter au minimum chaque trimestre au conseil de surveillance un rapport relatif à la marche des affaires de la SCIC. En outre, il doit soumettre les comptes annuels au conseil de surveillance avant de les présenter à l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Article 20 – Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance comporte entre quatre et dix-huit membres nommés et révocables par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. La durée du mandat est de trois ans. Le conseil de surveillance est renouvelé par tiers chaque année.

Les quatre premières catégories de sociétaires (fondateurs, salarié.es, usager.es, membres actifs) doivent être représentées au sein du conseil de surveillance.

Lors de chaque réunion, une feuille de présence est signée par les membres du conseil de surveillance qui assistent à la réunion. Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres qui assistent à la séance.

Les membres du directoire sont invités à participer à chaque séance du conseil de surveillance, sans voix délibérative.

Le conseil de surveillance est chargé de définir la stratégie de la SCIC, et de contrôler la gestion exercée par les membres du directoire dont il fixe la rémunération. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les vérifications qui lui semblent opportunes et il peut exiger la communication de tous les documents utiles à sa mission. Mais il n'est pas habilité à faire lui-même des actes de gestion.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

LB, FB, CH, MCG, MG, NCL, MW, AB, DD, JPH, HM, C. COR, HB, BS, MD, RP

Page 27/20

Le directoire est tenu de remettre au conseil de surveillance les documents que celui-ci demande dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, le conseil de surveillance présente à chaque assemblée générale ordinaire les remarques qu'il est conduit à formuler sur le rapport de gestion du directoire et sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du conseil de surveillance ne bénéficient d'aucune rémunération pour l'exercice de leur mission.

Article 21 – Présidence

L'assemblée générale élit parmi ses membres un.e président.e qui sera chargé d'organiser et d'animer les réunions du conseil de surveillance.

La présidence convoque les membres du conseil de surveillance par courrier postal ou électronique aussi souvent que l'intérêt de la SCIC l'exige, et au minimum une fois par trimestre. Tout membre du directoire ou du conseil de surveillance peut présenter une demande motivée en ce sens.

Handwritten initials and signatures scattered across the bottom of the page, including: LD, LB, CM, RB, MCR, BS, MCR, MB, DR, NCL, HB, HM, TD, CC, MW, AB, DD, RF, and a signature on the right.

TITRE V - Assemblées générales

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées

22-1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associé-es.

La liste des associé-es est arrêtée par la Présidence le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

22-2 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée ou par courriel adressée aux associé-es quinze jours au moins à l'avance.

22-3 - Quorum

L'assemblée générale ne peut se tenir que si toutes les catégories de membres sont présentes ou représentées et si la moitié au moins des associé-es sont présent-es ou représenté-es.

22-4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

22-5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associé-es, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22-6 - Présidence

L'assemblée est présidée par la Présidence

22-7 - Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, sauf accord de la majorité des associé-es

22-8 - Votes

Pour toutes les questions soumises à la délibération des associé-es, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

22-9 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par la Présidence.

LP
LB

RB

MCA

HM

MG

MW

Page 149/20

C C

DR
HG

CK DD

NCL

AB

M
JPN

AD

RF

BS

MD

22-10 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 23 - Droit de vote - Collèges

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Si l'assemblée, à la demande d'un-e sociétaire, décide de délibérer sur la base de la représentation par collèges, chaque associé a droit de vote avec une voix lors de l'assemblée de son collège. Le résultat des votes par collège est rapporté à l'assemblée générale de la coopérative selon les règles ci-dessous :

- collège « initiateur du projet » : l'association pour le développement de l'ESS dans le bassin minier → 40% du nombre total de voix.
- collège « parties prenantes du projet » : les associé-es membres des 3 premières catégories (salariés, usagers, membres actifs) → 40% du nombre total de voix.
- collège « partenaires et soutiens politiques et /ou financiers » : les associé-es des catégories 4 et 5 → 20% du nombre total de voix.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire, après consultation et avis des collèges concernés, peut modifier le pourcentage du nombre total de voix par collège, en fonction du degré ou de l'importance de la participation des membres d'un collège à l'activité ou au développement de la société, étant précisé que la représentation d'un collège ne peut excéder 50 % des droits de vote, ni être inférieure à 10 %.

Le report des voix depuis le vote des collèges vers le vote en AG se fait à la proportionnelle. Par exemple : un collège représente 40% du nombre total des voix. Au sein du collège, 60% votent OUI et 40% votent NON. Ce résultat est reporté en AG sous la forme : 24% de OUI et 16% de NON.

Article 24 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé du même collège de la coopérative.

Article 25 - Les Assemblées générales

25-1 Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par la Présidence au jour, heure et lieu fixés par lui.

25-2 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée, soit par la Présidence, soit par le directoire

25-3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la Présidence.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts du nombre total des associés, ou le cas échéant, à la majorité des trois quarts des votes issus des collèges.

LP
12
EP
HM
MG
AD
C.C
MW
DR
CM
HB
MCO
A.C.L.
AB
PF
SPH

Page 150/20

25-4 Assemblée de collèges

L'assemblée de collège peut se réunir avant ou au cours de chaque assemblée générale de la coopérative. Elle peut se réunir en outre sur convocation de la Présidence pour examiner une question particulière.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des présents ou représentés.

Il est tenu un registre des décisions par collège annexé au registre général.

LP
27
FB
MCG
H
HV
HM
NCL
MW
BS
MD
C.C.
AB
DD
CM
AED
DM
RD
RF

Page B61/ 20

TITRE VI – Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 27 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la Présidence.

Quinze jours avant l'assemblée, tout associé-e peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 29 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par la Présidence et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

La Présidence et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affecté à une réserve statutaire impartageable.
- Le solde est versé à une réserve statutaire.
- Il ne peut être versé d'intérêt aux parts sociales

Article 30 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites.

Article 31 - Révision coopérative

Conformément à la loi du 31 juillet 2014 (dite « loi ESS »), l'assemblée générale de la SCIC nommera un-e réviseur-e ainsi que son-sa suppléant-e, pour la mise en œuvre de la révision coopérative quinquennale

LJP
LZ
AB
AM
NCL
CM
BS
TD
MG
AB
MD
E-C
HB
DD
MCA
MN
DA
JF
JP
RF

TITRE VII - Dissolution - Liquidation - Contestation

Article 32 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la Présidence doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 33 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par l'AGE de dissolution à une structure dont l'objet social est similaire (autre SCIC, autre coopérative, association, organisation de l'ESS ou collectivité publique).

Article 34 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage du mouvement coopératif auquel est adhérente la SCIC.


Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

fait à Lens, le 29 juin 2021

LP
27
GB

M JP A

catégories	NOM	nb de parts	Représenté-e par	signature
1-Fondateurs	Association ESS	25	Lucas Petit	

D
VD
BS
MG
CH
MW
MD
Page 183/20
HM
NCL
C.C.
DD
AB
HG
HAB
DR
MCG
RE

catégories	NOM	Nb de parts	Représenté-e par	signature
2-Salariés	Benoit DECQ	10	lui-même	
	Marie Charlotte LENTO	1	elle-même	
	Dominique REAL	5	Luc Témé	
	Laurence ZADERATZKY	5	elle-même	
3-Usagers	AFEV	1	Thierry Delattre	
	Anges Gardins	5	Dominique Hayes	
	Artisans du Monde	5	Cécile GOOSSENS	
	Cliss XXI	20	Antoine Barlet	
	Culture et Liberté	5	David-Christophe CHICARD	
	Eau Secours 62	1	Cécile Goossens	
	El Fouad	5	F BOUAROUBA	
	Emergences	5	Manuel DELCROIX	
	Initiative solidaire	3	Bertrand ^{sub hanc}	
	Micro Rebelles	2	Lucas Delu	
	Partenaires Action	5	JP HALLYNCH	
	Partenaires Intérim	20	Dimitri DECQ	

LAD
 LE
 A-
 FS
 AB
 BS
 Page 194/20
 MW
 NCL
 TD
 H.M
 H.G
 M.C.G
 C.C
 V.P.H
 R.F

catégories	NOM	Nb de parts	Représenté-e par	signature
3- Usagers (suite)	Planning familial	3	RIVELLO Flora	
	Vestali	20	Hélène Noral	
4-membres actifs	Soufiane BENTOUT	1	Lui-même	
	Thierry DELATTRE	1	Lui-même	
	Marcel DELCROIX	2	Lui-même	
	Jocelyne DELPORTE	2	elle-même	
	Jean François DEQUEKER	1	Lui-même	
	Hélène GROSSEMY	5	elle-même	
	Jean Pierre HALLYNCK	1	Lui-même	
	Hélène MARECHAL	1	elle-même	
	Lucien PETIT	5	Lui-même	
	Marie WECKSTEEN	1	elle-même	
6-Soutiens	Catherine CARDON	1	elle-même	
	Frédéric DECOCK	1	CARDON Catherine	
	Colette MARIE	1	elle-même	
	Dag RASMUSSEN	15	CARDON Catherine	
	Dominique WILLEFERT	1	Colette MARIE	

W
 L
 FB
 D
 SS
 DM
 MD
 AB
 HM
 C.C.
 H
 ACL
 RF
 Page 255 / 20
 MW
 CH
 M
 JPH

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Economie Sociale et Solidaire

RAPPORT N°57

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) "LE TOIT COMMUN"

Fondements juridiques

- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel
- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais »
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30 mars 2017
- Délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2019 « Soutenir l'initiative citoyenne au travers du budget citoyen et la création des maisons départementales de l'économie sociale et solidaire, manufacture de l'initiative citoyenne pour accompagner le développement du territoire, la cohésion sociale et favoriser la notoriété du Pas-de-Calais ».
- Délibération de l'Assemblée Délibérante du 14 décembre 2020 « soutenir l'initiative citoyenne et la création des maisons départementales de l'économie sociale et solidaire, manufacture de l'initiative citoyenne »
- Délibération du Conseil départemental du 22 mars 2021 « participation du Département du Pas-de-Calais au capital des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif S.C.I.C. »

Contexte

La loi du 10 septembre 1947, amendée par la loi du 17 juillet 2001 et le décret du 21 février 2002 portent la volonté de création d'une structure juridique qui permet d'associer à la gouvernance à la fois les salariés, les usagers ou les bénévoles, les collectivités.

Les SCIC proposent un mode de partenariat public-privé d'économie sociale et solidaire au service de l'intérêt général et du développement du territoire.

Par délibération du Conseil départemental du 22 mars 2021, le Département du Pas-de-Calais a posé le principe de sa participation aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC).

A travers la participation au capital des SCIC, la collectivité devient un associé à part entière du projet. Elle prend part aux orientations stratégiques, et s'inscrit dans une démarche de coopération démocratique au même rang que les autres associés.

Le partenariat du Département avec la SCIC « Le Toit Commun »

Tenant compte du rapport d'analyse figurant en annexe 1 du présent rapport, il est proposé un partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la SCIC « Le Toit Commun ».

Depuis le début des années 2000, le collectif des acteurs de l'ESS du Bassin Minier a souhaité développer une maison de l'économie sociale et solidaire. En janvier 2018, l'association pour le développement de l'ESS a été créée pour porter ce projet.

En juin 2020, le local situé au 15 rue René Lanoy à LENS a été acheté par la SCI « Le toit de l'ESS », créée à l'initiative de l'association précitée en partenariat avec l'ETTI Partenaires Intérim et avec La Ligue de l'Enseignement 62.

La présente SCIC est créée pour gérer la maison de l'économie sociale et solidaire dénommée « Le Toit Commun » sur le territoire de l'arrondissement de Lens. Elle s'inscrit dans les principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale. Il s'agira d'un lieu de vie collective géré en partenariat avec les utilisateurs de la Maison. Cette SCIC sera ouverte à tous les partenaires du projet (dont les collectivités qui le souhaitent).

Au sein de cette Maison de l'ESS, des « communautés » thématiques associant différentes parties prenantes seront mises en place : communauté « aménagement de la maison », communauté « animation ESS », université populaire, accompagnement des porteurs de projets, boutique partagée, petite restauration et bar participatif...

Le Toit Commun aura plusieurs fonctions:

- un accueil de structures de l'ESS,
- un espace d'animation de l'ESS qui sera la vitrine de la Maison,
- un espace de développement de l'ESS.

Cette maison constituera aussi un lieu privilégié pour l'accueil, l'information, l'aide matérielle et administrative pour les associations.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver la participation du Département au capital de la SCIC « Le Toit commun », à hauteur de 12 500 € soit 125 parts ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les statuts de la SCIC « Le Toit commun » à la suite de la délibération départementale ;

- de préciser que toute modification substantielle du projet de la SCIC « Le Toit commun » pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-020Q01	2611/ /923	Acquisition de titres	75 000,00	57 000,00	12 500,00	44 500,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

MANUFACTURE DE L'INITIATIVE CITOYENNE DU CALAISIS

(N°2021-480)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et notamment son article 15 ;

Vu la Circulaire du Premier Ministre n°5811/SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France le 30/03/2017 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-544 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « Soutenir l'initiative citoyenne au travers du Budget citoyen du Pas-de-Calais et la création des Maisons départementales de l'Economie Sociale et Solidaire, Manufacture de l'initiative citoyenne pour accompagner le développement du territoire, la cohésion sociale et favoriser la notoriété du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°21 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 22/06/2015 « Economie Sociale et Solidaire – Appels à manifestation d'Initiative Permanents » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association « Société Anonyme et Populaire (SAP) », une participation départementale d'un montant de 5 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calaisis, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer à l'association « Opale Vélo Services (OVS) », une participation départementale d'un montant de 5 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calaisis, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer à l'association « Centre Européen de Séjour (CES) », une participation départementale d'un montant de 5 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calaisis, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 4 :

D'attribuer à l'association « Calaiswood », une participation départementale d'un montant de 5 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calaisis, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer à l'association « Ateliers de la Citoyenneté (ADLC) », une participation départementale d'un montant de 10 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calaisis, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions, avec les structures visées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 7 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-020Q01	6568//930202	Mission ESS	602 151,00	30 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Manufacture de l'initiative citoyenne ANIMA

Lettre d'intention

1. Le collectif d'acteurs Ess

1.1 La présentation du collectif et de son fonctionnement

En centre ville de Calais, l'ancienne Ecole d'art a été réhabilitée en Pôle d'Economie Sociale et Solidaire il y a quelques années : Anima. Autour de ce lieu est né un collectif, les Animés.

D'abord ce sont des questions de fonctionnement du lieu qui ont incité les différents acteurs à fonder ce collectif : affectation des locaux, espaces partagés, entretien... Mais très vite, le collectif a été animé par d'autres préoccupations : mieux se connaître, faire circuler l'information, assurer une bonne coordination entre ses membres, s'aider dans les différents projets, imaginer des choses ensemble...

Autre originalité des Animés, des organismes qui n'ont pas leurs locaux au sein du Pôle ESS s'y retrouvent. Des valeurs communes et des envies de faire ensemble poussent à faire partie de ce collectif.

Aujourd'hui les Animés se retrouvent chaque premier mardi du mois, sous la forme d'une réunion – repas partagé. Différents temps sont récurrents dans ces rencontres : tour d'actualités, focus sur un des membres du groupe et échange sur une problématique qu'il rencontre, projet(s) à monter ensemble. Ces réunions sont accueillies alternativement par les différents membres du collectif. L'animation de ces réunions est assurée par l'association Galilée.

1.2 Présentation des acteurs ESS qui le composent et leurs secteurs d'intervention

Ateliers de la Citoyenneté (ADLC)

Structure d'insertion par l'activité économique, l'association porte la convention d'occupation des locaux du Pole Anima avec pour objectif le développement et l'animation de l'ESS sur le territoire.

Calaiswood

L'association a pour objet la valorisation du territoire et de ses talents, ainsi que la création d'événements, de supports touristiques originaux et de performances culturelles et artistiques diverses. L'association et ses projets interviennent dans les champs de la culture, du tourisme, de la valorisation des liens entre les habitants et leurs territoires.

L'association est partie prenante d'un projet d'ouverture de café culturel et citoyen sous statut SCIC.

Centre Européen de Séjour

L'association a pour objet le tourisme social et familial ainsi que les vacances pour tou-te-s, à travers ses activités d'hébergement, de restauration et d'accueil de séminaires. Les publics accueillis sont divers : de tous âges, de toutes nationalités, valides ou non.

Galilée

L'association Galilée accompagne les porteurs de projets d'initiatives de l'ESS dans la création ou le développement de leur projet. Elle cherche également à promouvoir l'ESS et met en place des temps collectifs entre acteurs, les Cafés de l'ESS. Toute personne qui s'intéresse à la vie associative ou qui souhaite développer une initiative peut être accueillie par Galilée ; l'association pourra l'accompagner si son projet relève de l'ESS et l'orientera vers le bon interlocuteur si ce n'est pas le cas.

Le Lieu Commun

Espace de travail partagé, coworking associatif.

Les Animaliens

L'association Les Animaliens a été créée en 2014 avec des activités de médiation animale et d'éducation canine. Depuis 2019, elle gère une ferme urbaine pédagogique en centre-ville ouverte tous les jours sauf le lundi et gratuite.

C'est un lieu de rencontres et de partage pour les habitants mais également thérapeutique et de bien-être à destination des publics fragiles par les actions de médiation animale qui sont proposées, pour des enfants ou jeunes en situation de handicap, des aidants, des jeunes décrocheurs scolaires en recherche de projet, ou encore des personnes âgées, dépendantes ou non. Le projet de la ferme urbaine est également environnemental en faisant entrer la nature dans la ville et en sensibilisant les habitants à la biodiversité et au bien-être animal au cours d'ateliers ludiques, éducatifs et sensoriels. Enfin, cette initiative a vocation à faire évoluer les pratiques des particuliers envers leurs animaux domestiques mais également à influencer sur les règles et usages autour de l'élevage des animaux de ferme.

Made in Calais

Made in Calais est une association qui promeut les professionnels de la création et de l'artisanat en lien avec la ville de Calais ou les Hauts de France.

Son action est multiple :

Made in Calais est connu avant tout pour ses évènements : pop up store Premiers Flocons à Noël, vide-atelier en octobre...

Made in Calais permet aussi à ses créateurs d'être présents dans deux points de vente à Calais : le Comptoir de l'ilot à Calais Coeur de Vie et la boutique de la ferme urbaine boulevard Jacquard.

Made in Calais, ce sont également des outils de communication : réseaux sociaux, une newsletter, un blog, et prochainement un site internet.

Made in Calais permet aux créateurs de créer leur réseau et de s'entraider : réunions mensuelles, groupe de discussion Facebook, brunch des créateurs (de retour début 2020).

Par ailleurs, plusieurs ateliers et une salle de réunion sont mis à disposition des membres de Made in Calais dans le pôle ANIMA (ancienne école d'art, rue des Soupirants à Calais).

Opale Vélo Services (OVS)

Opale Vélo Services est une association de loi 1901 créée le 10 janvier 2005 située à Calais et a pour but de développer l'usage de la bicyclette sous toutes ses formes. Trois services sont proposés : la location, la réparation et la vente de vélos de réemploi.

Société Anonyme et Populaire (SAP)

L'association a pour objet de développer des animations pédagogiques afin de promouvoir l'écotourisme sur la côte d'Opale. Nous intervenons auprès de publics scolaires, associatifs et familiaux afin de les sensibiliser aux enjeux de l'écotourisme. Nous travaillons à la création d'outils afin d'identifier et accompagner des initiatives permettant le développement d'activités écotouristiques, et de valoriser autrement les ressources de notre territoire.

1.3 Le partenariat et la coopération entre les acteurs

Anima est un lieu partagé entre plusieurs associations : les ADLC, Made in Calais et le Lieu Commun partagent des locaux dans le même bâtiment avec des espaces communs, notamment une salle de pause. L'espace extérieur du bâtiment est géré par les Animaliens. Occuper ensemble ce bâtiment, c'est en partager la gestion, l'entretien, y fixer des règles sur son utilisation. Un exemple de coopération : la fibre a été installée de façon commune : un membre du Lieu Commun s'est occupé de recenser les besoins, a géré les relations avec l'entreprise qui a raccordé l'ensemble des occupants, et la facture a été partagée.

Les Animés, c'est de l'entraide entre les membres. Se croiser régulièrement, échanger en réunion ou autour d'un café, cela permet de connaître les projets et/ou difficultés de l'autre et de l'aider, lui donner des conseils, de mettre en relation avec le bon interlocuteur.

Les membres du collectif montent également des projets et actions en commun :

- * la boutique mutualisée gérée par les ADLC (Le comptoir de l'Ilôt) vend notamment des créations proposées par des membres de Made in Calais

- * la boutique de la Ferme gérée par LES ANIMALIENS vend des accessoires réalisés par l'atelier sérigraphie des ADLC et des créations de Made In Calais en lien avec les animaux de la ferme

- * Calaiswood et la SAP animent des actions ensemble auprès de jeunes en service civique

- * Galilée et la SAP ont co-animé un Café de l'ESS

Au fur et à mesure de l'existence de ce collectif animé, les projets communs sont de plus en plus nombreux.

Les Animés imaginent aussi des actions tous ensemble. Un évènement commun avait commencé à être monté en 2020, empêché par le covid : il se transforme aujourd'hui et aboutit notamment à la volonté commune de devenir une Manufacture Citoyenne.

2. Votre projet de Maison Départementale de l'ESS

2.1 Un lieu de vie de territoire favorisant la rencontre entre les acteurs

La spécificité du collectif est de constituer aujourd'hui une Maison de l'ESS non pas liée uniquement à un lieu mais proposant des sites satellites. Même si le lieu principal est le Pôle Anima, puisqu'il est situé en centre ville et regroupe plusieurs acteurs du collectif, d'autres lieux constituent pleinement la Maison de l'ESS calaisienne :

- * la Maison des mobilités douces d'OVS qui crée un lieu d'accueil et d'échanges pour les habitants souhaitant échanger sur les façons de se déplacer sur leur territoire

* le Centre Européen de Séjour qui crée un espace d'échanges sur l'ESS dédié aux voyageurs et aux utilisateurs de ses salles de réunions

* l'Ecole buissonnière gérée par la SAP, tiers-lieu orienté sur les initiatives citoyennes et l'ESS sur le territoire rural de l'agglomération, à Pihen les Guînes.

Le Pôle Anima, regroupe différentes associations sur un même lieu en centre ville de Calais. Identifié comme pôle ESS, il favorise la prise de contact par les habitants : "j'ai une idée, je porte une initiative citoyenne, je vais aller au Pôle ESS car je sais que s'y développent ce genre d'initiatives". Les citoyens sont accueillis favorablement dans ce lieu ouvert et vont bénéficier de l'éco système Anima : leur idée concerne plutôt l'animation ou l'éducation populaire, la SAP sera sûrement le bon interlocuteur. Leur volonté est de créer une structure qui répond aux besoins des habitants du territoire, qui développe de l'activité et/ou de l'emploi : cela rentre dans le champ de l'ESS et Galilée va les accueillir et accompagner selon leurs besoins. Leur projet concerne davantage les coopérations économiques et le développement d'activités liées à la revitalisation de centre ville, les ADLC porteurs du PTCE sont les bons interlocuteurs. Bref, un écosystème accueillant et favorable au développement de toutes ces initiatives citoyennes.

2.2 Un espace d'échanges matériels et immatériels entre pairs

Les Animés partagent des locaux et des moyens matériels. Au-delà, nous l'avons vu, des échanges et mutualisations ont lieu entre eux et des projets communs sont imaginés.

Les échanges ont lieu notamment lors des rencontres des Animés. Les cafés de l'ESS sont aussi un espace d'échange. Ces temps de formation sont ouverts à toute personne engagée ou souhaitant s'engager dans l'ESS, notamment aux membres d'associations. Ils permettent de traiter d'un sujet commun, d'apporter des outils mais surtout de favoriser l'expression des participants pour permettre l'échange d'expériences et de pratiques.

L'intérêt des Animés est de ne pas être un collectif cloisonné mais de faire partie d'un véritable écosystème.

- Des liens existent avec d'autres acteurs associatifs ou de l'ESS : notamment les structures du Club IAE dont les ADLC fait partie (club réunissant toutes les structures de l'insertion par l'activité économique du calaisis) avec les centres sociaux avec qui plusieurs des Animés montent des projets (notamment la SAP et Les Animaliens) ou encore l'Afapei du Calaisis (actions de médiation animale par Les Animaliens).

Au-delà de l'ESS, Anima fait partie d'un Pôle Territorial de Coopération Economique animé par les ADLC sur l'enjeu de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. Boutique mutualisé, plateforme de commerce en ligne... les outils de ce PTCE mettent en liens acteurs de l'ESS et entreprises privées.

Enfin, la Ville et l'Agglomération reconnaissent le collectif des Animés et favorisent son développement.

2.3 Une maison pour faciliter la diffusion des bonnes pratiques

La force de notre projet de Manufacture Citoyenne est la variété des structures et des domaines d'activités des membres des Animés. Cela nous permet de toucher des publics différents dans des lieux différents : notre impact est démultiplié et vaste.

2.4 Une place centrale aux citoyens

Notre Maison de l'ESS est constituée de plusieurs acteurs qui ont des activités d'accueil du tout public : boutique et atelier de réparation d'OVS, boutique mutualisée des ADLC, Ferme urbaine, accueil de voyageurs et de participants à diverses réunions au Centre Européen de Séjour, clients et public du futur tiers-lieu culturel... Cela semble particulièrement intéressant car les habitants qui viennent pour une visite ou bénéficier d'un service peuvent être amenés à découvrir que le reste de l'écosystème des Animés, les autres acteurs qui composent le collectif, qu'ils peuvent venir échanger sur leurs projets auprès d'eux.

A noter, l'entrée consommation des actions de plusieurs membres des Animés qui touchent tous les publics et peut amener également des citoyens à développer des comportements de « consom'acteurs » et/ou imaginer des projets sur ce thème : boutique mutualisée Les comptoirs de l'Îlot, boutique de la Ferme urbaine, vélos de réemplois vendus par OVS, distribution de l'AMAP du Calaisis chaque semaine à Anima.

3. Une Maison « citoyenne » impliquée localement

3.1 Une gouvernance partagée

La Maison Citoyenne est impulsée par le collectif des Animés. Le projet est monté et sera géré par ce collectif : réunions mensuelles, échanges sur les projets, validation collective des décisions. La gouvernance de ce projet est donc totalement collective.

Les Animés sont également ouverts à d'autres organismes de l'ESS qui peuvent intégrer le collectif.

3.2 L'incubation des initiatives citoyennes

Grace au financement du Département, des travaux d'aménagement pourront être entrepris au sein du Pôle Anima afin de créer un lieu d'accueil des initiatives citoyennes en faveur de l'ESS.

Véritable laboratoire d'innovations sociales, les porteurs d'idées seront orientés vers Galilée, la SAP ou les ADLC selon que leurs projets relèvent plutôt de l'animation et de l'éducation populaire, de l'ESS au sens large ou des coopérations territoriales économiques. La Manufacture Citoyenne se veut un lieu d'échanges qui permet de favoriser les initiatives des habitants ou des groupes d'habitants. La diversité des thématiques d'interventions des membres du collectif permet aux habitants de venir échanger sur des sujets très divers : culture, écotourisme, consommation, mobilité, relation homme/animal...

Les habitants qui souhaitent développer un projet peuvent également rencontrer Galilée pour un échange sur leur idée et/ou les accompagner dans la réflexion sur celui-ci, son étude de faisabilité et sa mise en place.

Selon leur idée, les habitants peuvent aussi être orientés vers le bon interlocuteur qui pourra les aider dans leurs projets.

3.3 La prise en compte des enjeux environnementaux

Certains membres des Animés sont engagés sur les thématiques environnementales : le CES a un écolabel européen, OVS cherche à développer les modes actifs de déplacements, les

Animaliens mettent en place des ateliers sur l'animal et la biodiversité, la boutique mutualisée des ADLC et celle de la Ferme urbaine s'approvisionnent localement... La connaissance de ces pratiques et les échanges entre acteurs permettent de traiter ces thèmes de façon transversale : un Café de l'ESS a été consacré aux achats responsables, des trajets vélo ou solutions de covoiture ont été proposées pour le dernier Café de l'ESS à Pihen-les-Guines.

3.4 Le développement du territoire, la cohésion sociale et territoriale et la notoriété du Pas-de-Calais

Le développement des activités des Animés et les projets communs développés entre leurs membres permettent la réalisation d'initiatives sociales et solidaires, utiles au territoire et à ces habitants. Les projets portés par les membres du collectif et leur développement futur sont innovants et concourent à la notoriété du territoire. Un exemple pour conclure : la Ferme urbaine inspire aujourd'hui la création d'un projet du même type à La Villette.

Répartition financière

Association	Modalité d'intervention	Montant
SAP (Société Anonyme et Populaire)	Favoriser l'initiative en milieu rural autour de l'animation et l'écotourisme : achat d'un container et petits équipements sur le site de l'Ecole Buissonière	5 000 €
OVS (Opale Vélo Services)	Créer un espace de discussion et d'encouragement de l'initiative dans le domaine des mobilités actives : petit matériel et mobilier pour aménager l'espace d'accueil dans la Maison des Mobilités Douces	5 000 €
CES (Centre Européen de Séjour)	Aménager un espace de travail partagé, de valorisation de l'écotourisme et de l'ESS au Centre Européen de Séjour : petit matériel et mobilier	5 000 €
CALAISWOOD	Concevoir et réaliser une carte informative événements ESS et culturels mise à disposition des usagers de la SCIC Café Culturel Citoyen et relayée au sein des membres du réseau Anima : prestations externes	5 000 €
ADLC (Ateliers de la Citoyenneté)	Créer une identité commune aux membres d'Anima, développer des outils de communication pour permettre aux habitants de repérer Anima comme ensemble favorable à la prise d'initiatives. Communication d'Anima (Prestation externe charte graphique et déclinaison sur différents supports) Achats liés : Equipement informatique et logiciel matériaux signalétique frais d'impression	10 000 €
TOTAL		30 000 €

Mission Economie Sociale et Solidaire
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

..... **CONVENTION**

Objet : Manufacture de l'initiative citoyenne du calaisis

Dossier n°

Cette convention est conclue entre :

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du .

d'une part,

Et l'association « **Structure** », dont le siège social est situé au adresse, identifiée au répertoire SIREN sous le n°, représentée par **Président**, Président, ci-après dénommé « L'organisme » ;

d'autre part,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale réunie le ;

PREAMBULE

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS), fortement ancrée dans le Pas-de-Calais, se traduit par une autre façon d'entreprendre, de produire et de répartir les richesses, les services et les biens, en replaçant l'homme et les territoires au cœur des priorités.

Au travers de la création du Conseil Départemental de l'Économie Sociale et Solidaire (CDESS) le Département du Pas-de-Calais confirme son ambition de mobiliser les acteurs de l'ESS dans une démarche de co-construction. C'est dans ce cadre que des ateliers d'acteurs ont travaillé sur l'innovation sociale, la coopération, la transformation économique, environnementale et sociétale et l'amélioration des bonnes pratiques en proposant des solutions concrètes pour appuyer ces démarches.

L'enjeu est à présent de franchir une nouvelle étape de la prise en compte des initiatives citoyennes et de construire avec les organisations de l'Économie Sociale et Solidaire labellisées par le Département des espaces de partage, de développement et de démonstration. Les comportements citoyens et ceux des organisations de l'Économie Sociale et Solidaire changent de paradigme. La nécessité de se rassembler pour répondre aux aspirations des habitants se fait criante. La labellisation des Maisons Départementales de l'Économie Sociale et Solidaire du Pas-de-Calais est une réponse qui prend sens dans ces évolutions sociétales.

La coopération entre acteurs de l'ESS mais aussi avec l'ensemble des organisations locales prend une forme particulière dans le Pas-de-Calais. Bien plus que des « Tiers-Lieux » qui se résument souvent à du coworking ou des bureaux partagés, il est question de dynamisation du territoire portée par un collectif d'acteurs labellisés et de citoyens. Chaque lieu qualifié d'hybride est différent, en fonction des enjeux locaux. On peut y trouver des espaces de travail, des activités culturelles, des ateliers solidaires, des ateliers d'apprentissage... mais aussi des lieux d'accueil de nouvelles filières au service du développement du territoire. Les nouveaux usages impliquent une part d'indéterminé et de flexibilité afin de répondre aux besoins des habitants.

Le Département du Pas-de-Calais souhaite soutenir les activités d'intérêt général, accompagner le développement de ces espaces, contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives de transformation économique, environnementale et sociétale. Il y apportera son soutien par une reconnaissance, en tant que de besoin par une aide en ingénierie et éventuellement un accompagnement financier d'impulsion destiné à couvrir les coûts d'équipement en petit matériel et aménagement de ces lieux.

Les Maisons Départementales de l'Économie Sociale et Solidaire du Pas-de-Calais sont portées par des structures de l'Économie Sociale et Solidaire qui en assurent l'organisation et l'animation de façon collective et collégiale. Elles assurent un rôle d'incubateur local d'initiatives citoyennes.

Ceci exposé il a été convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Département et l'organisme au titre de la mise en œuvre partenariale de l'opération « **Manufacture de l'initiative citoyenne du Calais** ».

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET SOUTENU

L'organisme s'engage à mettre en place et développer une Maison départementale de l'ESS telle que décrit en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra néanmoins être prolongée pour une même durée afin de permettre d'achever l'opération si l'une des parties en formule la demande écrite dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance initiale. Cette prolongation fera l'objet d'un avenant.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

1) Désignation des personnes physiques

L'organisme s'engage à :

- Recruter ou affecter sur chaque opération un personnel suffisant et qualifié ;
- Produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces opérations avec le descriptif de leur profil.

2) Relations avec les services départementaux

L'organisme s'engage à :

- A transmettre à la Mission ESS les documents relatifs aux évaluations qualitatives et quantitatives ;
- A transmettre les bilans d'activités et financiers finaux de l'initiative mise en place pour le calcul du solde de la convention, au plus tard **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention ;
- A rencontrer régulièrement le Département à travers des comités de suivi/pilotage et toute réunion nécessaire à la mise en œuvre et au suivi et à l'état d'avancement du projet.

Toute communication relative à la participation du Département du Pas-de-Calais faite dans le cadre de la convention, doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

<p>Pour le Département :</p> <p>Mission ESS Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62 018 ARRAS Cedex 09 ess@pasdecals.fr</p>
--

<p>Pour le bénéficiaire :</p> <p>Structure</p> <p>Adresse</p>
--

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération.

Toute modification fait l'objet d'un avenant sauf si elle porte uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elle ne modifie pas substantiellement la répartition des postes de charges.

3) Communication (information au public)

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique aux politiques du Département.**

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Département du Pas-de-Calais (plaquettes de présentation, affiches publicitaires, insertion des logos sur tout document afférent à l'opération etc.).

La structure s'engage à contribuer à la démarche départementale de sensibilisation à l'Economie Sociale et Solidaire. Pour cela, le porteur d'initiative communiquera et diffusera son initiative ainsi que ses pratiques. Il se fera « ambassadeur de l'économie sociale et solidaire » dans le Pas-de-Calais au côté du Département.

4) Secret professionnel

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental.

5) Achat de biens et de services (si éligible dans le cadre du présent dispositif)

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre. Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

6) Dépenses éligibles

Les règles en termes d'éligibilité des opérations, du public et des dépenses s'appliquent sur les financements communautaires et nationaux.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire couvrant les coûts d'innovation sociale, de coopération, de transformation économique, environnementale et sociétale de l'initiative.

Les dépenses doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention (cf. article suivant).

7) Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, soutenus, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

8) Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département.

Pour mener à bien le contrôle de service fait, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle un bilan final, dans les délais fixés à l'article 4. Ces bilans seront composés de tous documents et pièces établissant la réalité de la mise en œuvre des pratiques décrites à l'article 2 ainsi que l'éligibilité des dépenses encourues et des ressources perçues.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'opération prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une aide déterminée comme suit :

- Une participation de montant € relative à la mise en œuvre de l'action.

Le montant maximum de l'aide versée par le Département à l'organisme est fixé à **montant €** pour l'opération décrite à l'article 1^{er} au titre de la période d'application prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'intervention du Département du Pas-de-Calais est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et des ressources effectivement reçues, un titre de recette sera alors émis par les services départementaux envers l'organisme.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un versement de montant € interviendra après signature de la présente convention par les parties.

Toutefois, le montant maximal de la participation départementale ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 6 de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.
Le comptable assignataire est la Payeuse Départementale du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : BILAN FINAL D'EXECUTION

Le bilan final d'exécution sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'opération.

Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

Le bénéficiaire devra constituer :

- Un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération, un descriptif des conditions de sa réalisation, de ces résultats, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques,
- Un descriptif de la mise en œuvre de l'initiative présentée en annexe 1 de la présente convention,
- Une liste des dépenses réalisées.

Le bilan final d'exécution doit être transmis **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : _____

Référence BIC : _____

Domiciliation : _____

Titulaire du compte : _____

Dans les écritures de la banque.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : REVERSEMENTS, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties et en particulier, s'agissant de l'organisme, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de résiliation, l'organisme sera tenu de reverser au Département les sommes non utilisées et indument versées du fait de la résiliation.

Le remboursement de la totalité des sommes versées pourra notamment être exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 8 n'est pas produit, 6 mois après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux
Ce document comprend 7 pages

A Arras, le

Je soussignée, Monsieur Prénom Nom, déclare avoir pris connaissance des obligations liées à la présente convention, et m'engage à les respecter dans le cadre de l'opération susvisée.

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais,
Fonction,**

**Pour l'association « Structure »,
Fonction,**

Prénom NOM

(Nom et cachet de la structure)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

MANUFACTURE DE L'INITIATIVE CITOYENNE DU CALAISIS

Fondements juridiques

- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts de France le 30 mars 2017 ;
- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais » ;
- Délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2019 « Soutenir l'initiative citoyenne au travers du budget citoyen et la création des maisons départementales de l'économie sociale et solidaire, manufacture de l'initiative citoyenne pour accompagner le développement du territoire, la cohésion sociale et favoriser la notoriété du Pas-de-Calais ».

Contexte

Dès 2012, le Département a souhaité faire du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire une priorité et un axe fort des politiques de développement des territoires.

Le Département a souhaité rendre visible et lisible, faire connaître et reconnaître l'Economie Sociale et Solidaire, l'accompagner, la soutenir, mais aussi fédérer les acteurs pour créer des synergies nécessaires à la réalisation concrète des aspirations des habitants du Pas-de-Calais.

Par décision du 16 décembre 2019, le Conseil Départemental a approuvé la

proposition de concourir à la création de maisons départementales de l'économie sociale et solidaire, manufacture de l'initiative citoyenne sur le territoire du Pas-de-Calais.

Description et objectifs

Avec la mise en œuvre du Budget citoyen, l'objectif poursuivi est de construire avec les habitants du Pas-de-Calais le territoire de demain, en permettant, par leur vote, de flécher l'affectation d'une partie du budget de fonctionnement de la collectivité dédié à l'Economie Sociale et Solidaire vers des projets proposés et réalisés par des citoyens du Pas-de-Calais.

Désormais, l'enjeu est de construire, avec les organisations de l'Economie Sociale et Solidaire labellisées par le Département, des espaces de partage, de développement et de démonstration.

La coopération entre acteurs de l'ESS mais aussi avec l'ensemble des organisations locales prend une forme particulière dans le Pas-de-Calais. Bien plus que des « Tiers-Lieux », qui peuvent souvent se résumer à du coworking, ou des bureaux partagés, il est question de dynamisation du territoire portée par un collectif d'acteurs labellisés et de citoyens.

Chaque lieu qualifié d'hybride est différent, en fonction des enjeux locaux. On peut y trouver des espaces de travail, des activités culturelles, des ateliers solidaires, des ateliers d'apprentissage... mais aussi des lieux d'accueil de nouvelles filières au service du développement du territoire.

Le Département du Pas-de-Calais souhaite soutenir les activités d'intérêt général, accompagner le développement de ces espaces, contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives de transformation économique, environnementale et sociétale. Il apporte son soutien, en tant que de besoin, par une aide en ingénierie et éventuellement un accompagnement financier destiné à couvrir les coûts d'équipement en petit matériel et aménagement de ces lieux.

Les Manufactures de l'initiative citoyenne du Calais sont portées par des structures de l'Économie Sociale et Solidaire qui en assurent l'organisation et l'animation de façon collective et collégiale. Elles assurent un rôle d'incubateur local d'initiatives citoyennes.

La Commission permanente du 2 novembre 2020 a décidé d'apporter un soutien à 3 collectifs d'acteurs de l'ESS des territoires de l'Arrageois, du Ternois, et de Lens Liévin. Pour cette année 2021, un collectif d'acteurs de l'ESS présente une proposition de manufacture de l'initiative citoyenne sur le territoire du Calais dont la description est reprise en annexe du présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'association « Société Anonyme et Populaire (SAP) », une participation départementale d'un montant de 5 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calais, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération ;

- d'attribuer à l'association « Opale Vélo Services (OVS) », une participation départementale d'un montant de 5 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calais, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération ;

- d'attribuer à l'association « Centre Européen de Séjour (CES) », une participation départementale d'un montant de 5 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calais, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération ;

- d'attribuer à l'association « Calaiswood », une participation départementale d'un montant de 5 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calais, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération ;

- d'attribuer à l'association « Ateliers de la Citoyenneté (ADLC) », une participation départementale d'un montant de 10 000 €, au titre de la Manufacture de l'initiative citoyenne du Calais, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer au nom et pour le compte du Département les conventions, avec les structures concernées, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-020Q01	6568//930202	Mission ESS	602 151,00	30 000,00	30 000,00	0,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

BUDGET CITOYEN 2021 - LES INITIATIVES LAURÉATES

(N°2021-481)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et, notamment, son article 15 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-479 du Conseil départemental en date du 14/12/2020 « Règlement du Budget citoyen 2020 » ;

Vu la délibération n°2017-619 du Conseil départemental en date du 19/12/2017 « Budget citoyen – année 2018 » ;

Vu la délibération n°21 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération du Conseil Régional en date du 30/03/2017 sur le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des Hauts-de-France (SRDEII) ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et notamment ses articles 14 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'amendement déposé par Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Vice-Présidente en charge de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'Usage numérique ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter l'amendement déposé par Madame Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY tendant à modifier des montants alloués à 3 structures repris au tableau en annexe 1, conformément à l'amendement et à l'annexe 1 rectifiée joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

Article 2 :

D'attribuer aux structures lauréates reprises au tableau joint en annexe 1, une participation départementale d'un montant global de 572 151 €, au titre du Budget citoyen 2021, selon les modalités décrites dans ce même tableau et au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions, avec les structures concernées visées à l'article 1, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-020Q01	6568//930202	Mission ESS	602 151,00	572 151,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

BUDGET CITOYEN 2021 - LES INITIATIVES LAURÉATES

RAPPORT N°59

Présentation d'un amendement

Le rapport relatif aux lauréats du Budget citoyen 2021 propose l'attribution d'une aide financière aux 49 lauréats pour un montant total de 572 151 €. L'annexe 1 détaille le montant alloué à chaque structure. Ce montant dépend à la fois de la catégorie dans laquelle l'initiative a été labellisée et de la demande d'aide financière exprimée par la structure pour mettre en œuvre cette initiative. Le montant alloué au dernier lauréat est calculé afin d'épuiser la ligne budgétaire dévolue au Budget citoyen.

Afin de correspondre au mode de calcul exposé ci-dessus, il vous est proposé de modifier les montants alloués à 3 structures comme suit :

- Association « Colembert and co-habitat » : **3 983 €** (au lieu de 4 000€) ;
- Association « Ech'ostrohove » : **2 690 €** (au lieu de 4 000€) ;
- Association « K-d'ABRA » : **12 478 €** (au lieu de 11 151€).

L'annexe 1 a été rectifiée dans ce sens. Le montant global attribué aux lauréats du Budget citoyen 2021 reste inchangé.

Il vous est proposé de valider cet amendement.

La Vice-présidente en charge
De l'Economie Sociale et Solidaire,
Usage numérique

Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY





Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
Autour du jardin - Mise en place de collecteurs d'Or Vert à Béthune	Autour à votre tour	Alimentation / Education / Environnement	Béthune	Artois	Le projet "Autour" a pour vocation de transformer durablement nos façons de consommer en aidant les citoyens à s'extraire d'un mode de vie axé sur la consommation. En l'espace de quelques générations, nous avons perdu des savoirs faire qui étaient essentiels : cultiver son potager et nourrir sa famille, reconnaître les plantes de notre environnement, valoriser plutôt que de jeter etc.... Nous croyons que pour se réapproprier ces savoirs et ces modes de vie, il est essentiel de faire communautaire. Que ce soit par ces échanges que nous pouvons recréer un lien social dont a tendance à nous priver la société moderne, mais qui est pourtant essentiel au vivre ensemble. Notre association aura pour mission de mettre en relation les intervenants, assurer un support logistique et communiquer auprès des différents publics, y compris les plus fragiles souvent exclu de ces démarches.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Biennale Appel d'Air	Art de musier	Action sociale / Culture / Environnement	Arras	Arrageois	Appel d'Air est la cinquième édition d'une biennale d'art contemporain sur la ville d'Arras autour du thème de l'écologie et de l'attention au vivant. Un événement éphémère inscrit dans un processus long mettant en jeu une pluralité d'acteurs.rice.s du territoire (arrageois.e.s, artistes, collectifs écologistes et citoyens locaux, formations scolaires et universitaires, centres sociaux et jardins partagés) dans une optique de co-construction d'œuvres éco-conçues qui privilégient des matériaux naturels ou employés et des techniques "douces". Ces œuvres présentées dans l'espace public, forment un parcours interpellant (les passant.e.s), les invitant à porter un regard nouveau sur les espaces urbains du quotidien et la présence de la nature en ville. Un événement accessible au plus grand nombre notamment en proposant des médiations adaptées aux personnes en situation de handicap qui se construit pour et avec les Arrageois.e.s	Pratiques de l'ESS	4 000 €
ça roule	Société Anonyme et Populaire	Citoyenneté / Education / Environnement	Calais	Calaisis	"ça roule" : de nouvelles animations écotouristiques et écotouristiques au cœur de la Côte d'opale. Avec nos ânes et nos roulettes, nous colporterons nos savoir-faire et nos savoir-être afin de sensibiliser petits et grands à leur environnement. Nous proposerons d'arpenter le territoire afin d'en faire découvrir les richesses paysagères, et afin de créer des rencontres, riches en expériences ludiques et authentiques. Avec notre "mobilier pédagogique" que sont nos roulettes, nous proposerons des activités liées au patrimoine gourmand pour faire vivre une géographie gustative; des ateliers nature pour renouer avec les écosystèmes de notre territoire; des ateliers art et culture pour s'exprimer et entendre . Nous souhaitons ainsi faire évoluer les représentations, et les consciences, mais surtout révéler que nous pouvons changer nos pratiques et nos rapports à l'espace. Notre démarche vise à créer du lien pour développer le pouvoir d'agir des habitants et des acteurs sensibles aux enjeux liés à la transition écologique.	Transformation économique, environnementale et sociale	30 000 €
Centre LGBT+ Fiertés Pas-de-Calais	Fiertés Pas-de-Calais	Action sociale / Culture / Santé	Arras	Arrageois	La création d'un Centre LGBT+ unique dans le département et la région offrant aux personnes LGBT+ un espace dédié, identifié, chaleureux et bienveillant. Il sera un espace adapté à la rencontre, à l'échange, à la convivialité, au respect des diversités et au travail inter-associatif, partenarial et militant. Pour offrir de meilleures conditions d'accueil et d'écoute, d'aide aux LGBT+, aux jeunes. Un lieu pour promouvoir la prévention et santé sexuelle avec des campagnes de dépistages anonymes et gratuits, pour être des témoins et des passeurs de la culture LGBT+ et faire tomber les murs qui cloisonnent. Le Centre LGBT+ sera une réponse pour franchir les obstacles, les incompréhensions, les anathèmes et ouvrir les bras à la grande diversité humaine et culturelle en « Unissant nos clartés pour supprimer toutes nos ombres".	Innovation sociale	17 000 €
Création d'un lieu de vie intergénérationnel en cœur de quartier	Association d'Animations et de Loisirs Intergénérationnels du Mont Liébaud	Action sociale / Enfance/Famille / Jeunesse	Béthune	Artois	C'est à Béthune, au cœur du quartier du Mont Liébaud juste au-dessus de la médiathèque Jean Buridan, que l'association A.L.I.M. (association d'Animations et de Loisirs Intergénérationnels du Mont Liébaud) souhaite implanter un tiers lieu pour échanger, discuter, partager, apprendre, rompre l'isolement avec tous les habitants autour d'une multitude d'activités et d'animations comme des travaux manuels, des initiations aux théâtres, au numérique, et aussi des cafés des habitants, des cafés des parents pour libérer et entendre la parole des habitants. Un lieu ouvert à tous sans distinction, où les usagers pourront aussi être accompagnés dans leurs démarches administratives et orientés vers les partenaires institutionnels.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Cuisine mobile	Centre social Espace Camot	Action sociale / Education / Enfance/Famille	Le Portel	Bouloonnais	La Cuisine mobile du Centre social Espace Camot de Le Portel pour s'installer ponctuellement en pied d'immeuble, au cœur des quartiers, dans les espaces publics avec une cuisine mobile (sur remorque, adaptée, respectant les règles d'hygiène). L'initiative vise à développer la conception de cet outil mobile lors d'un chantier participatif, la collecte d'inventaires alimentaires auprès des commerçants locaux ou l'utilisation de colis alimentaires (épicerie sociale, secours populaire...) et l'animation d'ateliers cuisine Hors les murs à destination de tous les habitants.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Dispositif P.A.N.I.E.R.S. - CABBALRD (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Ecologique, Régionale et Solidaire - Communauté de Communes Béthune Bruay Artois Lys Romane)	Mélioko	Agriculture/pêche / Alimentation / Environnement	Béthune	Artois	Le dispositif PANIERS est né d'une volonté de Justice Alimentaire d'une part et de développer la production Bio sur le territoire d'autre part. Il permet la livraison de paniers bio et locaux, avec des tarifs adaptés aux situations des consommateurs. Le dispositif s'appuie ainsi sur 2 structures sociales du territoire pour regrouper 30 familles. Le cofinancement des paniers par le bénéficiaire permet une implication forte dans le dispositif. PANIERS vise à lever l'ensemble des freins à la consommation bio et locale en proposant aux bénéficiaires un parcours de sensibilisation sous forme d'ateliers, co-construit et co-animé avec des structures d'accompagnements du territoire sur des sujets variés (permaculture, cuisine, diététique...) L'objectif est le changement des pratiques alimentaires des comportements d'achat et de gestion des déchets.	Pratiques de l'ESS	4 000 €



Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
e-learning du Bridge dans les collèges et les clubs	Freebridge	Education / Jeunesse / Numérique	Audruicq	Calaisis	L'association Freebridge veut accompagner une reprise du recrutement au sein des clubs de Bridge et un redémarrage de l'enseignement scolaire et dans les clubs après 2 années de quasi-disparition. Cela se fera par une refonte complète des méthodes employées à la lumière des nouvelles techniques internet utilisées avec succès pendant le confinement et notamment via la modernisation du site Freebridge, réceptacle naturel des techniques d'enseignement de la FFB au Comité des Flandres, et par la formation des professeurs de collège et des moniteurs, à ces techniques. Le Pas-de-Calais, historiquement engagé, dans la formation de jeunes espoirs et dans le Bridge Scolaire, est donc bien placé pour constituer le creuset de ces nouvelles techniques afin de provoquer une rupture dans l'Education Boulaire du Bridge.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Ensemble, construisons la plus belle ferme urbaine pédagogique de France	Les Animaliers	Action sociale / Citoyenneté / Environnement	Calais	Calaisis	L'association Les Animaliers gère une ferme pédagogique de centre-ville. La Ferme Urbaine est un lieu de rencontres et de partage qui vise particulièrement les publics fragiles par la médiation animale. Elle fait entrer la nature dans la ville en sensibilisant les habitants à la biodiversité et au bien-être animal par une meilleure connaissance des espèces et de leurs besoins au travers d'ateliers ludiques, éducatifs et sensoriels. Par l'observation et l'apprendre par le faire, elle accompagne les habitants et visiteurs pour construire de nouveaux repères autour de l'animal, travailler sur des objectifs comme la confiance en soi, la relation à l'autre, la place dans la société, et valoriser des aptitudes telles que l'habileté technique ou le sens artistique ; faire évoluer les pratiques des particuliers mais également changer les règles et les normes autour de l'élevage des animaux de ferme.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Eveil avec la Nature	Natur'Eveil	Alimentation / Enfance/Famille / Environnement	Arieux-en-Gohelle	Artois	Eveil avec la Nature est l'initiative d'une Maison d'Assistante Maternelle dont l'objectif est de mettre à profit les ressources et les bienfaits de la nature, en créant un potager et une aire de jeux au sein du jardin de la maison, accessibles aux enfants accueillis. Les enfants pourront profiter au maximum de l'extérieur et les repas seront préparés sur place par les assistantes maternelles pour diversifier l'alimentation des enfants avec des produits naturels récoltés, en parallèle de l'approvisionnement aux magasins locaux.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Implication des habitants et démocratisation de la consommation agrobiologique. Notre volonté en action 1.	Jardins d'insertion de l'Artois	Citoyenneté / Education / Environnement	Hénin-Beaumont	Hénin-Carvin	Les jardins d'insertion de l'Artois, association de production et d'insertion dans le champ de l'agroécologie alternative et de l'action Sociale Solidaire, se dote cette année d'un nouvel outil de communication avec « ACTES 62 ». Ses buts sont d'informer, de diffuser, et d'accompagner la population locale dans une démarche de changement en vue de la mise en œuvre d'une Transition éco environnementale et sociale réussie l'Aujourd'hui. L'Association produit et distribue environ 6 000 paniers Bio en circuit court pour 120 familles, sur une base de 60 espèces variétales développées. Pour 2022 elle propose de se doter d'un outil, encore plus performant, faisant appel aux techniques permaculturelles pour proposer des produits finis biologiques à la portée de tous. De sérieux investissements méthodologiques, techniques et humains par l'implication des habitants notamment seront nécessaires pour réussir ce projet ambitieux et très novateur.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
Incubateur d'innovations	K-d'ABRA	Action sociale / Citoyenneté / Insertion	Pernes	Ternois	K-D'ABRA poursuit son travail de co-construction en incubateur d'innovations, en proposant ses locaux comme un espace de développement aux associations qui se créent, en développant au sein des nouveaux locaux, des espaces de suivi, de coworking et d'accompagnement et permettre le développement de nouvelles activités et donc de nouvelles structures de l'ESS sur le territoire.	Innovation sociale	12 478 €
Jardin participatif et pédagogique	Au Jardin de Brèmes	Action sociale / Education / Environnement	Brèmes	Calaisis	L'embauche d'un bénéficiaire du RSA, acteur de la Coopérative permettra de suivre le développement des structures et l'accompagnement à l'essaimage des pratiques de l'ESS sur d'autres territoires.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Jardin Pédagogique Solidaire	A Travers Champs	Action sociale / Alimentation / Environnement	Clarques	Audomarois	"Au Jardin de Brèmes" est un jardin participatif dont le but est de promouvoir des méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement. Il n'y a pas de labour ni d'intrants chimiques pour permettre à la vie du sol de proliférer, de travailler et fertiliser le sol à notre place. Pour cela la technique du paillage est utilisée, ce qui réduit considérablement les arrosages et le désherbage. Le jardin est créé pour être un lieu d'échange social et pédagogique autour des thématiques du jardinage et de la protection de l'environnement et de la biodiversité par l'organisation d'ateliers et de manifestations.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
L'Oasis 2 Vies : Un Lieu d'Innovation Sociale et Solidaire. Un îlot de Fraternité à Lillers	Solliers	Action sociale / Citoyenneté / Education	Lillers	Artois	Un jardin partagé de 5000 m2 sur les principes d'un maraichage inspiré de la permaculture et géré par les "jardiniers" bénévoles porteurs du projet. L'objectif est d'aboutir à un jardin productif, avec des sessions de formations afin de mettre le pied à l'étrier de maraichers en herbe, de générer une production suffisante pour redistribuer des produits sains à des tarifs accessibles à tous ou gratuitement pour les personnes aux moyens limités.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
La Belle Aventure - Projet Permaculturel Participatif à Rayonnement Local	Compagnie Arabesques d'Artois	Citoyenneté / Culture / Environnement	Gonnehem	Artois	L'Oasis 2 Vies propose un magasin gratuit, un café de la réparation, des ateliers de bricolage et de réemploi, le prêt d'outils, de vélos, une épicerie solidaire, une laverie sociale... C'est une ruche d'activités, une fourmière où tout le monde travaille, produit, crée et imagine dans un espace d'épanouissement personnel et collectif, un lieu de résistance et d'humanité où des habitants veulent transformer et améliorer leur territoire et leur quotidien, en aidant les autres sans conditions. Entre convivialité, fête, gratuité, don, amitié, entraide, partage, confiance... L'Oasis réinvente les relations de « bon voisinage », où domine la communauté tous les jours à travers un accueil et des actions organisées par des habitants, des bénévoles et des salariés. L'Oasis 2 Vies est une aventure humaine qui propose de résister à la cruauté. La Compagnie Arabesques d'Artois invite ses adhérents et tous les habitants de Gonnehem à s'emparer de ce projet avec au programme : - Création d'un potager participatif et partagé dans le jardin de l'association. - Co-construction du jardin permaculturel et de ses autres espaces dédiés : Arts, Écocitoyenneté, Bien-Être et Art de Vivre. - Création d'un atelier couture éco-créatif portant le projet de créer une marque de vêtements enfants issus du réemploi et du recyclage de textile. - Faire rayonner le projet dans tout le village afin d'animer la vie locale et de favoriser le lien social. Changeons notre regard sur le monde par la découverte de la permaculture, le partage d'activités solidaires, artistiques et écocitoyennes et créons ensemble un cercle vertueux.	Coopération	17 000 €

Lauréats du Budget citoyen 2021



Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
La Bulle enchantée parc solidaire	La Bulle Enchantée	Action sociale / Citoyenneté / Culture	Ecourt-Saint-Quentin	Arrageois	Le Parc Solidaire et éphémère d'été est composé d'un manège d'époque et de jeux anciens et modernes au bord d'un marais. Des jeux et animations accessibles à toutes et à tous en échange soit d'un geste citoyen, soit en apportant une denrée alimentaire, soit en ayant un ticket offert par des commerces de proximité. Le manège et les jeux seront « des apps » pour orienter les jeunes vers d'autres activités : culturelles, de sensibilisation à la nature et l'écologie, à l'ouverture vers les autres et la découverte des métiers. Des ateliers artistiques y seront organisés le tout dans une ambiance "seventies" à travers un voyage dans le temps grâce au recyclage de divers objets et qui attendaient un second souffle au fond d'un grenier.	Innovation sociale	17 000 €
La Maison des Faiseurs : Développons le pouvoir d'agir	La Maison des Faiseurs	Alimentation / Citoyenneté / Environnement	Groffliers	Montreuillois	La Maison des Faiseurs crée différents espaces participatifs (une cuisine, un jardin et un espace mutualisé) afin de favoriser le pouvoir d'agir, la coopération et le changement local social. Les objectifs sont multiples : sensibiliser les habitants à une démarche de la graine à l'assiette, cuisiner de manière collective et créer un espace mutualisé accessible à tous (citoyen, association, institution, porteur de projet).	Innovation sociale	17 000 €
La reconversion d'une friche commerciale en site démonstrateur de la transition écologique et solidaire	Noeux Environnement	Action sociale / Education / Environnement	Noeux-les-Mines	Artois	La réhabilitation d'un bâtiment existant pour démontrer les bienfaits de la sobriété énergétique, utiliser l'espace extérieur pour développer l'alimentation durable, améliorer notre qualité de vie, notre santé, limiter notre impact écologique tout en favorisant l'emploi. Ainsi en créant cet écosystème inspirant, chacun pourra à son échelle contribuer au changement. Il sera un lieu d'accueil des citoyens pour faire ensemble pour que cette situation d'urgence écologique ne devienne pas le scénario catastrophe de demain et car montrer c'est démontrer. Cette transition, c'est un chemin à parcourir qui est plus facile ensemble que tout seul.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
La Vélotonomie Pour Tous	Opale Vélo Services	Education / Environnement / Mobilité	Calais	Calais	Une initiative pour aller à la rencontre des habitants de Calais et de ses environs et apporter au domicile des publics les moins mobiles les services d'Opale Vélo Services soit en rendant mobile les services proposés grâce à un vélo cargo et une remorque. Cette initiative permettra de lever les blocages de la pratique du vélo au quotidien ou même son abandon en travaillant sur la sécurité et la réglementation de circulation, les connaissances techniques et outils de réparation. Dans un avenir proche les bénéficiaires pourront penser voyage à vélo et rouler sur la Vélotonomie ou sur la « Via Romea Francigena » (Eurovélo 5).	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Le Choucas des Tours, Café associatif, citoyen et solidaire.	Le Choucas des Tours	Citoyenneté / Culture / Tourisme	Mont-Saint-Eloi	Arrageois	Le Choucas des Tours est votre lieu de vie associatif à Mont-Saint-Eloi. Un lieu convivial où boire un verre entre amis et découvrir les artisans et associations locales. Un lieu situé à deux pas des Tours, ouvert à tous : habitants du village et personnes de passage proposant une bibliothèque très fournie, des ateliers variés tel que yoga, seif défense, ornithologie, bricolage, entretien de vélo, déco, et bien d'autres au gré des demandes et des propositions. Un lieu porteur de valeurs : la solidarité, le développement durable, les circuits courts, le partage (grainothèque, bibliothèque, partage de savoir) ...pour y découvrir l'histoire du village et de ses environs, y préparer ses randonnées ou s'y reposer.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Le Coron des arts	Le Coron des arts	Culture / Environnement / Tourisme	Avion	Lens-Liévin	Le Coron des arts est un Tiers-Lieu dédié aux métiers d'art et à la création, regroupant un réseau d'artisans d'art et de créateurs au savoir-faire diversifié. Il sera un espace de valorisation des savoir-faire artisanaux grâce à une galerie physique et numérique où se développera le partage et le travail en co-création, l'innovation, la découverte et la pratique accompagnée pour les habitants (projets de création, upcycling de mobilier ou d'objet). Et viendra en résonance avec les actualités culturelle et artistique des structures et associations environnantes.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Le Jardin Partagé solidaire et culturel	Centre Culturel et Social Jacques Brel	Action sociale / Alimentation / Culture	Outreau	Bouonnais	L'association du Collectif du quartier Fleuri, en partenariat avec Pas-de-Calais Habitat et le Centre Jacques Brel crée un jardin solidaire et culturel au cœur du quartier prioritaire de la ville d'Outreau. Il sera composé d'un jardin partagé solidaire, d'un espace de convivialité et d'un espace scénique pour accueillir des actions culturelles. Avec des bacs au sol et à hauteur d'homme destinés à la plantation de légumes d'aromates, et d'arbres fruitiers, une serre, un abri de jardin, un composteur et un récupérateur d'eau joueront un rôle déterminant dans le fonctionnement du jardin. Un espace de convivialité et une scène en bois y seront installés. Le tout entouré d'une ceinture végétale composée de fleurs mellifères favorisant la biodiversité. Dans cet espace sera développé le mieux vivre ensemble. Il facilitera le lien social entre les habitants au travers des animations culturelles et activités de jardinage.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Un tiers-lieu pour des activités culturelles, artistiques, artisanales, paysannes, écologiques et sociales	Le LAP	Citoyenneté / Culture / Environnement	Wimereux	Bouonnais	Création d'un lieu de vie, de partage, d'échanges culturels, artistiques, d'accueil, de production, de débats et d'alternatives citoyennes sur le site d'une ancienne ferme au lieu dit la Ronville à Wimereux. Pour cela, une démarche collective pour la réhabilitation du site est pensée dans sa globalité comme un "commun". La grange sera reconverte en un lieu convivial partagé et ouvert regroupant différentes activités et différents espaces : la maison accueillera un habitat partagé avec des espaces communs mutualisés et le terrain sera pensé comme un "paysage commun" avec jardins, vergers nourriciers et milieux naturels restaurés.	Coopération	17 000 €
Le Village Eco Solidaire de la Visitation	Village Eco Solidaire de la Visitation	Action sociale / Alimentation / Environnement	Saint-Martin-Boulogne	Bouonnais	Le Village Eco Solidaire de la Visitation veut faire revivre et réhabiliter les anciens bâtiments et extérieurs du Monastère de la Visitation à Saint-Martin-Boulogne en un tiers-lieu, créateur de lien social et d'insertion économique axé sur la cohésion collective et l'ouverture citoyenne. 5 000 m2 d'intérieur et 4 hectares de terrain pour accueillir de multiples activités : maraichage bio, petit élevage, apiculture, arboriculture, un café et restaurant coopératif et solidaire, de l'hébergement, de l'artisanat et des commerces, une friperie, upcycling et réparation de matériel, une crèche multi accueil, une quincaillerie, du coworking et un fablab, une programmation artistique et culturelle, un bouquiniste, de la location privée, des conférences, des cours de danses et yoga... Un lieu ouvert, bienveillant et tourné vers le respect des Hommes et l'environnement.	Pratiques de l'ESS	4 000 €

Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
Les ateliers collaboratifs du Château d'Acquembronne...	Chateau d'Acquembronne	Culture / Education / Environnement	Lumbres	Audomarois	Au sein du Château d'Acquembronne, une aile est aménagée et mise à disposition des membres de l'association afin d'y organiser des ateliers, des recherches, des expositions, des réunions, des présentations aux publics, familles et scolaires. L'aménagement est réalisé par les élèves du Lycée Bernard Chochoy et du CFA Le Douliac, avec les membres de l'association. Le chantier est l'occasion de croiser les expertises, savoir et savoirs-faire entre les générations, de réaliser un démonstrateur de l'architecture bioclimatique, de semer les graines de la permaculture. Les ateliers permettront de croiser les thématiques : Histoire, Nature et Arts.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Les bienfaits du jardin thérapeutique du centre Calvé	Fondation Hopale	Citoyenneté / Handicap / Mobilité	Berck	Montreuillois	A l'initiative des patients hospitalisés du Centre J. Calvé à Berck sur mer, soutenus par les professionnels de santé et le groupe de promotion de la bientraitance, la création d'un espace dédoublé sous la forme d'un jardin extérieur. Il est une priorité dans le parcours de soins, de rééducation et de réadaptation. Cet espace est à la fois thérapeutique, de détente et ressourçant pour les patients et permettant aussi l'accueil des familles.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Les Jardins Partagés du Ménome	Les Jardins Partagés du Ménome	Citoyenneté / Education / Environnement	Merlimont	Montreuillois	Sur la commune de Merlimont, notre association, née d'une dynamique citoyenne, a créé un jardin partagé au centre du village et un composteur collectif. Elle mettra bientôt en place des actions de sensibilisation à destination des scolaires. Nous souhaitons créer d'autres espaces sur tout le territoire de la commune pour y installer d'autres espaces agricoles test (poulailler collectif, forêt qui se mange, espace insectes) afin que chaque habitant ait accès à ces espaces et puisse cultiver des fruits et légumes, apprendre des techniques de cuisine pour les transformer, troquer des légumes contre des services mais aussi de créer du lien social au sein de la commune.	Innovation sociale	17 000 €
Lieu ressource Parentalité et Handicap	Le Laboratoire de répit	Action sociale / Enfance/Famille / Handicap	La Madeleine-sous-Montreuil	Montreuillois	Création d'un lieu ressource pour les aidants du Montreuillois, particulièrement les parents d'enfants malades ou en situation de handicap. Ce lieu convivial de resocialisation et de solutions concrètes permettra, entre autres, un soutien psychologique, un accompagnement administratif, des formations et informations, un accompagnement au répit, un soutien à l'emploi et à la fratrie, une ressourçerie domotique et objets connectés.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
L'igloo, tiers-lieu à Isbergues	L'igloo	Action sociale / Citoyenneté / Enfance/Famille	Isbergues	Artois	L'IGLOO est un lieu de convivialité et de solidarité qui sera géré par et pour les habitants-es d'Isbergues et des environs : un espace ouvert à toutes et tous, où se rencontreront familles, personnes en télétravail, personnes dans la précarité, jeunes, retraité-e-s. Ce lieu de partages, dans la ligne de l'économie circulaire, de recyclages, accueillera une ludothèque, une bricothèque, un bureau pour ne pas travailler seule-chez soi, un réfrigérateur partagé... L'igloo sera vivant, animé par des ateliers, des ciné-débats, des jeux de société, des concerts... L'igloo sera un lieu convivial où l'on pourra venir boire et manger local ou bio.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
L'inclusion par le recyclage	Trions Recyclons pour le Handicap	Environnement / Handicap / Insertion	Etaples	Montreuillois	Un projet de collecte et de revalorisation du plastique porté par l'association Trions. Recyclons pour le Handicap qui s'articule autour de la sensibilisation au tri des déchets plastiques et les conséquences de la pollution plastique sur notre territoire et notre quotidien. La revalorisation des matières plastiques en procédant à leurs transformations par le broyage et la réalisation de divers objets permettra de dégager des fonds pour les futurs projets et actions en faveur du handicap. Cette action favorisera l'accès pour les publics à des aides ciblées voir à des emplois d'insertion.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Location Solidaire	Mosaik	Action sociale / Mobilité / Insertion	Arras	Arrageois	Mise à disposition de véhicules (vélos, scooters, voitures), sous forme de location temporaire auprès de personnes en difficulté (jeunes 16-25 ans demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et minima sociaux, personnes non titulaires de permis de conduire...). Cette location se fera à un tarif solidaire pour faciliter le retour à l'emploi ou à la formation.	Innovation sociale	17 000 €
MELOKO PRO FAT	Méloko	Agriculture/pêche / Alimentation / Environnement	Béthune	Artois	Le « Facilitateur Alimentaire Territorial » est un projet collectif, co-construit avec différents acteurs de l'alimentation de notre territoire qui a pour but d'instaurer une confiance mutuelle et de favoriser l'interconnaissance des différents acteurs de l'alimentation du territoire depuis la "fourche jusqu'à l'assiette" afin de trouver ensemble des solutions pour pérenniser dans le temps des approvisionnements locaux, en circuits courts, écologiques, équitables, solidaires... C'est-à-dire Durable. Le « Facilitateur Alimentaire Territorial » développera une plateforme commerciale et logistique pour lier les acheteurs professionnels et les particuliers avec les producteurs et artisans locaux. La création d'outils opérationnels et le rassemblement d'un collectif permettra à terme de pouvoir influencer sur les comportements et les habitudes de chaque partie prenante afin de les orienter vers des pratiques plus écologiques et socialement acceptables.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Nos Moments Bulle	Nos Mômes en Bulle	Action sociale / Education / Enfance/Famille	Maroueil	Arrageois	Un lieu d'accueil destiné aux familles avec la possibilité de places de répit pour les enfants en situation de handicap et des places à vocation d'insertion professionnelle pour les parents en recherche d'emploi. Cet espace dédié à l'accompagnement à la parentalité dès les premiers instants de grossesse s'adresse également aux professionnels de la petite enfance et toute personne accompagnant l'enfant dans son quotidien. Divers ateliers, temps forts, rencontres, échanges, tisane bla bla, etc. seront organisés pour valoriser les compétences parentales, faire évoluer les pratiques éducatives dans les standards de la bientraitance et de la pédagogie positive. Nos Moments Bulle s'appuie sur les savoirs, savoir-être et savoir-faire du maternage proximal pour transmettre à tous les usagers bénéficiaires de la structure les clés de la bientraitance pour accompagner le tout-petit et toute personne l'accompagnant dans son quotidien vers le chemin d'une relation épanouie.	Innovation sociale	17 000 €

Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
Notre épicerie coopérative arrageoise	Notre.epi.coop.arrageoise	Alimentation / Citoyenneté / Environnement	Boiny-Saint-Martin	Arrageois	Manger local, manger de qualité, c'est l'ambition du projet « Notre Épicerie Coopérative Arrageoise » ! Nous aspirons à un mode de consommation collective plus solidaire et plus respectueux de ce que nous mangeons et des agriculteurs producteurs. En choisissant une alternative aux denrées standardisées imposées par la mondialisation des échanges, il s'agit tout simplement d'avoir la possibilité de se réapproprier nos choix alimentaires. Notre objectif est que la coopérative soit accessible à tous ceux et celles qui veulent s'investir dans sa création et son fonctionnement. Notre coopérative sera portée par la volonté de promouvoir de nouveaux modèles économiques, sociaux et environnementaux ; sensibiliser ses participants aux enjeux d'une alimentation saine et durable ; devenir un lieu d'échanges et de partages autour de la nourriture et des autres produits de consommation courante ; soutenir et accompagner les producteurs locaux. Soucieuse de transparence, elle sera gérée et gouvernée par ses membres.	Innovation sociale	17 000 €
On fait la part belle à la nature grâce aux services écologiques	Les Angès Jardins	Alimentation / Citoyenneté / Environnement	Vieille-Eglise	Calaisis	Un Atelier Chantier d'Insertion en maraîchage bio qui travaille au quotidien avec la nature, et la voit évoluer en raison du changement climatique souhaite re-concilier nos modes de vie aux autres espèces vivantes et aux milieux qui contribuent à nous faire vivre tous. Pour cela, il propose Une règle de services écologiques pour faire la part belle à la nature, démarche originale qui prend en considération la régénération du sol, la gestion économe de l'eau, la valorisation des déchets organiques, la protection de la biodiversité la place de l'animal et intègre les habitants grâce à l'animation de chantiers coopératifs.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Plateforme d'accompagnements coordonnés pour adultes autistes	Sourires d'Autistes	Citoyenneté / Handicap / Santé	Lestrem	Artois	Une plateforme d'accompagnements coordonnés destinée à l'accueil de 41 personnes avec autisme de plus de 16 ans avec ou sans déficience visuelle associée et à leur famille, portée par l'Association Sourires d'autistes et déployée à la Ferme Sénéchal de Vieille Chapelle. Cette plateforme facilitera sans limite l'accès de chaque personne à sa place de citoyen dans la Société. Elle sensibilisera et préparera la société à l'accueil des personnes avec autisme. Il s'agit d'étayer les parcours de réponses adaptées, évolutives, concertées et coordonnées avec l'ensemble des acteurs du territoire pour viser résolument l'inclusion, la citoyenneté et, au-delà, l'épanouissement de toutes les personnes dans tous les champs de la vie.	Innovation sociale et coopération	22 000 €
Pour la création d'un Tiers-Lieu Culturel et Citoyen à Calais !	La Fabrique Coopérative Calaisienne	Citoyenneté / Culture / Tourisme	Calais	Calaisis	La Timbale, Tiers Lieu Culturel et Citoyen, sera un lieu ressource pour toutes celles et ceux qui veulent participer à la vie culturelle de Calais et du Calaisis. Les citoyens-nés, les artistes, les associations culturelles comme les touristes y trouveront toutes les informations concernant l'actualité culturelle de la ville. Une aide sera proposée à celles et ceux qui souhaitent monter un projet artistique et culturel ou s'impliquer dans des structures déjà existantes. Ce Tiers-Lieu sera également un café convivial, un lieu de vie proposant une programmation artistique et une carte de bar 100% locales. La pièce maîtresse de ce Tiers-Lieu sera un agenda culturel sous la forme d'une fresque cartographique géante installée sur un mur de ce nouvel espace.	Innovation sociale	17 000 €
Repair café en Montreuillois	Trécustel Culture et Environnement	Culture / Education / Environnement	Cucq	Montreuillois	Face à la surconsommation, à l'obsolescence programmée du tout jetable, et soucieuse de son environnement, l'association Trécustel a créé un Repair Café en Montreuillois. Il est un atelier partagé et collaboratif, lieu d'échange et d'entraide consacré à la réparation d'objets pour inciter à réparer plutôt qu'à jeter. Il est un lieu de rencontre qui favorise la mixité sociale et intergénérationnelle. Il mobilise des réparateurs bénévoles, souvent des retraités, qui maintiennent ainsi une activité. Il favorise la transmission des connaissances et des compétences et vient parfois en aide aux ménages en difficultés financières. A long terme, en essayant et développant des partenariats sur le territoire du montreuillois l'association souhaite contribuer à la transformation sociale par le changement des habitudes de consommation de leurs habitants.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
Réseau RISO	Quillit-Quillit	Action sociale / Communication / Environnement	Hermin	Artois	Réseau RISO est un système d'impression totalement écologique et respectueux de l'environnement, mis en place localement par une maison d'édition (spécialiste du support imprimé), un café solidaire et un atelier de graphisme. Il propose un système d'impression à visage humain, géré bénévolement, solidaire et artisanal en utilisant la technique de la risographie (technique d'impression mécanique) pour épauler les acteurs du territoire, les acteurs de l'ESS, les artisans et commerçants locaux dans leur démarche de communication ; via un package « tout en un » : création d'une charte graphique + impression totalement verte à portée de toutes les bourses. Il est un réseau d'échange, de partage, de transmission et de sensibilisation, démocratique, créatif, écologique, durable, éco-friendly, local et solidaire.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Spectacle créé, animé par des citoyens bénévoles engagés: « MDR », Mort De Rire, tu parles ? Spectacle des Magiciens De la Rumeur surtout !!!!!	Centre Social Espace Carnot	Action sociale / Education / Enfance/Famille	Le Portel	Boulonnais	« MDR », Mort De Rire, tu parles ? Un Spectacle des Magiciens De la Rumeur surtout !!! Création d'un spectacle Ludo pédagogique par des bénévoles "MDR" du Centre social espace Carnot à Le Portel, à destination des élèves du primaire du territoire pour aborder le harcèlement scolaire, phénomène de société impactant la jeunesse ; Sensibiliser les plus jeunes tout en amenant un peu de légèreté à cet engrenage social. Il s'agit d'un tour de passe-passe bien vivant, soutenu et accompagné par des partenaires rémunérés, afin d'étayer leurs propos et d'associer parole et actes. Une création originale associée à une coopération innovante, source de mixité sociale. L'aspect écologique est à l'honneur : détournement d'objets divers pour supports théâtraux et costumes. L'esprit de solidarité et le comportement altruiste constituent le leitmotiv de cette troupe d'acteurs unie par le lien social et cette volonté du "Vivre Ensemble".	Pratiques de l'ESS	4 000 €

Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
Tout un monde	Tout un monde	Action sociale / Citoyenneté / Culture	Neuville-sous-Montreuil	Montreuillois	"Tout un monde" proposera une offre culturelle itinérante sur l'arrondissement de Montreuil, à travers la vente de livres d'occasion, la tenue d'ateliers et la création de lieux d'échanges et de partages dans un véhicule dédié et aménagé à cet effet (camionnette ou triporteur selon les cas). Les habitants seront amenés à se rencontrer, à partager leurs passions, leurs questionnements, leurs envies autour du café-bouquinier nomade et solidaire. Des ateliers conviviaux favoriseront le contact et l'échange (jeux, activités manuelles, ...) et aideront les personnes à sortir de leur isolement notamment lors d'échanges intergénérationnels. Cette initiative favorisera l'accès à la lecture et à la culture pour tous, à travers la vente de livres à prix réduits et d'ateliers thématiques autour du livre. Elle amènera une offre culturelle variée (danse, art postal, collage...) auprès des habitants, diffusée via un calendrier partagé avec les acteurs locaux.	Coopération	17 000 €
Transport solidaire en Pays de Lumbres	Familles Rurales de Surques et environs	Action sociale / Mobilité / Personnes âgées	Escoevilles	Audomarois	Le Transport solidaire en Pays de Lumbres, ceux sont des conducteurs bénévoles qui se mettent à la disposition d'autres personnes, familles à faibles revenus, demandeurs d'emploi, jeunes ruraux, personnes âgées, personnes en situation de handicap, pour qu'elles puissent se rendre chez leur médecin, faire des courses, aller à un entretien d'embauche, rejoindre un lieu de formation, retrouver famille ou amis alors qu'il n'y a pas accès à aucun moyen de transport. Un service sur mesure, par les habitants pour les habitants pour leur permettre lutter contre l'isolement, de gagner en autonomie, de recréer du lien social.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
TRiportage	Ech ostrohove	Alimentation / Environnement / Mobilité	Saint-Martin-Boulogne	Bouonnais	L'association Ech ostrohove de St-Martin lez Boulogne renforce son service de portage de pain et d'eau aux personnes âgées et isolées par des habitants bénévoles par l'acquisition d'un triporteur équipé d'un avertisseur sonore de type marchand de glace. Il sera utile pour soulager les efforts physiques des bénévoles et favorisera la création de liens avec la mise en relation intergénérationnelle des habitants du quartier.	Pratiques de l'ESS	2 690 €
Un Café Citoyen à Calais !	Nature & Savoir-Faire	Citoyenneté / Environnement / Santé	Calais	Calais	Le projet est d'ouvrir un lieu associatif et participatif destiné aux adhérents qui soit à la fois un café citoyen, une échoppe de vente en vrac, une zone de troc et le quartier général d'une programmation d'ateliers autour du faire soi-même, de concerts, d'échanges et de débats mais aussi, inventer toutes les choses qu'on veut qu'il s'y passe. Créer un lieu de convivialité où les gens peuvent se retrouver, se rencontrer pour se ré-approprier un savoir-faire dans le respect de la santé et de l'environnement mais pas seulement. Un café citoyen à Calais, géré par ses citoyens, un espace qui propose des alternatives à la culture consumériste, pousse au débat, incite à la réflexion, développe la coopération et initie à la découverte des alternatives où l'on y goûte une cuisine végétarienne, locale et souvent bio.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
Un habitat groupé, et surtout... des ateliers partagés qui font "boule de neige" !	Colembert and co-habitat	Citoyenneté / Culture / Environnement	Colembert	Bouonnais	A partir d'un habitat partagé situé à Colembert, nous proposons à la population de se retrouver, en ateliers, pour apprendre : à faire soi-même, à utiliser au maximum les ressources naturelles, à faire vivre nos objets le plus longtemps possible, à se révéler à soi-même des capacités musicales, d'écriture, et d'oralité, à échanger nos savoir-faire techniques (auto construction, réparation d'objets, récup' et réemploi...) et à apprendre aussi d'autres choses des participants qui deviendront à leur tour des "passeurs" de savoirs.	Pratiques de l'ESS	3 983 €
Un regard sur nos pratiques solidaires	LYSA (La Yad Solidaire en Afrique)	Action sociale / Citoyenneté / Education	Boulogne-sur-Mer	Bouonnais	Ce projet initié par coHose et l'association LYSA vise à proposer un environnement favorable pour participer activement à des actions d'intérêt général tant au niveau national qu'à l'international en permettant le développement de coopérations mutuellement bénéfiques et des alliances innovantes au service de l'intérêt général pour une société durable. Les valeurs sociales de cette dynamique sont le partage, la solidarité, l'humilité, la bienveillance, et l'engagement au travers de projets novateurs, intergénérationnels et coopératifs, organisés au bout de la rue ou au bout du monde.	Coopération	17 000 €
Une laverie pour Tous	Association Département	Action sociale / Citoyenneté / Insertion	Frévent	Ternois	L'association D.E.P.A.R.T a répondu à la deuxième loi d'expérimentation de TZCLD : territoire à projet innovant. L'association accueille des demandeurs d'emploi de longue durée volontaires résidant sur la ville de Frévent depuis plus de 6 mois. Elle a pour objectif d'être labélisée Entreprise à But d'Emploi et à pour aboutissement d'embaucher les personnes privées d'emploi en CDI à temps choisi et heure choisie. Dans le désir de répondre aux attentes de la collectivité, en créant des emplois complémentaires, l'association crée une conciergerie rurale où chaque demande pourra trouver une solution. Parmi les nombreux services demandés, l'association répond en premier par la création d'une Laverie Solidaire.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Vers un café culturel, solidaire et citoyen	Loutres du Chel's	Citoyenneté / Culture	Bailleul-aux-Cornailles	Ternois	Un café culturel, solidaire et citoyen est un lieu hybride entre café et espace culturel ouvert à tous, où le livre est présent à déguster ou à emprunter et avec des animations livresques diverses et variées. La culture sous toutes ses formes y sera accessible librement pour la découvrir ou redécouvrir autrement. Des animations régulières, de la sensibilisation dans un lieu où chacun peut parler de ce qu'il veut. Un café avec des boissons locales, bio favorisant le circuit court et mettant en avant une consommation différenciée. Un lieu ouvert aux artistes locaux en herbe ou confirmés, en résumé un univers pour tous et accessible à tous.	Innovation sociale	17 000 €
TOTAL							572 151 €



Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
Autour du jardin - Mise en place de collecteurs d'Or Vert à Béthune	Autour à votre tour	Alimentation / Education / Environnement	Béthune	Artois	Le projet "Autour" a pour vocation de transformer durablement nos façons de consommer en aidant les citoyens à s'extraire d'un mode de vie axé sur la consommation. En l'espace de quelques générations, nous avons perdu des savoirs faire qui étaient essentiels : cultiver son potager et nourrir sa famille, reconnaître les plantes de notre environnement, valoriser plutôt que de jeter etc.... Nous croyons que pour se réapproprier ces savoirs et ces modes de vie, il est essentiel de faire communauté. Que ce soit par ces échanges que nous pouvons recréer un lien social dont a tendance à nous priver la société moderne, mais qui est pourtant essentiel au vivre ensemble. Notre association aura pour mission de mettre en relation les intervenants, assurer un support logistique et communiquer auprès des différents publics, y compris les plus fragiles souvent exclu de ces démarches.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Biennale Appel d'Air	Art de muséer	Action sociale / Culture / Environnement	Arras	Arrageois	Appel d'Air est la cinquième édition d'une biennale d'art contemporain sur la ville d'Arras autour du thème de l'écologie et de l'attention au vivant. Un événement éphémère inscrit dans un processus long mettant en jeu une pluralité d'acteurs.rice.s du territoire (arrageois.e.s, artistes, collectifs écologistes et citoyens locaux, formations scolaires et universitaires, centres sociaux et jardins partagés) dans une optique de co-construction d'œuvres éco-conçues qui privilégient des matériaux naturels ou employés et des techniques "douces". Ces œuvres présentées dans l'espace public, formeront un parcours interpellant les passant.e.s, les invitant à porter un regard nouveau sur les espaces urbains du quotidien et la présence de la nature en ville. Un événement accessible au plus grand nombre notamment en proposant des médiations adaptées aux personnes en situation de handicap qui se construit pour et avec les Arrageois.e.s	Pratiques de l'ESS	4 000 €
ça roule	Société Anonyme et Populaire	Citoyenneté / Education / Environnement	Calais	Calaisis	"ça roule" : de nouvelles animations écotouristiques et écocitoyennes au cœur de la Côte d'opale. Avec nos ânes et nos roulottes, nous colporterons nos savoir-faire et nos savoir-être afin de sensibiliser petits et grands à leur environnement. Nous proposerons d'arpenter le territoire afin d'en faire découvrir les richesses paysagères, et afin de créer des rencontres, riches en expériences ludiques et authentiques. Avec notre "mobilier pédagogique" que sont nos roulottes, nous proposerons des activités liées au patrimoine gourmand pour faire vivre une géographie gustative; des ateliers nature pour renouer avec les écosystèmes de notre territoire; des ateliers art et culture pour s'exprimer et entendre . Nous souhaitons ainsi faire évoluer les représentations, et les consciences, mais surtout révéler que nous pouvons changer nos pratiques et nos rapports à l'espace. Notre démarche vise à créer du lien pour développer le pouvoir d'agir des habitants et des acteurs sensibles aux enjeux liés à la transition écologique.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
Centre LGBT+ Fiertés Pas-de-Calais	Fiertés Pas-de-Calais	Action sociale / Culture / Santé	Arras	Arrageois	La création d'un Centre LGBT+ unique dans le département et la région offrant aux personnes LGBT+ un espace dédié, identifié, chaleureux et accueillant. Il sera un espace adapté à la rencontre, à l'échange, à la convivialité, au respect des diversités et au travail inter-associatif, partenarial et militant. Pour offrir de meilleures conditions d'accueil et d'écoute, d'aide aux LGBT+, aux jeunes. Un lieu pour promouvoir la prévention et santé sexuelle avec des campagnes de dépistages anonymes et gratuit, pour être des témoins et des passeurs de la culture LGBT+ et faire tomber les murs qui cloisonnent. Le Centre LGBT+ sera une réponse pour franchir les obstacles, les incompréhensions, les anathèmes et ouvrir les bras à la grande diversité humaine et culturelle en « Unissant nos clartés pour supprimer toutes nos ombres".	Innovation sociale	17 000 €
Création d'un lieu de vie intergénérationnel en cœur de quartier	Association d'Animations et de Loisirs Intergénérationnels du Mont Liébaut	Action sociale / Enfance/Famille / Jeunesse	Béthune	Artois	C'est à Béthune, au cœur du quartier du Mont Liébaut juste au-dessus de la médiathèque Jean Buridan, que l'association A.L.I.M, (association d'Animations et de Loisirs Intergénérationnels du Mont Liébaut) souhaite implanter un tiers lieu pour échanger, discuter, partager, apprendre, rompre l'isolement avec tous les habitants autour d'une multitude d'activités et d'animations comme des travaux manuels, des initiations aux théâtres, au numérique, et aussi des cafés des habitants, des cafés des parents pour libérer et entendre la parole des habitants. Un lieu ouvert à tous sans distinction, où les usagers pourront aussi être accompagnés dans leurs démarches administratives et orientés vers les partenaires institutionnels.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Cuisine mobile!	Centre social Espace Carnot	Action sociale / Education / Enfance/Famille	Le Portel	Bouloonnais	La Cuisine mobile du Centre social Espace Carnot de Le Portel pour s'installer ponctuellement en pied d'immeuble, au cœur des quartiers, dans les espaces publics avec une cuisine mobile (sur remorque, adaptée, respectant les règles d'hygiène). L'initiative vise à développer la conception de cet outil mobile lors d'un chantier participatif, la collecte d'invendus alimentaires auprès des commerçants locaux ou l'utilisation de colis alimentaires (épicerie sociale, secours populaire...) et l'animation d'atelier cuisine Hors les murs à destination de tous les habitants.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Dispositif P.A.N.I.E.R.S. – CABBALRD (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Ecologique, Régionale et Solidaire – Communauté de Communes Béthune Bruay Artois Lys Romane)	Méloko	Agriculture/pêche / Alimentation / Environnement	Béthune	Artois	Le dispositif PANIERS est né d'une volonté de Justice Alimentaire d'une part et de développer la production Bio sur le territoire d'autre part. Il permet la livraison de paniers bio et locaux, avec des tarifs adaptés aux situations des consommateurs. Le dispositif s'appuie ainsi sur 2 structures sociales du territoire pour regrouper 30 familles. Le cofinancement des paniers par le bénéficiaire permet une implication forte dans le dispositif. PANIERS vise à lever l'ensemble des freins à la consommation bio et locale en proposant aux bénéficiaires un parcours de sensibilisation sous forme d'ateliers, co-construit et co-animé avec des structures d'accompagnements du territoire sur des sujets variés (permaculture, cuisine, diététique...) L'objectif est le changement des pratiques alimentaires des comportements d'achat et de gestion des déchets.	Pratiques de l'ESS	4 000 €



Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
e-learning du Bridge dans les collèges et les clubs	Freebridge	Education / Jeunesse / Numérique	Audruicq	Calais	L'association Freebridge veut accompagner une reprise du recrutement au sein des clubs de Bridge et un redémarrage de l'enseignement scolaire et dans les clubs après 2 années de quasi-disparition. Cela se fera par une refonte complète des méthodes employées à la lumière des nouvelles techniques Internet utilisées avec succès pendant le confinement et notamment via la modernisation du site Freebridge, réceptacle naturel des techniques d'enseignement de la FFB au Comité des Flandres, et par la formation des professeurs de collège et des moniteurs, à ces techniques. Le Pas-de-Calais, historiquement engagé, dans la formation de jeunes espoirs et dans le Bridge Scolaire, est donc bien placé pour constituer le creuset de ces nouvelles techniques afin de provoquer <u>une rupture dans l'Education Populaire du Bridge</u> .	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Ensemble, construisons la plus belle ferme urbaine pédagogique de France	Les Animaliens	Action sociale / Citoyenneté / Environnement	Calais	Calais	L'association Les Animaliens gère une ferme pédagogique de centre-ville. La Ferme Urbaine est un lieu de rencontres et de partage qui vise particulièrement les publics fragiles par la médiation animale. Elle fait entrer la nature dans la ville en sensibilisant les habitants à la biodiversité et au bien-être animal par une meilleure connaissance des espèces et de leurs besoins au travers d'ateliers ludiques, éducatifs et sensoriels. Par l'observation et l'apprendre par la faire, elle accompagne les habitants et visiteurs pour construire de nouveaux repères autour de l'animal, travailler sur des objectifs comme la confiance en soi, la relation à l'autre, la place dans la société, et valoriser des aptitudes telles que l'habileté technique ou le sens artistique ; faire évoluer les pratiques des particuliers mais également changer les règles et les normes autour de l'élevage des animaux de ferme.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Eveil avec la Nature	Natur'Eveil	Alimentation / Enfance/Famille / Environnement	Arleux-en-Gohelle	Arrageois	Eveil avec la Nature est l'initiative d'une Maison d'Assistante Maternelle dont l'objectif est de mettre à profit les ressources et les bienfaits de la nature, en créant un potager et une aire de jeux au sein du jardin de la maison, accessibles aux enfants accueillis. Les enfants pourront profiter au maximum de l'extérieur et les repas seront préparés sur place par les assistantes maternelles pour diversifier l'alimentation des enfants avec des produits naturels récoltés, en parallèle de l'approvisionnement aux magasins locaux.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Implication des habitants et démocratisation de la consommation agrobiologique. Notre volonté en action !.	Jardins d'Insertion de l'Artois	Citoyenneté / Education / Environnement	Hénin-Beaumont	Hénin-Carvin	Les jardins d'Insertion de l'Artois, association de production et d'insertion dans le champ de l'Agroécologie alternative et de l'action Sociale Solidaire, se dote cette année d'un nouvel outil de Communication avec « ACTES 62 ». Ses buts sont d'informer, de diffuser, et d'accompagner la population locale dans une démarche de changement en vue de la mise en œuvre d'une Transition éco environnementale et sociale réussie ! Aujourd'hui, l'Association produit et distribue environ 6 000 paniers Bio en circuit court pour 120 familles, sur une base de 60 espèces variétales développées. Pour 2022 elle propose de se doter d'un outil, encore plus performant, faisant appel aux techniques permaculturelles pour proposer des produits finis biologique à la portée de tous. De sérieux investissements méthodologiques, techniques et humains par l'implication des habitants notamment seront nécessaires pour réussir ce <u>projet ambitieux et très novateur</u> .	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
Incubateur d'innovations	K-d'ABRA	Action sociale / Citoyenneté / Insertion	Pernes	Ternois	K-D'ABRA poursuit son travail de co-construction en incubateur d'innovations, en proposant ses locaux comme un espace de développement aux associations qui se créent, en développant au sein des nouveaux locaux, des espaces de suivi, de coworking et d'accompagnement et permettre le développement de nouvelles activités et donc de nouvelles structures de l'ESS sur le territoire. L'embauche d'un bénéficiaire du RSA, acteur de la Coopérative permettra de suivre le développement des structures et <u>l'accompagnement à l'essaimage des pratiques de l'ESS sur d'autres territoires</u> .	Innovation sociale	12 478 €
Jardin participatif et pédagogique	Au Jardin de Brèmes	Action sociale / Education / Environnement	Brèmes	Calais	"Au jardin de Brèmes" est un jardin participatif dont le but est de promouvoir des méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement. Il n'y a pas de labour ni d'apport d'intrants chimiques pour permettre à la vie du sol de proliférer, de travailler et fertiliser le sol à notre place. Pour cela la technique du paillage est utilisée, ce qui réduit considérablement les arrosages et le désherbage. Le jardin est créé pour être un lieu d'échange social et pédagogique autour des thématiques du jardinage et de la protection de l'environnement et de la biodiversité par l'organisation d'ateliers et de manifestations.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Jardin Pédagogique Solidaire	A Travers Champs	Action sociale / Alimentation / Environnement	Clarques	Audomarois	Un jardin partagé de 5000 m2 sur les principes d'un maraîchage inspiré de la permaculture et géré par les "jardiniers" bénévoles porteurs du projet. L'objectif est d'aboutir à un jardin productif, avec des sessions de formations afin de mettre le pied à l'étrier de maraîchers en herbe, de générer une production suffisante pour redistribuer des produits sains à des tarifs accessibles à tous ou <u>gratuitement pour les personnes aux moyens limités</u> .	Pratiques de l'ESS	4 000 €
L'Oasis 2 Vies : Un Lieu d'Innovation Sociale et Solidaire. Un Ilot de Fraternité à Lillers	Sollillers	Action sociale / Citoyenneté / Education	Lillers	Artois	L'Oasis 2 Vies propose un magasin gratuit, un café de la réparation, des ateliers de bricolage et de réemploi, le prêt d'outils, de vélos, une épicerie solidaire, une laverie sociale... C'est une ruche d'activités, une fourmilière où tout le monde travaille, produit, crée et imagine dans un espace d'épanouissement personnel et collectif, un lieu de résistance et d'humanité où des habitants veulent transformer et améliorer leur territoire et leur quotidien, en aidant les autres sans conditions. Entre convivialité, fête, gratuité, don, amitié, entraide, partage, confiance... L'Oasis réinvente les relations de « bon voisinage », où domine la communauté tous les jours à travers un accueil et des actions organisés par des habitants, des bénévoles et des salariés. L'Oasis 2 Vie est une aventure humaine qui <u>propose de résister à la cruauté</u> .	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
La Belle Aventure - Projet Permaculturel Participatif à Rayonnement Local	Compagnie Arabesques d'Artois	Citoyenneté / Culture / Environnement	Gonnehem	Artois	La Compagnie Arabesques d'Artois invite ses adhérents et tous les habitants de Gonnehem à s'emparer de ce projet avec au programme : - Création d'un potager participatif et partagé dans le jardin de l'association. - Co-construction du jardin permaculturel et de ses autres espaces dédiés : Arts, Écocitoyenneté, Bien-Être et Art de Vivre. - Création d'un atelier couture éco-créatif portant le projet de créer une marque de vêtements enfants issus du réemploi et du recyclage de textile. - Faire rayonner le projet dans tout le village afin d'animer la vie locale et de favoriser le lien social. Changeons notre regard sur le monde par la découverte de la permaculture, le partage d'activités solidaires, artistiques et <u>écocitoyennes et créons ensemble un cercle vertueux</u>	Coopération	17 000 €



Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
La Bulle enchantée parc solidaire	La Bulle Enchantée	Action sociale / Citoyenneté / Culture	Ecourt-Saint-Quentin	Arrageois	Le Parc Solidaire et éphémère d'été est composé d'un manège d'époque et de jeux anciens et modernes au bord d'un marais. Des jeux et animations accessibles à toutes et à tous en échange soit d'un geste citoyen, soit en apportant une denrée alimentaire, soit en ayant un ticket offert par des commerces de proximité. Le manège et les jeux seront « des appâts » pour orienter les jeunes vers d'autres activités : culturelles, de sensibilisation à la nature et l'écologie, à l'ouverture vers les autres et la découverte des métiers. Des ateliers artistiques y seront organisés le tout dans une ambiance "seventies" à travers un voyage dans le temps grâce au recyclage de divers objets et qui attendaient un second souffle au fond d'un grenier.	Innovation sociale	17 000 €
La Maison des Faiseurs : Développons le pouvoir d'agir	La Maison des Faiseurs	Alimentation / Citoyenneté / Environnement	Groffliers	Montreuillois	La Maison des Faiseurs crée différents espaces participatifs (une cuisine, un jardin et un espace mutualisé) afin de favoriser le pouvoir d'agir, la coopération et le changement local social. Les objectifs sont multiples : sensibiliser les habitants à une démarche de la graine à l'assiette, cuisiner de manière collective et créer un espace mutualisé accessible à tous (citoyen, association, institution, porteur de projet).	Innovation sociale	17 000 €
La reconversion d'une friche commerciale en site démonstrateur de la transition écologique et solidaire	Noeux Environnement	Action sociale / Education / Environnement	Noeux-les-Mines	Artois	La réhabilitation d'un bâtiment existant pour démontrer les bienfaits de la sobriété énergétique, utiliser l'espace extérieur pour développer l'alimentation durable, améliorer notre qualité de vie, notre santé, limiter notre impact écologique tout en favorisant l'emploi. Ainsi en créant cet écosystème inspirant, chacun pourra à son échelle contribuer au changement. Il sera un lieu d'accueil des citoyens pour faire ensemble pour que cette situation d'urgence écologique ne devienne pas le scénario catastrophe de demain et car montrer c'est démontrer. Cette transition, c'est un chemin à parcourir qui est plus facile ensemble que tout seul.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
La Vélotonomie Pour Tous	Opale Vélo Services	Education / Environnement / Mobilité	Calais	Calaisis	Une initiative pour aller à la rencontre des habitants de Calais et de ses environs et apporter au domicile des publics les moins mobiles les services d'Opale Vélo Services soit en rendant mobile les services proposés grâce à un vélo cargo et une remorque. Cette initiative permettra de lever les blocages de la pratique du vélo au quotidien ou même son abandon en travaillant sur la sécurité et la réglementation de circulation, les connaissances techniques et outils de réparation. Dans un avenir proche les bénéficiaires pourront penser voyage à vélo et rouler sur la Vélo maritime ou sur la « Via Romea Francigena » (Eurovélo 5).	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Le Choucas des Tours, Café associatif, citoyen et solidaire.	Le Choucas des Tours	Citoyenneté / Culture / Tourisme	Mont-Saint-Eloi	Arrageois	Le Choucas des Tours est votre lieu de vie associatif à Mont Saint Eloi. Un lieu convivial où boire un verre entre amis et découvrir les artisans et associations locales. Un lieu situé à deux pas des Tours, ouvert à tous : habitants du village et personnes de passage proposant une bibliothèque très fournie, des ateliers variés tel que yoga, self défense, ornithologie, bricolage, entretien de vélo, déco, et bien d'autres au gré des demandes et des propositions. Un lieu porteur de valeurs : la solidarité, le développement durable, les circuits courts, le partage (grainothèque, bibliothèque, partage de savoir) ...pour y découvrir l'histoire du village et de ses environs, y préparer ses randonnées ou s'y reposer.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Le Coron des arts	Le Coron des arts	Culture / Environnement / Tourisme	Avion	Lens-Liévin	Le Coron des arts est un Tiers-Lieu dédié aux métiers d'art et à la création, regroupant un réseau d'artisans d'art et de créateurs au savoir-faire diversifié. Il sera un espace de valorisation des savoir-faire artisanaux grâce à une galerie physique et numérique où se développera le partage et le travail en co-création, l'innovation, la découverte et la pratique accompagnée pour les habitants (projets de création, upcycling de mobilier ou d'objet). Et viendra en résonance avec les actualités culturelle et artistique des structures et associations environnantes.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Le Jardin Partagé solidaire et culturel	Centre Culturel et Social Jacques Brel	Action sociale / Alimentation / Culture	Outreau	Bouloonnais	L'association du Collectif du quartier Fleuri, en partenariat avec Pas-de-Calais Habitat et le Centre Jacques Brel crée un jardin solidaire et culturel au cœur du quartier prioritaire de la ville d'Outreau. Il sera composé d'un jardin partagé solidaire, d'un espace de convivialité et d'un espace scénique pour accueillir des actions culturelles. Avec des bacs au sol et à hauteur d'homme destinés à la plantation de légumes d'arômes, et d'arbres fruitiers, une serre, un abri de jardin, un composteur et un récupérateur d'eau joueront un rôle déterminant dans le fonctionnement du jardin. Un espace de convivialité et une scène en bois y seront installés. Le tout entouré d'une ceinture végétale composée de fleurs mellifères favorisant la biodiversité. Dans cet espace sera développé le mieux vivre ensemble. Il facilitera le lien social entre les habitants au travers des animations culturelles et activités de jardinage.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Un tiers-lieu pour des activités culturelles, artistiques, artisanales, paysannes, écologiques et sociales	Le LAP	Citoyenneté / Culture / Environnement	Wimereux	Bouloonnais	Création d'un lieu de vie, de partage, d'entraide, d'échanges culturels, artistiques, d'accueil, de production, de débats et d'alternatives citoyennes sur le site d'une ancienne ferme au lieu dit la Ronville à Wimereux. Pour cela, une démarche collective pour la réhabilitation du site est pensée dans sa globalité comme un "commun". La grange sera reconvertie en un lieu convivial partagé et ouvert regroupant différentes activités et différents espaces ; la maison accueillera un habitat partagé avec des espaces communs mutualisés et le terrain sera pensé comme un "paysage commun" avec jardins, vergers nourriciers et milieux naturels restaurés.	Coopération	17 000 €
Le Village Eco Solidaire de la Visitation	Village Eco Solidaire de la Visitation	Action sociale / Alimentation / Environnement	Saint-Martin-Boulogne	Bouloonnais	Le Village Eco Solidaire de la Visitation veut faire revivre et réhabiliter les anciens bâtiments et extérieurs du Monastère de la Visitation à Saint Martin Boulogne en un tiers-lieu, créateur de lien social et d'insertion économique axé sur la cohésion collective et l'ouverture citoyenne. 5 000 m2 d'intérieur et 4 hectares de terrain pour accueillir de multiples activités : maraichage bio, petit élevage, apiculture, arboriculture, un café et restaurant coopératif et solidaire, de l'hébergement, de l'artisanat et des commerces, une friperie, upcycling et réparation de matériel, une crèche multi accueil, une quincaillerie, du coworking et un flablab, une programmation artistique et culturelle, un bouquiniste, de la location privée, des conférences, des cours de danses et yoga... Un lieu ouvert, accueillant et tourné vers le respect des Hommes et l'environnement.	Pratiques de l'ESS	4 000 €



Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
Les ateliers collaboratifs du Château d'Acquembronne...	Chateau d'Acquembronne	Culture / Education / Environnement	Lumbres	Audomarois	Au sein du Château d'Acquembronne, une aile est aménagée et mise à disposition des membres de l'association afin d'y organiser des ateliers, des recherches, des expositions, des réunions, des présentations aux publics, familles et scolaires. L'aménagement est réalisé par les élèves du Lycée Bernard Chochoy et du CFA Le Doulac, avec les membres de l'association. Le chantier est l'occasion de croiser les expertises, savoir et savoirs-faire entre les générations, de réaliser un démonstrateur de l'architecture bioclimatique, de semer les graines de la permaculture. Les ateliers permettront de croiser les thématiques : Histoire, Nature et Arts.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Les bienfaits du jardin thérapeutique du centre Calvé	Fondation Hopale	Citoyenneté / Handicap / Mobilité	Berck	Montreuillois	A l'initiative des patients hospitalisés du Centre J. Calvé à Berck sur mer, soutenus par les professionnels de santé et le groupe de promotion de la bientraitance, la création d'un espace démedicalisé sous la forme d'un jardin extérieur. Il est une priorité dans le parcours de soins, de rééducation et de réadaptation. Cet espace est à la fois thérapeutique, de détente et ressourçant pour les patients et permettant aussi l'accueil des familles.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Les Jardins Partagés du Ménome	Les Jardins Partagés du Ménome	Citoyenneté / Education / Environnement	Merlimont	Montreuillois	Sur la commune de Merlimont, notre association, née d'une dynamique citoyenne, a créé un jardin partagé au centre du village et un composteur collectif. Elle mettra bientôt en place des actions de sensibilisation à destination des scolaires. Nous souhaitons créer d'autres espaces sur tout le territoire de la commune pour y installer d'autres espaces agricoles test (poulailler collectif, forêt qui se mange, espace insectes) afin que chaque habitant ait accès à ces espaces et puisse cultiver des fruits et légumes, apprendre des techniques de cuisine pour les transformer, troquer des légumes contre des services mais aussi de créer du lien social au sein de la commune.	Innovation sociale	17 000 €
Lieu ressource Parentalité et Handicap	Le Laboratoire de répit	Action sociale / Enfance/Famille / Handicap	La Madelaine-sous-Montreuil	Montreuillois	Création d'un lieu ressource pour les aidants du Montreuillois, particulièrement les parents d'enfants malades ou en situation de handicap. Ce lieu convivial de resocialisation et de solutions concrètes permettra, entre autres, un soutien psychologique, un accompagnement administratif, des formations et informations, un accompagnement au répit, un soutien à l'emploi et à la fratrie, une ressourcerie domotique et objets connectés.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
L'Igloo, tiers-lieu à Isbergues	L'Igloo	Action sociale / Citoyenneté / Enfance/Famille	Isbergues	Artois	L'IGLOO est un lieu de convivialité et de solidarité qui sera géré par et pour les habitant-e-s d'Isbergues et des environs ; un espace ouvert à toutes et tous, où se rencontreront familles, personnes en télétravail, personnes dans la précarité, jeunes, retraité-e-s. Ce lieu de partages, dans la ligne de l'économie circulaire, de recyclages, accueillera une ludothèque, une bibliothèque, un bureau pour ne pas travailler seul-e chez soi, un réfrigérateur partagé... L'Igloo sera vivant, animé par des ateliers, des ciné-débats, des jeux de société, des concerts... L'Igloo sera un lieu convivial où l'on pourra venir boire et manger local ou bio.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
L'inclusion par le recyclage	Trions Recyclons pour le Handicap	Environnement / Handicap / Insertion	Etaples	Montreuillois	Un projet de collecte et de revalorisation du plastique porté par l'association Trions, Recyclons pour le Handicap qui s'articule autour de la sensibilisation au tri des déchets plastiques et les conséquences de la pollution plastique sur notre territoire et notre quotidien. La revalorisation des matières plastiques en procédant à leurs transformations par le broyage et la réalisation de divers objets permettra de dégager des fonds pour les futurs projets et actions en faveur du handicap. Cette action favorisera l'accès pour les publics à des aides ciblées voir à des emplois d'insertion.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Location Solidaire	Mosaik	Action sociale / Mobilité / Insertion	Arras	Arrageois	Mise à disposition de véhicules (vélos, scooters, voitures), sous forme de location temporaire auprès de personnes en difficulté (jeunes 16-25 ans demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et minimas sociaux, personnes non titulaires de permis de conduire...). Cette location se fera à un tarif solidaire pour faciliter le retour à l'emploi ou à la formation.	Innovation sociale	17 000 €
MELOKO PRO FAT	Méloko	Agriculture/pêche / Alimentation / Environnement	Béthune	Artois	Le « Facilitateur Alimentaire Territorial » est un projet collectif, co-construit avec différents acteurs de l'Alimentation de notre territoire qui a pour but d'instaurer une confiance mutuelle et de favoriser l'interconnaissance des différents acteurs de l'Alimentation du territoire depuis la "fourche jusqu'à l'assiette" afin de trouver ensemble des solutions pour pérenniser dans le temps des approvisionnements locaux, en circuits courts, écologiques, équitables, solidaires... c'est-à-dire Durable. Le « Facilitateur Alimentaire Territorial » développera une plateforme commerciale et logistique pour lier les acheteurs professionnels et les particuliers avec les producteurs et artisans locaux. La création d'outils opérationnels et le rassemblement d'un collectif permettra à terme de pouvoir influencer sur les comportements et les habitudes de chaque partie prenante afin de les orienter vers des pratiques plus écologiques et socialement acceptable.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Nos Mômes Bulle	Nos Mômes en Bulle	Action sociale / Education / Enfance/Famille	Maroeuil	Arrageois	Un lieu d'accueil destiné aux familles avec la possibilité de places de répit pour les enfants en situation de handicap et des places à vocation d'insertion professionnelle pour les parents en recherche d'emploi. Cet espace dédié à l'accompagnement à la parentalité dès les premiers instants de grossesse s'adresse également aux professionnels de la petite enfance et toute personne accompagnant l'enfant dans son quotidien. Divers ateliers, temps forts, rencontres, échanges, tisane bla bla, etc. seront organisés pour valoriser les compétences parentales, faire évoluer les pratiques éducatives dans les standards de la bientraitance et de la pédagogie positive. Nos Mômes Bulle s'appuie sur les savoir, savoir-être et savoir-faire du maternage proximal pour transmettre à tous les usagers bénéficiaires de la structure les clés de la bientraitance pour accompagner le tout-petit et toute personne l'accompagnant dans son quotidien vers le chemin d'une relation épanouie.	Innovation sociale	17 000 €



Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
Notre épicerie coopérative arrageoise	Notre.epi.coop.arrageoise	Alimentation / Citoyenneté / Environnement	Boiry-Saint-Martin	Arrageois	Manger local, manger de qualité, c'est l'ambition du projet « Notre Épicerie Coopérative Arrageoise » ! Nous aspirons à un mode de consommation collective plus solidaire et plus respectueux de ce que nous mangeons et des agriculteurs producteurs. En choisissant une alternative aux denrées standardisées imposées par la mondialisation des échanges, il s'agit tout simplement d'avoir la possibilité de se réapproprié nos choix alimentaires. Notre objectif est que la coopérative soit accessible à tous ceux et celles qui veulent s'investir dans sa création et son fonctionnement. Notre coopérative sera portée par la volonté de promouvoir de nouveaux modèles économiques, sociaux et environnementaux ; sensibiliser ses participants aux enjeux d'une alimentation saine et durable ; devenir un lieu d'échanges et de partages autour de la nourriture et des autres produits de consommation courante ; soutenir et accompagner les producteurs locaux. Soucieuse de transparence, elle sera gérée et gouvernée par ses membres.	Innovation sociale	17 000 €
On fait la part belle à la nature grâce aux services écologiques	Les Anges Jardins	Alimentation / Citoyenneté / Environnement	Vieille-Eglise	Calaisis	Un Atelier Chantier d'Insertion en maraîchage bio qui travaille au quotidien avec la nature, et la voit évoluer en raison du changement climatique souhaite re-concilier nos modes de vie aux autres espèces vivantes et aux milieux qui contribuent à nous faire vivre tous. Pour cela, il propose Une régie de services écologiques pour faire la part belle à la nature, démarche originale qui prend en considération la régénération du sol, la gestion économe de l'eau, la valorisation des déchets organiques, la protection de la biodiversité la place de l'animal et intègre les habitants grâce à l'animation de chantiers coopératifs.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Plateforme d'accompagnements coordonnés pour adultes autistes	Sourires d'Autistes	Citoyenneté / Handicap / Santé	Lestrem	Artois	Une plateforme d'accompagnements coordonnés destinée à l'accueil de 41 personnes avec autisme de plus de 16 ans avec ou sans déficience visuelle associée et à leur famille, portée par l'Association Sourires d'autistes et déployée à la Ferme Sénéchal de Vieille Chapelle. Cette plateforme facilitera sans limite l'accès de chaque personne à sa place de citoyen dans la Société. Elle sensibilisera et préparera la société à l'accueil des personnes avec autisme. Il s'agit d'étayer les parcours de réponses adaptées, évolutives, concertées et coordonnées avec l'ensemble des acteurs du territoire pour viser résolument l'inclusion, la citoyenneté et, au-delà, l'épanouissement de toutes les personnes dans tous les champs de la vie.	Innovation sociale et coopération	22 000 €
Pour la création d'un Tiers-Lieu Culturel et Citoyen à Calais !	La Fabrique Coopérative Calaisienne	Citoyenneté / Culture / Tourisme	Calais	Calaisis	La Timbale, Tiers Lieu Culturel et Citoyen, sera un lieu ressource pour toutes celles et ceux qui veulent participer à la vie culturelle de Calais et du Calaisis. Les citoyen-ne-s, les artistes, les associations culturelles comme les touristes y trouveront toutes les informations concernant l'actualité culturelle de la ville. Une aide sera proposée à celles et ceux qui souhaitent monter un projet artistique et culturel ou s'impliquer dans des structures déjà existantes. Ce Tiers-Lieu sera également un café convivial, un lieu de vie proposant une programmation artistique et une carte de bar 100% locales. La pièce maîtresse de ce Tiers-Lieu sera un agenda culturel sous la forme d'une fresque cartographique géante installée sur un mur de ce nouvel espace.	Innovation sociale	17 000 €
Repair café en Montreuillois	Trécustel Culture et Environnement	Culture / Education / Environnement	Cucq	Montreuillois	Face à la surconsommation, à l'obsolescence programmée du tout jetable, et soucieuse de son environnement, l'association Trécustel a créé un Repair Café en Montreuillois. Il est un atelier partagé et collaboratif, lieu d'échange et d'entraide consacré à la réparation d'objets pour inciter à réparer plutôt qu'à jeter. Il est un lieu de rencontre qui favorise la mixité sociale et intergénérationnelle. Il mobilise des réparateurs bénévoles, souvent des retraités, qui maintiennent ainsi une activité. Il favorise la transmission des connaissances et des compétences et vient parfois en aide aux ménages en difficultés financières. A long terme, en essayant et développant des partenariats sur le territoire du montreuillois l'association souhaite contribuer à la transformation sociétale par le changement des habitudes de consommation de leurs habitants.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
Réseau RISO	Quilit-Quilit	Action sociale / Communication / Environnement	Hermin	Artois	Réseau RISO est un système d'impression totalement écologique et respectueux de l'environnement, mis en place localement par une maison d'édition (spécialiste du support imprimé), un café solidaire et un atelier de graphisme. Il propose un système d'impression à visage humain, géré bénévolement, solidaire et artisanal en utilisant la technique de la risographie (technique d'impression mécanique) pour épauler les acteurs du territoire, les acteurs de l'ESS, les artisans et commerçants locaux dans leur démarche de communication ; via un package « tout en un » : création d'une charte graphique + impression totalement verte à portée de toutes les bourses. Il est un réseau d'échange, de partage, de transmission et de sensibilisation, démocratique, créatif, écologique, durable, éco-friendly, local et solidaire.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Spectacle créé, animé par des citoyens bénévoles engagés : « MDR », Mort De Rire, tu parles ? Spectacle des Magiciens De la Rumeur surtout !!!!!	Centre Social Espace Carnot	Action sociale / Education / Enfance/Famille	Le Portel	Bouloonnais	« MDR », Mort De Rire, tu parles ? Un Spectacle des Magiciens De la Rumeur surtout !!! Création d'un spectacle Ludo pédagogique par des bénévoles "MDR" du Centre social espace Carnot à Le Portel, à destination des élèves du primaire du territoire pour aborder le harcèlement scolaire, phénomène de société impactant la jeunesse ; Sensibiliser les plus jeunes tout en amenant un peu de légèreté à cet engrenage sociétal. Il s'agit d'un tour de passe-passe bien vivant, soutenu et accompagné par des partenaires rémunérés, afin d'étayer leurs propos et d'associer parole et actes. Une création originale associée à une coopération innovante, source de mixité sociale. L'aspect écologique est à l'honneur : détournement d'objets divers pour supports théâtraux et costumes. L'esprit de solidarité et le comportement altruiste constituent le leitmotiv de cette troupe d'acteurs unie par le lien social et cette volonté du "Vivre Ensemble".	Pratiques de l'ESS	4 000 €



Titre de l'initiative	Structure porteuse	Thèmes	Commune	Territoire	Résumé	Catégorie	Montant proposé
Tout un monde	Tout un monde	Action sociale / Citoyenneté / Culture	Neuville-sous-Montreuil	Montreuillois	"Tout un monde" proposera une offre culturelle itinérante sur l'arrondissement de Montreuil, à travers la vente de livres d'occasion, la tenue d'ateliers et la création de lieux d'échanges et de partages dans un véhicule dédié et aménagé à cet effet (camionnette ou triporteur selon les cas). Les habitants seront amenés à se rencontrer, à partager leurs passions, leurs questionnements, leurs envies autour du café-bouquinerie nomade et solidaire. Des ateliers conviviaux favoriseront le contact et l'échange (jeux, activités manuelles, ...) et aideront les personnes à sortir de leur isolement notamment lors d'échanges intergénérationnels. Cette initiative favorisera l'accès à la lecture et à la culture pour tous, à travers la vente de livres à prix réduits et d'ateliers thématiques autour du livre. Elle amènera une offre culturelle variée (danse, art postal, collage...) auprès des habitants, diffusée via un calendrier partagé avec les acteurs locaux.	Coopération	17 000 €
Transport solidaire en Pays de Lumbres	Familles Rurales de Surques et environs	Action sociale / Mobilité / Personnes âgées	Escoeuilles	Audomarois	Le Transport solidaire en Pays de Lumbres, ceux sont des conducteurs bénévoles qui se mettent à la disposition d'autres personnes, familles à faibles revenus, demandeurs d'emploi, jeunes ruraux, personnes âgées, personnes en situation de handicap, pour qu'elles puissent se rendre chez leur médecin, faire des courses, aller à un entretien d'embauche, rejoindre un lieu de formation, retrouver famille ou amis alors qu'il n'a accès à aucun moyen de transport. Un service sur mesure, par les habitants pour les habitants pour leur permettre lutter contre l'isolement, de gagner en autonomie, de recréer du lien social.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
TRiportage	Ech'ostrothove	Alimentation / Environnement / Mobilité	Saint-Martin-Boulogne	Boulonnais	L'association Ech'ostrothove de St Martin lez Boulogne renforce son service de portage de pain et d'eau aux personnes âgées et isolées par des habitants bénévoles par l'acquisition d'un triporteur équipé d'un avertisseur sonore de type marchand de glace. Il sera utile pour soulager les efforts physiques des bénévoles et favorisera la création de liens avec la mise en relation intergénérationnelle des habitants du quartier.	Pratiques de l'ESS	2 690 €
Un Café Citoyen à Calais !	Nature & Savoir-Faire	Citoyenneté / Environnement / Santé	Calais	Calaisis	Le projet est d'ouvrir un lieu associatif et participatif destiné aux adhérents qui soit à la fois un café citoyen, une échoppe de vente en vrac, une zone de troc et le quartier général d'une programmation d'ateliers autour du faire soi-même, de concerts, d'échanges et de débats mais aussi, inventer toutes les choses qu'on veut qu'il s'y passe. Créer un lieu de convivialité où les gens peuvent se retrouver, se rencontrer pour se ré-approprier un savoir-faire dans le respect de la santé et de l'environnement mais pas seulement. Un café citoyen à Calais, géré par ses citoyens, un espace qui propose des alternatives à la culture consumériste, pousse au débat, incite à la réflexion, développe la coopération et initie à la découverte des alternatives où l'on y goûte une cuisine végétarienne, locale et souvent bio.	Transformation économique, environnementale et sociétale	30 000 €
Un habitat groupé, et surtout... des ateliers partagés qui font "boule de neige" !	Colembert and co-habitat	Citoyenneté / Culture / Environnement	Colembert	Boulonnais	A partir d'un habitat partagé situé à Colembert, nous proposons à la population de se retrouver, en ateliers, pour apprendre : à faire soi-même, à utiliser au maximum les ressources naturelles, à faire vivre nos objets le plus longtemps possible, à se révéler à soi-même des capacités musicales, d'écriture, et d'oralité, à échanger nos savoir-faire techniques (auto construction, réparation d'objets, récup' et réemploi...) et à apprendre aussi d'autres choses des participants qui deviendront à leur tour des "passeurs" de savoirs.	Pratiques de l'ESS	3 983 €
Un regard sur nos pratiques solidaires	LYSA (La Yad Solidaire en Afrique)	Action sociale / Citoyenneté / Education	Boulogne-sur-Mer	Boulonnais	Ce projet initié par coHose et l'association LYSA vise à proposer un environnement favorable pour participer activement à des actions d'intérêt général tant au niveau national qu'à l'international en permettant le développement de coopérations mutuellement bénéfiques et des alliances innovantes au service de l'intérêt général pour une société durable. Les valeurs socles de cette dynamique sont le partage, la solidarité, l'humilité, la bienveillance, et l'engagement au travers de projets novateurs, intergénérationnels et coopératifs, organisés au bout de la rue ou au bout du monde.	Coopération	17 000 €
Une laverie pour Tous	Association Départ	Action sociale / Citoyenneté / Insertion	Frévent	Ternois	L'association D.E.P.A.R.T a répondu à la deuxième loi d'expérimentation de TZCLD : territoire à projet innovant. L'association accueille des demandeurs d'emploi de longue durée volontaires résidant sur la ville de Frévent depuis plus de 6 mois. Elle a pour objectif d'être labéliser Entreprise à But d'Emploi et à pour aboutissement d'embaucher les personnes privées d'emploi en CDI à temps choisi et heure choisie. Dans le désir de répondre aux attentes de la collectivité, en créant des emplois complémentaires. L'association crée une conciergerie rurale où chaque demande pourra trouver une solution. Parmi les nombreux services demandés, l'association répond en premier par la création d'une laverie Solidaire.	Pratiques de l'ESS	4 000 €
Vers un café culturel, solidaire et citoyen	Loutres du Chel's	Citoyenneté / Culture	Bailleul-aux-Cornailles	Ternois	Un café culturel, solidaire et citoyen est un lieu hybride entre café et espace culturel ouvert à tous, où le livre est présent à déguster ou à emprunter et avec des animations livresques diverses et variées. La culture sous toutes ses formes y sera accessible librement pour la découvrir ou redécouvrir autrement. Des animations régulières, de la sensibilisation dans un lieu où chacun peut parler de ce qu'il veut. Un café avec des boissons locales, bio favorisant le circuit court et mettant en avant une consommation différente. Un lieu ouvert aux artistes locaux en herbe ou confirmés, en résumé un univers pour tous et accessible à tous.	Innovation sociale	17 000 €
TOTAL							572 151 €

Mission Economie Sociale et Solidaire
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

..... **CONVENTION**

Dossier n°

Cette convention est conclue entre :

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental-dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du .

d'une part,

Et la structure « **Nom** », dont le siège social est situé au adresse, identifiée au répertoire SIREN sous le n° numéro, représentée par **Madame Monsieur nom prénom**, Fonction, ci-après dénommé « L'organisme » ;

d'autre part,

***Vu** la délibération de la Commission permanente réunie le ;*

PREAMBULE

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS), fortement ancrée dans le Pas-de-Calais, se traduit par une autre façon d'entreprendre, de produire et de répartir les richesses, les services et les biens, en replaçant l'homme et les territoires au cœur des priorités.

Au travers de la création du Conseil Départemental de l'Economie Sociale et Solidaire (CDESS) le Département du Pas-de-Calais confirme son ambition de mobiliser les acteurs de l'ESS dans une démarche de co-construction. C'est dans ce cadre que des ateliers d'acteurs ont travaillé sur l'innovation sociale, la coopération, la transformation économique, environnementale et sociétale et l'amélioration des bonnes pratiques en proposant des solutions concrètes pour appuyer ces démarches.

Au regard des résultats des appels à manifestation d'initiatives de 2015 à 2017, le Département du Pas-de-Calais souhaite accroître la diffusion des pratiques citoyennes, répondre aux attentes des habitants et appuyer les démarches et les volontés de ceux-ci.

L'objectif poursuivi est de construire avec les habitants le territoire de demain.

L'Assemblée départementale du 19 décembre 2017 a approuvé la mise en œuvre du premier budget citoyen. Le Budget citoyen du Département permet aux habitants du Pas-de-Calais, par leur vote, de flécher l'affectation d'une partie du budget de fonctionnement de la collectivité dédié à l'Economie Sociale et Solidaire vers des projets proposés par des citoyens du Pas-de-Calais.

L'objectif est de soutenir les projets relevant des compétences de la collectivité et dont la finalité est de mettre en œuvre des initiatives innovantes socialement, de coopération et développés dans le respect des pratiques de l'Économie sociale et solidaire afin d'accompagner la transformation économique, environnemental et sociétale du département.

Ceci exposé il a été convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Département et l'organisme au titre de la mise en œuvre partenariale de l'opération « Titre de l'initiative » détaillée à l'article 2 ci-dessous.

La subvention sera exclusivement affectée au financement de l'initiative qui a été présentée au Budget citoyen, annexée à la présente convention. Elle ne pourra en aucun cas être utilisée pour financer des activités culturelles conformément au principe de laïcité et des dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET SOUTENU

L'organisme s'engage à mettre en place et consolider l'ensemble du projet et des activités d'intérêt général et les pratiques énoncées dans la présentation de l'initiative telle que déposée sur la plateforme du Budget citoyen et proposée au vote des citoyens du Pas-de-Calais. Cette présentation est annexée à la présente convention :

Description de l'initiative

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique pour une durée de 18 mois à compter de sa date de signature.

Elle pourra néanmoins être prolongée pour une même durée afin de permettre d'achever l'opération si l'une des parties en formule la demande écrite dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance initiale. Cette prolongation fera l'objet d'un avenant.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

1) Désignation des personnes physiques

L'organisme s'engage à :

- Recruter ou affecter sur chaque opération un personnel suffisant et qualifié ;
- Produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces opérations avec le descriptif de leur profil.

2) Relations avec les services départementaux

L'organisme s'engage à :

- A transmettre à la Mission ESS les documents relatifs aux évaluations qualitatives et quantitatives ;
- A transmettre les bilans d'activités et financiers finaux de l'initiative mise en place pour le calcul du solde de la convention, au plus tard **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention ;
- A rencontrer régulièrement le Département à travers des comités de suivi/pilotage et toute réunion nécessaire à la mise en œuvre et au suivi et à l'état d'avancement du projet.

Toute communication relative à la participation du Département du Pas-de-Calais faite dans le cadre de la convention, doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département :

Mission ESS
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62 018 ARRAS Cedex 09
ess@pasdecalais.fr

Pour le bénéficiaire :

Structure
Destinataire
Adresse

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération.

Toute modification fait l'objet d'un avenant sauf si elle porte uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elle ne modifie pas substantiellement la répartition des postes de charges.

3) Communication (information au public)

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique aux politiques du Département.**

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Département du Pas-de-Calais (plaquettes de présentation, affiches publicitaires, insertion des logos sur tout document afférent à l'opération etc.).

La structure s'engage à contribuer à la démarche départementale de sensibilisation à l'Economie Sociale et Solidaire. Pour cela, le porteur d'initiative communiquera et diffusera son initiative ainsi que ses pratiques. Il se fera « ambassadeur de l'économie sociale et solidaire » dans le Pas-de-Calais au côté du Département.

4) Secret professionnel

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental.

5) Achat de biens et de services (si éligible dans le cadre du présent dispositif)

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre. Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

6) Dépenses éligibles

Les règles en termes d'éligibilité des opérations, du public et des dépenses s'appliquent sur les financements communautaires et nationaux.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire couvrant les coûts d'innovation sociale, de coopération, de transformation économique, environnementale et sociétale de l'initiative.

Les dépenses doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention (cf. article suivant).

7) Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, soutenus, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

8) Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département.

Pour mener à bien le contrôle de service fait, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle un bilan intermédiaire et un bilan final, dans les délais fixés à l'article 4. Ces bilans seront composés de tous documents et pièces établissant la réalité de la mise en œuvre des pratiques décrites à l'article 2 ainsi que l'éligibilité des dépenses encourues et des ressources perçues (ex : feuilles d'épargement et/ou tout document permettant de déterminer le temps passé sur les actions, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.).

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'opération prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une aide déterminée comme suit :

- Une participation de **montant €** relative à la mise en œuvre de l'action.

Le montant maximum de l'aide versée par le Département à l'organisme est fixé à **montant €** pour l'opération décrite à l'article 1^{er} au titre de la période d'application prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'intervention du Département du Pas-de-Calais est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et des ressources effectivement reçues, un titre de recette sera alors émis par les services départementaux envers l'organisme.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un versement de montant € interviendra après signature de la présente convention par les parties.

Toutefois, le montant maximal de la participation départementale ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 6 de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le comptable assignataire est la Payeuse Départementale du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : BILAN FINAL D'EXECUTION

Le bilan final d'exécution sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'opération.

Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

Le bénéficiaire devra constituer :

- Un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération, un descriptif des conditions de sa réalisation, de ces résultats, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques,
- Un descriptif de la mise en œuvre de l'initiative développée dans le respect des pratiques de l'Économie sociale et solidaire,
- Une liste des dépenses réalisées.

Le bilan final d'exécution doit être transmis **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : _____

Référence BIC : _____

Domiciliation : _____

Titulaire du compte : _____

Dans les écritures de la banque.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : REVERSEMENTS, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties et en particulier, s'agissant de l'organisme, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de résiliation, l'organisme sera tenu de reverser au Département les sommes non utilisées et indument versées du fait de la résiliation.

Le remboursement de la totalité des sommes versées pourra notamment être exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 8 n'est pas produit, 6 mois après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indument perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux
Ce document comprend 7 pages

A Arras, le

*Je soussignée, Madame Monsieur Prénom Nom,
déclare avoir pris connaissance des obligations
liées à la présente convention, et m'engage à les
respecter dans le cadre de l'opération susvisée.*

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Et par délégation,
Fonction,**

**Pour la structure « nom »
Fonction,**

Prénom Nom

(Nom et cachet de la structure)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Economie Sociale et Solidaire

RAPPORT N°59

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

BUDGET CITOYEN 2021 - LES INITIATIVES LAURÉATES

Fondements juridiques

- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts de France le 30 mars 2017 ;
- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais » ;
- Délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 « Budget citoyen – année 2018 » ;
- Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 décembre 2020 « Règlement du budget citoyen 2021 ».

Contexte

Le Budget citoyen du Département permet aux habitants du Pas-de-Calais, par leur vote, de flécher l'affectation d'une partie du budget de fonctionnement de la collectivité dédié à l'Economie Sociale et Solidaire vers des projets proposés par des citoyens du Pas-de-Calais.

L'objectif vise à soutenir les projets relevant des compétences de la collectivité et dont la finalité est de mettre en œuvre des initiatives innovantes socialement, de coopération, et développées dans le respect des pratiques de l'Économie sociale et solidaire, afin d'accompagner la transformation économique, environnementale et sociétale du Département.

Adopté par le Conseil départemental lors de sa réunion du 19 décembre 2017, le

Budget citoyen s'articule autour d'une suite d'étapes clés.

Le Budget citoyen 2021

➤ 1ère étape : **participation aux comptoirs à initiatives citoyennes**

Pour cette édition 2021, ce sont au total **55 ateliers et temps de rencontres** qui ont été organisés en visio-conférence de février à mai.

146 porteurs d'initiatives ont participé à ces comptoirs à initiatives citoyennes dans lesquels des ambassadeurs de l'ESS et partenaires étaient également présents pour apporter leur expérience et soutenir les porteurs d'initiatives.

➤ 2ème étape : **dépôt des dossiers**

74 initiatives ont été déposées sur la « plateforme à initiatives citoyennes du Pas-de-Calais » (budgetcitoyen.pasdecalais.fr).

➤ 3ème étape : **instruction et analyse par le comité de labellisation**

Après avoir vérifié les conditions d'éligibilité et analysé les projets déposés, le comité de labellisation, composé d'ambassadeurs de l'ESS, de financeurs solidaires, de structures de l'éducation populaire et de partenaires du CDESS, a labellisé 55 projets.

➤ 4ème étape : **vote des citoyens**

54 initiatives ont choisi de se présenter au vote des citoyens du 1^{er} au 30 septembre 2021. Ce sont donc 7 projets en Transformation économique, environnementale et sociétale; 10 projets en Innovation sociale; 4 projets en Coopération; 1 projet en Innovation sociale & Coopération et 32 projets en Pratiques de l'ESS qui ont été mis en ligne sur la « plateforme à initiatives citoyennes du Pas-de-Calais ». La liste des initiatives lauréates est jointe au présent rapport.

➤ 5ème étape : **proclamation des résultats**

Les projets lauréats ayant recueilli le plus de voix sont portés à la délibération de la Commission permanente. L'enveloppe financière est répartie sur les projets ayant obtenu le plus de votes et jusqu'à épuisement. Après la présentation et le vote définitif en Commission permanente, une proclamation des résultats officiels est organisée.

➤ 6ème étape : **mise en œuvre des projets**

Le Département s'engage à accompagner financièrement les projets lauréats. Une convention entre le porteur de projet et le Département définit les modalités d'exécution. La signature de la convention implique l'adhésion du porteur de projet à la diffusion des valeurs de l'Economie sociale et solidaire, de l'innovation sociale et de la coopération. Il devient « ambassadeur de l'Economie sociale et solidaire du Pas-de-Calais » et membre actif des comptoirs à initiatives citoyennes.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer aux structures lauréates, une participation départementale d'un montant global de 572 151 €, au titre du Budget citoyen 2021, selon les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer au nom et pour le compte du Département les conventions, avec les structures concernées, dans les termes

du projet joint en annexe 2 à la présente délibération ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-020Q01	6568//930202	Mission ESS	602 151,00	602 151,00	572 151,00	30 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de
Lens-Hénin
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS